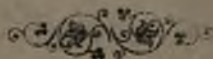


LE DUC DU ROUSSILLON

BIOGRAPHIES

CARLOVINGIENNES

AUSTRASIE. AQUITAINE. ROUSSILLON. ESPAGNE.



R193

PERPIGNAN

CHARLES LATROBE, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

Rue des Trois-Rois, 4.

1870

LE DUC DU ROUSSILLON

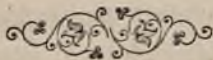


BIOGRAPHIES

CARLOVINGIENNES

AUSTRASIE. AQUITAINE. ROUSSILLON, ESPAGNE.

R193



PERPIGNAN

CHARLES LATROBE, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

Rue des Trois-Rois, 1.

1870

BIBLIOTHECA
UNIV  IAGIELL
CRACOVENSIS

B 5 22 7 14.

II

Biblioteka Jagiellońska



1001385528

INTRODUCTION.

Dans notre jeunesse, désireux, un jour, de connaître l'histoire de notre maison, nous entreprîmes d'étudier ses archives, pensant que le *jus imaginum* des anciens Romains avait bien sa raison d'être. Nous y découvrîmes un travail déjà commencé par notre aïeul François VIII, qu'une fin tragique et prématurée, survenue pendant les orages de notre première Révolution, avait subitement arrêté. Il consistait seulement en quelques notes relatives à DIX GÉNÉRATIONS; mais il fut le point de départ de ce modeste opuscule, dans lequel, aussi brièvement que possible, nous indiquons à un point de vue *purement historique*, les diverses transformations sociales qu'a subies notre famille, et ses migrations depuis le sixième siècle jusqu'à nos jours. En définitive, c'est l'ensemble de l'histoire des familles qui constitue celle d'une nation. Malheureusement ce genre de travaux n'est guère cultivé de nos jours, par suite des tristes réactions qu'entretient encore l'esprit de notre époque, trop exagéré dans son œuvre de

démolition. Nous ne pouvons que hausser les épaules, en voyant la légèreté des écrivains qui veulent à toute force faire deux races différentes des Gaulois et des Franks : deux tribus issues de la grande race Scythe. Passons.

Depuis le sixième siècle de notre ère, Leudes groupés autour de la couronne qu'ils sont appelés à défendre par leur rang de Ducs, Marquis, Comtes ou Vicomtes, nos aïeux élèvent ou renversent des trônes, suivant leurs intérêts ou les passions du moment, jusqu'à la moitié du onzième siècle, toujours signalés par l'histoire à l'attention publique. Mais à cette époque, devenus Barons féodaux, ils commencent à être un peu oubliés. Deux siècles après ils quittent ce rôle pour devenir agents du souverain et vivre près des cours. Au quatorzième siècle, les barons féodaux montagnards deviennent barons féodaux maritimes. Les pères avaient pressuré quelque peu la terre, à ce que disent leurs serfs; mais les fils se mettent à écumer la mer. C'est ainsi qu'ils continueront jusqu'au seizième siècle. Ils reviendront à la terre, qu'ils vont exploiter comme seigneurs-agriculteurs jusqu'à notre époque. Partis des bords du Rhin, ils ont fini par se fixer dans la région des Pyrénées-Orientales, où ces *Scythes* blonds et chrétiens ont toujours tenu tête, sur mer comme sur terre, aux *Ascites* bruns et musulmans.

Pendant leur première évolution, ces Leudes Franks sont *Comtes* parce qu'ils sont associés au pouvoir souverain. Ce titre n'a pas d'autre signification. Les Empereurs d'Orient l'avaient créé, et les Mérovingiens, conquérants des Gaules.

l'avaient adopté. En tant que titre personnel et permanent, c'est le plus ancien que l'on connaisse dans la féodalité; il conférait un rang stable.

Si le Comte est chargé d'administrer une province, ou même un simple district, il est appelé Marquis dans le neuvième siècle, même avant l'hérédité des bénéfices royaux, ou la féodalité. Une *Com-marca* est la Marche d'un Comte. On s'est trompé en croyant que le mot *marca* signifiait ici frontière. *Comarca*, dans les Pyrénées-Orientales, signifie encore vallée; car c'est ainsi que furent jadis limités les anciens comtés, autant que possible. Chaque Comte, chef de légion, était appelé *Comes scaritus* : *lo Coms scarat* en roman. *Fer cara* signifie encore tenir tête. *Descarat* signifie toujours courageux. *La cara d'anda* est la barrière du parc qui protège la brebis contre le loup. Le Comte auquel on confiait le commandement de plusieurs *scaras* ou *caras* était appelé *Duc*.

A l'opposé du titre de Comte, qui était permanent et constituait un rang, ceux de Marquis et Duc n'étaient que temporaires, et duraient autant que l'exercice de l'autorité territoriale ou le commandement en chef d'une armée. Tout cela est relatif à l'époque antérieure à l'établissement de la féodalité qui emploie tout le dixième siècle à se constituer définitivement. Ajoutons que le Vicomte était simplement le délégué du Comte-Marquis.

Dans l'armée seulement on a pu admettre avec raison la suprématie du Duc sur le Comte.

L'établissement de l'hérédité des grands fiefs vers la fin du neuvième siècle, suivi de l'usurpation des droits régaliens par tous les grands vassaux vers le commencement du onzième, les transforment définitivement en autant de Princes ou Souverains, et à ce titre ils sont ordinairement, sauf peu de cas : Comtes par leur rang, Marquis parce qu'ils exercent dans leurs districts respectifs l'autorité judiciaire et administrative, et Ducs parce qu'ils commandent en chef leurs armées grandes ou petites.

Comme les populations du Midi sont plus homogènes, elles voient toujours dans leurs Princes, d'anciens Comtes : à Barcelone, dans le Palhars (haute Catalogne), le Roussillon, la Provence, à Toulouse, etc.; de là l'usage assez généralement répandu. Mais plus au nord, les populations, manquant d'union avec leurs nouveaux conquérants, ne voyent dans leurs Princes que des chefs militaires d'une armée qui les opprime, et les appelleront : Ducs de Bourgogne, d'Aquitaine, de Bretagne, de Normandie, etc. Cependant, les cinq maisons comtales précitées n'en portent pas moins les titres de Duc et de Marquis qu'elles ont quelquefois pris dans certaines chartes. Ainsi, les Comtes de Toulouse se qualifient quelquefois Ducs de Narbonne et Marquis de Provence. Il y en a des exemples aux années 1088, 1180 et 1189. (DACHERY, *Spicileg.*, p. 415, 546, 554, III^e vol.) Par contre, le Roi d'Aragon Alfonse, Comte de Barcelone, se qualifie Duc de Provence l'an 1167. (*Ibid.*, p. 539.) Cependant, d'après l'usage, on disait généralement : les Comtes de Narbonne et de Provence. Son aïeul Borrell,

Comte de Barcelone, se qualifie *Marquis* et *Duc* de Gothie l'an 972. (*Mar. Hisp.*, p. 898 et suiv.) Il est appelé le seigneur Borrell *Comte* et *Duc* l'an 986. (*Ibid.*, p. 933.) Bernard, Comte de Palhars, ajoute à ce titre ceux de *Duc* et *Marquis* l'an 872. (*Ibid.*, p. 796.) Le Comte de Roussillon Gausfred I^{er} est qualifié plusieurs fois *Duc* dans deux chartes de l'an 981 par l'Empereur Lothaire. (*Ibid.*, p. 925.) L'an 875, les trois Comtes de Toulouse Fredolon, Raymond et Bernard, sont qualifiés aussi *Marquis* et *Ducs*. (*VAISS. Hist. du Lang.*, Pr. vol. I.)

Un dernier monument démontrera l'égalité de ces titres entre eux. Le 6 des calendes d'octobre, année 930 de l'ère, l'évêque Rudesinde fait dans la Galice une donation à une église, signée par onze personnages tous titrés personnellement : *Comte* et *Duc*. Le douzième se qualifie : *tantôt Comte, tantôt Duc* (Meneodus Gavini, nunc Comes nunc Dux). (*SANÇ. DE AGUIRRE, Concil. d'Espag.*, vol. III, p. 179 et suiv.)

Tous ces divers exemples démontreront l'exactitude de notre thèse et l'utilité de ce préambule, à l'aide duquel nous venons de rectifier quelques erreurs ayant cours.

Le lecteur observera dans cet opuscule une légère tentative, ayant pour but de secouer la règle trop sévère qui impose l'unité de pronom personnel.

Pourquoi l'auteur ne serait-il pas autorisé par l'usage à dire alternativement *nous* et *je*, pour rompre la monotonie qu'entraîne cette unité dans beaucoup de circonstances?

LE DUC DU ROUSSILLON.

BIOGRAPHIES

CARLOVINGIENNES.

L'élévation au trône de la Maison Carlovingienne, eut pour base première une association politique, bientôt suivie d'une alliance de famille, entre deux des principaux Leudes Franks qui servaient d'appui à la domination des Mérovingiens. Ces deux personnages furent Pépin I^{er} dit le Vieux, maire du Palais, qualifié Prince des Franks, et saint Arnulfe, duc des Franks Austrasiens. (*Chron. de Frédégaire*, coll. Bouquet, vol. II, p. 429.) Le premier, constamment associé à tous les projets du second, ne fut que l'instrument de sa pensée tant que Arnulfe s'occupa des affaires de l'État, et il finit par dominer seul depuis l'année 626 environ, jusqu'à 642, époque de sa mort suivie de sa canonisation.

Pépin-le-Vieux était fils de Carloman, duc ou comte chez les Franks Austrasiens. Il était contemporain du père de saint Arnulfe dont nous allons nous occuper à l'instant et qui fut la souche masculine première de la

lignée carlovingienne. Tous les auteurs sont d'accord pour attribuer cette place à saint Arnulfe ; mais cet accord cesse dès qu'il s'agit de décider qui fut son père, dont le nom a été omis par un auteur très ancien qui a écrit sa vie. Néanmoins il est appelé Bodagisle dans une charte de Louis-le-Débonnaire octroyée l'an 835, et mentionnée dans un diplôme de l'Empereur Sigismond de l'an 1421. (*Gal. Christ. Ecclesia Metensis.*) Quelques auteurs ont cru qu'il s'agissait ici d'Arnould Bogise cité par Grégoire de Tours comme l'un des ducs de Childebert II, roi d'Austrasie.

Voici en peu de mots ce que nous savons sur ce chef de la Maison Carlovingienne.

PREMIER DEGRÉ.

Princes, Ducs, Comtes ou Maires du Palais Franks.

Bodegisile, duc chez les Franks Austrasiens, exerça un commandement supérieur au-delà du Rhin dans le cours du vi^e siècle. Il fut aussi Préfet de Marseille et se fit regretter partout. (Coll. Bouq., vol. II, p. 523, 512, 513.) Excellent orateur et très populaire, il sut se faire toujours écouter de la foule qui trouvait chez lui table ouverte. Comme les lois de son pays lui étaient très connues, l'exercice de la justice trouvait dans Bodegisile un organe éclairé qui savait résoudre les causes les plus obscures, avec une équité dont le pauvre n'eut jamais à se plaindre. Ce personnage déjà important mourut très âgé l'an 585 et ses fils héritèrent de tous les nombreux bénéfices qu'il tenait de la faveur royale.

DEUXIÈME DEGRÉ.

Arnulfe, fils de Bodegisile, et l'un des ducs Austriasiens, est d'abord élevé dans le palais du roi Théodebert. (Coll. Bouq. et *Gal. Christ.*, lieux cités.) Plus tard, il se distingue à l'armée; puis il est chargé de l'administration de six provinces, se livre alors à l'étude et devient l'un des hommes les plus instruits de son époque. (Fauriel, *Hist. de la Gaule méridionale.*) Mûri par l'âge, l'étude et la pratique des affaires, il se ligue avec Pépin-le-Vieux dont la fille Beggha épouse Ansighise, son fils. Dès lors le parti des Leudes Franks réuni à celui de l'Église, accepte Arnulfe pour l'un de ses deux chefs, contre Brunehaut et le parti de la couronne. Cette reine mise à mort, il s'empare du gouvernement du Royaume avec Pépin-le-Vieux qui, moins instruit que lui, ne fait rien sans le consulter. Arnulfe est alors Maire du Palais Royal. Plus tard il quitte ce poste pour l'Évêché de Metz, capitale d'Austrasie, reste premier Conseiller de la Couronne, et devient Gouverneur du jeune roi Dagobert. Puis enfin, dégoûté de toutes les grandeurs mondaines, Arnulfe les quitte et devient anachorète, meurt dans la retraite et obtient la canonisation. Il avait fondé à Metz le monastère de Saint-Arnulfe. Les auteurs le mentionnent fréquemment depuis l'an 613 jusqu'à 640 environ. Le Duc Arnulfe avait épousé Doda, qui prit le voile lorsque son mari devint Évêque de Metz.

TROISIÈME DEGRÉ.

Ansighise, duc des Franks, fils d'Arnulfe et de Doda, son épouse, fut aussi maire du Palais. (Fauriel, *Hist. de*

la Gaule méridionale.) Il épousa Beggha, fille de Pépin I^{er} dit le Vieux, comme nous l'avons dit; les détails de sa vie sont restés inconnus. Ses deux fils, Martin et Pépin II, continuèrent la politique de leur famille.

QUATRIÈME DEGRÉ.

Pépin II dit l'Ancien, ou d'Héristal, duc des Franks, fut mis à la tête du parti des Leudes et des prêtres réunis, avec son frère Martin, qui mourut assassiné en 680 par des agents d'Ebroin, maire du Palais, son ennemi. (Coll. Bouquet). L'an 677 les deux frères avaient fait convoquer un concile. Dagobert II y fut condamné, poignardé, et leur parti ayant triomphé dans l'Austrasie, les Leudes y devinrent indépendants comme jadis. Ceux de Neustrie et Burgondie qui étaient mécontents vinrent se grouper autour de Pépin. L'an 687 a lieu la bataille décisive de Testri. Pépin, vainqueur de Berthaire, maire du Palais de Neustrie, s'empare du gouvernement des trois royaumes et le garde 27 ans, jusqu'à sa mort arrivée en 714, sous quatre rois différents qu'il prend toujours dans la Maison Mérovingienne, sans s'être personnellement attribué aucun titre bien défini. Il avait d'abord épousé Plectrude qu'il répudia lorsqu'elle était déjà âgée, et s'unit en secondes noces à Alphaïde, de laquelle il eut deux fils, Childebrand et Charles Martel, souche de la 2^{me} race des rois de France.

CINQUIÈME DEGRÉ.

Childebrand, appelé par les historiens tantôt duc tantôt comte, fut toujours fidèle à son frère Charles Martel, qu'il seconda constamment dans toutes les guerres contre

les Sarrasins, les Vascons et les Aquitains. (Coll. Bouquet, vol. II, p. 456 à 576.) La gloire acquise par ce dernier a éclipsé la sienne, de sorte que les auteurs se sont peu occupés de lui. Nous savons cependant qu'il était à la fois général expérimenté, et plein de goût pour les lettres. L'an 737, le duc Childebrand, ayant sous ses ordres divers ducs et comtes Franks, commandait l'armée qui investit la ville d'Avignon alors occupée par les Sarrasins. Charles Martel arriva plus tard avec ses troupes et la ville fut prise. Après cet exploit, les deux frères, à la tête des armées réunies, parvinrent à chasser les Musulmans de toute la Provence. A la mort de Charles, arrivée l'an 741, Pépin III dit le Bref succéda à son pouvoir et trouva, dans son oncle le duc-comte Childebrand, un protecteur plein de zèle et de dévouement, qui l'aida à se frayer un chemin jusqu'au trône, en déposant le dernier des Mérovingiens. Pendant cette même année 741, l'oncle et le neveu soumièrent ensemble le royaume de Bourgogne, et c'est là que Childebrand prit pour sa part les grandes possessions qu'il transmit en partie à sa mort, par son fils le duc-comte Thierry ou Théodoric, à saint Guillaume et leurs descendants établis dans l'Aquitaine, la Septimanie et la Marche d'Espagne, comme Ducs, Marquis ou Comtes.

Childebrand fit écrire par un auteur Austrasien dont le nom nous est inconnu, la troisième partie de l'histoire des Franks, dite la chronique de Frédégaire, qui fut continuée par les ordres de l'un de ses fils, Nibelong, comte de Madrie. Ce dernier personnage fut père du comte Théodebert, qui eut pour enfants Engeltrude, mariée à Pépin, roi d'Aquitaine, et Robert, premier ministre de ce souverain, son beau-frère. Quelques auteurs

ont confondu ce ministre avec son homonyme Robert-le-Fort, souche de notre 3^{me} race royale.

On ignore à quelle époque mourut le duc-comte Childebrand et le nom de sa femme.

SIXIÈME DEGRÉ.

Théodoric ou Thierry, duc-comte des Franks Ripuaires, était le plus jeune des fils de Childebrand, d'après deux savants auteurs : Du Bouchet et Lecoinge qui ont écrit sur la famille Carlovingienne. (*Orig. de la maison Roy. de France.*) Dans les annales du poëte Saxon sur la vie de Charlemagne, on parle de lui comme étant son proche parent et l'un des premiers généraux de son temps. (*Ann. Ecclesias. Franc.*, vol. VI, p. 22.) A une certaine époque il avait reçu de son souverain, avec le duc Manfred, la mission de soumettre les peuples situés à la partie septentrionale du Danube, tandis que Charlemagne avec une autre armée suivait la partie méridionale. (*Hist. de la Gaule*, coll. Bouquet, vol. V, p. 155, 156, 157, 205, 211.) L'an 782, ayant appris que le Saxon Witikind était rentré en Saxe pour y faire révolter ses compatriotes, Théodoric rassembla à l'instant des troupes dans le pays des Franks Ripuaires soumis à son autorité. L'auteur précité parle de lui comme d'un général que suivait la victoire, et très redouté des Saxons. Pendant les années 791 et 793, Charlemagne lui avait donné le commandement d'un corps d'armée qui devait opérer contre les Huns, et traversa la Bohême, ramenant chez eux les Saxons et les Frisons après l'expédition. Lorsqu'il se trouvait dans la Frise, sur le Weser, les Saxons le trahirent et les troupes furent détruites. C'est tout ce

que nous ont transmis sur cet illustre personnage les annales du poëte saxon, qui l'appelle tantôt duc et tantôt comte. Il épousa Aldane, que l'on croit sœur du roi Pépin-le-Bref et tante de Charlemagne, et qui lui donna plusieurs enfants. L'époque de sa mort est inconnue. Ses fils furent Guillaume, Théodoric, Théodoin et Adalme; ses filles Albane et Bertane.

SEPTIÈME DEGRÉ.

Ducs d'Aquitaine, Gothie et Septimanie.

Guillaume I^{er} naquit sous le règne du roi Pépin-le-Bref, d'après un auteur anonyme qui écrivit sa vie, et le dit fils de Théodoric et Aldane qui appartenaient à la famille royale (*de summis Franciæ Principibus*). (Coll. Bouq., vol. V, p. 74, 360, 470.) L'an 790 il fut nommé duc ou comte de Toulouse et remplaça le duc Chorson qui venait d'être disgracié. (Coll. Bouq., vol. VI, p. 15, 18, 19, 89, 92.) Sa mission consistait à faire rentrer sous l'autorité de Louis-le-Débonnaire, alors roi d'Aquitaine, les Vascons légers et rebelles. Muni d'une grande autorité comme duc d'Aquitaine, prince de Gothie et de la marche d'Espagne, il les décida à marcher contre les Sarrasins après être parvenu à les dompter. L'an 793, les Musulmans sous les ordres d'Abdelmelec à qui Exa avait confié une grande armée, traversèrent les Pyrénées-Orientales, saccageant cette région et faisant beaucoup de captifs. Ils avaient déjà atteint Narbonne et s'avançaient vers Carcassonne, lorsque Guillaume, à la tête de ses Vascons, commandés par des comtes Franks, vint s'opposer à leur marche. On combattit de part et d'autre

avec acharnement ; il y eut beaucoup de morts, entr'autres un roi sarrasin, et les Maures se retirèrent volontairement après la bataille, les Chrétiens n'ayant pu les entamer.

Rentré à Toulouse, Guillaume fit de grands préparatifs et le siège de Barcelone fut décidé. Il eut lieu en 801. L'armée des Chrétiens fut divisée en trois corps. L'un, de réserve, resta dans le Roussillon, sous les ordres du roi Louis-le-Débonnaire. Le 2^e, commandé par *Rostan*, comte de Gérone, alla mettre le siège devant la ville. Guillaume qui était de haute taille s'était chargé d'y porter l'étendard des Chrétiens. Le 3^e corps fut camper au-delà de Barcelone pour empêcher tout secours d'arriver. C'est ainsi qu'elle fut prise. (*Vaissète, Hist. du Langued.*, vol. 1^{er}, preuves, p. 34.) Trois ans après, Guillaume fonda l'abbaye de Gellone aux sources de l'Hérault, et s'y retira après avoir endossé l'habit de moine. On connaît ses deux donations à ce monastère de 804 et 806. Il mourut l'an 812 ou 813 et fut canonisé. De ses deux femmes, Cunégonde et Guitberge, saint Guillaume eut pour fils : Bera, Bernard, Gaucelme, Witchard, Aribert, et pour fille : Herberge ou Helimbruch, qui épousa le comte Wala, de la famille de Charlemagne, et devint religieuse à la mort de son mari.

HUITIÈME DEGRÉ.

Bernard 1^{er}, duc de Septimanie, devint premier ministre de Louis-le-Débonnaire, dont il était filleul. (*Coll. Bouq.*, vol. VI, p. 67, 68, 69, 80, 110, 111, 112, 119, 121, 179, 180, 187, 192, 193, et vol. VII, p. 18, 23, 31, 62, 160, 185, 286.) Il fut aussi grand camérier de France,

maître du Palais Impérial, Duc d'Aquitaine et Comte de Toulouse, Prince de Gothie, et Comte de Barcelone, dignité qu'il acquit en 820 lorsque Béra, son frère, fut disgracié. Mais à cette époque il était déjà Duc de Septimanie, titre sous lequel on ne le qualifie qu'en 829. Deux années auparavant, Bernard était parvenu à détruire une coalition formée par les Sarrasins et les Hispano-Goths révoltés contre le pouvoir royal. (Mabillon, sæc. IV, pars 1^a, Benedict., p. 750.) Son mariage avec Dodane, sœur de Louis-le-Débonnaire, eut lieu en 824. Vers 829 ou 830, il est nommé grand Chambellan et maître du Palais Impérial, ce qui le rendait le premier dignitaire de l'État après le Souverain (*Secundus in Imperio*). Un auteur contemporain, Théganus, le mentionne comme étant de la race Royale et chargé de l'éducation de Charles-le-Chauve. Accusé d'adultère avec l'Impératrice Judith, mère de ce dernier et dernière épouse de Louis-le-Débonnaire, Bernard offre le duel en champ clos à ses accusateurs, et se justifie par serment, aucun d'eux ne voulant se mesurer avec lui. Il avait alors pour compétiteur à la seconde place de l'État un moine appelé Gombauld. Disgracié en 832 comme complice de la révolte de Pépin, il rentre en grâce peu après, car il est mentionné comte de Bourgogne en 834, et reprend le Duché de Toulouse en 836, à la mort de Bérenger, titulaire. Il est encore poursuivi en 838 par les plaintes de presque toute la noblesse de Septimanie, qui l'accusait de respecter fort peu les propriétés ecclésiastiques et particulières. Feudataire de Pépin et Charles-le-Chauve, il reste neutre entre eux; mais ce dernier voulant l'obliger à se déclarer pour lui, l'attaque sans pouvoir le prendre, et pille

seulement ses équipages. Il refuse d'assister à la bataille de Fontenai entre les deux rois, où Charles est vainqueur ; mais alors il envoie à ce dernier son fils Guillaume, encore très jeune, à peine âgé de 16 ans, lui promettant de soumettre Pépin, s'il veut donner à cet adolescent les grands fiefs qu'il a lui-même possédés en Bourgogne. Charles-le-Chauve y consent.

En 844, Bernard de Septimanie, resté seul à la tête du parti Aquitain, partisan de l'ancienne autonomie, se préparait à se faire proclamer Roi d'Aquitaine, lorsqu'il fut mis à mort dans Toulouse, ou par Charles-le-Chauve lui-même, ou exécuté après jugement, comme coupable du crime de lèse-majesté. Les auteurs varient sur ces deux points. La vie de Bernard duc de Septimanie et de son père saint Guillaume, duc d'Aquitaine, sont exposées, avec assez de détails par Dom de Vic et Vaissète, aux années correspondantes, dans leur histoire générale de Languedoc.

De son mariage avec Dodane ou Duodene, qui nous a laissé un ouvrage de sa main, intitulé *le Manuel*, Bernard I^{er} obtint trois enfants : Guillaume, Bernard et Rogeline, mariée à Wolgrin, comte du Périgord.

NEUVIÈME DEGRÉ.

Bernard II, dit Plantevelue, marquis d'Auvergne et de Gothie, etc., etc., né à Uzès, dans la Septimanie (Gard), le 11 des calendes d'avril (22 mars) 841, fut apporté à son père Bernard, duc de Septimanie, avant d'être baptisé par Éléfant, évêque, et d'autres seigneurs de cette ville. (Marca hisp., *Manuel de Dodane*, p. 349.)

A l'âge de 19 ans il possédait déjà, par l'investiture de Charles-le-Chauve, le rang, les honneurs et dignités qui

appartenaient à sa famille. (Baluse, *Généal. de la maison d'Auvergne.*) En effet, une charte du mois de mai, an 860, le qualifie comte par la grâce de Dieu et Abbé de Saint-Julien de Brioude, où son grand père, saint Guillaume, prince d'Aquitaine et de la Marche d'Espagne, avait déposé en offrande ses armes, lorsqu'il se retira du monde. Ce titre d'Abbé de Saint-Julien de Brioude, qui appartenait de droit aux comtes d'Auvergne, et sous lequel il figure dans diverses autres chartes jusqu'à l'année 867, concurremment avec Guillaume et Warin, qualifiés successivement comtes d'Auvergne, établit, d'une manière incontestable, qu'il possédait aussi quelque comté dans cette province, alors très vaste. Il était certainement comte de Brioude, comme successeur de son père Bernard de Septimanie, qui avait obtenu le comté de Toulouse et autres à la mort de Bérenger, comte de Brioude, de la famille impériale; et probablement il était Comte ou Duc de Limagne et Nevers, possédant aussi le Bourbonnais; nous en donnerons la preuve.

En suivant l'ordre des temps nous trouvons que l'an 864 il était déjà marié à Ermengarde, fille de Warin I^{er}, comte d'Auvergne, qui fut très lié avec son père, Bernard I^{er}, duc de Septimanie et son voisin de possessions territoriales. (Baluse, *Gén. de la maison d'Auverg.*, v. II, preuves.)

Comme le témoignage de trois auteurs contemporains, cités par Besly, constate que Bernard, mari d'Ermengarde, était d'origine Carlovingienne, il ne saurait exister le moindre doute à cet égard. (*Histoire des comtes de Poitiers*, p. 199.) Nous voici à l'époque de la diète de Pistres, tenue cette année; que s'y passa-t-il? D'après

les annales Bertiniennes , Bernard , fils de Bernard de Septimanie , partit avant la fin des séances et se mit en embuscade dans la forêt voisine , à la tête d'une troupe de soldats armés, pour tuer Ramnulf et Robert-le-Fort, au dire des uns, ou le roi au dire des autres. (Coll. Bouq., *ad annum.*) Charles-le-Chauve ordonna qu'on l'arrêtât, ce qui ne put s'effectuer parce que l'entreprenant jeune homme, prévenu à temps, avait pris la fuite. Néanmoins la diète le condamna par contumace, et le souverain, lui retirant les terres et comtés (*honores*) qu'il lui avait donnés , les accorda à son fidèle Robert. Mais cette sentence resta sans effet, attendu que Hunifred, marquis de Gothie, était alors en pleine révolte, et que les Normands ravageaient constamment la Gaule. Cela résulte au moins d'un autre passage des mêmes annales à la date de 866. (*Ibid.*) Il y est dit : que le Roi, sur la proposition de Robert-le-Fort, investit son fils Louis-le-Bègue, du comté d'Autun, qu'il avait d'abord concédé à ce même Robert, mais que Bernard, fils de Bernard, avait usurpé à son détriment. Or, ce Bernard ne pouvait être que le même qui s'était révolté l'an 864, attendu que l'autre Bernard, fils de Blichilde et de Bernard, venait d'être nommé marquis de Gothie l'année précédente (865), était dans les bonnes grâces de son souverain et faisait alors ses preuves comme homme de capacité dans la carrière des emplois et honneurs.

Le comté d'Autun dut être le motif de la querelle entre Bernard et ses deux ennemis Ramnulf et Robert-le-Fort. Nous savons d'autre part que, l'an 865, le comte d'Autun s'appelait Adalhard; c'est constaté dans une charte mentionnée par Jean Munier. (*Histoire d'Autun.*)

Évidemment il était le successeur immédiat de Humfrid disgracié, lequel possédait le comté d'Autun en 861 d'après une charte citée dans le vol. VIII, p. 566, Coll. Bouquet. Bernard, fils de Blichilde, n'avait donc pas obtenu à cette époque le comté d'Autun, qu'il obtint beaucoup plus tard et possédait lors de sa disgrâce. Il faut donc admettre que le comte Adalhard mourut l'an 866; que Charles-le-Chauve donna ce comté à Robert-le-Fort; mais qu'avant sa prise de possession, Bernard, déjà en état de rébellion, n'hésita pas, pour augmenter sa puissance et se mettre mieux à même de résister au Roi, à envahir et garder *un comté voisin de ses domaines* qui étaient sans doute, avec le comté de Brioude, la Limagne, le Nivernais et le Bourbonnais. (Baluse, *Généal. de la maison d'Auv.*) Si l'on considère qu'une charte de 867 mentionne toujours le même Bernard comme coabbé de Saint-Julien de Brioude, on conclut de tout ce qui précède que la sentence de la Diète de Pistres ne lui a jamais été appliquée, et que, sans interruption aucune, il a continué à jouir, même en état flagrant de rébellion, de ses honneurs et dignités. Le cas se présente fréquemment à ces époques-là. Sans perdre le temps en citations, nous pouvons renvoyer à Fauriel et son *Histoire de la Gaule méridionale*.

L'an 868, Bernard avait fait la paix avec Charles-le-Chauve et assistait à une nouvelle Diète de Pistres (Coll. Bouq.) Cela s'explique. Ramnulfe et Robert-le-Fort, ses ennemis, avaient été tués l'an 866 en combattant contre les Normands, et Bernard était devenu un des trois premiers personnages de l'État. Il paraît qu'il restitua le comté d'Autun à Louis-le-Bègue et garda tout le reste.

Voici le texte des Annales Bertiniennes : *Sed eodem placito Rex Marchiones Bernardum scilicet Tholosæ, Bernardum Gothiæ, Bernardumque alium suscepit.*

L'année suivante, il est aussi implicitement mentionné par le même auteur dans les termes suivants : *Sed... Rex... Marchiones tres videlicet Bernardos, non habens obvios, silvanectum rediit.*

Entre 869 et 872 nous ne savons rien de lui. A cette dernière époque il fut envoyé par Charles-le-Chauve dans l'Aquitaine revêtu d'une autorité supérieure, conjointement avec Boson, beau-frère du Roi, et son deuxième homonyme de nom et de titre, l'autre Bernard, fils de Bernard, dont la famille et les domaines nous sont aussi bien connus. (Coll. Bouquet.) De ses deux homonymes, le premier était comte de Toulouse, fils de Raymond. Le deuxième, marquis de Gothie, ayant sous sa dépendance, Narbonne, le Roussillon et quelques autres comtés adjacents, était fils de Blichilde et d'un autre comte Bernard, et de la même souche que notre Bernard, fils de Duodène ou Dodanna, par Adalelme, frère de saint Guillaume, tous deux fils de Théodorick ou Thierry, duc Carlovingien. L'auteur n'a pas encore indiqué de quel district était marquis notre Bernard fils de Dodane. Nous sommes porté à croire qu'il devint alors marquis de toute l'Auvergne en égard à ce qui suit : les chroniqueurs de l'époque font mention d'un Bernard surnommé le Veau ou Vidal (Vitellus), qui fut tué par les soldats de Bernard fils de Bernard, et dont les domaines furent adjugés à leur chef. (Coll. Bouquet.) N'y a-t-il pas lieu de conjecturer, comme nous le faisons, que Warin, comte d'Auvergne et coabbé de Saint-Julien de Brioude,

qui n'est plus mentionné après 869, a dû mourir peu de temps après. Que Bernard-le-Veau, son héritier naturel, s'est cru en droit de prendre possession de son héritage, mais, que Bernard, fils de Duodène, a tiré parti de sa mission dans l'Aquitaine, pour écraser son voisin trop faible, et s'emparer de ses comtés, qui, ajoutés à ce qu'il possédait, lui donnaient le titre de Marquis de toute l'Auvergne, sous lequel il a été constamment désigné depuis lors.

Un autre fait vient à l'appui de notre opinion. C'est que l'an 874, nous trouvons Frothaire, archevêque de Bourges, seul revêtu du titre et dignité d'Abbé de Saint-Julien de Brioude, qu'il a toujours conservé jusqu'à sa mort. (*Gal. Christ.*, vol. II, p. 32 et 412.) Ce Frothaire, qui était en grande faveur auprès du pape Jean VIII et Charles-le-Chauve, est donc l'homme que Bernard d'Auvergne a employé comme négociateur pour se faire confirmer dans sa nouvelle acquisition, et dont il a payé les bons offices par le titre d'abbé de Saint-Julien de Brioude qui était devenu sa propriété *in totum* après le meurtre de Bernard-le-Veau. (Coll. Bouq.)

Le premier document dans lequel on qualifie Bernard marquis d'Auvergne, est une lettre de Hincmar, archevêque de Reims, portant qu'il n'assista pas à la diète de cette ville où les Grands du Royaume reconnurent pour héritier présomptif de la couronne Louis-le-Bègue, l'an 876. Il est parlé du comte Bernard fait prisonnier au combat d'Ardernach sur le Rhin cette année, qui recouvra peu après sa liberté. Il paraît que c'était lui. La lettre est postérieure d'une année et résume des événements antérieurs. L'année suivante, c'est-à-dire 877, Bernard

qualifié comte d'Auvergne est mentionné dans les mêmes annales, comme membre d'une coalition qui s'était formée parmi les grands du royaume contre Charles-le-Chauve. (Coll. Bouquet.) Boson, déjà cité, Hugues l'abbé, et Bernard, marquis de Gothie, en faisaient aussi partie. Hincmar leur envoya des négociateurs; c'est ce qui résulte des termes de la lettre précitée. Bernard, comte d'Auvergne, se sépara d'eux et se rallia à son souverain. Il n'avait pas assisté à la célèbre diète de Kiersi-sur-Oise où fut décidée l'hérédité des grands fiefs. Charles-le-Chauve mourait; son fils Louis-le-Bègue, pour se faire reconnaître Roi était assujetti à de nouvelles concessions envers les Grands du royaume mécontents et hostiles parce qu'il réglait, sans leur intervention, la répartition des honneurs et bénéfices. Au nombre de ces concessions, nous croyons devoir ranger l'octroi du comté d'Autun à Bernard, fils de Blichilde, qui le possédait l'année suivante.

Cette année 878 nous montre de nouveau Bernard, fils de Blichilde, en état de révolte ouverte, non-seulement contre le Roi dont il méconnaissait l'autorité, mais encore contre l'Église dont il pillait les revenus et retenait les terres. (Coll. Bouq.) Dans le marquisat de Gothie, qui lui avait été donné après la disgrâce de Hunifred, les fils de ce dernier, Miron, comte de Conflent et Fenouillet, et Hunifred-le-Moine, associés à Lindoin, vicomte de Narbonne, profitaient de la circonstance pour tenter d'y établir leur autorité, sans pouvoir y parvenir; car, Bernard, fils de Blichilde, étant excommunié dans la Diète de Troyes où assistait le pape Jean VIII, ses domaines étaient confisqués et distribués entre des seigneurs plus puissants alors que Miron et ses associés. (Coll. Bouq.)

En effet, les copartageants étaient : Bernard, comte d'Auvergne, Théodorich-le-Chambellan, Boson, et quelques autres favorisés par le Roi et son Conseil ; ce qui prouverait que ces trois personnages en faisaient partie et que Louis-le-Bègue était fidèle à ses derniers engagements. Bernard d'Auvergne obtenait pour sa part le marquisat de Gothie, composé des comtés de Béziers, Narbonne, Roussillon, Bas-Vallespir (dont la partie supérieure appartenait soit au comte Auger soit au comte Deila, son successeur), Ampurias, Peralada. (Coll. Bouq.) Le Chambellan Thierry obtenait le comté d'Autun. Boson recevait des abbayes qu'il échangeait plus tard avec Thierry contre son comté d'Autun, aimant mieux posséder des places fortes et des châteaux, alors qu'il se préparait déjà à une nouvelle et heureuse révolte, qui devait faire de lui un roi de Provence. Ainsi élevé en fortune et en pouvoir, Bernard, marquis d'Auvergne et de Gothie, fut constamment fidèle à la couronne et périt en combattant pour elle.

L'an 879, Louis-le-Bègue, peu avant de mourir, lui confie spécialement la mission, comme tuteur, de faire reconnaître Roi son fils naturel Louis qu'il désigne son successeur, et l'envoie au siège d'Autun contre Bernard fils de Blichilde. (Coll. Bouq.)

Environ un an après la mort de Louis-le-Bègue, un nouveau partage de l'Empire a lieu. Carloman reçoit la Bourgogne et l'Aquitaine. De nouvelles coalitions se forment parmi les grands. Boson se déclare indépendant de la couronne et se fait proclamer roi de Provence, entraînant avec lui Bernard, fils de Blichilde et son oncle Gauzlin. D'autre part les rois Carlovingiens, frères ou cousins, se liguent contre les grands, révoltés.

L'an 880, après divers succès, Carloman assiége Mâcon où s'était renfermé Bernard, fils de Blichilde, s'empare de cette place, le fait prisonnier, suivant les annales de Fulde, et le traite en révolté, puisqu'un seigneur appelé Bernard Plantevelue est nommé comte de Mâcon à sa place, d'après les annales Bertiniennes dont voici le texte :

In quo itinere ejectis de castro Maticano Bosonis hominibus, ipsum castellum ceperunt et eum comitatum Bernardo, cognomento Plantæpilosæ, dederunt.

Dans cette expédition militaire, les hommes d'armes de Boson étant chassés de la forteresse de Mâcon, elle fut prise, et son comté remis à Bernard surnommé Plantevelue.

C'est la *première et unique* fois qu'il est fait mention dans les monuments de l'époque d'un Bernard surnommé Plantevelue. Nous pensons, d'accord avec Fauriel, les Bénédictins auteurs de la collection Bouquet, de l'art de vérifier les dates, et autres, que Bernard, marquis d'Auvergne et Bernard Plantevelue ne sont qu'un seul et même personnage. Nous ajouterons, de plus, que ce surnom était donné aussi à la même époque à un membre de cette famille, c'est-à-dire à Guifre, comte de Barcelone, surnommé le Velu (*pilosus*), dont la descendance carlovingienne est aussi bien constatée que celle de Bernard, marquis d'Auvergne.

L'an 882, un nommé Pierre fit une donation à Saint-Julien de Brioude pour le repos de son âme, celles du très glorieux comte Bernard, sa femme Ermengarde et leurs enfants descendants du comte Bernard défunt. (Baluse, *Maison d'Auvergne*.) Il paraît assez évident que ce comte Bernard défunt n'est autre que le Duc de

Septimanie, père du Marquis d'Auvergne, encore vivant, marié à Ermengarde et désigné ici comme très glorieux comte Bernard.

Une charte de l'an 883 établit que, durant le cours de cette année, le comte Bernard et sa femme Ermengarde firent donation à l'abbaye Saint-Sauveur de Conques de leur villa Bautonne, située dans le comté de Rouergue, viguerie de Ceveriac, maintenant Bastit-de-Beaussone ou Saint-Hilaire-de-Bastit, arrondissement de Gourdon, canton de Souillac, commune de Pinsac, sur la Dordogne, département du Lot; alors dans la viguerie du lieu actuel de Severac, arrondissement et canton d'Aurillac, commune de Naucelles, département du Cantal. (Vaissète.)

D'après une autre charte, l'an 885 l'empereur Charles-le-Gros fit des concessions à l'église de Lyon, à la demande de Bernard, très glorieux Marquis.

Il était déjà mort avant la fin de l'année 886, et il avait succombé en combattant contre Boson, toujours fidèle à son souverain ainsi que le prouve la charte délivrée cette année, le 15 des calendes de septembre, par le même empereur, sur l'avis de son Conseil, et à la demande de Guillaume fils du défunt. (Coll. Bouq.)

Le rôle que Bernard d'Auvergne avait joué pendant sa vie, le met au niveau de son père Bernard de Septimanie et de son grand-père saint Guillaume d'Aquitaine. Il eut même en partage, dans sa famille, la plus glorieuse fin, car son père était mort assassiné, son grand-père moine et son frère exécuté. Quant à lui, il mourut au combat, pour son Roi, en vrai Leude Frank et Carolingien.

Avant sa mort, il avait encore ajouté à ses immenses

domaines, le comté de Poitiers. Cela résulte d'une lettre des sœurs Bénédictines de l'abbaye de Blesle, près de Brioude. D'après les termes de ce document : sous le pontificat du pape Sergius, date indéterminée, mais antérieurement à l'an 910, Ermengarde, veuve de Bernard, comte de Poitiers, avait fondé et doté cette communauté religieuse pour le repos des âmes de son mari et de ses deux fils Guillaume et Warin ou Garin, morts jeunes. Elle avait fait alors le voyage de Rome, et diverses chartes font mention de cette dame à propos de son mari et de ses enfants. Ermengarde eut de Bernard d'Auvergne plusieurs fils, dont cinq nous sont connus, savoir : Suniaire du Roussillon, l'aîné, Guillaume et Garin ou Warin, morts jeunes, Guillaume-le-Pieux, duc d'Aquitaine, et Raculfe, comte de Mâcon. Ils eurent aussi deux filles, dont l'une, Adeline, épousa Acfred, comte de Carcassonne, et l'autre, appelée Ava, devint abbesse après la mort de son mari, comte aussi, dont on ignore le nom.

DIXIÈME DEGRÉ.

**Ducs, Marquis ou Comtes héréditaires du Roussillon
d'origine Carlovingienne.**

Suniaire I^{er} (deuxième Comte de ce nom dans le Roussillon).

Aucun auteur n'est encore parvenu à établir d'une manière authentique la filiation de *Suniaire*, prince carlovingien de la maison d'Aquitaine, premier duc, marquis ou comte héréditaire du Roussillon, Bas-Vallespir, *Ampurias* et *Peralada*, qui, pendant une carrière politique de trente ans passés, s'est trouvé maintes fois et

alternativement, en état d'hostilité ou de réconciliation avec l'Église.

D'une réunion suffisante de chartes et autres documents il résulte : qu'aussitôt après la sentence d'excommunication et confiscation de biens, prononcée l'an 878, par le Concile de Troyes, présidé par le pape Jean VIII, contre Bernard, fils de Blichilde, alors marquis de Gothie, ses domaines furent partagés. (Coll. Bouq.) Bernard, fils de Dodanna, marquis d'Auvergne, reçut pour sa portion ses comtés de Gothie; mais, retenu auprès de son souverain par l'état compliqué des affaires du Royaume, à la direction desquelles il prenait la part la plus importante, Bernard d'Auvergne ne put se rendre en personne dans ses nouveaux domaines. Il était pourtant nécessaire d'y faire représenter et exercer son autorité d'une manière permanente, efficace et complète, par un agent qui méritât toute sa confiance. Or, cet *alter Ego* était tout trouvé dans la personne de son fils aîné Suniaire, qui, d'après les prescriptions définitives de la diète de Kiersi, devenait de droit, après sa mort, l'héritier de son pouvoir dans ses comtés. Nul mieux que lui ne pouvait réprimer l'audace du vicomte de Narbonne Lindoin, devenu maintenant son subordonné, et les tentatives ambitieuses de voisins aussi avides que Guifre-le-Velu et ses frères, dans un district déjà dévasté par eux. Leur père, le fameux Hunifred ou Seniofred, marquis de Gothie, jadis comte de Barcelone, délégua, pendant son absence, l'autorité comtale à son fils Hunifred, religieux, qui à sa chute devint moine d'un monastère voisin. Ce fait vient à l'appui de notre opinion sur l'envoi de Suniaire dans le marquisat, comme lieutenant de son père Bernard d'Au-

vergne. Ce personnage transmet donc à son fils Suniaire tous les droits qu'il avait reçus à la propriété du marquisat de Gothie, et le mit en rapport intime, pendant le Concile de Troyes, avec Théotaire, évêque de Gérone, qui en faisait partie. Après quoi le vieux prélat et le jeune comte, s'étant promis assistance mutuelle, se rendirent ensemble dans le pays soumis à leur autorité. Et ils tinrent leur promesse, comme je l'exposerai ci-après ; car, tant que vécut Théotaire, Suniaire fut toujours d'accord avec l'Église, sans doute parce qu'il concédait tout ce qui lui était demandé, n'ayant d'autre politique que celle du bon Évêque. Mais à sa mort tout changea d'aspect.

A l'époque du Concile, Bernard d'Auvergne était dans sa trente-huitième année. Il pouvait donc avoir un fils âgé de vingt ans environ et déjà marié, quoique jeune, puisque c'était alors l'usage ; car il est prouvé que l'an 909 Suniaire avait plusieurs petits-fils. (Concile de Jonquières, an 909.) Il n'y a rien d'étonnant dans tout cela, si l'on observe : que Guillaume, frère aîné de Bernard d'Auvergne, avait reçu, dans sa seizième année, l'investiture de grandes terres en Bourgogne, de Charles-le-Chauve. (Coll. Bouq.)

Le premier acte connu de la vie publique du jeune Comte est de l'an 879, à ce qu'il nous paraît. (Voir à la fin. *Preuves pour la dixième génération*. Documents inédits.) Dans ce diplôme, dont une copie tronquée se trouve parmi les preuves de l'*Histoire de Languedoc*, et une autre très exacte dans la collection Moreau, le comte *Soniarius* donne, pour l'amour de Dieu et le salut de son âme, à la maison de Sainte-Marie-de-la-Grasse et à ses moines, afin qu'ils prient Dieu pour lui-même, sa femme

et ses enfants : des terres qu'il tient de ses parents ou de toute autre manière. (Bibl. imp. Paris, dép. des man.) Ce sont : la villa de *Riudaure* dans le comté de Besalu, plus, l'église de Sainte-Marie et une autre qui lui est unie, avec leurs dîmes, prémices, offertes, dépendances et limites, etc.¹. Cette pièce est datée du second jour des calendes de juillet, année première du roi Louis. La manière vague et générale suivant laquelle l'écrivain mentionne la femme et les enfants, qu'il aurait dû désigner nominativement, d'après l'usage établi pour les diplômes de cette nature, permet de douter que Suniaire fût réellement marié et père de famille. Quoiqu'il en soit, ce premier acte, en désaccord avec ceux de sa vie postérieure, est bien celui d'un nouvel administrateur qui cherche à captiver les bonnes grâces de l'Église, dont l'appui est nécessaire à l'affermissement de son autorité de récente origine. Il suit les conseils de Théotaire, évêque de Gérone, etc. Il donne à l'une des plus puissantes abbayes de ses domaines, Notre-Dame-de-la-Grasse, située tout près de Narbonne, capitale de son Marquisat. La même année 879, et peu de jours après, un jugement solennel fut rendu à *Castellò*, villa située dans son comté de Peralada, anciennement Tolon, en présence de Théotaire, Deila, comte de Gérone, et au nom du comte Suniaire, non présent à la rédaction définitive de la sentence, mais, qui avait déjà antérieurement pris connaissance du

¹ « Facta carta donacionis, II kalendas julii, anno I Ludovico Rege. » Il s'agit ici de Louis III, fils bâtard de Louis-le-Bègue, que son tuteur Bernard d'Auvergne a ordonné à Suniaire de reconnaître et proclamer Roi, d'après la volonté de Louis-le-Bègue, qui en mourant l'a décidé ainsi. (Coll. Bouq.)

litige et donné sa décision conforme. Il s'agissait d'un procès pendant encore, entre Ansemond, abbé de Saint-Étienne-de-Bañyolas, au comté de Besalu, et Octarède, abbé de Saint-Polycarpe-du-Rasès, pour les églises et maisons religieuses de Saint-Jean-Baptiste-près-l'Étang, Saint-Cyprien-de-Pinèda, Saint-Fructuose et Saint-Pierre. (Villanueva, *Viaje liter.*, Év. de Gérone, v. XIV, p. 314.) Chacun d'eux avait alternativement obtenu des chartes royales de concession. Le dernier possesseur était Octarède. Mais son adversaire, quoique légalement dépouillé, ne se tenait pas pour battu. Fort de l'appui que lui accordait Théotaire son Évêque, il s'était rendu avec lui au Concile de Troyes, où il était parvenu à obtenir de Louis-le-Bègue une charte définitive en sa faveur. L'intervention des Comtes était encore nécessaire pour en assurer l'exécution.

Il paraît que Suniaire, pour ne pas contrarier les vues de son vieil ami, accorda la sanction indispensable, et se contenta de protester par son absence. Cela paraît au moins résulter des termes d'une charte dont la rédaction est aussi équivoque et embarrassée que la position du jeune comte, qui est porté comme présent lorsque tout indique son absence réelle. Extraite du cartulaire de Saint-Étienne-de-Bañyolas, par Villanueva, qui l'a publiée dans son *Voyage littéraire aux Églises d'Espagne* (v. XIV, p. 314), elle est datée du 6 des calendes de juillet, première année de la mort du roi Louis-le-Bègue. Ce monument était inconnu aux divers auteurs qui ont tant divagué sur le personnage dont je m'occupe ici. Sa connaissance aurait sans doute mieux éclairé leurs opinions. On supposerait, d'après un passage de cette charte, que

le jeune Suniaire avait été déjà envoyé par son père à Ampurias, avec l'autorité de comte, au commencement de l'année 878 et avant la tenue du concile de Troyes. Ce qui s'expliquerait par ce fait, que Bernard, fils de Blichilde, n'avait pas voulu reconnaître comme Roi d'Aquitaine Louis-le-Bègue, successeur de son père Charles-le-Chauve, mort le 6 octobre 877. Voilà sans doute le motif qui avait porté Miron, frère de Guifre, de Barcelone, et Lindoin, vicomte de Narbonne, à envahir ses domaines en prêtant main forte au jeune Suniaire, envoyé pour rétablir l'autorité royale, à laquelle son père était fidèle. Telle est la seule explication plausible de l'un des passages de la charte.

Deux ans après : 881, un nouveau plaid avait lieu en présence des mêmes personnages, Théotaire, Deila et Suniaire, au village actuel, Le Perthus, qui se trouve le dernier du territoire Français sur les limites de l'Espagne. Le rédacteur du diplôme dit : *Villare... Purtos... in territorio impuritano*, ce qui est erroné. Ce hameau, placé à la ligne divisoire entre le comté de Peralada et la partie inférieure du Vallespir, supposée alors annexée au Roussillon, n'a jamais appartenu au comté d'Ampurias proprement dit, puisqu'il en est séparé par toute l'étendue de territoire attribuée au premier de ces quatre comtés. Néanmoins, cette détermination peut s'expliquer par l'usage d'après lequel la réunion de plusieurs comtés adjacents, sous l'autorité du même seigneur, constituait une *Marche* ou *Marquisat* (Marca) qui était désigné par le nom du comté principal. Je crois que c'est ici le cas; ne pouvant admettre que le Tabellion ait commis une erreur de géographie aussi grossière sur un sol qu'il

habitait continuellement, et dont il connaissait toutes les divisions. Néanmoins, un examen des lieux m'a fait reconnaître que Le Perthus devait alors faire partie du comté de Peralada proprement dit, dont l'ancienne limite du côté des *Clusas* est encore indiquée par un pilon, auquel fut attaché un gros anneau en fer.

Arbitraire, comme je le pense, cette désignation territoriale a servi de base à l'argumentation des archéologues ou historiens persuadés que Suniaire n'a possédé le Roussillon et Bas-Vallespir que peu avant 900. Mais, comme on le voit, il n'y a lieu, soit dans l'un ou dans l'autre cas. Le Perthus se trouvait au centre des domaines qu'il a transmis par succession à ses héritiers directs ; sur la limite extrême de l'Evêché que dirigeait Théotaire, et hors de l'autorité de Deila qui était comte de Gérone, comme l'a démontré Boffarull. (*Los Condes de Barcelona vindicados.*) J'observe encore que, vu sa grande jeunesse, Suniaire cède le pas aux deux autres dignitaires dans le plaid, où il figure seulement le troisième, qualifié *homme illustre* comme son second collègue Deila.

Cette réunion avait pour but de prononcer jugement sur la propriété de quelques terres situées dans le comté d'Ampurias, entre les villas d'Ullà et Montgri, que réclamaient : d'une part l'archiprêtre Stremir au nom des églises de Sainte-Marie et Saint-Félix de Gérone, comme concédées par charte royale, et de l'autre, un nommé André, qui prétendait jouir, comme tous les Espagnols, du bénéfice de l'aprision ou prescription trentenaire. On trouve vers cette époque divers procès de la même nature. Ordinairement le droit d'aprision l'emporte sur tout autre, et dans le procès, l'Espagnol André prouvait bien sa

possession plus que trentenaire sans interruption. Mais l'évêque Théotaire se trouvait personnellement en cause pour son Église épiscopale. Le litige finit donc par une transaction. Juges et parties se rendirent sur les lieux pour fixer les limites qui devaient partager les terres en litige, par portions égales entre les deux prétendants. La charte est datée du 16^e jour des calendes de juin, année 3^e de la mort du roi Louis. (Baluse, *Capit. Reg. Franco.*, vol. II, p. 1511.)

Théotaire mourut peu de temps après. (*Espa. Sag. Obisp. de Gerona.*). Le peuple et le clergé de l'Evêché de Gérone élurent à sa place *Servus-Dei* que nous appellerons *Servant-Dieu*, dont le choix fut approuvé par Saint-Théodard, archevêque-métropolitain de Narbonne qui lui conféra l'onction sainte et l'installa dans ses nouvelles fonctions. Il faut observer que le nouvel Evêque était originaire de Béziers ou Agde, par conséquent Septimannien, comme ses parents Ingelbert et Adaltrude dont il hérita.

Il paraît qu'à cette époque il existait dans les domaines de la maison des comtes de Barcelone, et au sein de l'aristocratie visigothe plus puissante là que partout ailleurs, un parti secrètement appuyé par Guifre-le-Velu et ses frères, qui se proposait de soustraire à l'autorité de l'Archevêque métropolitain de Narbonne tous les Diocèses situés hors du territoire de l'antique Gaule. Était-ce pour combattre l'influence de l'aristocratie Franke? cela paraît fort probable. Un clerc Hispano-Goth, appelé Selva, s'était fait son instrument; et, fort sans doute de l'appui que lui prêtait le comte d'Urgell, dont le nom n'est pas connu d'une manière authentique,

mais qui paraît être Rodolphe, frère de Guifre-le-Velu, il avait ouvert le chemin, et fait le premier pas dans la voie de la révolte. Ingobert, évêque de ce Diocèse, installé déjà par l'Archevêque Sigebode prédécesseur de saint Théodard, avait été chassé de son siège; Selva en avait pris possession, et s'était fait sacrer par deux Évêques complaisants, sous le titre d'Archevêque d'Urgell qu'il maintenait. Tel était l'état des choses. Suniaire, privé des conseils de son vieux mentor, voulut en profiter pour élever au siège épiscopal de Gérone, duquel faisaient partie ses Comtés d'Ampurias et Peralada, un homme qui lui convint. Que ce fût par politique et pour plaire aux novateurs, que la personne du nouveau titulaire ou le mode d'élection lui eussent déplu, le jeune Comte méconnaissant la nomination de Servant-Dieu fit installer et sacrer à sa place, par Selva, nouvel Archevêque d'Urgell, Godmar, Évêque de Besalu, et Frodoïn, de Barcelone, un prêtre appelé Ermemir.

Ingobert et Servant-Dieu, expulsés de leurs sièges, adressèrent leurs plaintes à l'archevêque de Narbonne. Saint Théodard commença par mander à son tribunal tous les évêques délinquants, qui ne comparurent pas. Il en référa alors au Pape; et sur son autorisation, convoqua un concile à Port, entre Lunel et la Vidourle. Les évêques d'Aquitaine s'y rendirent en grand nombre. Parmi les réfractaires, quoique tous assignés, un seul se décida à se présenter : ce fut Godmar-de-Bésalu. Le concile se réunit le 15 des calendes de décembre 887. Godmar, terrifié par les sentiments d'indignation qui se manifestaient à l'unanimité dans cette réunion imposante, reconnut sa faute, la rejeta sur le comte Suniaire, à

l'autorité duquel il n'avait pu résister, en demanda pardon à l'Assemblée et promit de cesser tout rapport avec les coupables, jusqu'à ce qu'ils eussent fait amende honorable.

Le Concile était décidé à lancer ses foudres contre Suniaire, mais Théodard l'en empêcha. Cela s'explique si l'on considère que le coupable était frère de Guillaume-Pieux, alors comte de Narbonne et beau-frère d'Acfred, comte du Rasès et de Carcassonne, qui avait épousé leur sœur Adalinde. C'eût été s'attaquer à forte partie, surtout dans l'état de faiblesse où se trouvait alors le pouvoir royal. Quant à Frodoïn, Selva et Ermemir, comme on n'était pas obligé envers eux à tant de ménagements, ils furent déclarés en état d'excommunication s'ils ne rentraient dans le devoir avant Quadragésime prochaine. Il fut rédigé une relation exacte de tout ce qui s'était passé dans le Concile, et Godmar se chargea de la remettre à Suniaire. Après en avoir pris connaissance, ce prince temporel se concerta avec les autres comtes ses voisins, et ils décidèrent que l'Archevêque de Narbonne serait invité à une entrevue commune qui fut acceptée. Saint Théodard, suivi d'un nombreux cortège de comtes et d'évêques, se rendit auprès de Suniaire qui le reçut dignement et le remercia, dit la chronique, de ce qu'il l'avait préservé de l'anathème.

Peu de temps après, saint Théodard et Suniaire se rendirent dans la ville de Gérone ou d'Urgell, sans qu'il soit possible d'affirmer laquelle des deux, parce que ce nom ne se trouve pas dans la pièce primitivement rapportée par Catel, et parce que ces deux villes possèdent une église sous la même invocation; mais je pense que

ce doit être Urgell. Là, dans l'église de Sainte-Marie, au milieu d'un grand concours de fidèles de toutes les classes attirés par la singularité du spectacle, ils assistèrent à la cérémonie solennelle où, après que Frodoïn de Barcelone eut fait amende honorable, Selva et Ermemir furent dégradés, suivant le rite romain, de leurs dignités et titres usurpés. (*Mém. du Languedoc.*) Pour se rendre plus agréable à ses nouvelles ouailles, Servant-Dieu rompit les derniers liens qui l'attachaient à la Septimanie son pays natal, en vendant à Ailbert, évêque de Béziers, tout ce qu'il possédait à Valeriana, terroir d'Agde, par une charte du 15 décembre 888, où il est dit qu'on attend un roi par l'intercession du Christ dont le nom sert de date à ce monument. (*Espa. Sagr.*, vol. XXXXIII, p. 384.) Il paraît, néanmoins, que l'Archevêque n'avait obtenu l'acquiescement des condamnés, qu'en leur promettant, pour prix de leur soumission à cette humiliante cérémonie, les premiers évêchés qui viendraient à vaquer dans les limites de sa métropole.

En effet, une charte du mois de juin 889 constate qu'Ermemir était alors évêque du petit diocèse d'Alet, situé dans les domaines d'Acfred, comte de Carcassonne et Rasès, beau-frère de Suniaire, comme il a été dit. Elle établit du moins, d'une manière authentique, ce qui suit : A la demande du vénérable évêque Ermemir et du comte Suniaire, venus auprès de lui, le roi Eudes prend sous sa protection le monastère de Saint-Polycarpe, dirigé par son abbé Arnulfe, et lui garantit la propriété de ses terres dans les comtés du Rasès, Carcassès, Elne (ou Roussillon), Ampurias, Peralada, etc. Or il est fait mention dans les Annales Bénédictines d'un procès qui

eut lieu l'an 1116, entre l'évêché d'Alet et l'abbaye de la Grasse, pour la propriété du monastère précité (vol. V, p. 621). L'évêque Ermemir ne peut donc être que le titulaire de ce diocèse.

Cela prouverait que Suniaire était aussi fidèle ami qu'adroit négociateur.

L'octroi de la charte royale a eu lieu quelques jours, soit avant, soit après la fameuse bataille de Montfaucon, où le roi Eudes, à la tête des troupes amenées par les seigneurs Franks, Bourguignons et Aquitains soumis à son autorité, a détruit, le 24 juin, une armée normande prête à assiéger Paris. (Coll. Bouquet.) Il faudrait conclure de tout cela, que Suniaire, dont la conduite est celle d'un politique prudent, souple et adroit, s'est attaché à un tout autre parti que son frère Guillaume-le-Pieux. Quoique proche parent de Rainulfe, compétiteur d'Eudes à la couronne, il aura considéré les liens du sang comme de peu d'importance vis à vis des nécessités du moment qui étaient : l'extinction de toute guerre civile, et la concentration complète des ressources de l'État, dans une seule main forte et capable de les bien diriger contre les hordes barbares qui, de tous côtés, envahissaient et ravageaient le sol Gaulois. Il avait tous les jours l'occasion d'en faire l'expérience, lui dont les domaines étaient assujettis aux attaques continuelles des Sarrasins, par mer comme par terre. D'accord avec l'opinion alors généralement acceptée dans la Marche d'Espagne, qu'un roi tel qu'Eudes pouvait seul sauver l'État par ses talents de grand capitaine, il l'aura reconnu avec tous les comtes, ses voisins, se sera mis à la tête de ses vassaux, et aura concouru à la destruction

des 19.000 Normands dont parlent les chroniques, espérant à son tour être aidé par lui contre les Maures. Peut-être, une autre considération se sera jointe à celle-là. Si Rainulfe l'emporte, les liens de parenté et l'influence de son frère Guillaume-le-Pieux deviennent sa sauvegarde naturelle contre toute attaque violente venant de ce parti; il lui convient donc de s'assurer avant tout de la protection du roi Eudes. Il se peut aussi qu'il ait arrêté sa marche politique, d'accord avec Guillaume, à qui il servira d'intermédiaire plus tard, si Eudes parvient à triompher de son concurrent; prévision qui s'est vérifiée effectivement.

Entre le mois de juin 889, date qui nous est fournie par la dernière charte mentionnée ici, et l'année 900, il ne reste aucun monument qui fasse mention de Suniaire. (Coll. Moreau, manusc. Bibl. Impériale.) Il paraîtrait même qu'à cette dernière époque il était engagé dans quelque autre expédition militaire, puisque les deux chartes qui parlent de lui comme comte du Roussillon, indiquent par leur teneur qu'il n'assistait pas au plaid qu'elles mentionnent. Il s'agit ici d'une enquête suivie de jugement en présence de l'envoyé Witiza, assisté de l'avocat Odoacre, représentant du comte Suniaire, relativement au village de Bou, autrement appelé Baho, sur la rive gauche de la Tet, près Perpignan. On trouve encore au pied d'une charte de l'an 916, la suscription d'un Witiza, qui paraît être le même personnage.

Le comte Suniaire fut excommunié peu de temps après et même à plusieurs reprises, à ce qu'il paraît. Cela résulte au moins des termes du concile tenu à Jonquières, royaume de *Septimanie* (sic) dans l'église de Saint-

Vincent, le 3 mai de l'an 909. (Coll. des Conciles.) Dans cette assemblée, il est expressément relevé de tous les anathèmes fulminés contre lui depuis très longtemps. Trois villages ou hameaux ayant été connus sous ce nom de Jonquières, il serait assez difficile de décider lequel est ici le lieu désigné. L'un est sur la limite des trois comtés de Peralada, Besalu et Roussillon; l'autre dans le Rasès, et le troisième près Maguelonne. Vaissète adopte néanmoins ce dernier comme lieu de la réunion (*Hist. de Languedoc*).

Elle se composait de l'archevêque-métropolitain de Narbonne, Arnuste, successeur de saint Théodard, que nous connaissons; des évêques d'Uzès, Carcassonne, Béziers, Urgell, Lodève, Agde, Nîmes, Maguelonne, Cavaillon, Forliu, dont les noms figurent seuls dans l'acte, et peut-être aussi de certains autres dont les noms peuvent avoir été omis par négligence.

De quelle série de nouveaux méfaits s'était donc rendu coupable Suniaire, ce personnage si audacieux et si obstiné dans ses luttes avec l'Église? Avait-il fini par faire des concessions assez importantes pour qu'elles fussent prises en sérieuse considération par sa sainte et digne mère? Avait-il donné des garanties suffisantes pour sa conduite future? Ou bien, de guerre lasse, l'Église s'était-elle contentée d'une simple promesse donnée par lui de ne plus recommencer? C'est ce qu'il est impossible de décider.

L'absence de documents explicites nous oblige à tirer de la seule pièce qui nous reste sur ces faits, toutes les inductions que permet la saine logique. Suivant le texte de ce document : « Le comte Suniaire, les comtes, ses

« fils, leurs femmes et leurs vassaux seront relevés de
« tous anathèmes lancés depuis longtemps contre eux,
« d'après la promesse faite par l'archevêque en leur nom,
« qu'ils se comporteront à l'avenir d'une manière plus
« honorable et plus décente. Ce Prélat s'assurera qu'il ne
« reste encore dans leurs entrailles aucune *machination*
« *Diabolique.* (*sic.*) Ces bases posées, le Concile les
« comble de toutes les bénédictions possibles pour le
« présent et l'avenir, sur la terre comme au ciel, etc. »

Cette charte étant la dernière qui nous reste sur Suniaire durant sa vie, il est nécessaire de chercher dans un autre monument écrit longtemps après sa mort, le supplément de lumière qui est ici indispensable pour que nous puissions éclairer notre opinion et l'arrêter. Il nous est fourni dans une donation de l'an 930 ou 931 faite par ses deux fils : Gausbert I^{er} alors unique héritier de son autorité, et Wadalde, évêque d'Elne, frère de ce dernier : pour le repos des âmes du comte Suniaire, sa femme Ermengarde, du comte Bencion, défunts, du vicomte Frank ou Françon, sa femme Eirsinde, et du vicomte Eudes ou Odon, ces trois derniers encore en vie alors, à ce que je crois. (*Marca hispa.*) En effet, le mot *Quondam* est placé de telle manière dans le texte de la charte, qu'il ne peut se rapporter qu'aux trois premiers membres de la famille.

Sur ces deux documents, corroborés par plusieurs autres dont il sera parlé plus tard, nous nous sommes formé l'opinion ci-après exposée.

Suniaire, père de six fils, dont cinq sont mentionnés ci-dessus, auxquels il fallait laisser un état conforme à leur rang et naissance, ne s'est pas fait scrupule d'usur-

per les biens et revenus des églises fondées sur ses domaines. Ils lui fournissaient de grandes ressources pour protéger, contre les invasions répétées des Normands et des Sarrasins, sans trop pressurer ses vassaux, un pays ravagé par de nombreux Barbares, et par une famine telle que les hommes se mangèrent entr'eux, à ce que rapporte un monument de l'époque.

Il ne s'est pas fait faute d'user d'un moyen extrême, alors généralement employé par les souverains et les grands seigneurs, et dans les temps modernes, par les nations aux prises avec la nécessité. Sourd à tous les anathèmes fulminés contre lui par l'Église, Suniaire a persisté longtemps dans la voie fatale où il s'était forcément engagé. Mais cette lutte aussi fatale à l'autorité religieuse qu'au pouvoir temporel, a dû nécessairement prendre fin un jour. Le moment a été naturellement celui où Suniaire a eu besoin de son intervention sacrée, devenue indispensable pour qu'il pût faire élever l'un de ses deux fils, déjà prêtres, Almerade et Wadalde, au siège épiscopal d'Elne. Ils ont dû servir d'intermédiaire entre l'archevêque de Narbonne et leur père. Arnuste se sera secrètement engagé à sacrer Almerade à la mort du vieux Riculfe, alors en possession du siège précité; promesse qu'il a accomplie en effet l'an 916. (*Gall. Christ. Evêq. d'Elne.*) Suniaire aura simplement promis de respecter, dans l'avenir, les biens et revenus des églises. Arnuste s'est contenté d'exposer au concile sa conviction sur les bonnes dispositions de ce grand personnage, sans aller plus loin. Là dessus il a reçu l'autorisation nécessaire, accompagnée des restrictions déjà connues, et la bonne harmonie a été bientôt rétablie entre les deux

représentants de l'autorité spirituelle et du pouvoir temporel, parce que chacun d'eux a été convaincu qu'il terminait de la meilleure manière possible une bien désagréable affaire.

Connaissant d'une manière authentique, la conduite tenue par Suniaire dans son premier démêlé avec l'Église, nous avons été ainsi amené à comprendre son caractère, son intelligence et sa politique dans les affaires difficiles. C'est ainsi qu'il a été possible de lier entre eux les rares monuments qui ont passé sous nos yeux, la plupart sans connexion, en déterminant d'après une base établie, l'unité de pensée que ses actes devaient offrir dans leur perpétration. L'explication ici donnée des documents mentionnés nous paraît conforme au respect le plus scrupuleux de leur contenu. La vie de Suniaire offre un tel contraste avec celle de son frère cadet Guillaume duc d'Aquitaine, que l'on ne pourrait croire à la communauté de leur origine si les preuves n'en étaient complètement évidentes; et si d'ailleurs ce contraste n'était assez expliqué par la différence de leur position. En effet, Guillaume ne laissant pas d'enfants après lui, fonde des monastères, la fameuse abbaye de Cluny entre autres, et appauvrit ses parents collatéraux pour enrichir l'Église. (Coll. Bouq.) De son côté, cette sainte mère le comble de bénédictions, lui décerne le surnom de Pieux avec lequel il passe à la postérité, et nous transmet sa mémoire accompagnée d'une éclatante renommée. Suniaire père de six enfants mâles au moins, rétablit l'équilibre en reprenant d'un côté ce que son frère donne de l'autre. Bon père de famille suivant le monde, mais mauvais catholique suivant l'Église, il ne reçoit d'elle que malédiction et anathèmes, reste

presque inconnu à la postérité, au point qu'on ignorerait encore à quelle famille appartient ce rejeton d'une illustre maison royale ; n'est mentionné dans la vie de saint Théodard que tout juste pour servir à la glorification de ce Prince de l'Église ; est déclaré homme obscur par M. Henri dans son *Histoire du Roussillon*, parce que ce bon savant n'y pouvait voir clair à son endroit ; est privé de son autorité sur ce comté que l'on donne à son voisin Miron comte du Conflent ou à Rodolfe comte d'Urgell, depuis 806 jusqu'à 900, par le même auteur, Baluse, Vaissète, du Mège, divers Bénédictins ; et meurt sans que nous sachions quand et comment, peu de temps après avoir reçu de l'Église un pardon accompagné des restrictions les plus offensantes.

Il est vrai, Suniaire a laissé des enfants solidement établis sur un sol bien des fois conquis, reconquis et disputé aux Sarrasins par ses aïeux et ses successeurs. Almerade et Wadalde, ses deux fils, sont devenus l'un après l'autre évêques d'Elne. (*Gal. Christ. Év. d'Elne.*) Les grandes donations faites par ce dernier à son église, comme on peut le reconnaître en parcourant les chartes du cartulaire d'Elne dont les copies seules existent encore à Paris, Bibliothèque Impériale, compensent largement le mal que son père avait pu lui causer. (*Coll. Moreau.*) Deux autres fils de Suniaire, Bencion et Gausbert, lui ont succédé dans son autorité héréditaire dorénavant sans contestation, sur les comtés d'Ampurias, Peralade, Roussillon et le Bas-Vallespir. (*Marca Hisp.*) Il en a institué deux autres : Frank ou Françon et Eudes ou Odon vulgairement appelé Ot, vicomtes héréditaires de Roussillon-Taxo et Ampurias-Rocaberti. (*Marca Hisp.*) Frank, le

premier des deux, fut la souche des maisons vicomtales de ce nom, et Ot, le second, paraît être mort sans postérité.

Nous croyons que Suniaire du Roussillon était le frère aîné de Guillaume-le-Pieux d'Aquitaine. Cette opinion est fondée d'abord sur ce qu'il a reçu de son père dans le cours de l'année 878, de préférence à Guillaume, une mission difficile dans la partie la plus éloignée et la plus exposée de ses domaines. De plus, il a eu la plus belle part dans la succession paternelle : trois comtés et demi situés sur le littoral de la Méditerranée, le tout ne formant qu'un seul marquisat, comme on disait alors. Le lot laissé à Guillaume était divisé en deux fractions, situées à une grande distance l'une de l'autre. La première se composait du duché ou comté de Narbonne avec Béziers, constituant un seul marquisat, sur la Méditerranée, et la seconde fraction était le marquisat d'Auvergne, qu'avait déjà possédé son père primitivement, au centre du royaume. Un troisième frère, Raculfe, le plus jeune, hérita du comté de Macon et sans doute de quelqu'autre district non connu encore. Il est de plus constaté, d'après les termes du concile de Jonquières, qu'en 909, Suniaire avait plusieurs fils mariés et devait avoir au moins 48 ans ; ce qui répond bien à ce que nous savons de son père Bernard d'Auvergne, déjà marié à sa mère Ermengarde avant l'année 864. Quoique nous ignorions l'époque précise et les circonstances de sa mort, on peut affirmer qu'elle a eu lieu entre les années 909 et 916, attendu qu'à cette dernière époque son fils Bencion exerçait déjà l'autorité de comte. (*Marc. Hisp.*) Nous ajouterons que Guillaume-le-Pieux, frère puîné de Suniaire, mourut de

mort prématurée, comme disent les chroniqueurs, par conséquent, jeune encore, l'an 918 ou 919. L'origine d'Ermengarde, épouse de Suniaire, est encore inconnue, et on ne sait s'ils eurent des filles ou d'autres enfants mâles que ceux mentionnés ici.

Après avoir démontré, comme nous la connaissons, l'origine de Suniaire, et écrit sa biographie, nous avons à indiquer les erreurs des écrivains, très savants d'ailleurs, qui faute de documents, ont hasardé des assertions contraires à la réalité. Ce sont, en suivant l'ordre naturel : Du Mège, dans ses notes sur l'*Histoire du Languedoc*, Henry, dans l'*Histoire du Roussillon*, Bouquet, dans sa *Collection de vieux monuments*, Clément, *Art de vérifier les dates*, les auteurs du *Gallia Christiana*, Baluse, dans *Marca Hispanica*, Boffarull et autres.

La question est devenue si claire, qu'il nous suffira de procéder sommairement, parce que tous ces auteurs n'ont fait que se répéter successivement avec de légères variantes.

M. Boffarull, ancien archiviste de la couronne d'Aragon, a démontré, dans son ouvrage tout moderne sur les comtes de Barcelone, qu'il n'a existé aucun comte d'Urgell, du nom de Suniaire, à la fin du neuvième siècle. Que tout au plus, à la mort de Guifre-le-Velu, comte de Barcelone, arrivée l'an 898, Suniaire, un de ses fils encore fort jeune alors, a pu succéder à son père ou à ses oncles dans l'un des comtés de cette famille, quoiqu'il n'y ait rien de positif à cet égard. Que Suniaire de Barcelone, n'est pas le personnage dont il est fait mention dans le concile de l'an 909, puisqu'il ne pouvait avoir

plusieurs fils déjà mariés étant lui-même fort jeune, ni dans la vie de saint Théodard et le concile de Port de l'an 887. En effet, ce Suniaire de Barcelone, mort l'an 953, avait épousé Richilde, et il n'existe aucune preuve authentique de son mariage avant 925.

Rien ne prouve qu'à l'époque où vivait Suniaire du Roussillon, ait existé un autre comte voisin du même nom, avec lequel il puisse être confondu. Un autre Suniaire, successeur immédiat après Odalrich dans le Roussillon du duc Bernard de Septimanie, mis à mort par Charles-le-Chauve ou par son ordre, conserva ce comté sous son autorité jusqu'à l'année 858 au moins. Quoiqu'il en soit, il avait déjà disparu en 875 et ne l'avait pas transmis à ses enfants, s'il en avait ; car une chartre de cette année, corroborée par le témoignage de divers auteurs déjà cités, établit d'une manière incontestable : que le propriétaire était alors Bernard, fils de Bernard et de Blichilde, l'excommunié du concile de Troyes de l'an 878.

De ce document il résulte : que pardevant Isambert, envoyé du comte Bernard, absent, et les juges compétents, à la requête de Frédémir, fondé de pouvoirs de l'évêque d'Elne Audesinde, comparait Aualde, défenseur, pour se voir condamner à restituer à cette église tout le territoire qu'il a usurpé sur le monastère de Saint-Félix, village du Roussillon, qui lui appartient avec son territoire. (Vaissète, *Hist. du Lang.*, 1^{er} vol., preuves.) Aualde soutient qu'il lui en a été fait concession par le comte Bernard, à charge de service militaire. Mis en demeure d'exhiber un titre qui puisse, à l'appui de ses prétentions, infirmer la possession depuis plus de cinquante ans, prouvée par l'église d'Elne, il ne peut y par-

venir et se voit condamné à déguerpir. Ce monument est d'autant plus important, qu'il sert à démontrer l'erreur des savants qui ont attribué à Miron le comté du Roussillon. Comment admettre que ce frère cadet de Guifrele-Velu de Barcelone, dont la carrière politique avait déjà commencé au moins l'an 873 et était terminée en 895, mort sans enfants mâles, et remplacé dans ses comtés du Conflent et Fenouillet, par des membres de cette même maison de Barcelone, ce qu'établissent incontestablement diverses chartes ; ne leur ait pas transmis aussi le comté du Roussillon et le Bas-Vallespir, possédés par Suniaire du Roussillon et ses descendants d'une manière authentique depuis l'année 900 au moins, d'après tous les savants. (*Marc. hisp.* et coll. Moreau.) A combien de suppositions n'est-on pas obligé d'avoir recours pour soutenir cette première hypothèse ?

Il faut d'abord supposer que Miron a obtenu le comté du Roussillon et le Bas-Vallespir de la munificence royale à la chute de Bernard, fils de Blichilde, en 878. Mais on sait par les documents existants que Miron n'était pas alors en faveur puisqu'il avait été, cette même année, menacé d'excommunication par le Pape, pour avoir ravagé la Septimanie avec son frère Sunifred-le-Moine et Lindoin, vicomte de Narbonne. Cette tentative violente n'ayant pas eu de bons résultats, Miron devait se tenir nécessairement éloigné de la cour, et ne faisait certainement point partie du Conseil des grands du Royaume qui partagèrent entre eux les domaines de Bernard l'excommunié. On n'a découvert aucune pièce qui puisse servir logiquement de base à cette opinion, qui fut du reste vivement attaquée par divers archéologues.

On devrait supposer encore que Suniaire du Roussillon serait frère de Miron et de Guifre-le-Velu, ainsi que le hasarde timidement M. Boffarull, et qu'il aurait reçu à la mort du premier, c'est-à-dire avant 895, les deux districts du Roussillon et Bas-Vallespir. Mais, il n'existe dans les cartulaires de cette région, maintenant explorés, aucun document à l'appui de cette hypothèse. Les seuls qui puissent servir de guides à la découverte de son origine, sont deux chartes du cartulaire de Cluny, dont je vais parler successivement.

La première est reproduite très succinctement par Acherius dans ses actes des saints de l'ordre de Saint-Benoît; mais j'ai pu en prendre une copie complète dans la collection Moreau au dépôt des manuscrits, Bibliothèque Impériale, à Paris. (Chartes man. du Cartul. de Cluny.) Elle est datée de Nevers, le 8 des ides d'avril, année même de la mort du roi Rodolphe, c'est-à-dire l'an 937. (V. à la fin preuves pour la 10^e génération, documents inédits.) Par cette charte, le comte Gausfred et son épouse Ava, donnent au monastère de Cluny et à son abbé Eudes, leur villa seigneuriale appelée Escozolas, avec tous les hameaux qui en dépendent et l'église qui s'y trouve établie. Ils font cette donation pour le repos de leurs âmes et la rémission de leurs péchés, pour le salut des âmes de leurs enfants, celles de leur seigneur Guillaume et son fils Boson, et de tous les fidèles chrétiens, et indiquent cette seigneurie comme située dans le district d'Autun. (*In Pago Eduense.*) L'ancien comté de Charolais, maintenant englobé dans Saône-et-Loire, contient un village appelé Ozoles, qui au commencement de ce siècle comptait 1158 âmes. D'autre part, le départ-

tement de l'Allier possède, sur les confins de l'Auvergne et du Bourbonnais, un village dit Escurolles ou Escitrolles, à 7 kilomètres nord-est de Gannat. Un bénédictin croit qu'il s'agit ici du premier, c'est-à-dire Ozoles; mais il pourrait se tromper. Il est généralement admis que les personnes pour le salut desquelles sont faites des donations de cette nature appartiennent à la famille des donateurs. La qualité de *Senior* était attribuée aux grands parents par leurs descendants directs ou collatéraux; et les savants Bénédictins reconnaissent que les deux personnages mentionnés ici sous les noms de Guillaume et Boson, ne peuvent être que le fondateur même de l'abbaye et son fils Boson, qui mourut encore enfant avant son père. Cela est bien reconnu.

Nous observerons maintenant que le copiste ou peut-être le rédacteur de cette charte a commis deux omissions. Il a oublié le mot *quondam*, c'est-à-dire défunts, applicable à Guillaume-le-Pieux et Boson; et l'un des divers titres au moins, soit prince, duc, marquis ou comte, sous lequel fut constamment désigné le glorieux fondateur de Cluny.

Le deuxième document dont nous avons pris copie *in extenso* est tiré du même cartulaire et dépôt. Il consiste dans une donation faite par les mêmes personnages au même Monastère et Abbé, en septembre, cinquième année du règne du roi Louis, c'est-à-dire 940, ou 41, à Nevers. Le village donné est *Keitadas* situé dans le district de Mâcon, viguerie de *Buflirias*, et paraît être de nos jours *Cottes*, non loin de Buffières, situé dans le canton de Cluny, arrondissement de Mâcon, Saône-et-Loire. « Nous le concédons à perpétuité, disent les deux

« donateurs, pour le repos de nos âmes, celles de mon
« frère *Gausbert* (ici Gausfred parle seul), celles de nos
« pères et mères, de tous nos parents, et de tous les
« fidèles chrétiens. » Une première expédition de cette
même chartre, datée du mois de juillet, même année, se
trouve à la page 185 de la collection, tandis qu'une autre
copie est à la page 148. Au dos de la première sont
écrites les lignes suivantes, probablement par l'un des
Bénédictins rédacteurs du *Gallia Christiana*, ou bien
de *l'Art de vérifier les dates*, qui employèrent ces docu-
ments. « Ce Gauzfredus, comte, ne paraît l'avoir été
« de Mâcon, à moins qu'il l'ait été en même temps
« qu'Albéric I^{er}. »

L'auteur de la note est dans le vrai. Malgré toutes les
recherches auxquelles nous nous sommes livré pour décou-
vrir qui étaient ce comte Gausfred et son épouse Ava, nous
n'avons jamais découvert aucun autre couple qui portât ces
noms, si ce n'est celui qui était établi dans le Roussillon.
Ce Gausfred est celui-là même que l'empereur Lothaire a
appelé *le Duc du Roussillon son très cher ami*, parce qu'il
était de famille ducale par ses aïeux en ligne directe, Ber-
nard duc de Septimanie et Roussillon, saint Guillaume duc
d'Aquitaine, Thierry duc des Franks Ripuaires et autres
ducs Carlovingiens jusqu'au duc Bodegisile qui fut la
souche de cette maison au commencement du VI^e siècle.

Nous verrons aussi que le titre ducal est donné à Gé-
rard du Roussillon, le Croisé, l'an 1115. Il est bien dé-
montré par une foule de chartes que le comte Gausbert,
fils et unique héritier de Suniaire dans tous ses comtés,
eut un fils appelé Gausfred, qui épousa Ava et succéda
pareillement à son père dans les comtés d'Ampurias, Pe-

ralde, Roussillon et le Bas-Vallespir. Mais, il reste à savoir si Gausfred du Roussillon eut un frère appelé Gausbert. On peut en trouver la preuve affirmative dans les signatures apposées au bas de la charte de 930 déjà citée ici. Il paraîtrait même que Gausfred n'aurait été que le cadet de *Gausbert* ou *Aucebertus*, comme l'appelle le tabellion, si l'on observe que cette signature se présente avant celle de *Gausfredus*; et que de plus, alors comme à présent, les fils aînés recevaient à leur naissance le prénom de leur père, dans la région des Pyrénées-Orientales. On observera que la suscription du comte Gausbert ne figure pas dans la pièce. Celle de l'évêque Wadalde se présente la première, que suit immédiatement celle de son neveu *Aucebertus*, fils aîné du Comte ainsi appelé pour qu'il fut distingué de son père Gausbert. Si, d'autre part, on consulte les dates, il sera facile de reconnaître que, dans leur ordre, elles ne sont que favorables à notre opinion sur l'identité de Gausfred et Ava sa femme. Ainsi le dernier acte connu de la vie du comte du Roussillon Gausbert est de l'an 931. (Coll. Moreau, man., Bibl. Imp., Paris.) Il ne reparait plus après cette date. On peut donc conclure avec raison qu'il est mort peu de temps après. Son fils Gausfred est mentionné la première fois dans ses propres domaines, avec le titre et l'autorité de Comte, l'an 939 ou 40. (*Chron. Catal.*, par Pujades, vol. VII, p. 64.) Il assiste à la dédicace de la chapelle de *las Abellas*, située dans la commune de Banyuls-sur-Mer. Une charte de l'an 955 ne mentionne le comte Gausbert que de manière à nous faire conclure, comme l'a fait déjà Fossa, qu'il ne compte plus au nombre des vivants. (Coll. Moreau, vol. V.) Du reste, il n'assiste

pas à la dédicace de l'église de Saint-Cyr de Colera qui en fait le sujet. (*España sag.*, p. 312 et 314, vol. XLV.)

Voici encore des preuves d'une autre nature. Gausfred I^{er} du Roussillon fut toute sa vie un homme très pieux et fit de grandes donations à l'Église. Les deux actes de Nevers dont il est parlé ici ne seraient donc que les premiers d'une série du même genre, qui s'est continuée pendant sa longue carrière, et les seigneuries par lui données à l'Abbaye de Cluny ne sont pas les seules que sa famille possédât au centre de la Gaule. Le Duché ou Comté de Limagne, celles de Bénévent et Montbron doivent être comptées parmi les terres qu'elle tenait par transmission héréditaire de Bernard, marquis d'Auvergne, son auteur, qui fut très puissant.

En effet, si l'on consulte la chronique Pisane, par Laurent de Vérone, qui rend compte en vers latins de la conquête des îles Baléares, faite entre l'an 1113 et 1115 par les peuples de notre côte sous divers chefs, on y remarquera le titre de duc de Limagne, que l'auteur donne au comte Gérard du Roussillon, le même qui déjà était entré l'un des douze premiers dans Jérusalem, prise d'assaut par les Croisés, avec Gaston de Béziers et Gaston de Béarn. (Coll. de Muratori.) Laurent de Vérone, après avoir mentionné comme présents : le comte de Barcelone, Raymond Bérenger, Guillaume, seigneur de Montpellier et Aiméric, vicomte de Narbonne, ajoute les Barons Roussillonnais, ceux de Béziers, de Nîmes et les Provençaux, ceux de Gérone et le comte d'Ampurias qui arrivait de Jérusalem. (*Gesta Dei per Francos*, p. 758, et Guill. de Tyr.) Cela dit, il continue ainsi : « Ils étaient
« suivis de l'illustre et généreux souverain du peuple des

« Pyrénées, dont l'étendard, couvert de poussière, s'avance
« dans la plaine entouré de ses chevaliers que protège
« leur armure. C'est à Gérard, duc de Limagne, qu'est
« confié le soin de le porter. » Rapportant plus bas ses
prouesses, l'auteur dit : « Gérard, comte souverain et
« seigneur de Limagne, attaque avec fureur les Maures,
« en chevalier déjà éprouvé par ses lutttes contre eux, et
« perce de sa lance de frêne *Lelaphe* qui vient le com-
« battre. » Il avait déjà rapporté que Gérard avait aussi
tué un guerrier appelé *Porion*.

D'après ces termes, l'identité du comte Gérard du Roussillon avec Gérard, duc de Limagne, ne peut être révoquée en doute. Cette dernière contrée fait partie de la Basse-Auvergne. Ses limites ne sont pas toujours restées les mêmes, à ce qu'il paraît. La Limagne proprement dite ne contient que le pays situé entre la Dore et l'Allier, ayant pour capitale Billom. D'autres fois on entend sous cette désignation un district compris dans le département actuel du Puy-de-Dôme, situé sur les deux côtés de l'Allier. Divers auteurs latins l'ont désigné sous les noms de *Lemanis* ou *Alimania* ; mais Laurent de Vérone a dit *Lemanni*. Grégoire de Tours l'appelle *Arvernam Lemanem* c'est-à-dire la Limagne d'Auvergne, faisant exprimer au roi de France le désir d'admirer la beauté de ce district, au centre duquel se trouve la ville de Clermont, jadis appelée *Urbs Arverna*. Saint-Julien de Brioude est situé dans la même vallée de l'Allier, en amont, à environ dix lieues vers le Sud de Clermont. Gérard du Roussillon a donc reçu la Limagne par voie héréditaire directe et intermédiaire de Bernard d'Auvergne, comte de Brioude, abbé de Saint-Julien. Une charte de l'an 760, contenant

une donation à ce monastère établit que la ville de *Maceriag*, qui paraît être actuellement Mauriac, était située *in Pago Limanico*. Le mot Pagus signifie ici, dans un sens général, Duché ou Comté.

A ce qui précède, nous ajouterons, que dans une charte de l'an 1140, Gausfred III, comte du Roussillon, faisant donation de quelques terres à l'abbaye de Saint-André de Suréda, prend parmi divers titres ceux de seigneur de Montbron et de Bénévent, villages situés sur les confins du Limousin; le premier dans l'Angoumois et l'autre dans la Marche. Ces deux seigneuries avaient dû faire partie de l'héritage que Bernard, marquis d'Auvergne, a transmis par son fils Suniaire à ses descendants directs les Comtes du Roussillon. En sus des preuves de cette filiation que nous venons de donner ici, l'ordre naturel des faits en fournit une autre série qui n'est pas à dédaigner, la voici :

Outre la charte de l'an 875, de laquelle il résulte que Bernard, fils de Blichilde, l'excommunié du concile de Troyes, possédait alors le Roussillon, un autre document de l'an 867 constate qu'il était aussi à cette dernière époque comte de Narbonne. (Vaissète, *Hist. de Languedoc*, vol. I, *preuv.*, p. 128 et 118.) Il s'agit ici d'un jugement rendu dans cette ville en faveur du monastère de Saint-Tiberi, en présence de Bernard, comte-marquis, envoyé du roi sérénissime Charles; tels sont les propres termes employés par le rédacteur du diplôme. Deux autres documents authentiques établissent incontestablement que Guillaume-le-Pieux était fils de Bernard, marquis d'Auvergne, et qu'il posséda après lui le comté de Narbonne. Un troisième prouve encore que Guillaume-le-

Pieux eut plusieurs frères et sœurs. De ces trois documents, le premier est une donation faite l'an 886 par l'empereur Charles-le-Gros à l'évêque Emmenus, sur la recommandation de Guillaume, comte-marquis, pour le salut de l'âme de son père Bernard, très glorieux comte-marquis, dont le courage et la fidélité à toute épreuve s'étaient surtout signalés lorsqu'il combattit jusqu'à la mort le tyran Boson et ses complices. (Coll. Bouq., vol. IX, p. 349.) Le deuxième est encore une donation de l'an 914, faite à l'évêque Erifons habitant à Narbonne et à un prêtre appelé Wulfard, d'une terre et divers moulins situés dans cette ville, par le roi Charles, sur la recommandation de Guillaume, le grand marquis. (Coll. Bouq., vol. IX, p. 914.) Le dernier est la fondation même du monastère de Saucilanges, qui s'effectua au moyen d'une concession de l'an 916, faite par Guillaume-le-Pieux lui-même, prenant le titre de Prince et Marquis par la grâce de Dieu au commencement, et celui de Comte à la suscription. (*Ibid.*, p. 712.) (J'observerai, en passant, que dans un autre diplôme de l'an 902, il est appelé Guillaume, l'illustre duc et marquis, par Louis, roi de Provence.) (*Ibid.*, p. 681.) La concession à Saucilanges est faite pour le salut des âmes de Bernard et Ermen-garde, père et mère de Guillaume; celle d'Eudes ou Odon, son seigneur; et pour la rédemption des âmes de ses frères, de sa sœur Adalinde et leurs enfants. Cet Odon est l'abbé de Cluny, dont un disciple nommé Jean écrivit un ouvrage contemporain, dans lequel Guillaume-le-Pieux est qualifié marquis de Gothie.

Comme l'on sait d'autre part, d'après un chroniqueur, que Bernard, marquis d'Auvergne, prit une partie des

domaines confisqués sur Bernard l'excommunié, sans plus de détails ; il est évident que Guillaume-le-Pieux reçut de son père le comté de Narbonne. (Coll. Bouq.) Mais pourquoi n'aurait-il pas aussi reçu le Roussillon proprement dit, comté dont le propriétaire nous est inconnu dans un intervalle de vingt-cinq ans qui s'écoulaient sans que nous possédions là-dessus aucune charte précise ? Ne faut-il pas conclure, en suivant l'ordre naturel des faits, comme nous venons de le dire plus haut, que le Roussillon a dû appartenir à un frère de Guillaume-le-Pieux, qui en a eu plusieurs, c'est établi.

Dans le cours du neuvième siècle, nous trouvons diverses fois que ce district est réuni, sous l'autorité du même Comte, à celui d'Ampurias, toujours accompagné du comté de Peralade. Il est encore fort naturel que cette réunion se continue encore sous l'autorité de Bernard l'excommunié, après la chute du marquis Hunifred, Humfrid ou Seniofred, l'auteur de la maison de Barcelone, et que Bernard, marquis d'Auvergne, possesseur après l'autre Bernard, transmette ces trois Comtés toujours réunis à son fils Suniaire. Il est certain que Gaucelme, fils de saint Guillaume duc d'Aquitaine, les avait ainsi possédés durant environ trente ans, au commencement du neuvième siècle, ainsi que les comtés de Gérone, Bésalu et Vallespir, avec les titres de Comte et Marquis. (Coll. Bouq.) Lorsqu'il les perdit, ce fut Bérenger, aussi Carlovingien, fils de Hugues, comte de Tours, qui en devint le maître jusqu'à sa mort. (*Ibid.*) Après lui ils échurent au fameux et puissant duc de Septimanie Bernard, frère de Gaucelme, déjà prêt à se faire élire roi d'Aquitaine lorsqu'il fut mis à mort ; car il possédait

toute la région qui s'étend entre Barcelone et Toulouse en 844. (Coll. Bouq.) Les six années qui suivent sa mort sont pour le Roussillon et Comtés adjacents une époque de guerre et de troubles. Le parti de l'unité nationale, à la tête duquel est Charles-le-Chauve, et celui de l'autonomie Aquitanique, sous les ordres de Pépin, luttent constamment jusqu'à ce qu'une transaction ait lieu. Nous ne saurions entrer dans les longs détails qu'exclut cette dissertation réduite à un seul objet. Divers Ducs, Marquis ou Comtes s'y disputent le pouvoir; ils appartiennent la plupart à la maison Carlovingienne, et chaque parti est à son tour tantôt vainqueur et tantôt vaincu. Les détails exigés par la narration de ce conflit trouveront place dans un autre travail plus étendu que nous préparons.

Cette époque de troubles étant finie, nous trouvons en 855 le marquis-comte Odalric ou Udulric, tenant réuni sous son autorité les comtés de Narbonne et du Roussillon depuis quelques années, car l'an 853 il possédait déjà le Narbonnais. (*Marca hisp.*, p. 787, et *Mabill. de re diplomatica.*) D'après notre opinion il gouvernait aussi Peralade et Ampurias; en effet son successeur immédiat, Suniaire I^{er}, (autre que celui dont nous parlons ici, qui est Suniaire II par rapport à lui, et Suniaire I^{er} dans sa propre branche,) possédait le Roussillon et Peralade réunis avant l'année 858. (Coll. Moreau, et *Marca hisp.*, p. 785.) A sa mort, arrivée peu après, le marquis Hunifred ou Seniofred réunit sous son autorité toute la région qui s'étend entre Barcelone et Toulouse où il entra de vive force en 863, acte devenu la cause de sa disgrâce. (Coll. Bouq.) Membre de la maison Carlovingienne, il avait acquis un pouvoir presque égal

à celui de son oncle Bernard de Septimanie. L'on voudra bien maintenant suivre avec attention une série de faits qui se présentent à nous.

En apprenant que Hunifred s'est emparé de Toulouse, Charles-le-Chauve le déclare déchu de ses honneurs et dignités. Il envoie pour prendre possession de tous ses comtés, châteaux ou places fortes, des commissaires dont les noms nous sont inconnus. A leur arrivée à Toulouse, ne se sentant pas assez fort pour résister au pouvoir de la couronne, le leude disgrâcié offre une transaction. Les commissaires reviennent auprès de Charles-le-Chauve qui en accepte les termes. Un accord mutuel ainsi établi sans effusion de sang, la transaction est mise à exécution. Malheureusement l'histoire ne nous en fait pas connaître les détails. Il est dit seulement que Hunifred disparut à tout jamais de la scène politique, et se rendit en Italie où, prenant l'habit de moine, il s'enferma dans un couvent pour le reste de ses jours. C'est tout ce que nous savons là dessus. Des commissaires furent envoyés au nom de la couronne pour prendre possession des comtés qui n'avaient plus de maître. (Coll. Bouq., vol. VII, p. 89.) Leurs noms ne sont pas connus. (Tragia, mém. de l'acad. d'hist. Madrid, vol. IV, p. 56.) Il est dit seulement que Bernard l'excommunié reçut une partie du marquisat de Gothie en 865. (*Marc. Hisp.*, p. 332.) Le comte Salomon possède, depuis 863 environ à 869, la Cerdagne, le Conflent et probablement le Fenouillet, car à sa mort ces trois comtés passent à la maison de Barcelone, c'est-à-dire aux fils d'Hunifred ou leurs descendants, pour toujours. (*Cap. Reg. Franc.*, p. 1489.) En 866, le comte Auger possède le Bésalu, le comté de

Gérone auquel il fut toujours réuni, et le Haut-Vallespir qui alors fut séparé du Roussillon auquel il fut ordinairement joint jusqu'à cette époque. (*Marc. Hisp.*, p. 791.) Auger transmet ses domaines à son fils ou successeur au moins, le comte Deila, dont la fille unique est donnée en mariage à Miron, comte de la maison de Barcelone, et c'est par cette voie qu'elle les absorbe à jamais. (*Bosfarull, los Cond. de Barcelona, vindic.*)

On voit, d'après cet exposé des faits, que la portion de Bernard l'excommunié, dans le marquisat de Gothie, a dû être celle restant en dehors des domaines de la maison de Barcelone, laquelle maison est parvenue à absorber tous les autres comtés voisins. La même portion qui de Bernard l'excommunié passe à Bernard, marquis d'Auvergne, lequel la transmet à ses deux fils, Suniaire II et Guillaume-le-Pieux, divisée en deux parties. Tel est l'ordre naturel des faits duquel nous tirons un argument à l'appui de notre opinion. Nous le savons avec certitude, Bernard d'Auvergne mourut en grande faveur à la cour, ce qui exclut toute idée de confiscation. Ses enfants ont dû hériter. Il a eu plusieurs fils, entr'autres Guillaume-le-Pieux, devenant comte de Narbonne à sa mort. Qui aurait donc hérité du Roussillon si ce n'est un autre de ses fils, car nous savons avec certitude que Bernard d'Auvergne a dû le posséder après Bernard l'excommunié, possesseur lui-même ? Pourrait-on croire que Bernard d'Auvergne reçut le seul comté de Narbonne ? Ce n'est pas admissible. Il n'aurait pas daigné l'accepter, car il n'en possédait primitivement aucun autre dans cette région.

Pour compléter cet exposé, nous devons ajouter ceci :

la clause principale de la transaction arrêtée entre Hunifred le disgrâcié et les commissaires de Charles-le-Chauve, dut être la cession à ses trois fils, Guifre-le-Velu, Miron et Rodolphe, du comté de Barcelone et quelques autres situés sur la dernière limite de l'empire des Sarrasins. Cette position les obligeait à une guerre continue contre l'Islamisme, ce qui constituait le but principal et l'esprit de la politique Carlovingienne dans la Marche d'Espagne. Une telle lutte les rendit populaires dans le parti Wisigoth alors tout puissant sur cette région Hispano-Septimaniennne; il se groupa autour d'eux et conduisit de succès en succès leurs descendants jusqu'au trône d'Aragon. Comme la démonstration de ces faits nous conduirait trop loin de notre sujet, il nous suffira de faire observer ceci. Guifre-le-Velu, était comte de Barcelone au moins en 871, c'est-à-dire sept ans après la disgrâce de son père, que lui et sa famille appellent le comte Suniefredus; nom identifié avec celui de Hunifredus. (Coll. Mor.) De plus, Guifre-le-Velu avait un frère moine, appelé tantôt Sunifredus, tantôt Hunifredus, lequel doit être le même que ce moine appelé Suniefredus, exerçant l'autorité comtale à Barcelone du temps du marquis Hunifred, lorsque ce dernier était absent de cette ville et retenu dans son marquisat de Beaune, en Bourgogne. (Coll. Bouq.)

On pourrait encore tenter une dernière hypothèse mais pas plus admissible que les autres. Ce serait que Suniaire II du Roussillon, (mentionné ici Suniaire I^{er} de sa branche) fut l'un des Comtes Commissaires envoyés par Charles-le-Chauve dans la Septimanie et Marche d'Espagne en 864, lors de la disgrâce du marquis Huni-

fred, et qu'il reçut dès lors Ampurias et Peralade. Puis, qu'à la mort de Bernard d'Auvergne, il prit possession du Roussillon, l'an 886. Nous l'avons démontré à cette dernière époque, les grands fiefs étant déjà héréditaires, un fils de Bernard d'Auvergne a pu seul hériter du Roussillon. D'autre part, la vie de Suniaire II s'étant prolongée jusqu'en 914 environ, si on lui supposait trente-quatre ans d'âge en 864, il faudrait admettre qu'il est mort âgé d'environ quatre-vingt-quatre ans. Cela n'arrivait guère pendant le neuvième siècle à ces Comtes constamment en guerre, usés par les agitations et les soucis d'une vie active et fatigante. On les voit presque tous mourir assez jeunes, soit de mort violente ou prématurée.

Il nous reste encore à expliquer pourquoi, contre l'opinion contradictoire au reste de divers savants, nous plaçons à l'année 879 la donation de Ridaura, dans le comté de Bésalu, faite par un comte Suniaire à l'abbaye de La Grasse. Diverses pièces relatives à cette église ont été la cause d'un profond désaccord entre plusieurs savants, tels que les auteurs du *Gallia Christiana*, Vaissète, Baluse, Fossa, Boffarull, Mabillon et autres. Après les avoir examinées et comparées entr'elles, nous avons cru que la solution de cette difficulté archéologique pouvait être donnée de la manière suivante.

D'après Boffarull, l'abbaye de Ripoll, en Catalogne, et celle de La Grasse, près Narbonne, eurent pour Ridaura un procès, qui fut décidément terminé l'an 1135 par une sentence de l'évêque de Gérone, Bérenger, confirmatoire d'un premier jugement par arbitres. (*Condes de Barcel.*, *vind.*, vol. I, p. 80 et suiv.) Elle fut favorable aux pré-

la clause principale de la transaction arrêtée entre Hunifred le disgrâcié et les commissaires de Charles-le-Chauve, dut être la cession à ses trois fils, Guifre-le-Velu, Miron et Rodolphe, du comté de Barcelone et quelques autres situés sur la dernière limite de l'empire des Sarrasins. Cette position les obligeait à une guerre continue contre l'Islamisme, ce qui constituait le but principal et l'esprit de la politique Carlovingienne dans la Marche d'Espagne. Une telle lutte les rendit populaires dans le parti Wisigoth alors tout puissant sur cette région Hispano-Septimaniennne; il se groupa autour d'eux et conduisit de succès en succès leurs descendants jusqu'au trône d'Aragon. Comme la démonstration de ces faits nous conduirait trop loin de notre sujet, il nous suffira de faire observer ceci. Guifre-le-Velu, était comte de Barcelone au moins en 871, c'est-à-dire sept ans après la disgrâce de son père, que lui et sa famille appellent le comte Suniefredus; nom identifié avec celui de Hunifredus. (Coll. Mor.) De plus, Guifre-le-Velu avait un frère moine, appelé tantôt Sunifredus, tantôt Hunifredus, lequel doit être le même que ce moine appelé Suniefredus, exerçant l'autorité comtale à Barcelone du temps du marquis Hunifred, lorsque ce dernier était absent de cette ville et retenu dans son marquisat de Beaune, en Bourgogne. (Coll. Bouq.)

On pourrait encore tenter une dernière hypothèse mais pas plus admissible que les autres. Ce serait que Suniaire II du Roussillon, (mentionné ici Suniaire I^{er} de sa branche) fut l'un des Comtes Commissaires envoyés par Charles-le-Chauve dans la Septimanie et Marche d'Espagne en 864, lors de la disgrâce du marquis Huni-

fred, et qu'il reçut dès lors Ampurias et Peralade. Puis, qu'à la mort de Bernard d'Auvergne, il prit possession du Roussillon, l'an 886. Nous l'avons démontré à cette dernière époque, les grands fiefs étant déjà héréditaires, un fils de Bernard d'Auvergne a pu seul hériter du Roussillon. D'autre part, la vie de Suniaire II s'étant prolongée jusqu'en 914 environ, si on lui supposait trente-quatre ans d'âge en 864, il faudrait admettre qu'il est mort âgé d'environ quatre-vingt-quatre ans. Cela n'arrivait guère pendant le neuvième siècle à ces Comtes constamment en guerre, usés par les agitations et les soucis d'une vie active et fatigante. On les voit presque tous mourir assez jeunes, soit de mort violente ou prématurée.

Il nous reste encore à expliquer pourquoi, contre l'opinion contradictoire au reste de divers savants, nous plaçons à l'année 879 la donation de Ridaura, dans le comté de Bésalu, faite par un comte Suniaire à l'abbaye de La Grasse. Diverses pièces relatives à cette église ont été la cause d'un profond désaccord entre plusieurs savants, tels que les auteurs du *Gallia Christiana*, Vaissète, Baluse, Fossa, Boffarull, Mabillon et autres. Après les avoir examinées et comparées entr'elles, nous avons cru que la solution de cette difficulté archéologique pouvait être donnée de la manière suivante.

D'après Boffarull, l'abbaye de Ripoll, en Catalogne, et celle de La Grasse, près Narbonne, eurent pour Ridaura un procès, qui fut décidément terminé l'an 1155 par une sentence de l'évêque de Gérone, Bérenger, confirmatoire d'un premier jugement par arbitres. (*Condes de Barcel.*, *vind.*, vol. I, p. 80 et suiv.) Elle fut favorable aux pré-

tentions de La Grasse, qui plus tard céda l'église de Ridaura et les terres dépendantes à l'abbaye de Campredon, en Catalogne. La plupart des titres de propriété furent livrés par l'abbé de La Grasse au nouvel acquéreur, mais il ne les remit pas tous. Dans ces derniers siècles, les auteurs écrivant d'après la teneur des chartes trouvées à La Grasse, avancèrent des opinions qui ne furent pas d'accord avec celles résultant de la teneur des titres exhibés par l'abbaye de Campredon.

Remontant à l'origine première du débat, nous avons d'abord reconnu que des interpolations évidentes se trouvaient dans quelques unes de ces chartes, dont les originaux ont disparu; et même le procès de 1135 pourrait bien n'avoir été décidé que sur de simples copies en parchemin; voici du reste les faits. Vers le milieu du neuvième siècle a lieu la dédicace de Sainte-Marie de Ridaura, dans le comté de Bésalu, en présence de Sonifredus, évêque de Gérone, et Vifredus, comte-marquis. (Coll. Douc. man., vol. LXVI, Bib. Imp., Paris.) Plusieurs autres églises et chapelles lui sont soumises avec divers territoires dont les limites sont bien indiquées. Mais voici une première difficulté. La date de la charte : kalendes d'octobre an de l'Incarnation du Seigneur 858, onzième du règne de Charles roi très glorieux, offre déjà une contradiction entre ses deux parties. Qu'il s'agisse de Charles-le-Chauve ou de son fils Charles roi d'Aquitaine, la onzième année de leurs règnes ne correspond pas à l'an 858. On peut néanmoins passer sur cette première difficulté à expliquer par une simple erreur de copiste. Mais il n'en est pas de même d'une autre charte de beaucoup postérieure, suivant laquelle le roi Charles très Glorieux

confirme à l'abbaye de La Grasse la propriété de Ridaura et droits ou terres qui en dépendaient, citant des donations du comte Suniaire et de la comtesse Richilde avec détail. (Coll. Dout., m., v. LXVI, Bib. Imp., Paris.) Elle est datée d'Attigny, quatrième jour des kalendes de juillet, année seizième du règne de Charles roi très Glorieux.

Il faut l'observer, ces deux documents sont tirés du Cartulaire de La Grasse. Si le dernier ne contient pas d'interpolation, il doit être postérieur à des donations faites à ce monastère par le comte Suniaire et la comtesse Richilde, entre lesquels le diplôme n'indique aucun rapport précis. Mais avant tout il convient d'établir sa date, et cela fait nous nous occuperons ici des autres pièces.

Mabillon, Vaissette, et les auteurs du *Gallia Christiana* ont cru pouvoir lui donner celle de l'an 855, pensant qu'il s'agissait ici de Suniaire, 1^{er} de ce nom, comte du Roussillon, et de la veuve d'Oliba, comte de Carcassonne, 1^{er} du nom, laquelle vivait en 837. (Ces auteurs). Fossa démontre leur erreur, mais il croit à une interpolation dans ce qui concerne Suniaire et Richilde. (Coll. Moreau, man., Bib. Imp., Paris, vol. VIII, p. 113.) Quant à nous, l'interpolation ne nous semble certaine que dans le passage relatif à la Comtesse, d'après l'explication suivante. Il s'agit dans la date précitée de la seizième année de la restauration de Charles-le-Simple, c'est-à-dire l'an 913-914. 1^o La charte doit être postérieure à l'an 879, époque où nous trouvons après le 10 avril, Louis III fils illégitime et successeur provisoire de Louis-le-Bègue mort ce jour-là. 2^o Il est établi que le Notaire Royal Gauzlin commence à signer des chartes pour le chancelier Ratbode à cette époque du règne de Charles-le-Simple.

Or ici, Jonas, notaire ayant contre-signé pour Gauzlin (sans titre), est simplement un confrère qui une fois seulement, signe pour un confrère empêché. 5^o Parce que Charles-le-Simple a daté aussi ses diplômes d'Attigny. 4^o L'on n'a pas bien établi l'existence d'un Suniaire, abbé de la Grasse, l'an 855, mais il est prouvé qu'un religieux de ce nom dirigeait l'abbaye comme successeur de Witiza qui ne reparait plus après 911. 5^o Parce que l'an 855 Gauzlin n'était pas encore chancelier, et même Jonas, qui contre-signa jusqu'à 849 et ne reparait plus, ajoute ordinairement à son nom la qualité de diacre. 6^o Parce que le savant Mabillon a commis d'autres fois la même erreur, en attribuant à Charles-le-Chauve des diplômes de Charles-le-Simple. Mais voici maintenant un surcroît d'obscurité : la donation de Ridaura faite par le comte Suniaire à La Grasse, se trouvait constatée, à défaut d'original dans ces derniers temps, par une double copie en parchemin dont l'une était aux archives du couvent de Saint-Pierre-de-Campredon, dernier propriétaire de Ridaura, et l'autre à celles de Sainte-Marie-de-la-Grasse qui possédait primitivement. (Coll. Mor., an 937, et coll. Doat, vol. LXVI, p. 147.) La teneur de ces deux documents est telle qu'une interpolation nous a paru évidente dans la copie qui existait dernièrement aux archives de La Grasse. (A la fin, preuves pour la dixième gén., docum. inéd.) Ainsi celle de Campredon ne contient que la donation de Ridaura avec l'église de Sainte-Marie et une deuxième non indiquée, tandis que l'autre copie en désigne nominativement cinq, donnant aussi en détail des limites très détaillées, suivant des noms de lieu qu'on ne trouve pas dans la première. Le préambule

des deux copies ainsi que les noms des témoins et de l'écrivain, neuf en tout, avec celui du Comte donateur, sont identiques. Mais ce qui varie d'une façon singulière, c'est leur date. Dans la charte en parchemin de Campredon on lit : le deux des Calendes de juillet, première année du roi Louis. Tandis que la copie déclarée conforme par Doat, par lui extraite des archives de La Grasse, porte pour date : *le deux des Calendes de juillet, année de l'Incarnation du Seigneur, neuf cent cinquante-trois, régnant le roi Louis.* D'après nous, ici l'interpolation consisterait dans l'introduction de la date 953 et la suppression de l'indication que contient l'autre copie, c'est-à-dire année première. Cette détermination a dû embarrasser le faussaire, car l'année 953 de l'Incarnation répond à l'année seizième ou dix-septième du règne de Louis d'Outremer. Si on n'admet pas cette hypothèse, il faudra alors supposer que la charte confirmatoire des terres de La Grasse, par le *Roi Charles*, précité, soit *le Simple* ou *le Chauve*, est fautive pour tout le détail qu'elle donne des terres appartenant à La Grasse, dans le comté de Bésalu, et adopter ainsi l'opinion de Fossa. (Ses notes manusc., coll. Mor., aux chartes précitées.) Mais ce savant l'avait arrêtée sans connaître la teneur exacte de la copie donnée par Doat, et il faut d'abord la comparer avec le parchemin de l'abbaye de Campredon. (Notes man. Coll. Mor. aux chartes précitées.) De cette comparaison résulte l'opinion par nous donnée ici. Il faut encore ajouter que Fossa a extrait des archives de ce dernier monastère une autre charte, ayant tous les caractères de la vérité, et dont les termes viennent à l'appui de notre manière de voir. Il s'agit d'une donation

faite l'an 954 à l'abbaye de La Grasse par la comtesse Richilde, veuve depuis peu de Suniaire, comte de Barcelone, bien différent de Suniaire II du Roussillon. (Coll. Mor., vol. VIII, p. 113.) On y trouve citées d'abord sans détail : « Quelques fermes et terres situées à Ridaure, « qu'un comte Suniaire (non désigné comme son mari) « avait données dans une charte précédente. » (A la fin, preuves pour la dixième génér., docum. inéd.) Puis, de son propre chef, elle donne les églises de Sainte-Marie, Saint-Pierre, Saint-Jean et Sainte-Marguerite, qu'elle avait reçues elle-même du comte Suniaire par donation authentique. Ensuite elle ajoute le village d'Aliar, paraissant ne l'avoir pas reçu de son mari. Si l'on compare le détail des noms de lieu et des limites fourni par cette charte avec ceux ici crus interpolés dans la copie de Doat tirée du monastère de La Grasse, on aperçoit ceci : 1^o Richilde a évidemment voulu parler d'abord de la donation primitive peu importante faite par Suniaire II du Roussillon (1^{er} ici); 2^o son mari, Suniaire de Barcelone, n'a rien donné de son chef; 3^o si l'on supprime de la copie Doat précitée le détail des églises et des limites que l'on retrouve dans la donation de Richilde, plus la date 953 de l'Incarnation du Seigneur, il ne reste plus qu'une charte semblable à la copie en parchemin aux archives de Campredon.

Une dernière explication doit compléter ce long examen.

Vers la moitié du neuvième siècle, lors de la première dédicace de Sainte-Marie de Ridaure, le comte-marquis Guifre de Bésalu, à ce qu'il paraît, et l'évêque de Gérone Seniofred, s'étaient mis d'accord pour soumettre plusieurs autres chapelles et villages à cette église, laquelle appar-

tenait au premier. (Lieux cités.) Suniaire II du Roussillon, premier ici de sa branche, commença par donner à La Grasse, l'an 879, partie seulement de tout son territoire. Un autre Suniaire, abbé de La Grasse l'an 913 ou 914, obtint de Charles-le-Simple un diplôme concédant toutes les terres dépendant de Ridaura, que Suniaire II du Roussillon, premier ici de sa branche, n'avait pas voulu lui donner. Ces terres, Suniaire de Barcelone les avait gardées en sa possession pendant sa vie et les avait données à sa femme, la comtesse Richilde, avant de mourir. A son décès, l'abbé de La Grasse les avait obtenues de sa veuve. Mais avait-elle réellement le droit de disposer de tout? Quoi qu'il en soit, elles furent l'objet d'un procès, dont nous ignorons l'origine et le motif, entre l'abbaye de La Grasse et le couvent de Ripoll. Les moines du premier établissement, plus experts paléographes que les autres, parvinrent à produire, à l'appui de leurs prétentions, des copies sur parchemin mieux composées que celles de leurs adversaires, qui, manquant comme eux de quelques bons originaux bien concluants, ne surent pas en fabriquer. Le procès étant devenu sérieux, l'évêque de Gérone Bérenger s'adjoignit saint Olagner, et rendit avec lui la sentence arbitrale dont nous avons parlé, favorable aux prétentions de La Grasse. Nous ignorons s'ils reconnurent les fraudes pieuses de ses bons moines. Mais, comme la querelle avait lieu entre confrères, ces deux personnages durent en rire dans leur barbe sacrée et garder un profond silence sur un talent duquel ils ont reçu jadis quelques bons services. Malheureusement pour les faussaires, on s'aperçoit maintenant qu'ils ne s'avisèrent pas toujours de tout.

ONZIÈME DEGRÉ.

Vicomtes de Roussillon-Taxó d'origine Carlovingienne.

François I^{er}, Franço ou Françon.

Cette maison jusqu'ici à peu près inconnue, paraît au commencement du dixième siècle et s'éteint dans les premières années du douzième. (Coll. Moreau, testam. de Hugues vicomte de Taxó, an 1106, vol. XXXII, et *Marc. Hisp.*, p. 1257.) Sa Vicomté passe alors dans celle des barons de Lloupia par mariage et rentre dans celle des comtes du Roussillon peu de temps après. Les auteurs de l'histoire de Languedoc établissent aux années 924 et 1112, que les vicomtes de Roussillon-Taxó étaient de la même famille avec le comte Gausbert, fils de Suniaire I^{er}, c'est à propos de la charte de l'an 930 déjà mentionnée ici. L'archevêque de Marca et l'évêque Baluse expriment la même opinion, et reconnaissent que le titre de Vicomte était porté par les Seigneurs primitifs de Taxó. (*Marc. Hisp.*, p. 268 et 386.) Les Bénédictins auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, démontrent que les premiers Comtes héréditaires, tirèrent les premiers Vicomtes de leur famille, en leur conférant aussi le même privilège de l'hérédité. (A la fin, preuve p. la treizième génér.) Comme une charte de l'an 1013 encore inédite établit authentiquement : qu'à cette époque, Guillaume Adalbert, vicomte de Roussillon-Taxó, est nommé exécuteur testamentaire du comte Guilbert du Roussillon, avec Suniaire, plus tard évêque d'Elne, fils du

dernier, Ermengarde comtesse de Cerdagne, sœur de Guilbert, et autres parents, notre opinion nous paraît assez établie. Une autre charte de l'an 981, constate que la terre de Taxó avait jadis appartenu au vicomte Françon par les mots suivants : *Campum quod fuit quondam Franconis. (Marca Hisp.)* Il eut de sa femme Eirsinde quatre fils; les deux premiers Adalbert et Auruce furent vicomtes, Thierry, le troisième, devint abbé de l'abbaye de Campredon, et le quatrième, Seniofred, fut diacre et chanoine de l'Église Épiscopale d'Elne. (*Marc. Hisp., Villanueva, Viaje Lit. et Coll. Moreau.*)

On le voit du reste, si les Évêques de ce siège furent habituellement pris à cette époque dans la famille des comtes du Roussillon, la branche des Vicomtes posséda les premières dignités du chapitre Épiscopal et fournit les Archidiacres du Roussillon, les Précenteurs, etc., etc. (Seniofred, testament, pr. de la douzième génération.) Ces personnages purent se marier jusqu'à l'an 1070 environ, époque où le Pape Hildebrand interdit le mariage des prêtres. (*Art de vérifier les dates.*) Les cadets de la maison des Vicomtes furent l'élément principal qui servit à constituer le chapitre canonical composé de vingt-quatre membres qualifiés seigneurs. (Coll. Moreau.) Ils rehausèrent considérablement l'éclat du siège Épiscopal.

DOUZIÈME DEGRÉ.

Le vicomte Adalbert figure dans une seule charte, du premier jour des nones d'août, an 968, avec son frère le vicome Auruce : le premier titré d'Ampurias, et le deuxième de Roussillon. (*Marca Hispanica, p. 892.*)

Il s'agit dans ce document d'un plaid ayant pour objet la propriété d'un étang dit de *Castelló*, comté d'Ampurias, et de ses trois îlots.

Le duc-comte Gausfred ou Guifred y assiste accompagné de son fils Suniaire, évêque d'Elne, et de divers autres dignitaires de l'Église et personnages qualifiés *boni homines*, qualification connue comme traduction exacte de celle de : *Homens de bé* dans la langue vulgaire. Sa signification présente un double sens composé de l'idée : *d'hommes de bien* (sens moral) et celle de *grands propriétaires de terres* (sens matériel). On a généralement traduit : Barons. Comme dans la génération suivante, nous trouvons les vicomtés d'Ampurias et Roussillon, ici divisées entre deux frères, plus tard réunies et aux mains d'un seul et même personnage lequel est incontestablement, d'après les usages de l'époque suivis pour les prénoms, un fils d'Adalbert; nous avons dû sagement conclure ceci : Auruce est mort sans enfants mâles, et son frère Adalbert a hérité de lui. Ce dernier, laissa pour fils connus, Guillaume et Dalmace, le premier continua de posséder les vicomtés de Roussillon et Ampurias, par lui transmises à ses descendants. Dalmace épousa Oda, fille unique de Miron, vicomte de Bésalu, et fut la tige d'où sortit la maison des vicomtes de Rocaberti, éteinte dans sa ligne masculine à la fin du dix-septième siècle. (Pujades, *Chron. de Catalogne*, vol. VII, p. 58.) On ignore le nom de l'épouse du vicomte Adalbert.

TREIZIÈME DEGRÉ.

Guillaume II, habituellement appelé dans les monuments de l'époque Guillaume Adalbert, afin qu'il put être ainsi distingué d'un autre membre de la famille juge du Roussillon, appelé aussi Guillaume, est mentionné pour la première fois l'an 1013. (A la fin, preuves pour la treizième génér.) C'est en qualité d'exécuteur testamentaire de son cousin le comte du Roussillon Guilbert décédé, nous l'avons déjà dit. Les deux Guillaume figurent dans la pièce avec un autre parent appelé Gausbert, lequel descendait de Seniofred, quatrième fils du vicomte Françon, et fut aussi chanoine à Elne. Ils sont tous conjointement chargés, par le défunt, de remettre à l'église d'Elne un alleu situé à Pia. Guillaume II avait déjà perdu son épouse à la fin de l'année 1019. Avant sa mort, dont il est fait mention dans une charte du 12 des calendes de décembre, année précitée, elle avait donné à l'église épiscopale de Gérone, pour son chapitre canonical, une terre qu'elle possédait à Vergès. Elle est désignée comme vicomtesse d'Ampurias seulement. Son mari, le vicomte Guillaume, avait aussi cédé au même chapitre tout son alleu de Castelló. (*Marca Hisp.*, p. 1016.) Il reparait encore le 19 des calendes de septembre, an 1030, et assiste à une enquête dirigée par son homonyme le juge Guillaume, sur le testament verbal d'un prêtre nommé Pierre. Le magistrat étant appelé ici Guillaume March, on ne peut les confondre. (A la fin, preuves pour la treizième génér.) Cette enquête fut très solennelle. Le comte Gausfred y assista accompagné

de plusieurs ecclésiastiques et autres personnages de distinction, que dans le dialecte vulgaire du Languedoc, on désignait comme : *bos et pros homes*; en catalan : *homens de pro*, et : *pro homens*, ou *homens de bé*, comme il a été dit ici. La réunion avait lieu à Tuluges. L'archiprêtre Udalguer présenta des témoins sur la déclaration desquels tous les domaines et meubles du défunt furent donnés au chapitre canonical d'Elne, d'après sa dernière volonté exprimée par lui verbalement, peu avant sa mort, sur la porte d'entrée de son logis.

Le même jour, la plupart de ces personnages assistèrent aussi à un plaid où l'on remarque un autre juge, appelé Bernard, qui ne figure pas dans l'enquête précédente, puis le juge Guillaume et le vicomte Guillaume, sans autre désignation. Mais ce dernier est accompagné pour la première fois par son fils Oliba, qui lui succéda à sa mort, et son petit-fils Durand encore fort jeune, fils d'Oliba. (A la fin, preuves pour la treizième génération.)

Une charte du 4 des ides de juillet, an 1036, mentionne pour la dernière fois le vicomte Guillaume Adalbert. (*Gall. Christ., Instrum. Eccles. Carcassonensis.*) Son nom figure au bas de ce document, par lequel le comte d'Ampurias Hugues et son épouse la comtesse Guisla, accompagnés de leurs fils Ponce et Raymond, restituent à l'abbaye de La Grasse, moyennant le don de deux chevaux, l'église de Saint-Cyr de Canohes en Roussillon, qu'ils avaient usurpée. La charte constate que l'évêque d'Elne, Suniaire fils de Gausfred, l'avait reçue de son père et donnée à la susdite abbaye avec ses dimes, prémices et tous autres droits. On observera que, Guillaume Adalbert, en sa qualité de Vicomte du Roussillon, a dû

accompagner le duc-comte Gausfred possesseur de ce Comté, et que, comme vicomte d'Ampurias, il a dû s'acquitter du même devoir envers le comte Hugues aussi son seigneur dans ce dernier district. Guillaume Adalbert était mort avant l'année 1044, remplacé dans ses Vicomtés par son fils Oliba, le seul que nous connaissions de lui et de sa femme la vicomtesse d'Ampurias.

QUATORZIÈME DEGRÉ.

Oliba, surnommé l'Archer ou l'Arbalétrier (en langue vulgaire *Balester*) et devenu vicomte de Roussillon-Taxó et d'Ampurias entre les années 1036 et 1044, avait épousé Richilde avec laquelle il fit donation à l'abbaye de Campredon, dans l'année 1016, des terres qu'il possédait au terroir de Massanet. (Arch. de famille du château de Cosprons.) Le 17 des calendes de février 1030, son père étant empêché, il figurait avec d'autres seigneurs du pays à la suite des comtes Hugues et Gausfred, dans un acte de vente qu'ils firent au monastère de Saint-Pierre de Rosas. (*Marca Hisp.*, p. 1042.) On lui donne ici le surnom de *Balester* dans sa suscription de cette charte, pour le distinguer d'un autre seigneur appelé Oliba d'Urgel. (Preuv., treizième génér.) Nous avons déjà dit que la même année, suivi de son fils Durand très jeune encore, il assistait avec son père à un plaid important tenu à Elne. (Preuv., treizième génération.) Le 15 des calendes d'août 1036 ou 1037, un de ses parents appelé Languard qui avait déjà assisté à sa donation au monastère de Campredon de l'an 1016, donna à cette même abbaye une pièce de terre située à Riufred, terroir de

Lanars, comté de Bésalu. Il est dit dans la charte : *qu'elle confrontait à l'ouest les domaines d'Oliba*, ce qui a fait croire que la vicomtesse Richilde son épouse devait être sœur ou fille de ce seigneur appelé Languard. Le vicomte est absent, mais son jeune fils Durand Oliba signe la donation. Languard devait être riche, car l'an 1046 son fils Bernard donnait à l'église de Sainte-Marie d'Arles sa dime de Saint-Michel-de-Moledell ou Mollet. Le vicomte Oliba est mentionné pour la dernière fois avec ce titre, dans une donation faite par un prêtre nommé Arnaud à l'église de Sainte-Eulalie d'Elne, le 4 des calendes de janvier 1044. (Preuv., quatorzième gén.) L'alleu du donateur se compose de quelques pièces de terre situées au terroir de Banyuls-dels-Aspres, lieux dits Puig Oriol et côteaux de la Guardia, ayant pour limites, au nord-ouest, *les domaines du vicomte Oliba*. Ce personnage mourut l'an 1050, laissant de la vicomtesse Richilde son épouse trois fils.

L'aîné, Guillaume Oliba, ainsi désigné et excommunié au Concile de Tiberi de l'an 1050, comme usurpateur sur l'Église du domaine de Corneilla, (Martène, *Thesaurus*, etc., vol. IV, p. 87,) est mentionné avec le titre de *vicomte de Taxó* dans un plaid tenu à *Sainte-Eugénie-de-la-Rive* le 9 des calendes de septembre 1051. (Preuves, quinzième génér.) Il n'y assistait pas, mais il y est cité comme seigneur des terres qui partiellement constituaient la limite occidentale de l'alleu de Baho, objet de la contestation.

Le puîné, Udalguer, avait succédé à son frère Guillaume, mort sans enfants mâles l'an 1067, et assistait cette année, comme vicomte de Roussillon-Taxó et Ampu-

rias, à l'accord sur le Carcassès entre la comtesse Rangarde et son gendre le comte Guillaume de Cerdagne. (*Marca Hisp.*, p. 1136.) Il ne laissa à sa mort que deux fils : Raymond et Hugues Udalguer, qui devinrent successivement vicomtes de Roussillon-Taxó l'un après l'autre, et moururent tous les deux sans enfants mâles. (Vaissète, *Hist. du Languedoc*, p. 617.) Ainsi s'éteignit la descendance masculine de cette branche des Vicomtes. (Testament de Hugues, preuve de la seizième génér.)

Le troisième fils du vicomte Oliba l'Arbalétrier était Durand Oliba, surnommé le Damné. Il fut la souche du rameau des Barons du Roussillon des Pi, d'origine Carlovingienne, qui conservèrent cette dénomination pendant quatre générations seulement, puis se divisèrent en deux autres sous-rameaux, savoir : les Barons des Pi, et les Barons du Roussillon.

QUINZIÈME DEGRÉ.

Barons du Roussillon des Pi, d'origine Carlovingienne.

Durand Oliba, surnommé le Damné (*crematus*),
Chanoine et Précenteur du chapitre canonical de l'église
épiscopale d'Elne.

La condition de ce personnage moitié laïque et religieux, ne peut être expliquée avec les idées de notre époque. (Preuves, douzième génér.) C'est pour la faire comprendre, que nous publions le testament du chanoine Seniofred, l'un de ses grands-oncles. Comme lui, il se maria, car le mariage des religieux était encore permis

de son temps. Nous l'avons mentionné comme ayant paru pour la première fois en 1030, parmi les barons d'Elne, très jeune encore et laïque; et la deuxième l'an 1036, toujours dans les mêmes conditions. Il entra dans les ordres peu de temps après cette dernière époque; et dès que le Diaconat lui eut été conféré, Durand Oliba en sa qualité de cadet de la maison des vicomtes de Roussillon-Taxó, devint l'un des vingt-quatre chanoines seigneurs, composant le chapitre canonical de l'église épiscopale d'Elne. En possession de sa nouvelle dignité avant 1042, c'est à ce titre qu'il reçut d'un seigneur appelé Majanfred ou Manfred, le legs d'un mancus d'or par testament, daté du 6 des ides d'avril même année. (Preuves, quinzième génér.) L'an 1034, il était sans doute déjà attaché à la personne de l'évêque d'Elne Bérenger, car il assistait comme témoin à un échange, entre ce personnage et un prêtre appelé Étienne. (*Ibid.*) Dans l'acte, l'Évêque ajoute à son titre celui de chanoine; ce qui détermine l'importance, à cette époque, de la dernière dignité ecclésiastique. Durand possédait déjà celle de Précenteur (*caput scholæ*) l'an 1052. C'est ainsi qu'il est désigné parmi tous les personnages soit laïques ou ecclésiastiques présents au testament de Volverade, diacre et chanoine d'Elne qui, ne sachant écrire lui-même, a chargé de ce soin l'un des archidiacres du siège épiscopal, appelé Udalguer. (*Ibid.*) Ce dernier, parvenu à la plus haute dignité canonique de son chapitre, était de la maison des vicomtes de Roussillon-Taxó par son père *Sintille* ou *Centulle*, fils de Seniofred. Il était évidemment plus instruit que son confrère Volverade, lequel ne savait écrire, non pas parce que; mais quoique chanoine. Les

deux doyens du chapitre, le sacristain, un autre précenteur appelé Gausbert, le viguier d'Elne, l'évêque Bérenger, son camérier et son grammairien, assistent à la rédaction du testament, dicté dans la maison dite *Sanilade*, alors siège de la demeure épiscopale, située au-dessous de l'église contre le château. D'après un autre document, tous ces édifices étaient alors dans la ville basse, où nous avons inutilement cherché jusqu'ici les traces de ce château qui devait être l'ancien *castrum Helenæ*, d'où tira son nom actuel l'ancienne *Illiberis*, vulgairement appelée jadis *Llaurò*.

Durand, le diacre-chanoine, devait être beaucoup plus instruit que son confrère Volverade, car en sa qualité de *Capud scholæ* ou chef de l'école, vulgairement appelé *Cabiscol*, il devait surveiller l'enseignement des jeunes lévites d'illustre maison, qui étaient destinés au Canonat seigneurial d'Elne. Un document, de beaucoup postérieur à son époque, nous a paru fournir la preuve qu'il dut enseigner comme tel, à ses élèves chanoines, des principes sentant le fagot. En effet, dans le testament de son petit-fils Aycard du Roussillon des Pi, jeune baron qui part pour la croisade l'an 1100, Durand est surnommé le Damné (*Crematus*). (Preuv., 15^e, 16^e et 17^e génér.) Ce titre par trop sec a dû lui être donné après sa mort, sur enquête. On a peut-être découvert que ce damné Durand propageait les doctrines d'Arius, introduites par les Visigoths dans l'Évêché d'Elne, car les historiens les accusent d'avoir adopté son hérésie. L'explication donnée ici du surnom de *Crematus* est, heureusement pour sa mémoire, simplement toute de conjecture. Dans l'intérêt de son salut éternel, nous aimons à croire qu'il y a erreur de notre part, puisque par son testament, dont une seule

disposition nous est connue, Durand, toujours fidèle à son Église qui le condamnait au feu, lui léguait autour d'Elne quelques-unes de ses seigneuries fort convoitées par elle, s'il venait à mourir sans postérité. (Preuv., 15^e, 16^e et 17^e génér.) Cette seule disposition fait son plus bel éloge, et a dû le réconcilier au lit de mort avec le Ciel. Réflexion faite, nous le pensons.

L'an 1070, 25^e jour des calendes de décembre, un seigneur nommé Isarn Bernard donne par son testament, au monastère de Saint-Michel-de-Cuxa, quelques-unes de ses propriétés situées au terroir de Torrellas et lieux voisins. (*Ibid.*) Il mentionne, au *Vassalid*, un vignoble d'un seul tenant qui avait été planté par *Durand* et son frère *Guillaume*. Comme la seigneurie de Torrellas appartenait à la maison des Vicomtes de Roussillon-Taxó, de laquelle faisaient partie Pons Bernard de Taxó (ou Tatzun) et son père Bernard de Taxó, qualifié seigneur du dit lieu en 1121, Pierre Arnaud de Torrellas et Adhémar de Torrellas étant aussi archidiacres du Roussillon en 1114, 1152 et 1155; on doit conclure qu'il s'agit ici de Guillaume Oliba, vicomte de Roussillon-Taxó, et de son frère Durand Oliba le Damné, précenteur d'Elne. (*Marca Hisp.*, et Coll. Moreau, vol. XXXVI.) Nous avons déjà dit que les Archidiacres du Roussillon attachés à l'Évêque de ce siège, étaient pris de droit dans la famille des Vicomtes et cela de fondation.

Non loin du village de Torrellas, existait encore naguères l'antique chapelle de Saint-Étienne des Pi, qui avait dû tirer son appellation de la famille des Barons de ce nom, comme Saint-Jean-Pla-de-Corts fut aussi dit Saint-Jean-de-Pagès, d'après la maison des derniers

Seigneurs de ce lieu, ainsi nommés. Il nous reste à faire observer que la seigneurie de Palol sous Elne, et les terres sur les deux rives du Tech que Durand le Damné a transmises à ses descendants, étaient enclavées dans la vicomté de Taxó, patrimoine de sa famille, et durent constituer son apanage de cadet de cette maison des vicomtes de Roussillon-Taxó. On ne saurait admettre qu'ils eussent pu permettre à un Baron étranger à leur maison, de posséder une Seigneurie avec justice indépendante, au milieu de leur domaine Princier, où ils étaient souverains au même titre que les Comtes sur le leur. A tout prix ils auraient employé la force pour obliger ce Seigneur à tenir la terre en fief d'eux-mêmes, en se reconnaissant leur vassal. Ajoutons encore, que ce même Hugues Udalguer démontré par son testament le dernier des Vicomtes de la branche masculine l'an 1106, avait succédé à Durand son oncle dans la dignité de Précenteur qu'il occupait l'an 1091, d'après une chartre de l'époque, avant de devenir vicomte de Roussillon-Taxó. (Coll. Moreau, vol. XXXVI.)

On ignore le nom de la Dame que *Durand le Damné* prit pour épouse, et on ne connaît qu'un fils issu de leur mariage. Son prénom était Cyprien. On ne sait pas mieux l'époque de la mort de Durand.

SEIZIÈME DEGRÉ.

Le baron Cyprien du Roussillon a laissé fort peu de traces de son existence. Nous connaissons seulement un point de son testament. (Preuv., 15^e, 16^e et 17^e génér.) Là, fidèle à la dernière volonté de son père au lit de

mort, il déclara léguer au chapitre canonical de l'église d'Elne sous l'invocation de Sainte Eulalie, dans le cas où il mourrait sans postérité, les seigneuries que son auteur lui avait laissées aux mêmes conditions. Le nom de sa femme nous est encore inconnu, et celui d'un seul de ses fils est parvenu jusqu'à nous. Il était du reste l'aîné de ses frères s'il en avait, et mort déjà avant l'année 1100.

DIX-SEPTIÈME DEGRÉ.

Le baron Aycard du Roussillon des Pi fut l'unique fils de Cyprien ou du moins l'aîné, chef de sa famille, comme l'avait été son père. Cela est bien démontré par les termes de ces deux testaments dans lesquels Durand le Damné, ainsi que son fils Cyprien, lèguent aux chanoines d'Elne, en cas de décès sans enfants, toutes les seigneuries de franc alleu avec droit de justice par eux possédées dans la vicomté de Taxó, terroir de Palol, à Sainte-Marie de Palau, et sur le territoire du Vercol. Leur teneur se trouve fidèlement reproduite en substance dans une charte du 5 des nones de juillet, an 1100, rédigée sous les conditions suivantes. (Preuv., 15^e, 16^e et 17^e générations.)

Aycard du Roussillon âgé tout au plus de 18 ans, privé de son père et de sa mère, éprouve le vif désir de se rendre en Terre-Sainte, pour y partager les périls et la gloire des Barons Roussillonnais qui, en compagnie de son cousin Gérard, s'étaient emparés de Jérusalem. Mais il possédait peu d'argent et beaucoup de terres. Ses oncles et cousins les seigneurs Chanoines d'Elne ne manquaient pas d'espèces monnoyées. La possession de ces

seigneuries par eux, pouvant arrondir le domaine du Chapitre Canonical, ils profitèrent volontiers de sa ferveur religieuse, et lui facilitèrent les moyens de courir après la gloire qu'il ambitionnait, en lui prêtant les 71 sols dont il avait besoin pour son équipement et le voyage. Comme cela était fort naturel en telle circonstance, ces bons parents reçurent en gage toutes ces seigneuries, dont la propriété se faisait attendre depuis trois générations consécutives douées d'une vertu prolifique suffisante quoique peu effective alors, lesquelles ne cessaient de tromper leur espoir. Mais cette fois-ci, il était à croire, d'après les divers renseignements arrivés de la Terre-Sainte, que le fer des Musulmans, les maladies du sol, ou la mer, feraient justice complète de cette troisième génération, destinée certainement à être la dernière. Le jeune Aycard du Roussillon déclare donc, en recevant les 71 sols prêtés, remettre ses domaines en toute propriété au Chapitre Canonical d'Elne, pour le cas où il mourrait sans enfants nés de légitime mariage. Dans la donation se trouvent compris les deux manoirs par lui possédés à Palol sous Elne (*duo Cellaria*); et elle est rédigée comme étant la suite des volontés de son père et de son grand-père, sans la mention du prêt.

Cet acte est écrit en tête, déjà couvert des signatures de tous les contractants et des témoins, lorsque intervient la clause du prêt. Le jeune donateur allait partir avec l'intention évidente d'échapper au fer des Musulmans, aux maladies de leur sol, et aux dangers de la mer. Dans ses rêves, il se promettait même de piller ces Infidèles, de rapporter dans son pays du butin, de la gloire, de s'y marier et de continuer sa maison. Cela paraît résulter

des clauses suivantes, insérées dans la donation à la suite des onze signatures qui l'ont ratifiée, et en dehors du corps même de l'acte : « Moi même Roussillon, désirant
« aller à Jérusalem, engage la seigneurie susdite de franc
« alleu aux chanoines du siège précité, et reçois d'eux
« 71 sols. Si je reviens et restitue la somme, il me sera
« permis de rentrer en possession de mon domaine sous
« les mêmes conditions observées par mes père et grand-
« père. Mais si je ne rends pas les (71) sols précités, je
« remettrai toujours fidèlement au susdit chapitre le quart
« des fruits du domaine. Néanmoins, comme je possède
« ces terres avec le droit de justice, pour ce privilège
« juridictionnel, il me sera fourni annuellement un jambon
« valant 12 deniers roussillonnais. »

Roussillon est assisté dans l'acte par quatre seigneurs laïques, ses parents ou amis, dont deux au moins dans la première catégorie comme frères de Pons Bernard de Tatzó. Ce sont Géraud Bernard et Pierre Bernard, fils tous les trois de Bernard de *Taxó*, seigneur de Torrellas. Le chapitre canonical est représenté par Bérenger le précenteur, quatre autres prêtres, et un cinquième, nommé Raymond, qui a rédigé le pacte.

Contre toutes les probabilités défavorables, les événements donnèrent raison au jeune croisé. Malgré son imprévoyance, il l'emporta dans ses calculs sur ces vieux et madrés chanoines. En effet, Aycard se rendit en Terre Sainte, combattit, pilla les Sarrasins bel et bien, puis s'en revint dans le Roussillon en parfaite santé, s'y maria, remboursa les 71 sols du chapitre et put prêter de l'argent à Bernard, baron de Saint-Cyprien, chevalier. Ce dernier mentionne son emprunt dans les termes suivants :

« Je donne à l'autel de Sainte-Eulalie d'Elne une livre
« d'argent monnoyé, reçue comme gage, d'Aycard, père
« de Pierre Aycard. Elle appartiendra à cet autel pendant
« la durée de son engagement. » La charte où le fait est
cité date de l'an 1128. (Coll. Mor., vol. LIII.) Ici nous
connaissions seulement la valeur remise par le jeune
Croisé. Dans un autre document de l'an 1145, nous ap-
prenons que cette livre d'argent monnoyé en diverses
espèces (*ipsam pignoram unius libræ de platæ de monetis*),
peut-être musulmanes de fabrication, avait été prêtée
sur l'engagement de l'église de Taxó, sous l'invocation
de la Vraie-Croix, remise à Aycard en échange de son
argent pillé dans la Terre-Sainte. Voilà certes quelques
contrastes tout-à-fait de l'époque. L'église précitée était
alors la propriété de la vicomtesse de Taxó, épouse de
Bernard de Lloupia et mère de Hugues. Un précenteur
d'Elne nommé Raimbaud, dégagea des mains de *Pierre*
fils d'*Aycard*, à ce qu'il dit, les droits engagés et les
donna en totalité à l'église de la Vraie-Croix du Boulou.
(Coll. Moreau, vol. LXI.)

Bibl. Jac.

On peut conclure ceci : Roussillon avait déjà en 1128
un fils appelé Pierre, de son mariage avec une dame
dont le nom nous est inconnu. De plus, Pierre avait dû
se marier aussi avant l'année 1145, et à l'occasion de
son mariage il avait reçu de son père, entr'autres dons,
les droits de l'église de la Vraie-Croix de Taxó, précé-
demment engagés pour une livre d'argent monnoyé en
diverses espèces n'ayant pas cours dans le Roussillon.
Nous allons trouver les preuves de cette filiation dans
une autre pièce d'une grande importance historique, où
nous verrons les bases employées pour constituer la

commune épiscopale d'Elne, qui, pendant le moyen-âge, fut en rivalité constante avec celle de Perpignan, dont l'organisation était différente. En effet, la plupart des nouveaux bourgeois ou citoyens de la ville d'Elne étaient, ni plus ni moins, des Barons et Seigneurs féodaux tous orgueilleux de leur origine Visigothe ou Franke, possédant par droit de conquête le sol sur lequel ils étaient établis,

L'antique *Illiberis*, vulgairement appelée *Llauró*, jadis prise et brûlée, à la barbe du grand Pompée encore jeune, par *Sertorius*, était sur le quartier dit maintenant la ville haute. (Plutarque, *Vie de Sertorius*.) Déchue de sa première splendeur à l'époque de Pline le jeune, elle était seulement un bourg ouvert de tous côtés à l'ennemi, au douzième siècle de notre ère. Siège épiscopal depuis la moitié du sixième siècle environ, elle avait continuellement prospéré et s'était de plus en plus développée dans le quartier de la ville basse, où étaient situés le palais de l'Évêque, l'église primitive qui servait de cathédrale, et un château devant son origine soit aux Visigoths, soit à l'impératrice Hélène. Mais les incursions fréquentes des Sarrasins sur la côte avaient fait sentir à la population d'Elne, au douzième siècle, la nécessité d'un point de refuge et défense contre cet ennemi perpétuel du nom chrétien. C'est sous l'influence de cette idée que tous les hommes de *Pro y de Bé*, comme on les appelait alors, se mirent d'accord pour reconstruire et entretenir les murs de la nouvelle cité, sous la haute autorité de l'évêque Artaud ou Artald et ses successeurs. (Coll. Moreau.) Un document de l'époque lu en plein Concile par l'un d'eux, constate que pour alimenter leurs harems, les

Sarrasins avaient adopté la pratique suivante : Ils débarquaient sur la côte silencieusement pendant la nuit, et dans la journée, sitôt les travailleurs éparpillés aux champs, ils saisissaient tous les plus jeunes et les plus forts, puis les emmenaient prisonniers sur leurs navires. Si les familles éplorées accouraient sur le rivage et offraient un rachat, les Sarrasins demandaient aux parents une jeune fille en échange de chacun de ces hommes robustes dont le travail les faisait vivre. Ce marché était toujours accepté, et des essaims de jeunes vierges Roussillonnaises allaient peupler les harems des Musulmans.

Déjà l'an 1140 Guillaume, baron de Salces, avait renoncé à tous les droits ou prétentions qu'il pouvait avoir sur la partie des murs de la ville, dont l'évêque Udalguer avait commencé la reconstruction. (Coll. Mor., vol. LVIII, p. 164.) Le huitième jour des ides de février, tous les seigneurs de terres en justice entre la mer, le Tech, le Réart et Bages, suivis de leurs descendants mâles âgés de plus de quinze ans révolus et de leurs vassaux, se réunirent à l'Évêque assisté de son Chapitre canonical et de tous les clercs d'Elne sous sa dépendance. Un seul personnage manquait encore ; c'était le fier et puissant baron de Belrich, appelé Gausbert, dont les château et seigneurie se trouvaient dans les limites indiquées. Il était, comme jadis son père Pierre, viguier de Conflent, Cerdagne et Capcir pour le Comte de Barcelone, dont l'appui faisait sa grande force. (*Procur. Real*, reg. 31, f^o 36, v^o, Perpignan, Préfecture.)

On trouve au bas de la chartre qui consacre les pactes et conditions de la nouvelle loi communale jurée, environ cent soixante-dix noms portés par des chefs de maison

laïques, leurs frères cadets, fils ou autres descendants. La liste est ouverte par une famille dont le nom se perpétue encore dans le Roussillon. Pierre, fils de Michel Reig, et son frère Bernard reçoivent cet honneur. Ils sont suivis des barons : Bérenger de Bages, Étienne des Agullós, Bernard Sabater; et immédiatement après vient la famille du baron *Roussillon des Pi*, précédé de son tout jeune petit-fils Ponce, devenu plus tard Templier sous les noms de : Ponce des Pi, mais il se trouve désigné ici sous celui de : *Ponce, fils de Roussillon Aycard*. Celui-ci figure ensuite appelé : *Russilionus Escarius*. Ce troisième et dernier est *Pierre Aycard*, fils aîné et héritier du croisé *Roussillon des Pi*. Le quatrième de la famille est : *Aycard, fils de Roussillon*, c'est un fils cadet du chef de la famille. Le cinquième est : *Pierre, fils de Roussillon Aycard*; c'est le frère aîné de Ponce le Templier. A la mort de son grand-père *Roussillon des Pi*, et de son père : *Pierre du Roussillon, fils d'Aycard*; il héritera de la baronnie des Pi dont il prendra le nom qu'il transmettra à ses descendants directs. D'un autre côté, se perpétuera sous le nom de Roussillon (*Rosselló*), la branche cadette maintenant éteinte sous ce nom dans les Pyrénées-Orientales. Nous en dirons quelques mots à l'occasion. En résumé, nous trouvons ici : *Russilionus de Pino*, le grand-père; ses deux fils : *Russilionus Escarius* et, *Escarius filius Russilionis*; et ses deux petits-fils : *Petrus filius Russilionis Escarius*, et *Poncius filius Russilionis Escarius*. Entr'eux comme signataires de la charte, on remarque les barons : *Bernard de Vilanova, Jean del Rart, Arnaud de Ribe, Bérenger, fils de Raymond Conte, Pierre de Roca, Bernard de*

Llauró, Arnaud de Cerbéra, Pierre Tixador, Guillaume Forner et beaucoup d'autres dont les descendants portent encore les noms. Un *Pierre de Cabestany* y figure aussi.

Les pactes et conditions de cette chartre de commune sont tels, qu'on ne saurait méconnaître la haute condition des contractants comme nouveaux citoyens d'Elne, lesquels reconnaissent à l'Évêque le droit de haute justice et tous autres Régaliens dans les limites précitées. Celui-ci s'engage, au cas où l'un d'eux aurait été blessé dans ses droits, à intervenir pour faire donner satisfaction à l'offensé. Mais, si l'Évêque ne pouvait obtenir cette réparation, jugée équitable par le Conseil de ses prud'hommes ou barons (*proborum hominum*), l'offensé rentrait dans son droit de guerre privée accordé à tout clerc, chevalier, ou homme du commun (*pedes*); et tous les habitants d'Elne devaient courir à son secours. Si les Seigneurs des nouveaux citoyens, propriétaires de châteaux forts hors des limites d'Elne se mettaient en guerre, les Évêques du siège devaient intervenir pour l'empêcher. A défaut de réussite, ces citoyens auraient le droit de quitter la ville pour porter secours à leurs Seigneurs, mais ils ne pourraient y rentrer qu'après la guerre. Artaud s'engage à protéger et défendre ses citoyens contre tous, excepté leurs Seigneurs, et leur accorde l'autorisation de reconstruire et entretenir les remparts de la ville haute et basse. Tous les quinze ans la chartre communale devait être jurée par les nouveaux venus ayant atteint cet âge.

L'année 1155 s'était presque entièrement écoulée; mais le fier baron Gausbert de Belrich n'avait pas encore accepté les conditions de ce pacte, conçu et juré au mépris de tous ses droits Régaliens. Il se soumit enfin

aux lois de la dure nécessité, et s'inclinant prisonnier volontaire de son Évêque, devant la crosse épiscopale, il dut se dire tout bas : *Cedant arma baculo.* (*Marca Hisp.*, p. 1318.) Artaud nomma un Conseil composé d'hommes sages auxquels il adjoignit l'archevêque de Tarragone et l'évêque de Vich, et le 18 des calendes de décembre de la même année 1155, intervint une transaction au bas de laquelle figurent entre autres signatures celles d'Ermengarde, vicomtesse de Narbonne ; Guillaume de Castel Roussillon, Pierre de Malloles, précenteur, et Raymond de Palazol. De tous ses droits féodaux, le fier baron conserva seulement sur son domaine celui de rendre la justice ; mais il l'exerçait au nom de l'évêque, et par là transformait ce droit en simple fief. Le baron Arnaud de la Tour (bas Elne), ami personnel d'Artaud, avait déjà obtenu pour lui-même cette exception comme récompense de ses services officieux dans cette affaire. Gausbert de Belrich permit à tous ses vassaux domiciliés à Elne, et leurs descendants au-dessus de 15 ans, de prêter à l'évêque et ses successeurs le serment de foi et hommage convenu. Ces derniers devaient les protéger envers et contre tous, mais non contre lui-même et ses descendants.

Avant qu'un demi-siècle se fût écoulé, l'église d'Elne, constante dans ses desseins, avait déjà absorbé dans ses domaines, par l'achat de son évêque, Guillaume d'Ortaffa, la seigneurie des barons de Belrich. (*Marca Hisp.*, p. 519.) Elle acquit un peu plus tard la baronnie de Roussillon des Pi, le Croisé. Nous connaissons de lui deux fils, Pierre, l'aîné, et Aycard, le cadet, déjà mentionnés tous les deux. Il dut en avoir d'autres.

DIX-HUITIÈME DEGRÉ.

Pierre I^{er}, héritier des seigneuries de son père, est tantôt appelé Roussillon Aycard et d'autres fois Pierre Aycard. Par là seulement il nous est possible de déterminer le prénom de son père et le sien propre, car le premier est désigné d'abord sous celui de Roussillon seul (Rosseló), puis sous ceux de Roussillon des Pi (Russilionus de Pino). Trois fois nous avons mentionné Pierre I^{er} dans la biographie de son père et il n'est pas nécessaire de revenir là-dessus. Il reparait encore pour la quatrième fois sous les prénoms de Pierre Aycard (Petrus Ecardi), dans un testament de l'an 1169. Ici un personnage nommé *Carbo de Brullá*, feudataire du baron Guillaume de Montesquiou et du comte Gérard du Roussillon, ses seigneurs, mentionne dans sa succession un champ situé au lieu dit *Olibar*, terroir de Sainte-Marie de Brullá, par lui engagé à Pierre Aycard. Comme nous savons que les besans pillés par son père aux Sarrasins avaient servi plus tard à faire des prêts aux chrétiens, nous pouvons le conclure : il s'agit ici de Pierre Aycard du Roussillon, baron des Pi. Le prénom d'Aycard était alors fort rare dans son district, et nous ne connaissons aucun personnage de son époque le portant, excepté son père et son frère cadet nommé comme nous l'avons dit : *Aycard, fils de Roussillon*, dans la charte communale d'Elne. Ce frère cadet eut un fils appelé, suivant la méthode de cette époque, Bernard Aycard (Bernardus Eichard), présent comme témoin l'an 1185, au testament de Raymond d'Orle. Ce même seigneur, par Bérenger d'Orle, parent

du dernier comte du Roussillon Gérard, est mentionné dans son testament de l'an 1173, sous ce titre. (*Marca Hisp.*, p. 1360.)

Les générations suivantes du sous-rameau des barons Roussillon des Pi vont se diviser maintenant en deux maisons collatérales, et conserveront pendant quelques siècles une position sociale identique. Aux aînés, héritiers de la baronnie de Pi, appartiendra ce seul nom, et les cadets continueront de se transmettre héréditairement celui de Roussillon (*Rosselló.*) Avant de laisser tout-à-fait de côté cette dernière famille, nous devons en dire quelques mots. Elle habitait Elne et ses chefs portèrent le titre de Patriciens (*Cives*).

Après Aycard et son fils Bernard, on trouve à la troisième génération *Dalmace du Roussillon*. (Coll. Moreau.) L'an 1202 il figure comme témoin dans une donation faite à l'abbé de Fontfroide par Pierre, roi d'Aragon. Ses nom et prénom sont écrits *Dalmatius de Ruxello*. C'est peut-être le seigneur d'Agullana dit *Rossellionis d'Agullana*, témoin d'une cession faite à la maison de Saint-Sauveur du Roussillon par le baron Guillaume de Montesquiou l'an 1186. (*Cart. du Temple*, f^o 12, v^o, Préf.) A la date de l'an 1214, le chroniqueur catalan Feliu de la Peña mentionne un personnage nommé *Rafael Rosselló*, serviteur fidèle de ce même Roi et l'un des hommes les plus remarquables de son temps. (*Annales*, v. II, p. 25.) Vers l'an 1235, après la conquête de Majorque par les Catalans et Roussillonnais, l'un d'eux, N. Rosselló, y reçut quinze quarts de terre (quarteradas) du champ de *Faden allenz*, terroir de Palma, à l'ouest. (Bover de Rosselló, *Pobl. de Mallorca*, p. 110.) En 1280 on trou-

vait à Majorque Bernard Rosselló jurisconsulte. C'est peut-être le même Bernard Rosselló, maître encore à cette époque d'une propriété territoriale pour laquelle il figure au terrier de Saborre, dépendance de la Baronnie de Pi. (Arch. de famille, au châ. de Cosprons.) Sa fille Blanche épousa le comte de Cardone Bernard Foulques, et son fils, Ferrer Rosselló devint conseiller du roi de Majorque Jacques. (Bover de Rosselló, *Pobl. de Mall.*, p. 110.) Ferrer eut une fille, Saura ou Saurina, mariée à l'Infant Sanche de Majorque le 7 février 1330, et un fils, Laurent Rosselló, cité comme un célèbre troubadour. On trouve quelques-unes de ses poésies en catalan au *Cansoner*. (Manusc. Bibl. Imp., Paris.) Dans la première moitié du treizième siècle, on voit un chevalier Templier appelé frère Roussillon commandeur du Mas Deu. (*Cart. du Temple*, f^o 79, 129, 169, Préfect., Perpignan.) C'est probablement le même Templier, dit Gaspard Rosselló, placé sous les ordres du Grand-Maitre d'outre-mer, et gardant la ville de Lyon lorsque le pape Grégoire X s'y trouvait. (Chron. de Jacques le Conq., p. 128.) Divers auteurs mentionnent un bâtard de Roussillon comme ayant défendu courageusement Elne contre Philippe-le-Hardi. (Coll. Bouq., vol. XX, p. 530.) L'an 1318, Pierre Rosselló était consul à Argelès. (*Proc. Roy.*, reg. 17, f^o 59, Préf. Perpignan.) Tels sont les principaux hommes connus de cette famille, dont nous n'aurons plus à parler, car l'an 1311 Pierre du Roussillon, patricien d'Elne, mourait sans enfants mâles et léguait à son frère cadet Guillaume, établi à Saint-Cyprien, un manteau de pourpre à manches, insigne de sa dignité (*Supertunicale rubeum*). (Man. de Cantallops, not., Arch. de la Préf., Perpignan.)

Pierre I^{er} eut de son épouse, dont nous ignorons le nom, cinq fils. Deux sont déjà connus; ils ont figuré avec leurs père, oncle et grand-père, dès l'âge de quinze ans révolus, comme nous l'avons vu, à la prestation de serment mentionnée dans la charte communale d'Elne. Ces deux enfants sont Pierre l'ainé, qui sera le deuxième de ce nom dans la ligne directe, et Ponce. Tous les deux ont adopté le nom *des Pi*, (l'ainé le transmettra à ses descendants) et ont laissé de côté celui de Roussillon, porté seulement par leurs collatéraux. Ponce, devint chevalier du Temple et résidait dans la maison possédée par cet ordre à *Palau-del-Vidre*, car l'an 1191, il assistait comme tel à la cession de moitié de l'étang de Bages, faite à son Grand-Maitre Raymond, par Dame Adélaïde de la Roque, le 8 des ides d'octobre. (*Cart. du Temple*, f^o 112.) La charte en fut rédigée dans le château même, sous le portique en face de l'église. Ce premier Templier connu de la maison des Pi, laquelle en a encore fourni deux autres devenus Commandeurs de l'Ordre, est appelé *Frater Poncius Pini*. On le sait déjà, son grand-père possédait une seigneurie à Sainte-Marie de Palau; et le comte Gérard du Roussillon, dernier de sa propre branche, avait légué à sa mort à l'Ordre du Temple, son château de Palau avec tous ses droits et domaines l'an 1173. (*Marca Hisp.*, p. 1360.) Les trois autres fils de Pierre I^{er}, âgés de moins de quinze ans lors de la rédaction de la charte communale d'Elne, et pour ce motif non admis à la prestation de serment comme leurs aînés Pierre et Ponce, étaient Arnald ou Arnaud, Guillaume et Gérald ou Géraud. Arnaud figure d'abord dans une donation par lui faite, conjointement avec son frère Pierre II, à

Guillaume de Castellnou, abbé de Lézat, entre les années 1168 et 1188, car la date de la charte n'existe pas. Il s'agit d'un droit seigneurial (*frangheda*) possédé par indivis dans les terres de Raymond Sabater et son fils, et du quart de la propriété des deux églises, l'une à Romengos, et l'autre à *Dua Riula*. Celle-ci paraît être *Dorioles* ou *Urriols*. (Preuves, dix-neuvième génér.) Pierre II étant mort, Ponce, Templier à Palau, et Guillaume, prêtre et chapelain de l'abbaye de Campredon, Arnaud fut obligé de rendre la justice dans la baronnie de Pi, seigneurie de la famille. Alors eut lieu, l'an 1194, entre Guidon, abbé de Saint-Pierre de Campredon, Arnaud des Pi, le bailli provisoire, et Guillaume des Pi, le chapelain, un accord mutuel pour la construction du nouveau château dont les ruines se trouvent encore sur le monticule au-dessus de l'église actuelle à Pi. (*Ibid.*) Il a été détruit sous la domination de Louis XI. Nous ignorons où fut le manoir seigneurial primitif antérieur à celui-là. L'abbé Guidon avait obtenu d'avance une autorisation spéciale alors indispensable pour un tel objet de la part du roi Alfonse d'Aragon. Il est expressément stipulé dans cet acte du 6 des calendes de mai, comme ci-après :

L'abbé donne à Guillaume, à Arnaud son frère et à leur postérité, une pièce de terre sur le monticule dit de *La Colomina*, au-dessus de l'église de Pi, pour la construction en commun d'un château-fort à tenir en fief pour les Abbés de son couvent. Les feudataires seront tenus de protéger les vassaux de l'abbaye, et bien garder tout son domaine dans le terroir de la *villa de Pi*. Les Abbés s'engageront aussi, de leur côté, à protéger comme Seigneurs les nouveaux feudataires de tout leur pouvoir,

soit dans la conservation du château, soit dans la possession des domaines de sa mouvance inféodés à eux-mêmes. Ces feudataires, s'ils construisent des manoirs auprès du château, auront la moitié des censives et des droits produits par les *plaidis*, et l'autre moitié reviendra aux Abbés. *Arnaud des Pi* se déclare, à dater de ce jour, homme lige de l'Abbé et ses successeurs et prête serment de fidélité comme tel sur les saints Évangiles. Il s'engage aussi, pour lui et sa postérité, à leur livrer le château-fort à toute réquisition de leur part, et à leur prêter le serment de foi et hommage, comme à faire résoudre pacifiquement par un conseil de Barons tout désaccord à naître sur les présentes stipulations. Cet article ne resta pas lettre morte, car par la suite elles donnèrent lieu à bien des procès entre les Abbés et leurs feudataires Seigneurs-Baillis de Pi.

Déjà, environ cinq années avant cette transaction, par acte du 12 des calendes d'août an 1189, l'abbé Guidon, Arnaud le bailli, et Guillaume le chapelain, avaient acheté à Bonnet de Villefranche, pour 200 sols de Barcelone, *toutes les forges de Pi que le roi Alphonse d'Aragon lui avait concédées en fief (à capte)*. (Arch. de fam., chât. de Cosprons.)

Arnaud mourut, laissant une fille nommée Arnauda. Elle épousa un cadet de la maison des Barons de Conilac, et lui apporta en dot le nouveau château avec ses droits. (Preuv., dix-neuvième et vingtième gén.) Ainsi sortit de sa famille le bailliage seigneurial de Pi. Son plus jeune frère, Gérald ou Géraud, fit souche dans le comté de Foix, où il s'établit en qualité de seigneur feudataire de l'abbé de Lézat. (Preuv. diverses.) Guillaume des Pi le

chapelain est cité comme témoin dans plusieurs chartes des années 1174, 1183, juin 1194, 1196. (Arch. de fam.) A cette dernière époque, il signe avec le Comte d'Ampurias, l'Évêque d'Elne, l'Archevêque de Tarragone, le Châtelain de Collioure Guillaume Durford, Guillaume de Cardone, et autres grands dignitaires, la donation de la terre de Castelar, faite par le roi Pierre d'Aragon à l'Abbé de Sainte-Marie d'Amer. (Preuv. dix-neuvième générat.) Il rédigea son testament le 6 des calendes de mars, an 1212, et institua pour héritière universelle sa nièce Arnauda précitée, laissant divers legs comme suit : au couvent de Campredon, toute sa portion des censives en espèces et hommages lui appartenant sur la seigneurie *del Brug*, jadis achetée par lui et défunt son frère Arnaud à leur neveu *Bérenger des Pi, chevalier* ; à l'église de Saint-Paul de Pi, sa portion des taxes de la même terre (*honor*) ; à Arnaud, clerc et neveu de Bernard clerc défunt, tous ses droits seigneuriaux sur un autre domaine que le dernier lui avait légué à Sahorre pour entretenir un prêtre à l'église de Saint-Étienne. Il distribue ensuite à diverses personnes ses serfs, sa mule, ses livres et autres objets.

L'histoire du château de Pi fondé par le défunt et son frère Arnaud est assez curieuse, soit pour les procès dont il fut l'origine, soit pour sa triste fin, car il fut démoli par ordre de Louis XI, après l'exécution du malheureux chevalier d'Oms auquel il appartenait. Un autre de ses maîtres avait fait déjà semblable fin. Nous consacrerons à son histoire un travail tout spécial, et nous reprenons celle de la famille qui en porta le nom et le transmit sans interruption jusqu'à nos jours.

DIX-NEUVIÈME DEGRÉ.

Barons des ou del Pi, ou Pin, d'origine Carlovingienne.

Pierre II.

Comme nous le savons déjà, ce Seigneur, désigné sous le nom de *Pierre, fils de Roussillon Aycard*, jura fidélité à la charte d'Elne âgé de plus de quinze ans révolus l'an 1155; et de plus, conjointement avec son frère cadet Arnaud, il avait fait des donations à l'abbé de Lézat, Guillaume de Castellnou, membre de la famille des Vicomtes de ce nom, desquels le château en ruines est situé au-dessus de Thuir. Chef de la famille et héritier, à la mort de son père Pierre I^{er}, de la baronnie de Pi ou de Pin, car ce village du Conflent est mentionné sous ces deux appellations, il en prit le nom précédé de la particule *des, del* ou *de*. La première indiquait possession et n'était que la contraction de la forme : *de Su*, c'est-à-dire *de Son*. On la reconnaît aisément ici : *N. de sa Roca, de ses Comas, de sa Garriga, des Pla, des Bach, des Coll, etc., etc.* Les divers seigneurs connus au moyen-âge sous ces noms, se désignaient ainsi comme possesseurs des lieux appelés : *la Roca, les Comas, la Garriga, lo Pla, lo Bach, lo Coll*; ils les ajoutent aussi d'autres fois sous cette dernière forme à leur prénom. Il faut encore l'observer : d'habitude, lorsqu'un Seigneur ne possédait pas le domaine dont il portait le nom, la particule était ordinairement supprimée. Le cas se présentait généralement pour les cadets; mais cet usage n'était pas sans de nombreuses exceptions. On le voit d'après cela,

la particule ne fut jamais, dans la région des Pyrénées-Orientales, l'indice indispensable d'une origine Seigneuriale.

Vers la fin du douzième et commencement du treizième siècle, on y voit la dénomination générique *Barons*, employée pour désigner les personnages alors appelés *Pros-homens* et *Bos-homens*. (Coll. Mor., vol. LXXVIII, an 1173, édition d'Alfonse.) A cette époque aussi, les Citoyens honorés ou Patriciens, et les Bourgeois, y formaient deux classes différentes, dont la première était socialement supérieure à la seconde. Cela résulte des termes d'un édit de l'an 1217, promulgué par Nunez Sanche d'Aragon, seigneur du Roussillon, Conflent, Cerdagne et Vallespir, autorisé par le conseil de ses *Barons, Citoyens et Bourgeois*. (*D'acherii Spicil.*, vol. III, p. 587.) Il s'agit d'une trêve générale devant être jurée par tous les *Chevaliers, Citoyens et Bourgeois* âgés de quatorze ans et au-dessus. Parmi les cinquante-cinq noms de signataires, on en trouve encore portés de nos jours, tels que ceux de Pons et Bernard d'Ortaffa, Bremond de Villalongue, Guillaume Jordà, Bernard de Mallol, Ademar de Mosset, Raymond del Soler, Bérenger Arnaud. En 1228, le roi Jacques-le-Conquérant faisait jurer une trêve semblable, alors souscrite entr'autres par Bernard Battlle, Raymond Bérenger d'Ag, Guillaume de Banères, Pierre de Castell, Arnaud de Montferrer, Bernard d'Oms, dont les familles existent encore. (*Ibid.*, p. 599.) Il est fait mention des Chevaliers, Citoyens et autres *Prohomens* (*proborum hominum*) des villes de Catalogne, et dans l'article spécial aux Roussillonnais signataires de la trêve à Mailloles, il est parlé en termes généraux des *hommes*

en religion, et autres nobles du diocèse d'Elne, et de la Cerdagne. On appelait alors *Baron*, l'homme rendant la justice sur ses terres, parce qu'il tenait en main la baguette dite : *bara de justicia*. Des citoyens *honrats* possédaient aussi ce même droit, et étaient Barons.

Quant à la baronnie du village de Pi ou Pin, en Conflent, il ne faut jamais la confondre avec celle du même nom située dans la Cerdagne. La dernière fut l'apanage de la maison des Vicomtes de son district, éteinte de bonne heure. Voici ce que nous savons authentiquement sur la première.

L'an 966, aux calendes d'octobre, le comte Seniofred de Barcelone lègue dans son testament, à l'abbaye de Saint-Pierre de Campredon, une terre de franc alleu située à Pi, avec son église. (*Marca Hisp.*) En 1017, le pape Benoît confirme à ce monastère la propriété de cette église dans les termes suivants : « Au comté du Roussillon et vallée du Conflent, la villa de Pi avec son église, franc alleu, cimetièrre, dimes, prémices et offrandes des fidèles, » (*Ibid.*) A cette époque, toute église était dans les campagnes une propriété privée changeant de main par vente ou héritage, souvent même possédée en commun par divers ; elle constituait une seigneurie ecclésiastique, passant quelquefois alternativement d'un religieux à un laïque et réciproquement. Ses droits étaient : la possession de quelques terres labourables ou de toute autre nature, faisant corps d'héritage avec l'église même, et d'un cimetière circonscrit dans un enclos de vingt à trente pas de rayon, circulairement ; le prélèvement des dimes, prémices et offrandes volontaires des habitants.

Tel fut le caractère de la donation faite par le comte

Seniofred à l'abbé de Campredon, tenu, de son côté, d'entretenir à *Pi* un prêtre pour la célébration de toutes les cérémonies du culte, l'administration des sacrements et autres. Quant aux limites du terroir appartenant au ressort de cette seigneurie ecclésiastique, nous les trouvons dans un monument de l'année 1022.

Le 1^{er} des ides d'octobre, Guifred, archevêque de Narbonne depuis l'âge de onze ans, fils du Comte de Cerdagne du même nom, vint avec son père, son oncle Oliba, évêque d'Ausonne, et Udalguer, archidiacre d'Elne, de la maison des vicomtes de Roussillon-Taxó, consacrer l'église de Saint-Paul de *Pi*, accompagné de plusieurs autres personnages distingués. (Villanueva, *Viat. litt.*, vol, VI, p. 229.) Ces cérémonies étaient jadis des fêtes publiques. La nouvelle paroisse est alors limitée par les grands dignitaires présents ainsi qu'il suit : à l'est, par le village du Vernet, au midi, à la source du Tech, à l'ouest, au col de Mantet, et au nord (*circi*), par des lieux dits *Grunno*, *Scala* et *Crucem*.

Dans ces diverses pièces nous ne trouvons aucune trace d'une juridiction criminelle ou civile quelconque appartenant encore à l'Abbé de Campredon. Mais entre l'époque déjà mentionnée 1022 et l'an 1258, c'est-à-dire dans un laps de temps dépassant deux siècles, les Abbés de Campredon, avides de puissance temporelle, parvinrent, d'empiétement en empiétement, à s'emparer de tous les droits de justice haute et basse, civile et criminelle, dans la Baronnie de *Pi*, en réduisant ses anciens seigneurs à l'état d'humbles vassaux. Mais alors l'Église était arrivée à son plus haut degré de puissance; c'était l'époque où trois cents Chevaliers, feudataires des Abbés

de Saint-Michel-de-Cuxá, escortaient aux Conciles leurs Seigneurs ecclésiastiques.

Les Abbés de Campredon conservèrent leur droit de haute justice à Pi jusqu'à la révolution qu'amena la conquête française du dix-septième siècle, suivie des guerres de succession du dix-huitième. Cela est dit par l'auteur de *La España sagrada*, dans les termes suivants : « L'Abbé de Campredon jouissait et jouit encore de la « juridiction temporelle dans deux Baronnies, l'une au « village de Pi, évêché d'Elne, et l'autre dans le village « et district de Sainte-Marie de Ridaura, évêché de « Bésalu. » (Vol. XIV, p. 149 et suiv.) La Révolution française de 93 lui enleva définitivement tout droit de cette nature sur le sol de la France.

L'Église, il faut lui rendre cette justice, était bienveillante envers les populations soumises à son autorité temporelle. Ainsi, l'an 1020, elle obtenait de Guillaume, comte de Bésalu, sous la dépendance duquel, comme propriétaire particulier, étaient ses propres laboureurs à Pi, la remise des droits seigneuriaux appelés *mauvais usages*, et devenus au quinzième siècle la cause d'une jacquerie dans la Catalogne. Muni de cette chartre, l'Abbé de Campredon les supprima immédiatement; mais ils continuèrent d'exister sur les terres appartenant aux barons de Pi. (Arch. de fam.) Elles comprenaient, outre les limites de l'église de Saint-Paul de Pi, partie des territoires de Sahorre et Mantet, deux villages voisins et contigus. (Preuv., vingtième génér.) Ce document prouverait, d'une manière implicite, ceci : Les Comtes de Barcelone et ceux de Bésalu, tous de la même famille, possédèrent strictement l'église précitée et certains droits

seigneuriaux sur des moulins à farine de la vallée de Pi ; car, par une charte de l'an 1225, Nunez Sanche, seigneur des quatre comtés, donna au couvent de Saint-Pierre de Campredon les censives par lui perçues annuellement sur des moulins appartenant à Pierre de Conilac et sa femme Arnauda. (Arch. de fam.) Nous le savons aussi, cette dame avait apporté en dot à son mari le bailliage seigneurial et le nouveau château de Pi, comme héritière de son père Arnaud et de son oncle Guillaume, fondateurs du manoir. Ceci est constaté encore : Le roi Alfonse d'Aragon avait donné à l'Abbé le droit seul de bâtir un château fort sur la terre appartenant à l'église de Pi, sa propriété privée, et le nouveau bailli seigneur de ce château pouvait seulement exercer la simple juridiction civile. Néanmoins, en 1267, le Commissaire royal voulut, au nom de son Souverain, connaître des causes criminelles dans la baronnie de Pi ; mais l'Abbé s'y opposa, en prouva la propriété d'après son droit, ses titres, et de plus la possession et jouissance, d'après les faits matériels. (Coll. Moreau, vol. CLXXXV et CLXXXVI.) Sur de telles preuves, ce Commissaire royal renonça à ses prétentions, et les Abbés de Campredon conservèrent constamment l'exercice de cette haute prérogative, plus tard confirmée par divers souverains.

Nous venons de raconter leur premier pas vers ce but sous la première génération des Barons des Pi ; comme leurs progrès ultérieurs se firent sous les générations suivantes, ils seront exposés à leurs époques respectives.

Pierre II, baron des Pi, dont le manoir seigneurial antique n'a point laissé de traces reconnaissables de nos jours, posséda sur son domaine de franc alleu le privilège

de haute et basse justice, reconnu appartenir dans le douzième siècle à de telles propriétés, par le droit féodal. Mais l'exercice de ce droit paraît avoir été considéré comme onéreux sur celles qui n'avaient qu'une médiocre étendue, car le latin barbare de l'époque l'appelait *facere faticam*, mot à mot, *faire la fatigue*. (Ducange, *Glos.*) Il devait encore engendrer des querelles sans fin, et définitivement l'anarchie sur les districts dont le territoire était morcelé. C'est ce qui explique la renonciation universelle à l'exercice d'un tel droit, par les Barons d'Elne, d'un commun accord en faveur de leur évêque, l'an 1155. Néanmoins, cette concession des Rois de France dut être faite en vue d'une nécessité évidente. Il ne fallut rien moins que la remise d'un tel pouvoir aux mains des propriétaires de franc alleu, pour faire respecter les fruits de la terre et ses récoltes, par ces Gaulois si corrompus, à qui rien n'était plus sacré. Les punitions corporelles instantanées et les prédications constantes des hommes d'Église, finirent par rétablir une moralité détruite sous la domination romaine des empereurs. Heureusement le Christianisme en a constamment facilité le développement. Ce fait explique l'influence alors croissante de ses ministres; et sous la pression de tels motifs, les Barons des Pi cédèrent à toutes les volontés de ces hommes d'Église, dont la mission était éminemment civilisatrice.

L'an 1182, aux calendes de novembre, Pierre II assistait comme témoin à une donation faite à l'Ordre du Temple, de diverses propriétés situées à l'Albère, Alénia, et Agils par un puissant baron, Guillaume de Montesquiou. Il est appelé, dans le corps des signatures,

Petrus de Pino. A côté de son nom figurent ceux de Garsendis, tante du donateur, mariée à Bérenger Orley, dont la suscription suit la sienne. Puis signent *Pierre* (susdit), Bérenger des Puig, et Pierre Amblard, tous les deux de Palau. Il y avait probablement des liens de parenté ou d'alliance entre tous ces personnages. Pierre II était encore en vie en juillet 1188, attendu que le terrier du village de Terrats, appartenant aux abbés du monastère de Saint-André de Sorède, mentionne son nom parmi ceux des tenanciers dudit couvent. Il possédait dans son territoire une ferme, pour laquelle il payait de cens annuel 10 sols et 2 deniers. Le nom de son épouse n'est pas connu et il était déjà mort l'an 1194, à l'époque de la transaction intervenue entre l'abbé de Campredon et ses deux frères cadets, car son fils aîné et héritier, Bérenger I^{er}, seconda personnellement les efforts de ses deux oncles, comme il en sera parlé ci-après.

Nous devons ajouter encore ceci : par l'intermédiaire de Guillaume le chapelain, la maison des barons de Pi avait obtenu de l'abbé et des moines seigneurs de Saint-Pierre de Campredon, des concessions jugées comme l'équivalent de celles accordées audit monastère. Guillaume avait agi pour la plus grande gloire de Dieu, le bien de son Église et le salut de sa famille ; il avait obtenu, sur les douze places de fondation occupées par des chanoines dans son Abbaye, l'une au moins, toujours à la disposition de sa maison. Pour cette raison, l'on voit son nom y figurer constamment depuis Guillaume, tant que les barons de Pi ou leurs descendants restent feudataires du couvent de Campredon. Ainsi, au chapelain, succéda Raymond des Pi, deuxième fils de Pierre II.

(Preuves, vingtième génér.) Son nom paraît dans un document de l'an 1220, à propos d'une enquête instituée par l'abbé du couvent de Moissac, alors tenant sous sa dépendance celui de Campredon.

D'après le monument cité, à cette époque la discipline religieuse de cette dernière maison s'était fort relâchée. Les Prieurs des Abbayes d'Arles et de Ripoll, accompagnés de Raymond de La Bastide, furent délégués par l'abbé de Moissac pour connaître des abus signalés. Ils se rendirent à Campredon, et reconnurent, à leur grande douleur, parmi les moines, deux dignitaires de l'Abbaye non entrés encore dans les ordres. Ces deux coupables étaient *Raymond des Pi* et *Bernard Esquirol*, lesquels, quoique laïques, n'en étaient pas moins chanoines Seigneurs de la maison où ils occupaient les deux dignités de sommelier, le premier spécialement chargé de l'administration du pain et du vin. Sur l'ordre des commissaires inquisiteurs, ils durent se dépouiller de leurs dignités et obéirent, car Pierre de Cerdagne était en 1223 sommelier, ou *cellarier* de l'Abbaye, à leur place.

Raymond des Pi n'ayant aucune vocation bien décidée pour la vie de religieux cloîtré, jetta son froc aux orties, et resta dans sa condition de laïque. Nous le revoyons en 1229 se porter garant d'un emprunt contracté par un Seigneur appelé Raymond de Lorian, pour la somme de 30 sols Barcelonais. Le prêteur est un autre seigneur appelé Pierre Vidal d'Amer; il reçoit en gage, des mains de l'emprunteur, une terre située à Saint-Michel-d'Amer, valant 88 sols. Raymond des Pi, comme garant, reconnaît la créance payable en tout temps sur les propres terres et bestiaux quelconques de sa seigneurie (*in avere et*

honore ubique et in bestiis). Il s'était établi dans le même district, comme feudataire du couvent de Sainte-Marie-d'Amer, dont l'abbé Bernard signe le document avec d'autres personnes. Ses descendants se transmirent de génération en génération le manoir dit de Pi qu'il y avait fait construire. Plusieurs portèrent les prénoms de Raymond, Bérenger, Guillaume, Bernard et Arnaud comme la branche aînée des barons des Pi. (Preuv. div. et Arch. de famille.)

Pierre II eut encore un autre fils appelé Guillaume, qui s'établit sur les terres du couvent de Lézat, comté de Foix, où sa famille possédait quelques domaines. Il est mentionné dans deux chartes aux années 1183 et 1184, comme ayant acheté une jeune vigne, pour laquelle il se reconnut feudataire de Bernard, commandeur de Saint-Antonin, dans le voisinage de son oncle Géraud des Pi, frère de Pierre II. (Preuves div.)

VINGTIÈME DEGRÉ.

Bérenger I^{er}, baron des Pi, chevalier, fils aîné et héritier de Pierre II, paraît pour la première fois l'an 1194. Il signe le pacte conclu entre ses deux oncles et l'abbé de Campredon, pour la construction du nouveau château de Pi, avec divers autres seigneurs témoins appelés : Pons de Besalu, Bernard de Saint-Jean, Bérenger de Massanet, Bernard de Saint-Martin, Bernard de Sahorre, Guillaume Esquirol, Bomassip de Lavania, Pierre des Prat, Pierre de la Colomina, etc. (Preuv., dix-neuvième et vingtième génér.) Quelques-unes de ces familles se continuent encore parmi nous. A cette occasion, l'in-

fluence de ses deux oncles et le besoin d'argent, car les chevaliers de ce temps-là en manquaient toujours, décidèrent Bérenger à démembrement de sa baronnie, le domaine appelé *honor del Brug*, et les droit de *justice civile*, alors appelée *placita*, c'est-à-dire *los pleyts* en langue vulgaire. Le domaine *del Brug* fut affecté à l'entretien des nouveaux baillis-seigneurs et de leur famille, comme propriété privée. (*Ibid.*) A cette époque on trouve à côté de chaque château seigneurial des terres dans la même condition, que l'on appelle communément *laboraciones castri*, c'est-à-dire le fonds labourable du château.

En obtenant pour son feudataire bailli le droit de justice civile, l'abbé de Campredon avait fait un nouveau progrès dans la voie d'envahissement qu'il suivait avec tenacité. Dans un procès qui eut lieu l'an 1237, on voit le domaine *del Brug* composé de sept fermes appelées : *Mas d'en Giraiü*, (*mansum et honorem*) *d'en Poc é Bo*, *d'en Tasquer*, *d'en Margalid*, *d'en Marti*, *d'en Nomdedeu*, *d'en Closell*; il est dit avoir été acquis de défunt *Bérenger des Pi*, chevalier. Quant aux limites de sa baronnie, nous les trouvons dans un document de l'année 1322. Elle comprenait, outre le territoire appartenant à la paroisse de Saint-Paul de Pi déjà connu, partie de ceux de Saborre et Mantet. La tour féodale de *Gou*, située sur l'une des cimes élevées dominant la vallée de Pi, paraît lui avoir appartenu.

Bérenger I^{er}, après le sacrifice de quelques-uns de ses droits, fait aux instances de sa famille, resta toute sa vie indépendant des abbés de Campredon. Il paraît même avoir tendu l'oreille aux suggestions des hérétiques de cette époque. (Preuv., vingtième génér.) Vers l'an 1220,

quelques-uns d'entr'eux tinrent des réunions au château de Castelbon, situé dans la haute Catalogne, avec l'appui et l'assentiment d'Arnaud vicomte et seigneur de ce lieu, en présence de Raymond seigneur de Castel Arnaud, son frère Gaucerand, et Bérenger des Pi, tous les trois chevaliers. Cela résulte d'une déclaration faite environ vingt-quatre ans plus tard, par un catalan de Berga, appelé Arnaud de Bretos, aux inquisiteurs de la foi. Il s'agit ici de l'hérésie des Vaudois. Ce catalan, d'abord conduit à abjurer cette hérésie, rapporte qu'un nommé Guillaume Clerc, diacre des hérétiques et son associé Raymond, tenaient leurs conciliabules ordinaires dans une maison de Castelbon; ces réunions étaient publiques et consistaient en sermons, à la suite desquels les assistants adoraient les prédicateurs. Arnaud de Bretos confessa avoir été hérétique lui-même douze ans auparavant, sur l'espoir de sauver ainsi son âme; mais il avait depuis lors abjuré ses erreurs.

Cette enquête, faite en 1244, eut les conséquences suivantes : L'an 1257, en présence de Jacques I^{er}, roi d'Aragon, eut lieu à Barcelone un *auto-da-fé* solennel où furent condamnés Raymond de Castel Arnaud, son fils Guillaume Raymond et sa femme, par les inquisiteurs Cadireta et Tonnenes. Plus tard, en 1269, eut lieu la condamnation prononcée contre Arnaud, vicomte de Castelbon, et sa fille Ermessinde, comtesse de Foix, défunts tous deux. Leurs cadavres furent exhumés et chassés du cimetière des fidèles. (Zurita, *Annal.*) Roger Bernard, comte de Foix, fils d'Ermessinde, fut cité à comparaître devant les inquisiteurs. Déjà l'an 1242, après l'empoisonnement à Castelbon de frère Pons de Planè-

des, de l'ordre des Prêcheurs, ce château avait été pris d'assaut par Guillaume Mongri, archevêque de Tarragone, qui avait fait brûler beaucoup d'hérétiques, lesquels niaient la résurrection et affichaient des doctrines Épicuriennes. Du reste, pendant ce treizième siècle, le comte de Toulouse et le roi d'Aragon Jacques-le-Conquérant, les pieds nus, la corde au cou, et la tête couverte de cendres au lieu de couronne, venaient en chemise devant l'autel demander humblement leur pardon.

Si le baron Bérenger des Pi, chevalier, déjà mort l'an 1223, a été compris dans les terribles sentences dont nous venons de parler, nous l'ignorons, car rien ne le prouve. A en juger par le prénom d'Arnaud, donné à son fils aîné et héritier, d'après un usage encore suivi depuis lors, sa présence aux conciliabules des hérétiques s'explique de la manière suivante : Le vicomte Arnaud de Castelbon devait lui avoir donné sa fille en mariage ; il tint sur les fonts baptismaux leur premier né, comme parrain de droit, en qualité de grand-père maternel (Pierre II, père de Bérenger I^{er}, étant mort alors), et il lui donna pour cela son propre prénom d'Arnaud. En assistant aux conciliabules de Castelbon, Bérenger céda seulement à l'influence de son beau-père ; mais sa foi dans les doctrines de l'Église n'en fut pas altérée pour cela, car ses deux fils cadets, Bérenger et Bernard, lui appartinrent, et son fils aîné Arnaud fit un grand acte de soumission à sa Sainte Mère, comme nous le verrons plus tard. Bérenger I^{er} eut de sa femme, dont le nom est ignoré, mais supposée ici fille du vicomte de Castelbon, château situé non loin d'Urgell, trois fils : L'aîné, appelé Arnaud, lui succéda dans sa baronnie de Pi et

continua la famille. Le deuxième reçut le prénom de son père, suivant l'usage alors établi dans le cas où l'aîné prenait celui de son grand-père et parrain ; il entra dans l'ordre du Temple et marcha sur les traces de son grand-oncle *Ponce des Pi*, lequel y avait figuré avant lui. Ce Béranger des Pi résidait au Mas Deu en 1228 en qualité de simple chevalier. (*Cart. du Temp.*, f^{os} 151 à 154.) Il figure deux fois cette année aux acquisitions faites par son ordre pendant les nones de février, et assiste de sa présence et de son consentement Pierre Palau, commandeur du Mas Deu, accompagné des chevaliers de l'ordre Béranger Laurent de Castelló, Raymond de Torneulas et autres. La donatrice est dame Guillaumette, fille de Bernard d'Oms, de Lombarde sa femme, et veuve de Grimaud de Banyuls *dels Aspres*. Elle désire être ensevelie dans le cimetière du Mas Deu. Ce désir n'indique pas une grande aversion de sa part pour les Templiers, auxquels elle donne diverses *honors* dans le Vallespir, aux lieux dits : *le Vilar, Castelar, le Puig*, paroisse de *Saint-Pierre-de-la-Serra* ; elle y ajoute l'étang de Banyuls *dels Aspres*. Dame Guillaumette fait aussi des legs à son frère Béranger d'Oms, et à ses neveux Bernard d'Orle et Arnaud de Montescot.

L'année suivante, frère Roussillon, commandeur du Mas Deu, assisté de frère *Béranger des Pi*, chevalier du Temple, fait une acquisition pour l'Ordre à Maurellas. (*Ibid.*, f^o 229.) En 1242, Béranger est devenu commandeur de la maison de Saint-Hyppolite, et sous ce nouveau titre il figure dans un acte de concession fait à Pierre de Calmelles, par Béranger des Bosch, commandeur du Mas Deu. (*Ibid.*, f^o 310.) Il s'agit d'un terrain à construire,

situé à Perpignan. (*Cart. du Temp.*, f° 379.) Le 4 des calendes de mai 1244, Pierre Ximenès, commandeur de cette maison du Mas Deu, du consentement de *Bérenger des Pi*, Pierre Boer, Bernard de Valsebrer et autres Templiers, concède à Pierre d'Aspre, muletier, et à sa femme Marie, une maison située à Perpignan. (*Ibid.*, f° 267.) Cette même année, le 3 des calendes de septembre, Bérenger des Pi signe encore une transaction entre l'ordre du Temple et un seigneur nommé Garcias Reposaire (*Repositarius*), assisté de sa femme dame Raymonde. Il s'agit ici d'un manoir avec tous ses droits seigneuriaux et honneurs (*mansalam cum omnibus honoribus et principis suis*). Pour la dernière fois, le 4 des ides de décembre 1245, Pierre Ximenès, commandeur du Mas Deu, du consentement de *Bérenger des Pi*, concède un *patil* ou pâtus de six *monallades* de face sur quatre, situé à la porte dite de Mailloles, dans la ville de Perpignan. (*Ibid.*, f° 415.) Bérenger des Pi ne reparait plus depuis cette dernière époque ; il était déjà mort ou sur le point de mourir le 4 des calendes de juin an 1249, d'après un fait que nous signalerons en temps et lieu.

Bernard des Pi, troisième fils de Bérenger I^{er}, fut envoyé à l'abbaye de Saint-Pierre de Campredon postérieurement à l'année 1220, pour y occuper la place de chanoine-seigneur, appartenant à sa famille, après le départ de son oncle Raymond, le sommelier laïque.

Il y obtiendra, pendant sa carrière, la dignité de sacristain, dont nous le trouverons déjà revêtu l'an 1258. Mais, durant sa vie, cette maison religieuse eut à traverser une crise difficile où son nom se trouve mêlé ; ses moines seigneurs la subirent avec courage. A cette époque,

l'élection de l'abbé avait lieu sous l'autorité et par l'intermédiaire du monastère de Moissac, sous la discipline duquel se trouvait celui de Campredon, payant au premier un cens annuel de 10 sols, et envoyant à Moissac certains de ses membres désignés comme électeurs, quand son propre abbé venait à mourir. (*Espag. Sag.*, vol. XIV, p. 149, et Villan., *Viaje Litt.*, vol. XV, p. 108.) Ces électeurs, d'accord avec les moines de Moissac, désignaient le nouvel abbé; puis, l'élection faite, ils rentraient chez eux et le faisaient reconnaître par les autres moines de Campredon. Un document du 8 des ides de juin an 1249 le constate, alors on procédait ainsi. (Preuves, vingt-unième génér.) En effet, ce même jour, après le décès de l'abbé, la confrérie de Campredon se réunit. Huit membres sont présents et désignés nominativement; ce sont : Pierre, prieur et sacristain, Bernard de Saint-Martin, aumônier, Pierre et Jean de Vallauri, *Bernard des Pi*, Arnaud de Vallaspirans, Bernard de Cerdagne, et Raymond de Vivier. Ils nomment électeurs : A. de Fornells, le camérier, et Mathieu le sommelier, afin qu'ils se rendent à Moissac et obtiennent de ses moines et leur abbé la confirmation de celui d'entr'eux destiné à être placé à leur tête, à Campredon. On trouve parmi ces noms ceux des principales maisons baroniales de la contrée. Un autre document sans date certaine, mais d'une époque très rapprochée car on y voit les mêmes noms, nous donnera les détails de la crise dont nous avons à parler. (*Marca Hisp.*, p. 1422.) Baluse le suppose de l'année 1230 environ. Il s'agit d'une plainte adressée par ces mêmes moines contre leur abbé Pierre, à celui de Moissac, dans les circonstances suivantes.

Le premier avait été déposé par celui-ci; mais sans tenir compte de cette déposition, il s'était rendu auprès du comte d'Ampurias, alors lieutenant du roi d'Aragon dans le comté de Besalu, et en avait obtenu une charte ordonnant aux habitants de Campredon, sous toutes peines corporelles, de défendre sa personne et ses biens contre le couvent de Moissac, parce que la procédure suivie contre lui était atteinte d'irrégularité. Muni de cette charte, il avait amené à Campredon le viguier royal, et, sous la promesse d'une récompense considérable, l'avait induit à en faire sanctionner les dispositions. Pierre le Prieur avait en vain voulu faire considérer par l'abbé déposé la maison et le château de Campredon comme relevant immédiatement de l'église de Moissac; ce dernier avait nié le fait et affirmé le Roi seul comme ayant ces droits de propriétaire souverain.

Nous nous trouvons ici au milieu d'un schisme déplorable.

L'abbé Pierre est appuyé par trois moines appelés P. de Caminar, G. de Cors et A. d'En; et ils bravent tous la sentence d'excommunication prononcée contre eux par l'abbé de Moissac. Les clefs et les biens du monastère sont remis par eux entre les mains du Viguier Royal. Il fait partout apposer le sceau du Roi d'Aragon, et nomme un administrateur chargé de leur gestion, malgré l'opposition du prieur et de tous les autres moines, agissant et protestant au nom du Pape et de l'abbé de Moissac. Le viguier laisse quelques-uns de ses hommes d'armes chargés d'appuyer par la force l'abbé Pierre, et ces écuyers pillent et dissipent les biens du couvent. Ils ne peuvent pourtant faire accepter son autorité par les habi-

tants du château de Campredon, scandalisés à la vue de tels procédés; surtout lorsqu'ils voyent l'abbé Pierre excommunier les moines opposants, et les troubler dans la célébration de leurs devoirs religieux. On se demande naturellement laquelle des deux excommunications était la bonne, s'il y en avait une; ou bien si les deux étaient bonnes et valables à la fois. Quoi qu'il en soit, l'abbé Pierre engagea entre les mains d'un bourgeois de Besalu, pour cinq ans, les domaines du couvent situés à Romayá et Palau, sans le consentement des moines. Les 4.000 sols empruntés sur l'engagement de ces seigneuries, furent employés à payer l'appui obtenu de tous les voleurs et malfaiteurs des environs. Il ne manque plus rien à ce joli tableau des désordres intérieurs d'un grand couvent au moyen-âge. Néanmoins, l'abbaye de Campredon traversa heureusement cette terrible épreuve et sa fortune s'accrut continuellement. (Preuves, vingt et unième génération.)

Comme nous l'avons seulement indiqué en passant, *Bernard des Pi*, devenu sacristain de cette maison avant 1258, paraît la même année dans une transaction du jour de mardi, veille de la Saint-Laurent. Il est appelé sans prénom : *le seigneur Pi, sacristain de Campredon (Dominus Pinus sacrista Campi Rotundi)*. Bernard des Pi déjà moine de ce couvent, est le seul personnage auquel une telle désignation puisse être appliquée. A côté de son nom figurent ceux de divers autres témoins. Ce sont : le seigneur Albert, juge près la cour du Comte de Foix; maître Pierre d'Arvey, chanoine jurisconsulte; Étienne de Lavaur, notaire dudit comte; maître Bertrand de Ferrières et maître Jean de Ville, jurisconsultes, et le seigneur Bertrand d'AIMORE, moine du couvent de Moissac.

Il s'agit ici d'une sentence arbitrale sur un procès pendant entre le Prieur de Saint-Michel de La Clusa et celui de la Daurade à Toulouse, sur la propriété de l'église de Saint-Michel de Castelló, vendue par l'abbé de La Clusa et Saint-Sauveur, à l'Abbé de Moissac et au Prieur de la Daurade, pour le prix de 100 marcs d'argent et une pension de 20 sols toulousains. Le couvent de la Daurade fut condamné à payer une pension annuelle de 10 livres à l'abbé de La Clusa.

Bernard des Pi était déjà mort l'an 1260, car il était alors remplacé par son neveu *Michel des Pi* dans sa dignité de sacristain.

VINGT ET UNIÈME DEGRÉ.

Arnaud, baron des Pi, chevalier, fils aîné et héritier de Bérenger I^{er}, figure d'abord du vivant de son père comme témoin, l'an 1216, dans une cession faite par Pierre de Pena, abbé de Saint-Pierre de Lézat, à Pons Joles. Il s'agit d'une redevance annuelle que devait ce dernier sur les raisins de sa vigne, située dans le vignoble appartenant à Ponce de Toulouse. (Preuves, 21^e gén.) Arnaud épousa demoiselle Marie Mader ou de Madres (Maderam). Elle apporta en dot à son mari une seigneurie située dans le village de Flassá, dont le nom vulgaire était *Madréquera*. Peut-être même, dans ce surnom de *Maderam*, à elle attribué sur une charte de l'an 1223, faut-il voir seulement l'abréviation du nom même de sa seigneurie écrit *Matrejeram*, avec une forme latine jugée la meilleure par le notaire. Ce domaine fut transmis d'ainé en aîné à son arrière petit-fils Guillaume III, pro-

priétaire encore l'an 1330, comme chef de sa famille. Ce fait doit être remarqué parce qu'il sert à bien établir la filiation directe. Marie, inspirée par de pieux motifs, fit usage de toute l'influence qu'elle pouvait avoir sur son mari le baron des Pi, afin de le décider à acquiescer au désir déjà très ancien des abbés de Campredon. Ces personnages, comme nous l'avons déjà dit plus haut, empiétant toujours et graduellement, tendaient de plus en plus à absorber complètement dans leur seigneurie ecclésiastique et temporelle, toute la baronnie de Pi dont ils possédaient déjà une partie, depuis la construction du nouveau château et l'achat de terres fait à Bérenger I^{er} par ses deux oncles. Guillaume le chapelain, l'un d'eux, avait par son testament laissé à l'abbaye de Campredon en franc alleu la moitié de ces terres dites *la Honor del Brug*. Comme alors, l'exercice de haute et basse justice accompagnait de droit l'allodialité des terres, sauf stipulation contraire dans les ventes, depuis l'établissement complet de la féodalité; il s'ensuivait que les abbés de Campredon le possédaient déjà sur une partie de la Baronnie convoitée. L'envahissement déjà commencé sur le domaine des barons des Pi depuis deux générations, allait maintenant devenir complet à la troisième, grâce à l'influence exercée par Marie sur l'esprit de son époux. Peu de temps après son accession à l'héritage de son père, Arnaud partant pour quelque expédition guerrière dont sa femme redoutait pour lui les dangers, fit à cette Dame la promesse de se reconnaître et déclarer en revenant, le vassal de l'abbé de Campredon, si les moines voulaient bien prier pour son heureux retour, et à sa mort lui accorder une place dans leur propre cimetière.

Munie de cette autorisation, sollicitée dans une occasion favorable à ses projets, elle engagea la parole de son mari, et obtint des bons moines de ferventes prières. Elles le lui ramenèrent sain et sauf, après son expédition guerrière, dans son nid d'aigle sur les flancs du Mont Canigou contourné par le territoire élevé de sa Baronnie. Le fait de son intervention est textuellement constaté à la fin de l'acte du douzième jour des calendes de décembre an 1223, par lequel Arnaud assisté de sa femme se déclare à dater de ce jour vassal de l'abbé de Campredon et ses successeurs, pour lui-même, sa femme et leurs enfants, dans les termes suivants.

« Moi Arnaud, chevalier des Pi, pour le salut de mon
« âme et celle de mes parents, offre à Notre-Seigneur
« Dieu, aux bienheureux apôtres Pierre et Paul, à vous
« seigneur Bérenger, abbé de Campredon, à votre cou-
« vent, et à tous vos successeurs, à perpétuité, comme
« homme propre et solide, mon corps ; de plus, je vous
« donne, concède, alloue et livre tout ce que je possède
« au village de Pi et dans sa paroisse. » (Preuves, vingt
et unième génération.)

Cette formule : *homo proprius et solidus* est quelquefois mal interprétée. On croit y voir, à tort, une idée de servage. A cette époque elle était assez généralement employée dans des cas différents. Le serf, alors désigné comme *rusticus amansatus* et *abordatus*, c'est-à-dire paysan attaché au sol de sa ferme, se déclarait *homo proprius et solidus*, de même que le chevalier ou le gentilhomme, car l'idée de vasselage n'entraînait par elle-même aucune circonstance ignoble. On voit alors beaucoup de seigneurs devenir dans les mêmes termes

vassaux d'autres gentilshommes, sans que leur condition ait à souffrir de ce vasselage devenu à peu près universel. Ainsi l'an 1236 Pierre de Castell, chevalier et seigneur du château de Saint-Hippolyte en Roussillon, se déclare homme propre, fidèle et solide de l'Ordre du Temple, avec approbation de dame Géralde sa femme et leurs enfants. (Cart. Temp. f^o 21, Archives Perp.) L'an 1246 Gaufred, vicomte de Rocaberti, donne plusieurs manoirs en fief à Arnaud de Montescot, chevalier, qui s'engage à être bon et fidèle en tout, comme un chevalier doit l'être envers son Seigneur. (*Ibid.*, f^o 150.) Arnaud Benoît se reconnaît homme fidèle, vassal, et bon, de l'Ordre du Temple, pour un fief par lui tenu à Agnils en 1234. Plus tard, en 1250, Jacques Castelló de Canohes devient homme *propre et libre* de l'Ordre du Temple, à condition que ni lui ni ses descendants ne pourront être cédés sans leur propre volonté. (*Ibid.*, f^o 181.) Ces quatre formules dont les termes varient peu, représentent en définitive la même idée ayant cours dans le treizième siècle. (*Ibid.*, f^o 191.) La dernière est celle qui mérite un commentaire. On y voit un gentilhomme d'origine, (car des membres de sa famille sont Chevaliers du Temple) se livrer à l'agriculture, et entrer dans la condition appelée alors comme à présent : *de Pagès*. Mais dans cette condition, il faut savoir le reconnaître d'après les documents de l'époque, on trouvait deux classes bien distinctes. La première était celle des hommes libres; les uns étaient gentilshommes de naissance non anoblis, car l'anoblissement par charte royale n'existait pas encore; les autres Patriciens ou Bourgeois des villes, et conservant leurs droits, résidaient quelque-

fois aux champs pour y surveiller leurs exploitations rurales, et quelquefois dans les cités voisines. La deuxième classe était celle des serfs appelés : *Pagesos de Remença*, c'est-à-dire cultivateurs payant les droits de rachat, et dans les chartes : *rustici amansati et abordati*. Ils étaient dits aussi : *Villani*, les vilains, ou *homines villarum*.

On trouve déjà dans les capitulaires de Charlemagne une distinction implicite entre les deux classes. Il est dit : *Pagenses franci qui caballos habent vel habere possunt, eant cum suis comitibus in exercitum. Que les agriculteurs, s'ils sont de condition libre, aillent à l'armée montés sur leurs chevaux.* (Capit. Reg. franc., vol. II, p. 186.) Dans une charte de l'an 843, il est fait mention de : *Pagesos, (Pagenses) tous gens riches et honorables dont le témoignage est employé pour terminer un procès sur des limites territoriales.* (*Marca Hisp.*, p. 779.) On en trouve encore d'autres cités dans des conditions semblables sur un document de l'an 832.

Le titre *d'honoré*, car c'en était un dans la région des Pyrénées-Orientales, était l'équivalent de *noble homme* des derniers temps dans l'intérieur de la France. (*Ibid.*, p. 769.) Il n'appartenait pas au serf tant qu'il y en eut, c'est-à-dire jusqu'à la fin du quinzième siècle. Une différence significative entre les deux classes de *Pagenses*, est celle-ci. La première payait à ses Seigneurs pour les fiefs, des droits de terre seulement, appelés *réels*. Mais, les *Pagenses de redemptione*, ou *Pagesos de remença*, étaient assujettis à des droits *corporels* dont ils pouvaient s'affranchir seulement par rachat. Or, il fallait pour cela le consentement de leurs Seigneurs, et un accord mutuel sur le prix et les conditions. Nous citerons à cet égard

un document de l'an 1261, par lequel un Seigneur nommé Gaucerand d'Urg et sa femme *Saintevie*, affranchissent un de leurs serfs appelé Guillaume Massot, originaire de Laroque, alors établi dans la paroisse de Saint-Fructuose de Calmellas. Dans la formule d'affranchissement on doit remarquer les termes suivants : nous vous faisons vous et vos descendants *libres et citoyens Romains*. Un autre document de l'an 1240, dont les termes ne sont pas aussi solennels, paraît indiquer le rachat simple de certains droits corporels par un homme de condition provisoirement mixte, qui les transforme en un cens annuel de 2 sols. (Preuv. 22^e gén.) Il y est dit : moi Guillaume d'Ollastret, affranchis Bérenger Cassabon de Laners et sa femme Barchinoa, de tous droits de transport, sons, exactions, tailles, rapines, expéditions, et cavalcades, par moi *perçus sur son manoir et territoire*, sauf la censive payée pour le droit d'albergue à moi vendu jadis avec d'autres, par Simon de Palau. Ici les obligations du tenancier sont dues par le domaine : *omnibus operibus quæ accipio in vestro manso*.

Bérenger Cassabon de Laners n'est donc pas un serf, car il ne doit rien sur son propre corps. C'est alors un *Pagès* de condition libre, ayant acquis par héritage ou vente, d'un autre *Pagensis de redemptione*, ou *Pagès de remença* lui-même, une terre tenue par ce dernier en payant des droits corporels. Bérenger Cassabon et ses successeurs vont descendre dans une classe inférieure s'ils acceptent les mêmes conditions. S'ils le font, les voilà devenus serfs. Mais ils ont de par les usages et coutumes, le droit de transformer ces droits personnels en un droit réel. Cassabon en use, et moyennant une

censive annuelle de 2 sols que son Seigneur ne peut refuser, il reste dans la condition de *Pagès franc*, ou *libre* (*Pagensis francus*).

On voit l'an 1311, *Arnaud Capdefuste homo amansatus et abordatus* du couvent de Vailbonne, payer son rachat 30 livres Barcelonaises, et rester simplement *homo solidus et proprius* dudit monastère. C'est ainsi qu'il restera libre de toute servitude de corps. (Man. de Pierre Cantalops, f^o 19 et suivant, Archiv. Préf.) D'autre part, l'an 1394, Étienne Clapères, franc de corps, et citoyen Romain, (comme il le dit) héritant d'une ferme à Saint-Michel de La Bastide, devient volontairement serf (*amansatus et abordatus*) de frère Jean Pelegri, camérier de l'abbaye d'Arles. Au lieu de s'élever, il a donc baissé de condition. (Man. de Pierre Vilarasa, Arch. Préf., f^o 27.) On voit de tels faits se reproduire quelquefois au moyen-âge.

La plus haute classe agricole a constitué la pépinière d'où sont sortis beaucoup d'écuyers devenus plus tard chevaliers, lorsque leur courage et leur bravoure les ont rendus dignes d'un tel honneur, et si de plus, ils ont possédé par eux-mêmes, ou par don de leurs parrains, un revenu annuel équivalent à soixante hectolitres de froment. (Boffarull, *Condes de Barcel.*) A dater de ce jour, la terre du chevalier cessait de payer les impôts ordinaires; mais il n'en restait pas moins le vassal de tout autre Seigneur à titre de feudataire. Ce fut seulement vers la fin du quinzième siècle, peu de temps après la suppression des droits corporels et du servage, que les *corts* du royaume d'Aragon et Catalogne, pour encourager les hommes de haute condition à suivre la carrière militaire, accordèrent à tout chevalier, du jour où il

recevrait cette dignité, la faculté de devenir sur son propre domaine : Seigneur allodial relevant d'un seul Seigneur souverain, le Roi. Pour cela, les dispositions de la nouvelle loi l'autorisaient à rembourser à son Seigneur direct et principal, et à tous autres desquels il pouvait être feudataire, le capital représentant les rentes ou censives annuelles, à payer par sa propriété. Ainsi, le chevalier reprenait le droit de justice sur son propre domaine, et devenait indépendant de tout autre Seigneur particulier. Cette intention des *corts* du royaume, de relever l'ordre antique de la chevalerie, paraît avoir porté Cervantes à écrire son *Don Quichotte*.

On reconnaîtra aisément toute la différence existant au moyen-âge, entre les *droits réels* et les *droits personnels*, dans une charte de l'an 1322, faisant mention d'un procès de l'abbé du couvent de Sainte-Marie-d'Amer avec Pierre de Granollers, sur leur partage. (Preuves diverses.) Ce dernier et sa femme Béatrice, tenaient en fief de l'abbé comme Seigneur direct et principal, deux fermes dites Oliba et Buxú, situées dans la paroisse de Granollers, et ils les avaient concédées à titre d'arrière fief à deux hommes appelés Guillaume de Buxú et André Oliba qui en portaient les noms. La contestation a lieu dit la charte sur les tiers, lods, ventes, et autres droits réels, cens, taxes; et les rachats d'hommes et femmes, les droits d'intestat, de mort sans enfants, et autres personnels. Il fut décidé par sentence arbitrale, que les personnes domiciliées dans les deux fermes, les droits d'intestat, de mort sans enfants, de rachat, et tous autres personnels, appartiendraient à Pierre de Granollers, à sa femme et à leurs héritiers possesseurs du manoir de

Granollers, avec les censives ultérieurement détaillées. D'autre part, tous les droits réels de taxes, tiers, lods et vente, sur les deux fermes mentionnées, leurs terres labourables et autres immeubles devaient appartenir à l'abbé de Sainte-Marie d'Amer et à ses successeurs. Pierre de Granollers et sa femme reconnaissaient tenir en fief du couvent d'Amer, comme seigneur direct, tous les cens et autres droits sus-mentionnés, alors convertis en une somme à payer de 12 sols Barcelonais, à titre d'arrérages. D'après une autre clause définitive, l'abbé et ses successeurs ne pourraient jamais signer le contrat de mariage des hommes ou femmes domiciliés aux deux fermes susdites, avant que d'abord les fiancés n'eussent prouvé avoir payé aux seigneurs du manoir de Granollers leur droit de rachat seigneurial.

Ici nous devons l'ajouter, les droits personnels se transformaient en une censive à payer par le serf au seigneur feudataire. On peut le voir, d'après les termes de cette chartre : entre ce dernier et le serf de ses domaines, il y avait un champ très vaste ouvert à des transactions de toute nature, moyennant finance. Le serf avait habituellement deux seigneurs au moins au-dessus de lui et même quelquefois davantage. La condition de Pierre de Granollers paraît être ici celle d'un seigneur agriculteur qui n'ayant pas le goût des armes ne deviendra pas chevalier et restera alors un *Pagès honrat* s'il n'exerce pas le droit de justice sur ses terres. Si au contraire il possède ce droit, ce sera un baron. (Cart. Temple, f^o 133, Perpig.) Il paraît descendre de ce Pierre de Granollet donnant au Temple, en 1210, son château de Granollet, sauf les droits du comte de Toulouse. Sa transaction de l'an 1306

est signée, entr'autres témoins, par *Guillaume des Pi*, de Vall d'Amer. C'est un descendant des *barons des Pi* par Raymond le moine laïque du couvent de Campredon, que nous connaissons. Il est passé dans la condition de *Pierre de Granollers*, comme feudataire de l'abbé possesseur de la haute et basse justice sur ses terres, et à ce titre prenant le pas après les évêques, comtes et vicomtes, sur les simples barons laïques, dans les cérémonies publiques.

On reconnaîtra aisément à la campagne comme dans les villes, cette division en trois classes : de puissants, moyens et inférieurs (potentes, médiocres et minores); ou barons justiciers, agriculteurs seigneurs (*pagesos honrats*), et serfs, ou *pagesos de remença*.

Après toutes ces explications, il sera facile de saisir le sens attaché à un document de l'an 1343, dans lequel 30 feudataires de l'abbé du couvent de Ste-Marie d'Amer lui prêtent leur serment de foi et hommage comme ses *hommes propres et solides à raison des manoirs, fermes ou bordes* tenus en fief de lui. (Pr. div.) Ils appartiennent aux meilleures maisons du pays et l'on va en juger d'après les noms suivants. Ce sont : Simon de Toron, Pierre de Gallicant, Raymond d'Arbocet, Arnaud de Vosar, Bérenger de Salcede, Pierre des Contes, Pierre de Guilbol, Raymond de Lograsols, Pierre du Mont, Pierre de Buade de Saint-Marçal, Bernard de Vallella, Guillaume de Vinyal, Raymond d'Iglesia, Barthélemi d'Arriol, Guillaume de Masète, *Jean des Pi de Gallicant*, Pierre de Femades, Pierre de Falguerons, Raymond de Torrent, Pierre de Palasol, *Raymond des Pi*, Bernard Titer, Pierre de Sperapans, Bérenger de Bruguéra, Guil-

laume de Celler, Pierre de Guillaberte, Guillaume de Plana, Pierre d'Oliba, Raymond de Buada et Pierre de Jonquières. On reconnaîtra dans cette liste des noms qui sont encore portés dans le département des Pyrénées-Orientales. Un cousin de Raymond de Torrent, appelé Bernard Guillaume de Torrent, chevalier, avait acquis, l'an 1322, le Bailliage seigneurial de Pi en Conflent des descendants d'*Arnauda des Pi*, ici mentionnée. (Pr. div.) Il fut obligé de se reconnaître *homme solide et propre* de l'abbé de Campredon, pour cause de cette acquisition. Comme il était attaché à la maison des rois de Majorque, leur ruine entraîna la sienne. Il périt de mort violente, il paraît, car son château et bailliage seigneurial de Pi furent confisqués par Pierre roi d'Aragon, et vendus plus tard à la maison d'Oms par le V^{te} de Rosas. (R. 16, proc. R.) La classe à laquelle appartenaient ces trente feudataires était alors indiquée sous la désignation *d'homens de Paratge* (*homines de paratico*). On la reconnaîtra dans ce passage du code et for antique des chevaliers de Narbonne à la date de l'an 1232, comme suit : « Si un chevalier, fils « de chevalier, ou tout autre de la race vulgairement « appelée de *Paratge*, etc. » (Coll. Doat, vol. XXXXVIII, p. 54.) Il faut maintenant le comparer avec les termes d'une charte de l'an 1316.

Ici, le roi Sanche de Majorque autorise Bernard de Rivesaltes, chevalier, majordome de sa femme la reine Marie, à acheter sur ce territoire, soit dans le château, soit à la campagne, des propriétés alors tenues en fief du camérier de l'abbaye de La Grasse, par des *Pagesos*, ou autres, non nobles (*Pagensibus vel aliàs ignobilibus*) à condition qu'il les tiendrait sous les mêmes conditions

imposées aux *Pagenses vel Pagani*, c'est-à-dire *Pagesos* ou *Paysàs*. Le notaire royal ne cherche pas à s'enquérir s'il s'agit ici de la première ou la seconde classe de *Pagesos*. (Coll. Doat, vol. LXVII, p. 119.) Quoiqu'il en soit, le chevalier Bernard de Rivesaltes tiendra ces propriétés en fief et sous la seigneurie directe du camérier de La Grasse. Ceci est à observer : si le mot *miles*, chevalier, se trouve placé entre le prénom et le nom de lieu, le personnage possède en fief seulement, la terre dont il porte le nom. Il possède en franc alleu lorsque le mot *miles* vient après le nom de terre. Ainsi dans les chartes on trouve la forme : *Bérenger des Pi Chevalier*, parce que ce baron possédait sa terre en franc alleu. Mais son fils a été appelé *Arnaud Chevalier des Pi* du jour où il se reconnaît vassal de l'abbé de Campredon. Observons encore ceci : le vassal prêtait son serment en mettant d'abord ses deux mains sur les saints évangiles ; puis la tête découverte et son capulet rejeté en arrière, il se mettait à genoux devant son seigneur assis, joignait les mains, les plaçait dans celles du seigneur et lui baisait la joue. (*Ibid*, vol. XXXVII, p. 418.) Celui-ci le baisait sur la bouche et le relevait. C'était la prestation de foi et hommage. Néanmoins lorsque le baron Arnaud des Pi s'est reconnu homme propre et solide de l'abbé de Campredon, son serment n'a pas affecté une forme aussi humble. (Pr., 21^e gén.) Il s'est contenté de placer les mains sur les saints évangiles. Les divers détails à mentionner dans la charte sont les suivants. Il livre à l'abbé de Campredon ses terres, fermes, manoirs avec tous leurs serfs, hommes et femmes et leurs descendants, les censives, usages, exactions, tailles, droits

de château, d'inféodation, corvées, etc., ainsi que tous droits quelconques relevant de sa seigneurie sur ses *honneurs*. En échange de telles réalités qualifiées de *tanto beneficio*, l'abbé promet *beaucoup et de très grandes faveurs*. Il avait tout obtenu et n'avait rien donné; ainsi grâce à sa femme, le Baron Chevalier des Pi avait fait un marché de dupe. Il était passé ce temps où ses aïeux n'hésitaient pas à piller les biens de l'Église. Ainsi l'abbé de Campredon s'était encore rapproché du but à atteindre, mais il lui restait un dernier pas à faire.

Arnauda, en qualité d'héritière de son père, avait possédé en franc alleu, avec droit de haute et basse justice, la moitié du domaine *del Brug*, par ce dernier acheté à son neveu Bérenger I^{er}, qui avait ainsi démembré sa baronnie de Pi. Elle avait transmis sa terre, le château nouveau et le bailliage seigneurial de Pi à son fils Guillaume de Conilac, après sa mort. L'an 1258, par acte du 15 des calendes d'août, Mathieu, alors abbé de Campredon, parvint à acheter cette terre et tous ses droits pour la somme de 1400 sols barcelonais. (Pr., 20^e gén.) Elle fut vendue, d'après les termes de l'acte, avec ses droits de cens, agriers, usages, corvées, privilèges, établissements, plaids, garanties, tous les serfs hommes et femmes y demeurant ou *en dépendant, quoique fixés ailleurs*, ainsi que tous leurs droits de rachat; les exactions, tailles, droits de château, d'infidélité maritale, de mort sans enfants, intestat, aides, dépiquages, transports, albergues, délimitations et toutes *juridictions réelles ou personnelles*, avec les divers autres droits seigneuriaux mentionnés ou non. Guillaume de Conilac, bailli-seigneur de Pi, fit cette vente avec le consentement de sa femme

Elissende, fille de Jean de Fanjaux, aussi consentant. Il s'était ainsi allié à la famille des barons languedociens de Fanjaux, qui avaient joué un grand rôle dans les guerres des Albigeois.

Muni de toutes ces diverses chartes, l'abbé de Campredon put donc se présenter, l'an 1267, pardevant le Commissaire Royal faisant enquête sur les fiefs et juridictions usurpées, et prouver qu'il était le seigneur allodial et direct de la baronnie de Pi avec tous droits de haute et basse justice. (Coll. Moreau, vol. CLXXXV et CLXXXVI.) Ce droit fut reconnu sans contestation sur son territoire, celui de Sahorre compris.

Le baron Arnaud eut de son épouse Marie quatre fils : Bérenger, l'ainé, son héritier, Michel, Guillaume et Pierre.

Michel des Pi, chapelain, figure comme témoin dans une charte du 2 des nones de novembre an 1256, par laquelle Mathieu, abbé de Campredon, donne une borde en fief à un nommé Pierre Pellicer, habitant à Pi. (Arch. de fam. et pr., vingtième génér.) Il assiste encore à la vente de la terre del Brug de l'an 1258 dont nous venons de parler, avec la qualification de clerc. L'an 1260, 17 des calendes de novembre, Michel des Pi qualifié vénérable clerc, hebdomadier, et sacristain, réuni à Arnaud, camérier du couvent de Campredon, prononce une sentence arbitrale sur un procès pendant entre l'abbé et Guillaume de Conilac, bailli-seigneur de Pi, sur leurs droits seigneuriaux respectifs. On le voit encore assister le 17 des calendes de février, an 1267, à la donation faite en faveur du monastère de Campredon par un clerc appelé *Ort*, de sa terre seigneuriale de Brugada. Et enfin pour la dernière fois, il signe comme témoin l'inféodation de quelques terres

consentie par Bernard Sabater à Bernard Closel tous deux habitants de Pi, le 5 des nones de mai l'an 1271.

Guillaume des Pi avait été attaché à l'évêché de Vich encore très jeune. L'an 1238, étant encore simple *acolyte*, il était chargé par le chanoine Pierre d'Aires, notaire public, de transcrire une bulle Papale, à laquelle il ajoute sa propre suscription le 3 des calendes de janvier comme copiste. (Arch. de fam. et pr., vingt-deuxième génér.) Il reparait une seule fois, deux ans après. C'est pour signer en qualité de témoin, le 8 des ides de février 1240, l'acte par lequel Guillaume d'Ullastret affranchit de tout droit personnel Bérenger Cassabon de Laners.

Pierre des Pi, chapelain du roi Jacques d'Aragon, résidait à son château de Lérida l'an 1261. Il reçut du Roi des droits seigneuriaux cette même année. (Preuv., vingt-deuxième génér.)

VINGT-DEUXIÈME DEGRÉ.

Bérenger II, baron feudataire des Pi, comme fils aîné et héritier d'Arnaud, ne paraît pas avoir partagé les goûts militaires de son père et de son grand-père, chevaliers tous les deux. (Preuv. vingt-deuxième génér.) Il épousa une demoiselle appelée Saurine, dont la famille n'est pas connue. L'an 1217, étant encore fort jeune, il fut envoyé par son père ou son grand-père empêché, à la réunion de Barons convoqués par Nunez Sanche seigneur du Roussillon, Conflent, Cerdagne et Vallespir, à l'effet de jurer la paix et trêve du Seigneur. (*D'Acherii Spic.*, vol. III, p. 587.) Comme la prestation de serment était obligatoire dès l'âge de quatorze ans accomplis,

ceci ne doit pas étonner; et encore moins qu'on l'ait désigné simplement par les deux prénoms de Bérenger Arnaud, car il ne possédait encore aucune seigneurie. Dans ces cas, tout individu était désigné par son prénom suivi de celui de son père. Nous ne connaissons à cette époque aucun autre personnage ainsi appelé; il s'agit donc ici de lui. On remarque seulement à la réunion, quatre personnages non distingués par un nom de lieu, outre Bérenger Arnaud. Ce sont Guillem Jordà, Turrilietas, Arnaud Canot, et Bernard Lenceol. Il n'est pas facile d'établir un classement parmi ces Seigneurs non distingués entr'eux par quelque qualité soit de titre, ou autre. A cette époque on fut assez sobre de qualifications dans les Pyrénées-Orientales. On n'a pas même donné son titre au vicomte de Castelbon, présent à la réunion.

Bérenger II reparait en 1249, et c'est évident, son grand-père et son père sont morts : car il est désigné par son prénom, et le surnom *des Pi (de Pinu)*, à la rédaction d'un acte où il figure comme témoin. (*Cart, Temp.*, f^o 428.) Il s'agit ici d'une concession de terrain à bâtir, faite par Pierre Ximenès, précepteur du Mas Deu, à Jean de Gabia, le 4 des calendes de juin. Doit-on supposer son oncle Bérenger des Pi commandeur de Saint-Hyppolite mort? S'est-il rendu au Mas Deu pour y recevoir un legs du bon parent à lui laissé par testament? Cela me paraît probable. Peut-être aussi a-t-il offert à l'Ordre du Temple son nouveau né *Senebrun des Pi*, devenu quarante ans plus tard, commandeur de la maison à Montsaunés, et le troisième et dernier Templier de sa famille. (*Mém. Soc. Arch. Midi*, vol. V, p. 211.)

Après la mort du baron Arnaud des Pi, les abbés de

Campredon se sont acquittés envers son fils, Bérenger II, de la promesse qui avait été faite au premier. (Preuves, vingt-deuxième génér.) Ainsi, Bérenger des Pi, après avoir négligé la gloire du chevalier pour une vie champêtre, a reçu diverses terres de ses nouveaux Seigneurs religieux. On lui a donné en fief la seigneurie de Sainte-Marie d'Argelaguer, où il réside plus souvent qu'à Pi, et celle du Mas Soler, située à Anglès, où il habite quelquefois, surveillant ses exploitations rurales, confiées à ses propres vassaux arrière feudataires. Ces deux villages sont situés entre Gérone et la crête des Pyrénées, sur le territoire Espagnol. Il s'est donc ainsi rapproché de Barcelone où nous trouverons ses descendants. De ce personnage il nous reste une seule de ses chartes de concession. Elle est du 5 des calendes de février 1262. Par cet acte, le baron Bérenger des Pi, d'Argelaguer, assisté de sa femme Saurine et de leur fille Marie, âgée de douze ans révolus, donne en arrière fief à Guillaume de Coma de Baguda, fils d'Aled et de Guillaumette, son manoir de *Sperapans* de la mouvance du Mas Soler, pour la somme de 20 sols Barcelonais de *tern*. La famille de Coma est encore représentée dans les Pyrénées-Orientales, et Pierre de Sperapans est un des Seigneurs agriculteurs qui l'an 1343, prêtent serment de foi et hommage à l'abbé du monastère de Sainte-Marie d'Amer. D'après l'acte passé entre Bérenger II et Guillaume de Coma, ce dernier reçoit le domaine en fief ou à *Capte* (à *Capite*). Il doit donner annuellement le tiers du pain, du vin, et des olives; une paire de poules à la Noël, un demi sac de froment, un jambon par cochon, à son Seigneur feudataire habitant du Mas Soler; plus la taxe du pain,

vin et droits d'agrier ordinaires à l'abbé de Campredon, respectant en tout les *droits de ses Seigneurs*.

Guillaume de Coma ne pourra dépiquer son grain ni l'enlever, sans le consentement de Bérenger des Pi ou son agent (*nostro nuntio*.) Tels sont les termes de la seule transaction connue de lui. En s'occupant de ses exploitations agricoles, au lieu de suivre la carrière ruineuse des armes, il parvint à ajouter encore à ses domaines très étendus, comme on le voit, la baronnie de Foxà transmise après lui à son fils aîné François, et à Guillaume son petit-fils. Bérenger II eut beaucoup d'enfants. Ses fils suivirent tous, chacun suivant ses goûts, des carrières différentes; et ses terres situées en divers lieux, furent partagées par eux à sa mort. La baronnie de Pi fut morcelée; les abbés de Campredon acquirent de la plupart d'entre eux la Seigneurie utile de leurs domaines, et la distribuèrent par lots à divers particuliers. Cela résulte du livre terrier du village de Pi, établi vers la fin du treizième siècle. Par divers rameaux, on voit encore quelques-uns des descendants de Bérenger II, figurer à Campredon comme moines et prêtres; et d'autres comme vassaux de l'abbé, lui prêtent personnellement leur serment de foi et hommage pour leurs propriétés morcelées. Nous ne nous en occuperons plus, et nous continuerons à suivre la branche aînée avec ses diverses transformations. Outre François, et sa fille Marie déjà connus, le baron Bérenger II eut encore de sa femme Saurina quatre autres fils, autant que l'on peut en juger sur des pièces n'établissant pas une filiation évidente; savoir : Senebrun, Guillaume, Sanche et Pierre. Celebru ou Senebrun devint commandeur du Temple à Montsaunès

près Saint-Gaudens. Vers l'an 1290, il donna une charte communale aux habitants de ce lieu. (Mém. Soc., Arch. Midi, lieu cité, et Michelet, Proc. des Templiers.) Il est fait aussi mention de lui lors du procès des Templiers.

Guillaume fut confirmé par le roi d'Aragon dans les seigneuries qu'il avait reçues à Almizra et Biar, royaume de Valence, par charte du 8 des calendes d'avril 1280. (Preuv., vingt-troisième génér.)

Sanche s'établit au château de la Nagera dans l'Aragon. Son fils Martin Sanche fit reconnaître par le roi Pierre d'Aragon, son état de gentilhomme l'an 1361. (*Ibid.*, et Arch. de fam.) Il est cité comme possédant une vigne à Sahorre, l'an 1339, au lieu dit La Coma. Son petit-fils, Paul Martin des Pi, s'y trouvait l'an 1377.

Pierre devint abbé de Saint-Pierre de Cercade et mourut dans ce monastère au commencement du quatorzième siècle. Il possédait déjà cette dignité en 1286. (Villan., *Viaj. Lit.*, vol. XIV, p. 210.)

A dater de cette époque, on trouvera constamment des descendants des barons des Pi attachés au service des rois d'Aragon, sous les divers titres de gentilshommes de leur maison, chanceliers de leur cour, diplomates, baillis ou viguiers, et hommes de guerre. Ces derniers les accompagnent dans leurs expéditions contre les Maures d'Espagne, et obtiennent quelquefois le titre de chevalier, avec des terres sur lesquelles ils s'établissent et forment de nouvelles souches. Dans l'Andalousie, et dans le royaume de Castille et Léon, ils transforment leur appellation en *del Pino*, traduction Castillane de *des Pi*, ou *del Pin*. Nous signalerons à leurs époques respectives les plus connus d'entr'eux.

VINGT-TROISIÈME DEGRÉ.

Barons des Pi, ou del Pin, d'origine Carlovingienne.

**Secrétaires, Chanceliers, Diplomates. Gentilshommes
De la maison des rois d'Aragon,
Chevaliers, Baillis ou Viguiers royaux.**

François II.

François II fut placé de bonne heure en qualité de secrétaire à la cour du roi d'Aragon continuellement fixée à Barcelone. (Pr., 23^e gén.) Bérenger II, habituellement établi sur ses domaines, non loin de cette ville, avait ainsi l'occasion de surveiller les progrès de son fils aîné et héritier, dans la carrière des honneurs. Ses fils cadets se dispersaient suivant diverses directions, tandis qu'il conservait François non loin de ses propres yeux paternels. Une charte du roi Jacques II, du 2 des calendes de mars 1293, dans laquelle ce souverain le nomme son chancelier à vie pour le royaume de Valence, avec faculté de se faire suppléer, montre alors déjà François II comme gentilhomme de sa maison (*Familiarem nostrum*). Il avait dû rendre d'importants services à son souverain. A cette époque les catalans, roussillonnais et mayorquins avaient considérablement développé leur marine, grâce aux efforts des particuliers établis sur les côtes. Les barons, patriciens ou autres, consacrés à cette carrière, avaient fondé un pouvoir maritime dominateur sur les eaux de la Méditerranée, comme celui des seigneurs féodaux enfermés dans leurs châteaux. A défaut de marines

royales pouvant imposer une loi générale, les propriétaires de galères ou autres navires construits, armés et équipés à leurs frais, étaient eux : *les barons de la mer*. A la fin du siècle précédent, deux de ces hardis catalans s'étaient déjà mis au service du roi de Sicile Tancrède, et ce souverain les avait attachés à sa maison, les comblant d'honneurs. (Coll. Bouq., vol. XVII, p. 503, 508 et 638.) L'amiral Marguerit, originaire d'Elne ou des environs de Gérone, où l'on voit ce nom, et son vice-amiral, *Jorda del Pin*, dont la famille est connue, sans que nous sachions comment il se rattache à la souche principale, commandaient en 1190 la flotte, défendant le port de Messine, à l'arrivée de Philippe-Auguste, roi de France, et Richard-Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre, allant à la croisade. Ce dernier s'empara de cette ville par la faiblesse du roi Tancrède lequel capitula, malgré la bravoure de ses deux amiraux. Dans la nuit après la capitulation, ces deux derniers, craignant la colère de Richard, transportèrent sur quelques-unes des galères leurs familles, avec l'argent et effets les plus précieux ; et laissant à la merci du Roi d'Angleterre tout ce qu'ils ne purent emporter, ils rentrèrent dans leurs foyers. Ce fait n'a pas besoin de développements, car il indique assez l'importance des marines catalanes et roussillonnaises de l'époque.

Les Rois Maures de Grenade, sans puissance sur mer, s'étaient tournés vers les Rois d'Aragon, leur offrant un tribut annuel, s'ils voulaient les seconder dans la création d'une flotte dont ils sentaient le besoin. (Pr., 23^e gén.) Sous l'influence de ces circonsonces, Jacques II, roi d'Aragon, jeta les yeux sur François *des Pi*, son nég-

ciateur le plus habile, et l'envoya en mission auprès du Roi de Grenade appelé par lui : *très noble et très honoré Don Mahomet Aboabedill Abenaçar, Amir Almuzlemin.* C'était dans le cours de l'année 1294 ou commencement de l'année suivante; car en 1295, à la date du 12 décembre, Jacques II écrit à Mahomet Aboabedill une lettre du sceau secret, accusant réception de celle que lui a apportée de sa part son fidèle gentilhomme François des Pin (*sic*). Il ajoute ceci : sa maladie et les affaires d'Etat l'on empêché de s'occuper de la leur; mais sous peu il va lui envoyer le même *François des Pi* (*sic*), priant Aboabedill de croire tout ce qu'il lui dira de sa part sur la négociation pendante. Peu de jours après avoir envoyé cette lettre, Jacques II donne ordre à Bernard de Serria, son conseiller, de faire armer et équiper un navire à 30 rames, destiné à porter en mission auprès du Roi de Grenade, son fidèle François des Pi, gentilhomme de sa maison. (*Fidelem nostrum Franciscum de Pinu de domo nostrâ.*)

Avant la fin de l'année 1295, cet ambassadeur partit pour sa destination emportant avec lui trois lettres et deux traités signés par le Roi d'Aragon. La première missive, en castillan comme toutes les autres pièces diplomatiques, est adressée au très noble et honoré Alamir Don Mahomet Abenaçar, fils aîné du très noble Don Mahomet Aboabedill Abenaçar, roi de Grenade, et Amir Almuslemyn. C'est une lettre de créance du sceau secret pour *François des Pin homme fidèle*. La deuxième est pour « l'honoré « et sage Alguazir Abuzuleca Addinidulec grand que le « roi Jacques aime beaucoup. » C'est encore une lettre de créance du sceau secret, comme la troisième à l'adresse

de : Çahin Abenmegin. Les deux traités étaient des expéditions de la même convention, offrant deux clauses seules, différentes l'une de l'autre. Dans le premier traité à présenter à la signature du roi de Grenade, ce Souverain s'engageait à payer à Jacques II, un tribut annuel de 3.000 doublons d'or. Les instructions données à François des Pi portaient, que dans le cas où il ne pourrait parvenir à le faire accepter par Aboabedill, le deuxième traité abaissant le tribut annuel à 2.000 doublons d'or, devait lui être substitué. L'adroit Ambassadeur réussit à faire accepter le premier.

Quant aux autres conditions du traité, elles consistaient dans une paix éternelle et constante entre les rois d'Aragon et de Grenade, leurs successeurs, et leurs sujets respectifs, lesquels ne devraient jamais se molester mutuellement tant sur mer que sur terre. Liberté entière de commerce était accordée aux sujets des deux parties contractantes, avec la même réciprocité, moyennant paiement des droits établis. De même, dans le cas de dommages, ou préjudice porté par les sujets de l'une quelconque des deux puissances à ceux de l'autre partie contractante, il y aurait lieu à réparation mutuelle. Pendant toute la durée de la paix, le roi de Grenade ou ses successeurs auraient la faculté de faire construire, armer et équiper annuellement sur les terres du roi d'Aragon, depuis une jusqu'à dix galères ; à condition toutefois qu'elles pourraient être employées seulement contre les Maures, mais non contre les chrétiens. Le cinquième du bénéfice à produire par ces galères, devait revenir au roi d'Aragon, déduction faite des droits appartenant à l'amiral, à toutes personnes intéressées soit des villes, châteaux, ou autres

lieux, et à l'équipage. D'autre part, Jacques et ses successeurs auraient chaque année le droit de réclamer du roi de Grenade, l'envoi d'un corps de cavalerie légère de dix à cinq cents hommes, montés et équipés, qui devait servir contre les chrétiens, mais non contre les Maures, aux frais du roi d'Aragon. Tout le butin acquis en guerre devait appartenir à ces cavaliers, sauf ce qui reviendrait de droit aux personnes des villes, châteaux ou autres lieux ; plus le prélèvement d'un cinquième pour le Roi de Grenade et d'un autre cinquième pour le Roi d'Aragon.

Ce traité porte la date du 18 novembre 1295. Il est contresigné par : *lo Noble* Don Pedro Cornell, Don Guillem d'Anglesola, Don Sancio d'Antillon, Don Pedro de Muncada, Don Pedro Martiniz de Luna, En Bérenguer de Puigvert, En Guerau de Cervelló. Il est écrit et rédigé par Gil de Jacca, chancelier secrétaire du roi Jacques. Les sept premiers personnages sont des Barons de sa Cour et de son Conseil. Il y a trois Aragonais d'origine et quatre Catalans. Les trois mots : Noble, Don et En, sont employés alors indifféremment avec la même valeur de qualification, car ces personnages sont égaux en rang. Leurs familles sont toutes connues comme illustres dans l'histoire de leurs pays. *Don* est le même mot abrégé que le *Dominus* latin. *En* est l'abréviation de *Mossen*. Le Don est porté d'habitude par des Aragonais, le Mossen ou En par des Catalans, et signifient l'un : Seigneur, et l'autre, Monseigneur ; tombés maintenant dans le domaine public. On remarquera les deux titres de *Noble* et *Honrado* donnés par le Roi d'Aragon à celui de Grenade et à son fils, tandis qu'il qualifie son ministre d'*honoré* et sage seulement. A cette époque celui de *Noble* n'est

guère donné dans le Roussillon qu'aux vicomtes et à certains des grands barons par exception. Les chevaliers et les citoyens ou patriciens, portent celui de : *Honrats* (honorés), et sont égaux en rang d'après les *usages*, ou code de Barcelone. On dit aussi : lo Rey en Pera (le Roi Monseigneur Pierre), comme : En Pera Grimau ciudada (Monseigneur Pierre Grimaud citoyen).

L'an 1381, le notaire de Collioure Frigola était assez embarrassé pour savoir comment qualifier Mossen Ximènes Peris d'Arenos et Mossen Roger de Moncada, capitaines de galère. (Voir son Manuel, Arch. Préf., Perpign.) Il les a d'abord appelés *honorable Senyors*, puis réflexion faite, il a effacé le mot *honorable* et l'a remplacé par *Nobles*, persuadé, qu'en fait d'encens, un notaire bien appris ne devait pas lésiner sur la quantité. On voit dans une lettre exécutoire de l'an 1376 les formes suivantes : « Comenada la castellania del castell d'Opol an Francescho Ça Garrigua fill de Mossen en Francesch Sagarriga governador de Mallorches. » On peut les traduire : « Confiée la châtellenie du château d'Opol au *sieur François Ça Garrigua* fils de *Monseigneur le sieur François Sagarriga* gouverneur de Majorque. » La particule n'est pas employée et le père est qualifié Mossen à titre de gouverneur seulement. Habituellement, son fils et lui sont appelés *En Sagarriga*. (*Proc. Roy. Reg.* 10, f^o 97, Arch. Préfect.)

Le 10 des calendes de mars an 1300, le roi Jacques II, voulant récompenser les bons et loyaux services de son fidèle François des Pi, gentilhomme de sa maison, lui donna en franc alleu, par charte datée de Murcie, tous les domaines, manoirs et seigneuries de Lorcha, confis-

quées jadis sur Jean Gonsalve des Chairons, chevalier en état de rébellion, passé à l'ennemi. Cette baronnie est concédée par le Roi aux mêmes conditions de tribut ou service, d'abord à la charge du propriétaire précédent, et avec des droits complets sur tous les habitants des domaines, sauf les chevaliers et personnes religieuses. Il s'agit donc ici d'un droit de haute et basse justice accordé à François des Pi. Le document écrit en latin par Bernard d'Averson, sur l'ordre de Bernard Bonet, d'après commandement du Roi dans sa lettre secrète, est contresigné de cinq témoins. Ce sont : Jacques, seigneur d'Exerica, Jaspert vicomte de Castellnou, Jacques Pierre, Philippe de Castro et Dalmace de Castellnou dont les noms ne sont accompagnés d'aucune qualification. L'année suivante, le même Roi confirmait à François des Pi, par charte datée de Valence, 6 des calendes de septembre, la donation de diverses maisons situées à Murcie, quartier de la Rexacha, tant pour ses services nombreux et sacrés, qu'à titre d'indemnité, parce qu'il n'avait pu être mis en possession de la moitié des biens de Jean Gonsalve. (Pr. vingt-troisième gén.) Ce dernier fait se trouve expliqué dans un autre document de l'an 1303. Ici, d'après une réclamation à lui adressée par Roderic Alvar de Pigne (de Pina), le Roi informe son lieutenant et procureur du royaume de Murcie, Pierre de Montaigu, des faits suivants. Avant la confiscation des terres du chevalier Gonsalve de Chairons ou Feron, ou Harrons, Jean Martin d'Heredia, conseiller, s'était déjà emparé de Lorcha et avait vendu partie du domaine en question au père d'Alvar de Pigne, duquel celui-ci avait hérité. Alvar de Pigne en avait encore acheté une autre

partie à ce chevalier Gonsalve, avant que le Roi n'eût pris possession de la seigneurie de Lorcha. Comme Alvar de Pigne était toujours fidèle aux rois de Castille et d'Aragon, ce dernier enjoit à son Procureur au royaume de Murcie, de le maintenir en possession de 46 *taffulies* de terre qu'il réclamait; car il avait entendu confisquer seulement le domaine appartenant audit chevalier au moment de sa rébellion. Les maisons concédées dans Murcie à François des Pi, par le Roi, comme indemnité, avaient jadis appartenu à un Sarrasin nommé Arrayz Abonay. D'après les confronts, chrétiens et maures possédaient des habitations dans ce quartier, dit de la Rexacha, où était aussi une église dédiée à Sainte-Marie, et vivaient en paix les uns avec les autres. Plus tard, on trouve des descendants de François des Pi établis à Murcie. (Cascales, *Hist. de Murcie.*)

On voit pendant cette même année 1303, Jacques II charger le fidèle François des Pi son secrétaire, de diverses affaires fort importantes; d'après trois autres documents datés de Valence, ides d'octobre, de Lérida, puis de Tortose, 8 des calendes de novembre. Ils donnent une idée de l'activité de ce roi d'Aragon. Dans la première pièce, il charge le trésorier de compter à François des Pi son fidèle gentilhomme, 300 sols barcelonais destinés à être remis à Arnaud de Ville envoyé en mission à l'île de Majorque, et à payer l'armement, équipement, et nolis d'une barque commandée par Raymon Maçon, qui transportera l'envoyé à destination. D'après les deux autres, le fidèle secrétaire doit toucher au trésor une première somme de 5.000 sols barcelonais. Il l'emploiera à équiper un corps d'infanterie et cavalerie, envoyé par

le Roi sous les ordres de Bernard Seguin, au très illustre roi Abenjacob. Puis il recevra une somme de 1.000 sols destinés à pourvoir ce corps de vivres.

François des Pi était déjà mort l'an 1315, laissant plusieurs enfants de son épouse Élissende, dont la famille nous est inconnue. Elle vivait à cette époque sur sa seigneurie d'Orioles, ou Orihuela de nos jours. Trois chartes royales accordent alors à cette dame l'autorisation d'exporter ou faire exporter chaque fois de son domaine, cent *kaffitias* de froment et cent *kaffitias* d'orge en pays étranger. Ces sortes d'autorisation étant restrictives, elle devait fournir bonne et valable caution garantissant que les chiffres de ces quantités ne seraient pas dépassés; l'exportation devait être terminée dans les six mois sous peine de nullité. Les termes de ces chartes octroyées par Jacques II paraissent indiquer une expédition par mer; et à la table du livre, il est écrit de la même main qui a copié le document, *pour Élissende et ses enfants*. C'est ici la preuve d'un fait à observer; pour tirer parti des récoltes de ses domaines, la famille de François des Pi s'était décidée à construire un navire, commandé par l'aîné de ses enfants, Guillaume devenu marin, dont nous parlerons plus tard.

Élissende des Pi était encore en vie l'an 1324, suivant une charte de cette année, par laquelle le Roi la relève d'une amende de 1.000 sols royaux qu'elle avait encourue pour quelque défaut de formalité, ce qu'on appelait : la peine du quart. Jacques II toujours bienveillant pour la famille de François des Pi, avait donné des emplois à ses fils cadets : Bernard, Jacques, et Ponce. L'an 1302, Bernard obtint de lui la direction générale de toutes les

prisons royales de la viguerie du Vallès ou Barcelone, à la mort de Bernard Vayret, moyennant le paiement annuel au trésor de deux morabatins d'or fin et bon poids, suivant la charte de concession. (Preuves, 23^e et 24^e génér.) L'année suivante, Jacques II s'étant décidé à créer quatre charges de notaires royaux dans le royaume de Valence, en avait accordé une à son propre filleul, il paraît, à Jacques des Pi, tenu probablement jadis en son nom, sur les fonts baptismaux. En 1320, après la mort de son fidèle secrétaire François, le Roi avait encore accordé à Ponce, le plus jeune de ses fils, le secrétariat du bureau des poids à Valence; mais il devait le recevoir seulement à la mort de l'employé possesseur alors du poste. D'après cette indication, Ponce était encore enfant.

Parmi les descendants de ces trois fonctionnaires du roi d'Aragon, plusieurs restèrent à leur cour, occupant toujours des emplois plus ou moins élevés suivant leur capacité ou leur chance. Avant de quitter ces branches cadettes, pour continuer à suivre l'ainée qui se perpétua à Collioure jusqu'à nos jours, nous croyons devoir mentionner les fidèles serviteurs des rois d'Aragon, de Castille, et plus tard des Espagnes, devenus illustres à divers titres, en suivant l'ordre des dates. Il faut l'observer, l'appellation des Pi, ou del Pin, devint en Castille *del Pino*. C'est la traduction castillane de l'autre, prise dans le catalan.

Diverses chartes des années 1338, 39, 42 et 45, font mention de Nicolas des Pi, bailli de Morella et viguier

de son district, appelé par le roi d'Aragon Pierre le cérémonieux ou du petit poignard, son fidèle lieutenant. Des troubles nés dans le pays soumis à son autorité, lui donnèrent l'occasion de montrer une grande fermeté de caractère. (Preuv. div. à l'an. corresp.)

L'an 1360, le même Roi donnait le titre de gentilhomme de sa maison à un deuxième François des Pi, devenu patricien de Mayorque, et occupé d'un grand commerce d'importation et d'exportation, alors exercé aussi par les premiers seigneurs du royaume, et non dérogoire. C'était sans doute un petit-fils du premier François des Pi. Il fit souche, aux îles Baléares, de patriciens ci-après mentionnés à diverses époques comme suit. Bernard des Pi commandait en 1373, un navire de dix mille quintaux de Barbarie et soixante hommes d'équipage. Après un voyage heureux sur la côte de Flandre, il rentrait à Mayorque sa patrie, lorsqu'il fut attaqué et pillé par une flotte anglaise de quinze navires ou barques. (Capmany, *Mem. hist. marina*, vol. IV, p. 167.) Il fut conduit prisonnier à Brest où John de Névil commandant du *Grand Diable*, fit couler à fond le navire mayorcain. Le roi Jean d'Aragon autorisa pour ce fait ses sujets à courir sus aux navires anglais l'an 1392, jusqu'à complète satisfaction; car le bâtiment commandé par Bernard des Pi possédait un privilège royal.

Bover de Rosselló, auteur de divers ouvrages sur les îles Baléares, y cite au commencement du quatorzième siècle, l'érudit Mossen Salvat des Pi, docteur en droit. (*Or. de la lit.* p. 13 et suiv.); en 1407, le magnifique Mossen Mateu des Pi, patricien immatriculé le 25 septembre; en 1457, l'honorable François des Pi, nommé patricien

par le roi d'Aragon Don Juan. (*Not. de la Isla*, p. 172.)

Vincent Mut, continuateur de Dameto, dans sa chronique, cite cette branche parmi les 84 familles de chevaliers, éteintes aux Baléares, entre le seizième et le dix-septième siècle. (*Not. de la Isla*, p. 265, 98, 303, 33, 482.) Il mentionne Jean des Pi, membre du conseil souverain des Jurats en 1405; Marc des Pi, en 1434; Maître Pascal des Pi, théologien, en 1435; Pierre des Pi, jurat, en 1459. De plus, Pi de Juñy, chevalier, lequel en 1628 aida à repousser les Anglais débarqués dans l'île. C'est son aïeul Jean Pi de Juñy, fils de Bernard, que Charles Quint, en personne, arma chevalier, l'an 1537, dans un voyage fait par cet empereur aux îles Baléares. (*Pr. div. an. cor.*) D'après la charte, Pi de Juñy est reconnu de famille patricienne d'origine, et patricien lui-même.

Reprenons la série des hommes distingués de la branche de Barcelone.

Antich des Pi était, l'an 1384, gentilhomme de la maison du roi Pierre d'Aragon, lequel pour ses bons et loyaux services rendus comme trésorier ou autrement, lui accorde en deux fois la somme de deux cents livres de Barcelone. (*Pr. div. an. cor.*) L'an 1390, la reine Iolande le nommait son procureur fiscal dans tout le royaume de Valence. L'année suivante le roi Don Juan le confirma dans cette charge et la lui accorda pour toute sa vie. Antich des Pi était devenu secrétaire de ce souverain en 1393 et fut envoyé par lui en qualité de commissaire général pour calmer des troubles excités à

Urgell, Puigcerda, Tremp, Guissona et autres villes. Les Juifs en avaient été les victimes, et le Roi réclamait une indemnité de 50,000 livres barcelonaises pour chaque quartier israélite pillé et dévasté.

Un autre *Antich des Pi*, fils du précédent, il paraît, commence à figurer trois ans après comme trésorier et procureur de la maison royale qui le charge diverses fois de recouvrer de grandes sommes d'argent. Il s'est fait immatriculer dans le Livre d'Or des patriciens de Barcelone et se livre au grand commerce. (*Mercatore, cive Barchinone, procuratore, receptore et administratore pecuniæ..... et succursus.*) (Pr. div. an. cor.) Plusieurs chartes de l'an 1396 dans lesquelles la duchesse Marie, épouse de l'infant Don Martin, le qualifie de *fidèle*, en font mention. L'année suivante cet infant devenu roi d'Aragon sous ce nom, lui donne encore deux missions de la même nature. Trente ans plus tard, on commence à observer la tendance de la particule à disparaître des appellations si un domaine seigneurial n'appartient pas à l'individu qui en porte le nom. Nous nous approchons de l'époque où commença la jacquerie de la Catalogne et du Roussillon, là, elle amena la suppression des droits féodaux personnels, en affranchissant les serfs. Pour ce motif, l'an 1416, on remarque encore la nomination de *Pierre des Pi* par le roi Alphonse, en qualité de bailli de Saint-Pierre-de-Rubi, près Barcelone, sur présentation par les habitants de trois seigneurs (*probi homines*), comme candidats. (*Arch. d'Arag. Regi. 2605, f^o 24 Barcelo.*) Mais en 1428 paraît une première charte par laquelle le roi Alfonse d'Aragon nomme à la dignité de bailli et sous-viguiier de Copons, son fidèle *Sauveur Pi*,

habitant à Barcelone. Cependant l'usage n'était pas encore absolu, car, en 1439, la reine Marie autorise le fidèle *François des Pi*, notaire, patricien de Barcelone, à émanciper son fils François-Benoît des Pi, mineur âgé de moins de sept ans. Et, en 1457, le roi Alfonse élève le même personnage, toujours notaire, à la dignité de procureur fiscal près la cour du bailli général de Catalogne, mais cette fois il est appelé *François Pi*. La charte de nomination est datée de Naples, 12 novembre, et adressée à Jean d'Aragon roi de Navarre frère d'Alfonse, et alors son lieutenant-général en Catalogne, plus tard son successeur. L'an 1447, *Jean Pi* était lieutenant du trésorier d'Aragon, lorsque le roi Jean II le nomma procureur fiscal de la ville et baronnie de Terroella de Montgri et du château de Pals en Catalogne. Puis en 1481, il était devenu gentilhomme de sa maison et recevait une mission auprès de la cour du Pape. (*Arch. d'Arag. Regi. 2605, fo 24, Barcelo.*) Le roi Jean voulait faire nommer à l'abbaye de Montserrat Mossen Joan de Peralta, alors abbé de la Gruta, en Sicile, et donnait des instructions conformes écrites en castillan à *Joan Pi de la nostra casa* (sic).

Parmi les seigneurs créés chevaliers l'an 1414 à Sarra-
gosse par l'infant Ferdinand de Castille, lors de son avé-
nement au trône d'Aragon, se trouve mentionné : *Mossen
Pin de Xativa*. (Martel, *Coron.*, p. 101, et Montemayor,
p. 175.) Depuis cette dernière époque, on voit à Baeça
et dans l'Andalousie, une lignée de chevaliers ou hom-
mes de guerre et autres qui figurent sous le nom *del
Pino*. Cette dernière ville fut prise sur les Maures
l'an 1212, après la fameuse bataille de las Navas, par les

rois d'Aragon, Castille et Navarre. Plusieurs Catalans y assistèrent. (Garybay, *Hist. d'Arag. comp. gén.*, p. 37.) En 1439, un chevalier appelé Garci Lopez del Pino gardait les tours et la porte dite d'*Ubeda*, à Baeça. L'année suivante, il est cité avec *Gil del Pino*. (*Arg. de Molina noble. de Andal.* p. 341 et suiv.) Puis, en 1442 et années suivantes, Antoine del Pino est nommé alcade de la ville, avec *Diago de Corbera* et autres Aragonais et Catalans. L'an 1551, Gregorio del Pino, chevalier de la langue de Castille, fut tué à Malte dans un combat contre les Turcs. (Funes. *Chron. de l'O.* 2^e part p. 205 et 298.) Dans les années 1557-68 : *El Alferez Pino* figure comme l'un des intrépides *aventureros* qui, au nombre de soixante-huit et des premières familles castillanes, vinrent au secours de Malte assiégée. L'Alferez était le portedrapeau, et on appelait jadis *aventuriers* les hommes de guerre, maintenant désignés comme volontaires. Le terme n'était pas pris en mauvaise part. En 1565 un brave marin appelé *Pino de Aloy* sortit de Malte et traversant la flotte turque assiégeante, se rendit en Sicile sur une barque portative pour demander du secours aux Chrétiens. (Funes. *Chron. de l'O.* 2^e part. p. 535.) Un autre *Alferez* appelé Gabriel del Pino, épousa, l'an 1634, Dona Juana de Esquerra, descendante de Inigo de Esquerra, troisième seigneur de Biscaye. (Florez de Oc. *Gén. de Gran.* vol 2, p. 491.)

Dans les ordres religieux et chevaliers, on trouve, l'an 1707 environ, frère François-Joseph del Pino, provincial de l'ordre de Saint-Jean-de-Dieu, en Andalousie, confirmé en 1710 et 1715. (Fr. Ju. Santos *Chron. Hosp.*, vol. 2, p. 532.) On découvre encore mentionnés, Pierre-

Antoine Pino de très noble origine espagnole, docteur en droit et évêque de Polignano, dans la Pouille, en 1717. (Ughelius. *Ital. Sac.*, vol. 7, p. 761.) De plus, parmi les hommes d'Église issus de cette lignée, on compte : Antonio Pino, devenu écrivain célèbre, puis évêque, entre les années 1521 et 1757, et Don Lorenzo Armengol del Pino, évêque titulaire de Gérunda, lequel obtint trois fois la dignité de gouverneur du conseil des finances par lui occupée jusqu'en 1717, en Espagne. (*Hisp. biblio.*, p. 476, et Garma, *Teat. Uni.*, vol. 3, p. 69.)

D'autres auteurs ou professeurs appartenant à diverses branches ou rameaux, sont mentionnés ainsi qu'il suit.

Bernard des Pi, moine de l'ordre des prêcheurs, était en 1334, professeur de théologie à l'université de Lérida fondée depuis 1300. (Fernandès, *Concer. præd.*, p. 180.) L'inquisiteur général le nomma cette année avec six autres professeurs, membre d'une commission chargée d'examiner les ouvrages du fameux médecin Arnaud de Villanova, et prononcer sur leur contenu, un jugement d'admission, ou correction textuelle.

Guillaume Pi, curé à Saint-Vincent de Folgons, diocèse de Gérone, écrivait l'an 1404 l'histoire de la maison de Cartellá, l'une des plus anciennes de la Catalogne. (Torrès Amat, *Mem.*, p. 483 et suiv.) Pierre Antoine Pi, originaire de Collioure, évêché d'Elne, d'abord professeur d'humanités à l'université de Barcelone, quitta le monde et prit le froc de moine au couvent de Saint-Gérome d'Hébron. Il cultiva la poésie ; mais on ne connaît de lui qu'une comédie en vers latins intitulée : Don Juan d'Autriche à Lépante. En 1785, on en conservait encore le manuscrit dans son couvent. Il avait vécu vers la fin

du seizième siècle, et des vers latins sur *la terre* sont encore attribués à ce poète.

François Pi, moine du même couvent, y fut élu deux fois prieur et écrivit l'histoire de son ordre en Espagne, ouvrage imprimé en 1776. Frère Gaspard Pi, Augustin renommé pour sa sainteté et son savoir, naquit à Perpignan dans le quinzième siècle et devint confesseur de Charles-Quint. (*Ann. des Pyr.-Or.* 1854.) Il mourut en 1538. Ces confesseurs étaient désignés par les corts du royaume et faisaient partie du conseil privé du souverain, où ils votaient les premiers. (Beccatel. *Vie de Charles V*, p. 183.)

Frère Jean-Baptiste Pi, Augustin, naquit à Palamos et vivait en 1693. Il fut bon orateur, poète, et écrivit plusieurs ouvrages parmi lesquels se trouve la vie de saint Bruno, à laquelle il ajouta des dessins et enluminures de sa propre main. (Torrès Amat.)

Honofre Pi, chanoine du chapitre épiscopal d'Elne, vivant en 1667, fonda cette année, à Perpignan, un collège destiné à l'enseignement de la jeunesse. Cet établissement fut appelé le collège de Pi jusqu'en 1795, et perdit alors sa désignation pour devenir communal. (Arch. du collège de Perpignan et de la Préfect. Famille Pi.) On y conserve encore le portrait du fondateur, mort à Perpignan l'an 1682.

Frère Jean Pi, Jésuite et théologien, vivait en 1721. Il écrivit sur la liturgie Mozarabique d'Espagne, un traité publié à Rome en 1740, travailla aussi à l'ouvrage des Bollandistes, *Acta sanctorum*, et rédigea la vie de saint Laurent (Nicol. Anton. *Censuras etc.*, p. 749.)

Frère Narcisse Pi, du couvent d'*Escala Dei*, en Cata-

logne, à 6 lieues de Tarragone, écrivit en latin l'histoire de son monastère et la vie de quelques-uns de ses moines (Torrès Amat.)

André Avelino Pi, né à Barcelone, a publié au commencement de ce siècle divers travaux archéologiques; entre autres la détermination de son enceinte à l'époque où cette ville appartenait à l'empire Romain.

Nous reviendrons maintenant sur le sol français momentanément laissé derrière nous, après avoir fait à la suite de la branche aînée des barons de Pi, le tour du Mont Canigou sur lequel ils s'étaient perchés. Nous ne le quitterons plus, car cette branche aînée retourne sur ce sol gaulois, dans le Roussillon, destiné à appartenir encore aux maisons souveraines d'Espagne quelque temps, jusqu'à l'époque de Louis XI. Mais mention est due, au préalable, des hommes distingués appartenant à cette branche cadette des barons des Pi, qui s'était établie à la fin du douzième siècle, sur les terres de l'abbaye de Lézat et du comté de Foix. Géraud des Pi, déjà connu, avait épousé une demoiselle appelée Aiglina, dont la famille ne l'est pas. (Preuv., dix-neuvième génér.) Leurs deux fils, Guirald ou Géraud, et Bernard Roger, ont sans doute continué un rameau de cette maison laquelle s'est fort développée, en produisant des hommes d'épée et d'église très distingués, en divers temps. Guirald paraît en 1241, comme arbitre dans un procès entre le comte de Foix et l'abbé de Saint-Antonin de Pamiers. (Coll. Doat, vol. II, p. 140.)

Trois chartes du Cartulaire de Lézat à la date de 1212,

en langue romane, constatent un procès entre Gausfre des Pin, son frère Bernard, ses deux sœurs Eva et Rumeva, d'une part; et de l'autre, les moines de l'abbaye de Saint-Pierre-de-Lézat, et le Prieur de Saint-Michel-de-Sansas. (Pr. div.) Quelqu'un des membres de cette famille avait fait construire sur le terroir de cette dernière église un manoir sous son nom, et désigné par les mots : *Casalis de Pinu*, dans une quatrième charte en latin, de l'an 1230. Elle avait obtenu de nouvelles concessions, et étendu ses domaines jusqu'à Padern et Sauverterre. En 1245, un autre *Bernard del Pyn* avait réclamé l'appui de Pierre de Dalbs, abbé de Lézat, contre Arnaud Espera, agent du comte de Foix, au nom de tous les habitants du lieu de Padern. (Pr. div.) On retrouve ici les mêmes formes, habitudes et tendances que nous avons eu déjà l'occasion de signaler à propos de la baronnie de Pi. Nous ne reviendrons pas sur ces détails, dont les plus curieux monuments sont les trois chartes en roman ci-dessus signalées. Il s'agit toujours d'usurpations de droits féodaux, ou de terres, et empiétements par le plus fort sur le plus faible. Les deux abbayes de Lézat et de Campredon, sous l'invocation du même patron, saint Pierre, se trouvèrent à une certaine époque gouvernées aussi par le même Abbé. Cela explique pourquoi la famille des barons des Pi avait obtenu diverses concessions de terres sur les domaines de ces deux monastères. L'accord de deux fils cadets avait eu pour résultat la construction du nouveau château de Pi. Un autre cadet avait élevé le manoir de Pi à Sansas dans le comté de Foix; et un quatrième avait édifié celui de la vallée d'Amer, existant encore sous le nom de Mas-Pi au commencement du quinzième siècle.

ele et payant à l'Abbé un cens annuel de 16 florins d'or, monnaie de Tern. (Arch. de Gérone, llib. de not. de Amer.) Le seigneur de ce *Mas-Pi* était en 1419 Simon de Canal, Prieur claustral du monastère de Sainte-Marie-d'Amer, et le manoir était sorti des mains de ses anciens maîtres; tout comme le château de Pi, en Conflent.

Parmi les feudataires de l'abbaye de Lézat, comté de Foix, on trouve l'an 1249 Bertrand des Pi ou Pin, chevalier, qui avec d'autres seigneurs ses voisins vient se plaindre de certaines usurpations de terre à Padern et Caissac, auprès de Pierre de Dalbs alors Abbé. (Pr. div.) Ce dernier personnage désigne cinq experts, appelés *sabedors*, et chargés d'examiner la question sur les lieux même. Entre les témoins signataires de la charte contenant cette décision de l'Abbé, on trouve un nommé *Ato den Miquel*. On le voit ici, la méthode suivie alors pour les noms de personne était la même soit dans le Languedoc, Roussillon, ou la Catalogne. Le scribe a employé la forme vulgaire au lieu de la traduire comme on le faisait généralement par : *Ato Michaelis*, c'est-à-dire, Aton fils de Michel. Il a encore mentionné, outre le nom du roi de France régnant, ceux de Raymond comte de Toulouse, et de Raymond, évêque du diocèse. C'est une formule inusitée dans les deux autres contrées. On ne l'oubliera pas, nous sommes ici dans le Haut-Languedoc. Bertrand des Pi paraît avoir adopté l'hérésie des Vaudois à une époque où il n'était pas encore chevalier; car, en 1231, on l'avait vu à Saverdun assister à leurs réunions, chez une dame appelée Alazaïs, épouse de Guilabert de Puig Oriol, avec d'autres. (Pr. div.) Telle est du moins la déclaration faite aux inquisiteurs pour la foi à Pamiers,

l'an 1246, par un témoin appelé Pierre-Guillaume d'Arvinha lequel ne donne pas à Bertrand des Pi son titre de chevalier. Le témoin, d'abord hérétique lui-même, abjure alors son erreur première. Probablement, à la réception de la chaîne d'or, avec le ceinturon, la bague et les éperons dorés, le nouveau chevalier des Pi aura aussi abjuré les siennes. Du reste, son seigneur le comte de Foix, qui s'était toujours refusé à laisser poursuivre les hérétiques dans le château de Castelbon, avait dû finir par céder devant une sentence d'excommunication fulminée contre lui par Pons de Vilamur, évêque d'Urgell. (Villan., *Viaje lit.*, v. II p. 229.) Il avait alors permis une enquête à Pierre de Thènes, dominicain, envoyé par ce dignitaire de l'Église. Son rapport amena sur les lieux les Évêques de Tarragone, Vich et Lérida. Plus de soixante hérétiques ayant été condamnés et brûlés par eux, en présence du comte de Foix, cette affaire fut évoquée à la cour papale. Elle délégua pour en connaître l'Archevêque de Narbonne, avec ses suffragants de Carcassonne et Toulouse. On reconnut certain excès de zèle dans les poursuites. L'Évêque d'Urgell fut arrêté dans sa fougue par un décret papal de suspension à *sacris*; et l'inquisiteur reçut de son Provincial défense de continuer ses sentences brûlantes..... de la plus vive foi. Les trois Évêques français n'avaient tenu aucun compte de l'excommunication lancée contre le comte de Foix et restèrent constamment en rapport avec lui. A cette occasion, Raymond de Peñafort, devenu plus tard si célèbre et canonisé, écrivait au fougueux évêque d'Urgell pour l'engager à agir avec prudence et modération envers les hérétiques, afin qu'ils ne prissent pas des résolutions

désespérées. Il lui recommandait d'envoyer en pèlerinage outre-mer, ou en guerre contre les Sarrasins pour un temps déterminé, tous ceux qui se repentiraient. Cette lettre, écrite vers l'an 1250, est un document aussi remarquable pour la forme que pour le fond, et ne manquait pas d'esprit pratique, car en 1242, l'inquisiteur Pons de Planèdes avait été déjà empoisonné à Castelbon (nous l'avons dit). Plus tard, l'an 1277, son confrère Cadireta était lapidé en Catalogne dans une émeute, par le peuple aimant encore ses vieux barons, quoiqu'ils lui fissent payer quelquefois un peu trop cher la protection accordée derrière leurs fortes murailles de pierre et leurs robustes poitrines d'acier. L'an 1233 le roi d'Aragon avait déjà édité les peines suivantes pour arrêter les progrès de l'hérésie dans ses États : « tout *suspect de ce crime* ne pouvait exercer ni emploi public, ni juridiction temporelle. (*Marca Hisp.*, p. 1425.) Le seigneur permettant aux hérétiques de se réunir sur ses domaines, les perdait. Dans ce cas, les fiefs retournaient au seigneur principal. Quant aux alleux et à la personne même du coupable, le roi confisquait les uns et punissait l'autre à son gré. » Les dispositions de ce terrible édit amenèrent la décadence de la maison des puissants barons du Vernet. L'an 1252, Ponce, l'un d'eux, et sa femme Jussienne, vendirent une grande partie de leurs domaines, pour payer l'amende à laquelle ils avaient été condamnés pour crime d'hérésie par le roi d'Aragon, qui les avait confisqués ou du moins séquestrés. (Col. Moreau, vol. 173, 183, 184.) Leur fils et héritier Ponce continua encore ces ventes en 1260 et 1261. On voit figurer au pied des actes de cession, les noms de l'inquisiteur *Cadireta*, mort

plus tard si misérablement, et de son confrère Bernard des Bach. Tel fut le premier pas fait par le hameau du Vernet, jadis appelé aussi *los Augarenchs*, dans sa tendance naturelle à échapper aux serres de ses aiglons féodaux, pour venir se fondre dans la grande commune de Perpignan qui absorba aussi : *Texnères*, Saint-Christophe, Anglars (ou mas Anglade), Mailloles, Orle; sans oublier Castell-Rosselló.

Nous avons pensé que le chevalier hérétique Bertrand des Pi avait abjuré ses erreurs, parce que nous le voyons paraître en 1271 accompagné de Gérard des Pi, probablement son fils aîné, à la prestation du serment de foi et hommage requise par le Roi de France, nouveau souverain du comté de Toulouse. Il figure dans cette cérémonie, en compagnie des barons, nobles, ou chevaliers de la viguerie de Gascogne, Hauterive, Villemur, Buzet, Villelongue et Verdun, d'après le document intitulé : *Saisimentum*. (Lafaille, An. de Toul., vol. I, p. 6.) Vers l'année 1304, quelque autre de ses fils : Bernard du Pin, de Rietz, se voyant sans héritiers directs, lègue en mourant au monastère de Bonnefont le territoire de Volpelhac, tenu en fief par lui du chevalier Othon de Montault. (Bib. Imp. Paris, Mss. Dom Villevieille.) Lorsque le procureur de cette maison religieuse en demanda l'amortissement à Roger de Montault, héritier du chevalier, il lui fut répondu par un refus, parce que le fief devait être desservi par un vassal capable. Bernard avait voulu effacer le crime de son père, s'il y en avait eu. En 1310, Pierre du Pin était lieutenant de Bertrand de Castilhon, bailli du roi d'Angleterre dans l'Aquitaine, et *Johan deu Pin* prêtait serment à la vicomtesse de Marsan. (Col. Doat,

vol. CLXXIX, p. 29, 75 et 80.) La chronique de *Miguel del Verms* cite parmi les hommes d'armes appartenant à la 6^e compagnie du comte de Foix, et faisant montre avec leurs chevaux l'an 1337, *Rogier deu Pi*. (Buchon, *Panth. littér.*) Il mentionne de plus sept barons chevaliers, parmi lesquels le comte de Foix lui-même, vingt-six barons non chevaliers, et six chevaliers non barons. En 1345 *Guillaume deu Pi* commandait une compagnie d'hommes d'armes de Gaston comte de Foix. (Col. Doat, vol. CLXXXIX, p. 151 et suiv.) Il est qualifié capitaine de Bascou (de Bascone), et fait la montre le 28 septembre, sur son cheval évalué à 30 livres tournois, ayant sous ses ordres, dans la cavalerie *Arnaud deu Pi*, et dans l'infanterie un autre individu de ce même nom. Ce sont probablement les mêmes personnages rencontrés autre part et cités dans les conditions suivantes :

Noble *Guillaume deu Pi* ou *du Pin* (de Pino) damoiseau de race (*de stirpe*), donne, en 1357, pour caution d'une somme de 48 livres due à noble homme messire Jean la Rocha, chevalier, un autre noble homme : messire Gailhard de Baziran, chevalier aussi. (Mss. Dom Villevieille.)

On a l'occasion de remarquer ici cette différence de qualification alors observée à l'égard des chevaliers, suivant qu'ils étaient français ou catalans. Dans le premier cas, l'un était qualifié *noble*, et l'autre *honorable*, chacun dans sa patrie, quoique appartenant à la même famille et se trouvant dans des conditions sociales identiques. Cela explique l'éternel procès de presque tout le siècle dernier, entre *les nobles hommes de France*, et *les citoyens honorables des Pyrénées-Orientales*, procès terminé par le

gouvernement faible et paternel de Louis XVI. (Les ouvrages de Xaupi et Fossa.) Ce roi aurait pu leur dire : « Allons, mes enfants, ne guerroyez pas pour si peu, car vous êtes tous égaux ; mais avant tout soyez *nobles* de cœur et *honorables* par votre conduite. »

Guillaume deu Pi ne possédant pas en bien fonds le revenu annuel de 60 hectolitres de blé nécessaire à tout écuyer pour devenir chevalier, a dû rester toute sa vie dans la première condition, quoique gentilhomme de race, à une époque où les rois de France avaient commencé déjà leurs anoblissements, ce qui fit dire plus tard à Louis XIV : « Je puis bien faire un noble, mais pas un gentilhomme. » Avant d'en finir avec cette question purement historique ; d'après un savant Bénédictin, observons ceci : le titre de noble homme était devenu commun en France à la fin du dernier siècle, au point que beaucoup de raffinés lui préféraient celui d'écuyer. Dans les Pyrénées-Orientales, le titre de citoyen honorable n'avait pas plus de signification à cette époque que le titre d'écuyer n'en possède maintenant en Angleterre, pays éminemment aristocratique. Quel sera dans le siècle prochain le sort des croix et décorations, lorsqu'il y aura plus de médaillés et décorés, qu'il n'y eut de nobles hommes au siècle dernier ?

L'écuyer Arnaud deu Pi ou du Pin, servant en 1345 dans la compagnie de Guillaume deu Pi, son frère ou cousin, et montant comme lui un cheval valant 30 livres tournois, n'avait pu encore devenir chevalier en 1363, car il prêtait alors serment de foi et hommage, toujours comme écuyer, au prince de Galles, duc d'Aquitaine. (Dom Villevieille.) Arnaud était en compagnie d'un autre

membre de sa famille, Auger du Pin, écuyer, et de toute la noblesse d'Aquitaine ou Guyenne. On en voit encore un autre, Jean du Pin, écuyer, lequel compose avec 56 écuyers comme lui, la compagnie accordée au marquis de Cardeilhac par le duc d'Anjou, pour la défense de Cahors, l'an 1369. (Dom Villevieille.) Il reparait en 1386, pour prêter serment à Gaston comte de Foix, avec les autres habitants de *Saint-Supplix* en Foix, lieu de son origine à ce qu'il paraît. (Col. Doat, vol. CCIII p. 79 et suiv.) Ces princes souverains, vassaux en même temps des rois d'Aragon, de France et d'Angleterre, composaient leurs compagnies d'hommes d'armes catalans, roussillonnais, gascons et aquitains. Ainsi, dans la montre déjà mentionnée, on trouve Arnaud Raymond de Comas avec un cheval de 30 livres, Sanche de Bares, Bernard de Mercader et Pierre de Solères, tous écuyers. Dans sa compagnie de gens de pied, Guillaume deu Pi comptait entre autres sergents, Raymond de Castelhane, Menaud Morer, Raymond de Clarad, Arnaud de Moler, Vidal des Voisins, Arnaud deu Pi, Jocte de Rives. On trouve ici reproduits des noms illustres encore portés de nos jours sur les deux versants des Pyrénées-Orientales.

La chronique de Froissart, et après lui Dom Vaissète, mentionne un célèbre capitaine de routiers appelé Guy du Pin par ce dernier, ou Guiot Espiote, d'après le premier auteur. (Chron. vol. I^{er}, p. 453, 54, 58, 84 et suiv., éd. Buchon.) C'était un grand pillard. Le surnom familier *Espiote* est simplement une modification de des Pi. Dans les compagnies blanches, comme on appela aussi les routiers, se trouvaient beaucoup d'espagnols et de gascons, et Guiot est une forme de nom usitée dans le

Roussillon. En 1361, il prit par surprise une ville à 15 lieues de Lyon dite le Pont-Saint-Esprit, après une grande marche, et la saccagea. (Vaissète, vol. IV, p. 310.) Guiot du Pin et ses amis possédèrent à la fois plus de 60 forts ou châteaux dans le Mâconnais, Forez, Basse-Bourgogne, et sur la Loire, à une certaine époque. (Frois. vol. II, p. 407 et suiv.) Lopez de Ayala lui donne pour compagnons les capitaines appelés : le bâtard de Breteuil, Senesorgas d'Allemagne, le petit Meschin, et Mossen Juan Almerich, pendant l'année 1363. (Chron. de P. et Henri de Castille, vol. I^{er}, p. 379.)

Après le chef de routiers, nous avons encore à mentionner, de sa maison, quelques hommes d'église illustres. Certains lecteurs se figureront, à tort ou à raison, que nous passons d'un extrême à l'autre, sans transition.

Entre les années 1330 et 1340, Pierre des Pi était abbé de Combelongue, monastère dépendant de l'église du Conserans. (*Gal. Christ.*) Il transigea avec les consuls de Pamiers sur les bois et pacages de Bolbonne.

Les annales ecclésiastiques mentionnent, sous la date de l'an 1319, un homme d'église appelé *Étienne des Pi*, lequel devint abbé séculier de la Daurade, en Limousin, et auditeur général de la cour du Saint-Siège (vol. V, p. 116). L'an 1338, il faisait publier à Avignon, où il se trouvait, une bulle du pape Alexandre IV, confirmant les exemptions accordées à l'abbaye de Cluny. (Col. Doat, vol. CXXIX, p. 345.) Plus tard, délégué à Perpignan comme auditeur de Rote pour le royaume de Majorque, il avait dû être chargé d'informer contre quelques habitants de Perpignan coupables d'excès et sévices envers

des prêtres. Comme il était momentanément absent en 1345, et ne pouvait signer la transaction arrêtée entre le roi Jacques et les syndics de la ville, l'archevêque de Narbonne délégua à sa place Godefroy de Roquemaure, prévôt de Toulon. (Col. Baluze, *Armo.*, I, p. 4, n° 3, p. 163.)

Un autre personnage appelé le *noble Pierre Pi* figure depuis 1350 jusqu'en 1360, comme évêque de Forlieu en France, puis de Viterbe, Vérone, Périgord et Bénévent où il mourut. (*Gal. Christ.*, vol. II, p. 1478.)

Guillaume des Pi était évêque de Bayonne l'an 1359. (*Gal. Christ.*, vol. I, p. 1317.)

En 1370, Jean des Pi, prieur de Saint-Martin-des-Champs, dans le diocèse de Mâcon, devint plus tard abbé de Cluny, si toutefois il n'y aurait pas ici deux personnages différents, des même nom et prénom; car en 1417, le sous-camérier de Cluny, vicaire-général pour le temporel, s'appelait ainsi. (*Gal. Christ.*, vol. IV, p. 1155 et p. 1157, et vol. VII, p. 533, et 683.)

Nous compléterons cette liste déjà très variée par le nom d'une femme : *Saura des Pi*, qui fut abbesse de Saint-Pantaléon, à Toulouse, entre les années 1378 et 1395. (*Gal. Christ.*, vol. XIII, p. 124.)

Reprenons maintenant l'histoire de la branche aînée des barons des Pi, momentanément interrompue. On a vu en dernier lieu ces montagnards quitter leur nid d'aigle pour se rapprocher des rois d'Aragon, accepter des emplois à leur cour de Barcelone, et tendre à se polir dans ce contact. Nous les verrons se transformer en marins et devenir patriciens (*homes honrats*), en qualité de citoyens ou bourgeois. Ils vont construire et

armer des navires, *écumer* la mer, ou faire le grand négoce à leurs risques et périls, sans perdre pour cela le titre de gentilshommes, d'après les idées d'une époque considérée maintenant comme barbare; époque où nous serions nous mêmes accusés de folie, avec les nôtres, car ils ellassaient et nous déclassons.

VINGT-QUATRIÈME DEGRÉ.

Patriciens des Pi d'origine Carlovingienne (cives, burgenses),
hommes de mer,
baillis royaux, notaires, députés aux Corts.

Guillaume III.

Ce personnage, devenu marin de bonne heure, avait été inscrit, par l'influence de son père François II, dans le Livre d'Or de Barcelone, et compta parmi les patriciens de cette cité, qui était ainsi tenue de le protéger partout où sa bonne ou mauvaise étoile pouvait le conduire. Mais, des circonstances ultérieures l'obligeant à quitter les états des rois d'Aragon protecteurs de sa famille, il vint vers l'an 1324 se fixer à Collioure, où il devint la souche d'une lignée de marins qui se perpétue encore sur la côte, dans cette ville, à Port-Vendres, Cosprons et Banyuls-sur-Mer, dans diverses conditions. Quatre de ses descendants, maintenant officiers de la marine impériale, sont attachés à une profession qu'exerce leur maison depuis plus de cinq siècles avec continuité; nous omettons les maîtres d'équipage et matelots.

Guillaume III, fils aîné de François II, avait hérité de son père la petite baronnie de Foxá où il se tenait habi-

tuellement lorsqu'il ne naviguait pas, et la seigneurie de Madreguera, terroir de Flassá, apportée dans sa famille par le mariage de dame Marie de Mader sa bisaïeule avec le baron des Pi, Arnaud, son bisaïeul. Il n'y avait alors aucune incompatibilité entre les titres de patricien et de baron. (Pr. 24^e Gén.) Ces deux terres furent vendues peu de temps après l'établissement de Guillaume III à Collioure, et la baronnie de Foxá achetée par la famille *Riera* de cette ville, où elle se perpétue encore. En effet, l'an 1399 Riera de Foxá était créé chevalier par Martin roi d'Aragon, lors de son couronnement, à Sarragosse. (Carbonnell, *Chron. de Espag.*, p. 219.) Quant à la terre de *Madreguera*, comme c'était un fief dans la mouvance de l'abbaye de Campredon, depuis que le baron Arnaud des Pi avait prêté serment de foi et hommage à l'abbé de ce monastère, sa possession rendait Guillaume III des Pi vassal de ce dignitaire ecclésiastique. Ces observations ne sont pas oiseuses, car elles ont pour résultat de bien établir la filiation entre ce patricien de Barcelone, le premier de sa famille connu sous ce nouveau titre, et les derniers barons des Pi. Le village de l'Abisbal, où le chevalier Bernard de Blanes possédait sans doute des droits seigneuriaux comme descendant d'Arnaud de Blanes, propriétaire de ces mêmes droits en 1278, était voisin de Foxá. Ils n'étaient séparés que par le hameau d'Ullastret ou Olestret. (Villan., *Viaj. lit.*, vol. XIII, p. 307.) Ce voisinage de terres amena des rapports d'amitié entre le chevalier Bernard et le patricien Guillaume, homme de mer. De là vint entre ces deux personnages le projet d'une association qui eut pour eux de funestes conséquences. Ils armèrent en course de concert, et,

montés sur un de ces légers navires, fins voiliers, vulgairement appelés *Leyns*, ils coururent sus aux Sarrasins. Bernard de Blanes en sa qualité de chevalier y commandait les hommes d'armes, et Guillaume des Pi, comme marin, commandait l'équipage avec le titre de *patro*. A cette époque tout navire de combat obéissait à deux chefs dont l'un militaire portait le titre de *capitá*, et l'autre, celui attribué à Guillaume des Pi, ce qu'on appelait *patronejar*, c'est-à-dire diriger. Le *Leyn* était de cette classe maintenant connue sous le nom de *Cossaris* ou *Alastics*, sur les côtes de Catalogne et Roussillon. Peu de tirant d'eau, absence de fausse quille, formes effilées, telles étaient les qualités qui donnaient à ces navires une marche supérieure, avec la faculté de se réfugier ou d'aborder dans les criques les plus étroites. La course n'existant plus en Catalogne, ces navires y sont employés à la contrebande côtière. Au quatorzième siècle, les corsaires chrétiens réduisaient en esclavage et vendaient sur les marchés publics tous les musulmans pris sur leurs navires, et ces derniers leur rendaient la pareille. Néanmoins, les uns comme les autres parvenaient quelquefois à éviter ce triste sort en se rachetant. Les manuels des notaires de Collioure mentionnent diverses ventes d'esclaves des deux sexes aux années 1361 et suivantes, dont le prix varie suivant l'âge et le sexe entre 26 et 40 livres barcelonaises. (André Frigola, f^{os} 9, 22, et Guil. Mercer, f^{os} 13 et suiv. à 19, Arch. Préfect.) Les îles Baléares, maintenant bien déchues de leur antique opulence, étaient le grand dépôt où les corsaires chrétiens de la Catalogne venaient chercher des acheteurs pour leurs prises.

D'après les termes d'une charte royale du 9 des ca-

lendes de février, an 1325, les deux amis Bernard de Blanes et Guillaume des Pi, montés sur le *Leyn* de ce dernier, continuaient leurs courses fructueuses, il y avait peu de temps encore. Dans une de leurs sorties, ils avaient été assez heureux pour faire des prises tout en *écumant* la Méditerranée ; puis, ils en avaient cherché la vente à Iviça et ils se rendaient de là dans leurs baronnies respectives pour y prendre du repos, après avoir remis le navire soit à Palamos, Bagur, ou Teroella de Mongri. Ils étaient parvenus à la hauteur de *San Feliu* de Guixols, lorsque leur mauvaise étoile amena sur leurs pas un autre *Leyn* de Valence. Les deux amis, se trouvant les plus forts, se crurent en droit de le visiter, comme barons de la mer ne relevant que de Dieu et de leur courage. Ils y découvrirent des draps et autres objets appartenant à des marchands provençaux. Comme à cette époque Catalans et Provençaux se pillaient mutuellement sur mer, Bernard et Guillaume n'hésitèrent pas à les confisquer et les transportèrent à l'île d'Iviça où ils furent déposés, pour être vendus, à titre de bonne prise. Mal leur en prit. Alors déjà, divers souverains fatigués de ces déprédations qui troublaient le commerce maritime s'étaient concertés pour prendre des mesures sévères contre tout acte de piraterie. Quoique le traité définitif entre les rois de France, Angleterre, Majorque, Aragon et Sicile n'ait été signé qu'en 1338, il y avait déjà accord entre eux avant l'année 1325 pour que les sujets des princes précités : *pussent sûrement par mer et par terre de royaume à royaume venir et marchander*. (Col. Bouquet, vol. XXI, page 688.) Sur les réclamations des parties lésées, le roi de Majorque fit rendre aux marchands pro-

vençaux leurs marchandises enlevées, et des poursuites furent commencées à Barcelone contre les deux auteurs de cet acte que les souverains qualifiaient de piraterie, lorsque les hommes de mer catalans y voyaient seulement de justes représailles. Nos deux corsaires ne jugèrent pas convenable d'attendre patiemment chez eux le résultat de ces poursuites et préférèrent émigrer dans les états du roi de Majorque. Guillaume des Pi, homme de mer, vint sur son navire se réfugier et s'établir à Collioure. Bernard de Blanes, homme d'armes, s'établit et fit souche à Perpignan, où l'un de ses descendants obtint plus tard le titre de marquis, et la dernière héritière de cette maison épousa le marquis de Montcalm. Depuis l'époque indiquée plus haut, mais pas avant, on trouve à Perpignan comme à Collioure, des *Blanes* hommes d'armes dans la première ville, et des *Pi* hommes de mer dans la seconde. Les plus minutieuses recherches faites par nous dans les manuels ou notules des notaires du Roussillon, ont servi à constater ce fait maintenant bien établi à nos yeux. Aucun descendant des barons des Pi ne s'était établi à Collioure sous ce nom avant Guillaume III, et la filiation ne s'est continuée qu'en dehors du Roussillon, de la manière et en suivant la marche indiquée. (Pr. 24^e gén.)

Mais si le chevalier de Blanes était encore célibataire, le patricien des Pi ne l'était plus depuis bien longtemps. Il était marié et père d'une nombreuse famille; cela est constaté par la charte royale de l'an 1325 précitée. Un de ses fils appelé Jean avait même été attaché à la personne de Jacques d'Aragon, chevalier de Calatrava, seigneur de Castellot et fils du roi régnant. Nous en parlerons plus bas. Le document précité de 1325 est un

sauf-conduit où l'acte de piraterie est d'abord relaté avec les poursuites auxquelles il a donné lieu. Puis, le roi d'Aragon, sur les vives instances de l'épouse et des enfants de Guillaume des Pi, lui accorde la permission de venir pendant six mois dans ses états, sans qu'il ait à craindre pour sa personne les conséquences de ces poursuites. Dans le cas où, l'instance judiciaire étant recommencée, le souverain se verrait tenu de suspendre les effets du sauf-conduit, Guillaume des Pi aurait toujours quinze jours francs à dater du jour de la suspension pour se mettre en lieu de sûreté. Cet acte de la faveur royale était dû principalement au souvenir des longs services rendus à la maison d'Aragon par François des Pi, services que continuaient de rendre les frères cadets et cousins de Guillaume des Pi, patricien de Barcelone, le premier de sa famille, lequel renonçant à imiter ses aïeux était devenu homme de mer. Il avait donc fait subir à sa maison une nouvelle transformation, et en avait de plus changé le siège en choisissant un nouveau souverain.

De sa femme, dont le nom n'est pas indiqué dans la charte royale de 1325, Guillaume III eut quatre fils connus, autant que l'on peut en juger par les documents en notre possession. L'aîné et héritier fut Guillaume IV, lequel continua sa maison à Collioure. Les trois autres furent Jean, dont le prénom paraît pour la première fois ici et va se perpétuer pendant plusieurs générations ; Arnaud et Bernard, sous des prénoms déjà connus parmi les barons des Pi.

Antérieurement à l'année 1320, Guillaume III avait placé son fils Jean, encore adolescent, auprès de Jacques

d'Aragon, fils du roi Jacques régnant, chevalier de Calatrava et seigneur de Castellot, où demeurait aussi Jean des Pi attaché à la personne de son protecteur. Il paraît qu'une rivalité d'amourette brouilla vers cette époque le protecteur et son jeune protégé. Ce dernier fut exilé du territoire de cette seigneurie par ordre de son rival qui, plus puissant, y exerçait la haute et basse justice. Le jeune étourdi, au mépris de cette sentence, rentra à Castellot où il fut pris et condamné à mort. Son père eut recours à la clémence du souverain, lequel, eu égard aux services de sa famille et aux causes du méfait qui dût le faire sourire, accorda sa grâce à Jean des Pi dans une lettre adressée au magistrat de Saragosse, le 4 des ides de novembre 1320. Il défendit même qu'il fut jamais condamné à mort s'il était encore repris à Castellot; dans ce cas on devait seulement le renvoyer en exil, seule peine applicable à un forfait que le bon Roi ne jugea pas assez noir pour mériter mort d'homme. (Pr., 23^e génération.)

Jean *del Pi* ou *des Pi*, le criminel de la veille, devint par la suite le héros du lendemain. Il accompagna son père Guillaume III dans son exil, à Collioure, sur les états du roi de Majorque. Là, un autre roi Jacques, en reconnaissance d'un grand service à lui rendu par Jean *del Pi*, le retint à son service et lui accorda une pension viagère par charte datée de Perpignan, le 15 des calendes d'octobre 1339. Il y est dit : que ce courageux personnage, à la tête de ses hommes d'armes, a pris un nommé Pierre Oloros dans les environs de cette ville, ce qui expose sa vie à un danger continuel. (Preuv., 25^e gén.) Bernard des Pi, jurisconsulte, figure d'abord parmi les

habitants de Perpignan, qui, dans le mois de mars 1338, prêtèrent serment de fidélité à l'infant Jacques de Majorque, héritier du Roi mort récemment, entre les mains des deux chevaliers Vilacorba et Belcastel. (Voir Arch. Impér., Paris. K. K. n^o 1412, f^o 106, v^o.) Puis, Bernard des Pi fut nommé juge de la cour du Bailli à Perpignan, par charte du roi Pierre d'Aragon l'an 1345, en même temps que Jean de Gil. Ce souverain venait de dépouiller de ses états le roi de Majorque, son cousin. (Preuv., 25^e génération.)

Arnaud des Pi s'était établi à Bagur non loin de Foxà. Le 1^{er} des calendes d'août 1339, il assistait comme témoin à la rédaction d'un acte par lequel Raymond de Bagur reconnaissait avoir reçu de Bonanat Cantor, de Palafurgell, la somme de 4.400 sols barcelonais, prix des revenus de son château situé audit lieu. (Arch. de fam.) Son père Guillaume III lui avait légué à sa mort la portion de propriété lui appartenant au marché de la vieille poissonnerie à Perpignan. Arnaud des Pi est mentionné le 3 des calendes de janvier 1338 comme l'un des quatorze ou quinze propriétaires de ce marché, et payant au Roi pour sa part une redevance annuelle de 2 livres 10 sols. (Pr., 25^e gén.)

VINGT-CINQUIÈME DEGRÉ.

Nous ne possédons qu'un seul document dans lequel il soit fait mention de Guillaume IV, nouveau patricien de Collioure. C'est un acte d'André Frigola, notaire de cette ville, à la date du 2 mars 1370, par lequel *Guillaume des Pi* (Guillelmus Pini) assiste, en l'approuvant,

à une vente faite par *Jean des Pi* (Johannes Pini), son fils aîné et héritier universel de tous ses biens. (Preuv., 25^e et 26^e gén.)

Guillaume IV eut encore deux autres fils. Le deuxième, *Raymond des Pi* (Raymundus Pini), est mentionné dans un acte du même notaire, à la date du 14 mai 1370, comme propriétaire d'un ténement près la rue *del Forn* à Collioure, confrontant une maison à défunt Bernard de Solà, prêtre. Il possédait encore un ténement au *Coll de las Portas* qui sépare l'ancien territoire de Collioure de la vallée de Cosprons; un autre dans le terroir de Port-Vendres, et un troisième à *Capdurats*, d'après trois actes du notaire Bernard Frigola, sous les dates du 5 avril 1381, 1383 et 4 décembre 1385. De plus, il figure comme témoin de diverses ventes en 1390, notamment à la cession d'une maison faite par Coloma, veuve de Bernard de Paulet, homme de mer, de Collioure, à François Campmany, le 26 mars de la même année. (Pr., *Ibid.*)

Guillaume, le troisième fils de Guillaume IV, s'était établi à Cadaquers de bonne heure. Le 20 juillet 1385, il assista à la rédaction du testament de Jacques de Jean d'Argelès, à Collioure. Le notaire l'appelle *Guillaume des Pi* de Cadaquers. (Pr., *Ibid.*) Quelques considérations sur l'origine et le passé de Collioure, où la même famille se perpétue encore, trouveront naturellement leur place ici.

Cette ville quoique très ancienne, à ce qu'il paraît, commence seulement à être mentionnée vers la fin du septième siècle de notre ère. Julien de Tolède l'appelle *Castrum caucoliberi*, l'an 673. (Bouquet, vol. II, p. 708.)

Port-Vendres, son annexe, figure déjà dans les ouvrages des géographes, poètes ou historiens plusieurs siècles auparavant, à cause de la sûreté de son port, et du temple de Vénus fondé dans la vallée de Cosprons contiguë. L'appellation vulgaire *Pourbenres* a été traduite par les uns *Portus Veneris*, et par d'autres *Pyrenes* ou *Pourenes* et *Pourene*. Un passage de Tite-Live (Liv. 34, chap. VIII) établit clairement que *Pyrene* était un port maritime. Cet historien n'a jamais parlé de *Portus Veneris* pas plus que Silius Italicus dans ses *Puniques* et Rufus Festus Avienus dans sa *côte maritime*. Mais tous les trois ont mentionné *Pyrene* que l'on s'évertue encore à chercher. Nous observerons de plus le même silence sur *Pyrene* chez tous les autres auteurs dont les ouvrages mentionnent *Portus Veneris*. Cela nous paraît assez concluant. Collioure fut en réalité la ville où se traitaient les affaires de *Portus Veneris* ou *Pyrenes* qui était simplement son port, abrité contre tous les vents et propre aux navires à grand tirant d'eau, mais privé d'habitations jusqu'à la fin du dernier siècle. Du reste, dans les actes des notaires, aux quatorzième et quinzième siècles, on emploie toujours la formule : *le Port-Vendres de Collioure*, (*Portus Veneris Cocoliberis*) quand il s'agit de ce lieu, où le défaut d'eau potable de source, empêcha toujours le développement de la population. Le passage de Festus Avienus étant très altéré on ne sait si par le mot *Pyrene* il faut entendre une ville, ou les Pyrénées. Dans le premier cas, cette ville consacrée aux Dieux Lares, fréquentée par les Grecs qu'il place à côté de *Pyrene*, serait Collioure. Mais s'il s'agit chez Festus Avienus des monts Pyrénées, il faut la chercher ailleurs comme nous l'avons déjà

tenté dans un autre ouvrage. (Orig. et mig., 1^{er} vol. p. 214.) L'ancienne voie carrossable dite de Carlos Magno longeait les abords de Collioure, et par Port-Vendres, le coll de Vassels et Cosprons, Banyuls et le coll de ce nom, pénétrait en Espagne. Cela explique pourquoi l'an 1207, lorsque Pierre d'Aragon octroya sa charte constitutive de la commune de Collioure, il y inséra une clause finale qui obligeait le commerce de terre à introduire dans le Roussillon par cette voie, toutes les marchandises qui jusques-là y avaient pénétré par l'antique route Romaine de la Clusa. Ce souverain affranchissait les nouveaux bourgeois et leurs descendants de tout droit de Lezde, péage, et nouveaux impôts, pour leurs propres denrées. Il leur accordait le droit de mesurer avec leurs propres mesures, et supprimait pour l'avenir diverses redevances telles que les charrois (*traginum*) à dos d'âne; les mauvais usages appelés vulgairement : *intestat*, *cugucia*, *exorquia*, et le jugement par le feu et l'eau; la taille et tout nouvel impôt. De plus, le bailli du château devait seul être chargé de rendre la justice secondé par un juge, à l'exclusion de tout viguier Royal. L'octroi d'une foire pendant une semaine et un sauf conduit général de quinze jours pour tous les individus hommes ou femmes qui la fréquenteraient, venait compléter les franchises de la cité. (Pr. diverses.)

Dès lors, Collioure prospéra rapidement, et l'on ne s'étonne plus en voyant que deux siècles plus tard, sa marine était devenue si florissante. A côté de la signature Royale on remarque au bas de la charte précitée du 9 des calendes de septembre, celles de divers évêques, du bailli Guillaume de Durfort, dont le consentement s'y

trouve textuellement inscrit, et de quelques personnages comptés, sans doute déjà, parmi les principaux habitants. Ce sont : Guillaume d'Illa, Guillaume des Puig, Brun de Calvet, Guillaume de Gallard et Pierre de Pauch, dont les descendants existaient à Collioure dans les siècles suivants. Mais cette ville a reçu des transformations qui ont changé son aspect. Le clocher actuel de l'église paroissiale était jadis un *faron* ainsi que cette petite tour encore établie sur le rivage de la mer au Port d'Avail. On allumait pendant la nuit sur ces deux édifices des feux de port, et un cable était tendu entre l'ilot de Saint-Vincent et la pointe dite *la Molada*, fermant ainsi la petite passe. L'an 1241, Nuñez Sanche, seigneur du Roussillon, avait ordonné dans son testament, que la moitié des droits de la Lezde Royale serait affectée, après sa mort, au creusement et construction d'un bassin à flot. (Col. Mor., vol. CLIX.) Trente-un ans plus tard, le roi Jacques le Conquérant attribuait dans le sien les droits de péage de Collioure à la même destination, en observant que 5.000 sols serviraient annuellement aux travaux du vieux port. Ces travaux étant terminés, la même somme devait être employée à la création définitive du nouveau bassin déjà commencé dans la vallée. Puis, les 5.000 sols seraient appliqués annuellement à l'entretien de ces deux bassins, sous la direction des habitants de Collioure. (Arch. Imp. K. K. n° 1412, f° 260.) Pour éclairer ces indications, nous citerons une charte du 11 des calendes d'août 1250. (Arch. Préf., Cart. du Temp., f° 83, v°.) Ici frère Cabot, commandeur du Temple à Palau, reçoit par mutuel échange un jardin sis au *port d'avall major*, lieu dit *Castanyas*, confrontant au nord le

rivage de la mer. C'est là le vieux bassin dont la digue se trouvait sur le jardin appartenant à M. Charles Perpinyane, lequel y a découvert, à quelques mètres au-dessous du niveau de la mer, un bloc de chaux hydraulique et cailloux incrusté de coquillages marins, ainsi qu'un ancien moulin à bras dont les pierres meulières étaient brisées. Ces objets sont maintenant entre nos mains. Le nouveau bassin dont le roi Jacques ordonna la construction a dû exister de l'autre côté, entre la petite tour et le glacis actuel. On connaissait donc à Collioure, outre le port d'amont qui resta toujours une plage, le *port d'avall major* et le *port d'avall menor*. Un plan de Collioure sur petite échelle, tracé à la plume par le chevalier Brauezin à l'époque où les Français s'en emparèrent sous Louis XIII, nous montre le glacis actuel entouré d'une muraille qui protégeait les maisons de la vieille ville disposées à l'intérieur de ce rempart. On en reconnaît encore les traces. L'ancienne église paroissiale de Sainte-Marie qui appartenait aux hospitaliers était sur la hauteur du glacis actuel en face et auprès du château, et la famille *des Pi* possédait sa tombe dans son enceinte. (Pr., testament de *Guillaume Pi*, 32^e gén.) Le Miradou n'existait pas; mais à 35 mètres environ de l'angle ouest extérieur de ses lignes fortifiées était une tour de garde dite *del Puig Musart* ou *den Bugarra*. Elle était ronde, et son aire, encore apparente dans le rocher, avait environ 25 mètres et demi de diamètre. La tour Saint-Elme, vulgairement *Sallems*, existait aussi au moyen âge sous le nom de *Tourre de la Guardia*. Collioure possédait déjà un territoire déterminé par certaines limites avant l'époque de sa charte municipale, car le roi d'Aragon

n'en parle pas. Depuis lors elle fut gouvernée, sous le patronage de la couronne, par un conseil général qui fournit annuellement trois consuls élus dans son sein par la voie du sort. Ce corps constitué d'abord par les chefs des principales familles, lors de l'octroi royal de l'an 1207, se perpétua parmi leurs descendants directs d'âge en âge, et forma ainsi une aristocratie municipale héréditaire dont les membres sont qualifiés dans les actes publics : *proceres, probi homines et boni homines*, désignations répondant ici au terme : patriciens. A défaut des chefs d'anciennes familles éteintes, ceux des nouvelles familles qui s'élevaient socialement y étaient appelés par l'élection du conseil. Diverses réunions connues des derniers siècles présentent des listes ne dépassant guère le chiffre de trente noms de famille, lesquels se répètent quelquefois. Ces patriciens étaient assimilés aux chevaliers, avec lesquels ils constituaient une des classes de la noblesse. Ils étaient qualifiés *Senyors* dans les rapports sociaux ; étaient admis, quand ils avaient un revenu suffisant, dans l'ordre des chevaliers ; ils pouvaient posséder aussi des terres avec droit de justice, ce qui les assimilait aux barons. Jaloux de leur autorité dans les villes, ils y dominaient complètement au quinzième siècle.

Lorsque Louis XI eut pris possession du Roussillon, le *Stament Militar*, c'est-à-dire la classe des chevaliers et damoiseaux, en demandant à ce souverain la confirmation de ses privilèges et libertés, ajoutait dans sa pétition les faits suivants : « Quel govern de les villes he ciutats
« del principat de Catalunya aja stat en mans é poder
« de *burgesos é gent popular*, los quals an presa tanta

« superbia que an subjuguats los nobles militas, a mes
« que son venguts a occuparse la *senyoria* en gran
« desdeyn é dan.... » (Arch. Imp. J. 596.)

Chaque consul de Collioure recevait un salaire annuel de 50 livres, d'après un document du dix-septième siècle.

VINGT-SIXIÈME DEGRÉ.

Fils aîné et héritier universel de tous les biens de son père Guillaume IV, *Jean des Pi*, premier du nom, épousa une demoiselle nommée Eliessen dont la famille n'est pas connue. Tous les deux sont mentionnés dans un acte du 2 mars 1570 précité, par lequel le mari et la femme vendent à Raymont des Palet, de Collioure, une vigne, située au terroir d'Argelès, sous la seigneurie directe de l'abbé de Saint-Genis. (Pr. 25^e et 26^e gén.) Le prénom de Jean, qui est porté pour la première fois par le chef de la famille, sera encore porté cinq fois par les chefs successifs de sa maison et des générations suivantes jusqu'à la fin du 16^e siècle, où il changera, pour être remplacé à peu près de même, par celui de *François* qui avait déjà paru. De sa femme Eliessen, Jean I^{er} eut trois fils connus. L'aîné, nommé Jean comme son père, continua la famille à Collioure. (Pr. 26^e et 27^e gén.) Pierre, le second, appelé *Pi* ou *del Pi*, s'était d'abord fixé à Ille. Il figure à Perpignan comme témoin l'an 1421 et signe l'acte de vente de la dime de Matamale consentie par le lieutenant du procureur royal à Pierre Gilabert, mercader, de Villefranche. Il y est appelé *Petrus Pi*, loci de insula. (Arch. Préf., Proc. Roy. 28, f^o 41, v^o.) Puis le 25 jan-

vier 1438, *Petrus del Pi*, commorans, Elnæ (sic), est témoin d'une transaction entre divers particuliers d'Argelès, Taxo et Elne, rédigée dans cette dernière ville. (Arch. Préf., min. de Jean Sola, not.) Bernard des Pi (Bernardus Pini), le troisième fils de Jean, embrassa l'état ecclésiastique. Le 6 avril 1440 il était curé de Thuir, et assistait à Elne au conseil tenu par les trois doyennés du Roussillon, Conflent et Vallespir, dont il faisait partie. (*Ibidem. Idem.*)

VINGT-SEPTIÈME DEGRÉ.

Jean des Pi, de Collioure, deuxième du nom, est dit fils de *Jean des Pi* (Johannes Pini, filii Johannis Pini, Coquiliberis) dans un acte de l'an 1431 qu'il souscrit comme témoin avec Guillaume de Valenti et Jean de Peyro. (26^e et 27^e générations.) De même que les chefs de sa famille, il avait embrassé la carrière maritime et armé *una naou* qu'il commandait. C'était suivant les circonstances un gros navire de guerre ou de charge désigné aussi en catalan sous le nom de *balener*, appartenant à la classe des *fustes rodounas*. C'est par *naou* qu'il faut traduire le terme *navis* employé dans leurs actes par les notaires de la Catalogne et Roussillon, car le terme *fuste* répond seul au mot générique navire. La *naou* était le navire au flancs arrondis, employé au transport des marchandises, des troupes et des chevaux. Sa capacité peut être évaluée à 250 tonneaux en moyenne. On l'appreciait en *salms*, c'est-à-dire *saumadas* ou charges de 125 kilog.

A cette époque, lorsque l'armateur commandait lui-même son navire on le qualifiait : seigneur et patron. (Dominus et patronus.) D'après leurs privilèges, les marins quand ils combattaient sur terre se réunissaient aux chevaliers. Le 12 septembre 1418, le procureur royal du Roussillon faisait signifier à quatre capitaines de navire nouvellement entrés au port de Collioure et venant de Tortose, qu'ils eussent à déposer sous trois jours *los manifests* et payer les droits de lezde dus au trésor royal. Parmi eux se trouvait : *lo honrat en Johan Pin, patro de nau.* (Ibid.)

Neuf ans après, le même personnage appelé ici : en *Joan Pi, patro de nau, de la vila de Cochliure*, allant chercher un chargement de sel dans l'île d'Iviça, emportait une lettre de recommandation très pressante pour le gouverneur et le procureur royal de cette île. Ils étaient informés par le lieutenant du procureur royal et le juge du patrimoine du roi en Roussillon, que son retour était attendu avec impatience parce qu'il devait porter en Sicile des messagers de leur souverain et les seconder dans une importante mission. La lettre est datée de Perpignan, 8 juillet 1427. (Ibid.)

L'an 1419 ou 20, les tuteurs des enfants mineurs de Vincent Casaldava, de Collioure, vendaient à l'encan, à *Jean des Pi, marin* de Collioure (*Johanni Pini, marinerio, dictæ villæ*), une maison, située au *Puig Musart*, et une vigne, à *Cap Gros*, dépendant de sa succession. Il payait 117 livres le premier immeuble et 11 le second. (Ibid.)

Quelques années plus tard, en 1456, *Jean Pi, marin*, et père d'un fils appelé Jean comme lui (*Johannes Pi,*

senior, marinerius), vendait à Jean de Pagès, marin, de Collioure, son jardin, situé au terroir de cette ville, lieu dit *le Dohi*. (*Ibid.*)

Enfin, pendant le mois de mai 1457, *Jean des Pi*, le père, marin, de Collioure (*Johannes Pini, senior, marinerius*), assistait au testament de Bernard Alenya, avec cinq hommes de mer et autres, en qualité de témoins.

C'est la dernière pièce où il soit mentionné.

De sa femme dont le nom n'est pas connu, Jean II eut deux fils dont les noms sont parvenus jusqu'à nous. L'aîné Jean, continuateur de sa famille à Collioure, et le puîné appelé Antoine. Celui-ci entra dans la carrière religieuse et obtint un bénéfice près l'église d'Argelès. Il paraît qu'il resta simple clerc toute sa vie et ne fut jamais sacré prêtre.

Antoine des Pi, clerc bénéficiaire, souscrit comme témoin, le 31 décembre 1451, un acte passé entre deux cultivateurs, l'un de Palau, l'autre d'Argelès. (Arc. Préf., Ferrer, not., liasse 1179.) Le 12 janvier 1453, il paraît de même dans une transaction entre Pierre et Bernard Camps, frères. (*Ibid., Id.*, liasse 1181.) Et le 9 avril de la même année, il assiste dans l'église de Collioure à la prise de possession solennelle d'un bénéfice par Bernard Vela, clerc, successeur d'André Reig, prêtre. (*Ibid., Id.*, liasse 1179.)

VINGT-HUITIÈME DEGRÉ.

Dans sa jeunesse, Jean III, chef de sa famille, avait embrassé comme son père la carrière maritime. Arma-

teur et négociant, il avait fait un voyage dans l'île de Sicile, en 1448, sur la galère de Perpignan, ce qui lui valut un procès soutenu à son retour avec d'autres marins, ses associés, contre le capitaine Connyll et son état-major (*Patronum et procomos*). On l'appelle ici *Johan Pin*, comme dans une charte du 8 mai de la même année, où il figure eu qualité de commissaire répartiteur des taxes municipales à Collioure; et plus loin c'est indifféremment : *Johan Pi* ou *des Pi*. Le roi Louis XI le désigne toujours sous les noms de *Jehan Pin*. Dans une note de l'an 1456 on l'appelle : *seigneur Jean Pi*, le fils — *senyor en Johan Pi*, menor. — (28^e génér.)

Au mois d'août 1455 : *vénérable Jean des Pi*, le fils, marin et négociant (*venerabili Johanni Pini, marinerio et mercatori, juniore*), achetait une maison, située au quartier de Collioure dit la *Costa den Baster*, près des murailles. D'autres acquisitions ayant été faites déjà en ce lieu, par sa famille, le quartier fut appelé par la suite la *Costa den Pi*, et ses maisons et terrains à construire : la *honor den Pi*. On y pénétrait par une porte en ogive maintenant murée mais dont le contour apparaît encore sur le mur d'enceinte de Collioure. C'était lo *Portal den Baster*. Plus bas on trouve un autre contour semblable qui indique l'emplacement de l'ancien *Portal* dit de *Perpenya*. Le premier était la porte d'entrée du *Morer* et le second celle de la ville basse ou porte de Perpignan. Nous ajouterons qu'alors Collioure était divisé en trois quartiers, pour la nomination de ses trois consuls, depuis l'an 1425 environ. C'étaient lo *Port d'Amun* ou ancienne ville; lo *Morer*, et lo *Port d'Avall*. Elle avait lieu par la voie du sort. Les détails en sont trop longs pour qu'il

en soit fait mention ici. (Arch. d'Aragon, Barcelone.)
Chacun de ces quartiers créait le sien.

Lorsque le roi de France Louis XI, en vertu de son traité avec Jean d'Aragon, prit possession des quatre comtés de Cerdagne, Roussillon, Conflent et Vallespir, c'était Béranger d'Oms qui était gouverneur de Collioure en qualité de bailli châtelain. Il avait pour lieutenant *Jean des Pi* qui exerçait en réalité ces fonctions, car Béranger était aussi chevalier, chambellan et conseiller du roi d'Aragon, et ne pouvait suffire à tout. Le 4 mars 1463, Louis XI était à Toulouse. Un journal manuscrit du notaire de Collioure, Vincent Ferrer, constate que le 6, Mossen Béranger y était encore bailli ; mais les officiers du roi de France avaient déjà pris possession du château en son nom, et il avait cessé d'en être le châtelain. Le 10, l'honorable *Jean Pi* est qualifié lieutenant ou régent du bailliage, le 11 seulement il est désigné avec le titre de bailli, et le 12 il part pour aller voir Louis XI à Toulouse. (Pr. *Ibid.* et Arc. Préf., liasse 1181.)

L'existence à Collioure, depuis l'an 1207 au moins, d'un tribunal avec droit de vie et de mort, sous la direction du bailli, avait donné beaucoup d'importance à cette charge. En général, ces officiers de la couronne n'exerçaient leurs fonctions que pendant trois années consécutives, et pouvaient être poursuivis à leur terme pardevant les tribunaux ordinaires pour tous méfaits commis pendant leur durée. Mais dans certains cas, afin de récompenser les services d'un fidèle chevalier, les rois d'Aragon et de Majorque lui concédèrent quelquefois pour la durée de sa vie, ou même lui vendirent à titre héréditaire le bailliage-châtellenie d'une ville ou bourg

fortifié. Les familles militaires des Durfort, Togorès, Perapertusa-Ortaffa, Saint-Vincent, Pau, Oms, Raudors et autres occupèrent à divers titres cette charge à Collioure avant la famille *des Pi*, laquelle la posséda par trois de ses membres pendant la durée du règne de Louis XI, savoir : Jean III, son fils aîné, Jean IV et Michel son fils cadet. Lorsque l'*alter ego* du souverain à Collioure était un chevalier, le châtelain primait ici le bailli dont les fonctions étaient confiées dans ce cas par le châtelain-bailli à un régent ou lieutenant de l'ordre civil. Mais Louis XI, pour se rendre favorables les patriciens de Collioure, prit son *alter ego* dans leur classe, et n'y créa aucun châtelain pendant toute la durée des fonctions de *Jehan Pin* comme il l'appelait. Il n'y maintint en temps ordinaire qu'un fonctionnaire qualifié capitaine du château et de la ville, constamment subordonné au bailli dans l'exercice de l'autorité publique.

Ainsi en 1464, le connétable Dom Pedro de Portugal, qui était dans l'Ampourdan à la tête d'une armée, ayant fait envoyer à Collioure un émissaire porteur de lettres poussant la population à la révolte, *Jean Pi* fit arrêter, mettre en jugement et pendre l'envoyé au *Pla de las Forcas*. Puis il fit sortir du château toutes les personnes suspectes sans perdre un seul instant, et rendit compte par écrit à Louis XI, pour le rassurer sur ce qui venait de se passer sous ses yeux. (Pr. 28^e génér.)

A cette époque, le roi confiait les fonctions de capitaine de Puigcerda et viguier de Cerdagne, à Mercader, d'une vieille famille du pays.

Duclos, dans son histoire de Louis XI, cite au long une lettre à Dubouchage dans laquelle ce souverain men-

tionne ces deux fidèles fonctionnaires. (Vol. III^e, p. 424.) M. Henri dans son *Histoire du Roussillon*, écrite quelquefois avec trop de légèreté, a tronqué cette lettre et fait parler Louis XI de Mercadier et toute sa bande. Or, il donne une idée bien fausse des rapports de Mercader et Jean Pi, lesquels n'en ont eu jamais d'aucune nature et se sont connus tout au plus de nom. Nous n'avons que trop souvent l'occasion de relever chez cet auteur des méprises semblables.

En parcourant tous les actes qui nous restent encore, et calculant tous ceux qui sont perdus, on peut comprendre combien a du être active et fatigante la vie de notre bailli gouverneur de Collioure, pendant les douze années de son administration. Moins heureux que le Préteur Romain, il était condamné à s'occuper aussi de *minimis*. Il était aussi collecteur des droits dits de la généralité ou *del general*. Lorsque, par exemple, en venant d'étouffer une tentative de révolte, il était informé par son capitaine du guet que : *las Dones Na Saloma, é Domengie, é Sabilia ses filles*, avaient subi des expressions peu convenables de Na Aularia Ffullana, é Barhomeva Pug, é Agnès ses filles, l'actif bailli éditait une peine de dix livres d'amende contre chacune des délinquantes. (Vinc. Ferrer, liasse 1181.) Si Antoine Pressa, tonnelier, et Pierre Vergès, pêcheur, s'établissaient en état de rixe permanente, et entraînaient leurs amis et soutiens à troubler la ville, le bailli chargeait quelques patriciens d'intervenir jusqu'à ce que les parties eussent accepté d'abord une trêve de dix jours. Cela convenu, et une caution de 25 marcs d'argent étant donnée de part et d'autre, les combattants se remettaient au pouvoir

du bailli, et là, prêtant serment genoux à terre, leurs mains dans les siennes, ils les baisaient, et recevaient de lui à son tour sur la joue le baiser de paix. (Vincent Ferrer, liasse 1182.) Si un esclave en rupture de ban quittait son maître de Perpignan et se réfugiait à Collioure, où une nombreuse marine le cachait aisément dans le port, ce magistrat devait le faire retrouver. (Pr. 28^e gén.) Des délivrances de biscuit aux capitaines de navire, au départ ou passage; la saisie de leurs voiles et gouvernail lorsqu'ils ne payaient pas les droits royaux; l'embargo sur des escadrilles entières en cas de guerre imminente ou apparition de Barbaresques sur les côtes, tels étaient les devoirs de l'*alter ego* de Louis XI. Nous y ajouterons la concession ou refus du droit de bourgeoisie, la nomination de tuteurs et curateurs pour les orphelins, l'installation des notaires dans leurs fonctions, la présidence du consistoire maritime comme consul de mer dans tout désaccord ou procès civil entre marins, etc. (Pr. 28^e gén.)

En 1475, le *très honorable Monseigneur le bailli*, comme on le désignait alors, se sentant vieux et fatigué, résigna ses fonctions entre les mains de son fils aîné Jean, déjà lieutenant du procureur royal, et l'installa à sa place. Le vieux gouverneur ne garda pour le restant de ses jours que les deux postes de collecteur des droits royaux et gardien du grenier à sel. Il mourut vers la fin de l'année 1478 ou commencement de 1479, et avait épousé une demoiselle nommée Jeanne qui lui survécut. Elle paraît avoir appartenu à la famille des Puig, divisée en deux branches principales, dont l'une posséda le titre de chevalier avec la seigneurie de Taxó, et l'autre jouit

des honneurs du Patriciat à Perpignan où elle exerçait le grand négoce, ou profession de *mercader*. Un de leurs aïeux nommé Guillaume des Puig (de Podio) avait signé l'an 1207 la charte municipale de Collioure. La branche de Perpignan figure parmi les parents à propos d'un conseil de la famille des Pi (Pr., 29^e génér.) Outre leur fils aîné Jean, les deux époux eurent deux autres fils nommés l'un Michel et l'autre Antoine. Le puiné Michel épousa demoiselle Catherine Romaguera de Collioure, se livra au négoce, et succéda à son frère dans sa charge de bailli qu'il occupait en 1490. Antoine, le troisième, figure à cette même époque comme témoin d'une sentence rendue par le bailli son frère (Pr., 28^e et 29^e gén.), avec la qualité de cleric, car il avait embrassé la carrière ecclésiastique.

VINGT-NEUVIÈME DEGRÉ.

Avant d'être bailli de Collioure, Jean IV^e du nom avait été homme de mer et commandé un navire (fuste) avec lequel il rendit des services aux troupes réunies par les ordres de Louis XI sur la côte du Languedoc en 1474, sous le nom d'armée du Roussillon (Ibid., 29^e génér.) Son nom de famille subit les mêmes variations que celui de son père. Tant que ce dernier vécut, pour ne pas le mécontenter, il remplit avec exactitude les pénibles devoirs de sa charge dont le salaire annuel était de 160 livres. Mais à la mort de Jean III, Jean IV en laissa les fonctions à ses lieutenants. Il paraît cependant que son souverain était content de lui, car à cette époque il lui fit don dans les termes les plus flatteurs des

sommes que son père pouvait devoir au trésor public pour les droits Royaux sur le sel et marchandises générales (Pr., 29^e gén.), lors de son décès. Louis XI se déclare très satisfait de ses services comme bailli, et à tous égards; exprimant l'espoir qu'il voudra bien les continuer. Nous reproduisons textuellement (Ibid.) une lettre en roman du Roussillon, qui constitue un type des formes épistolaires de l'époque; elle est adressée à Jean IV. Une autre pièce dans laquelle ce personnage fait grâce à un barbier de Collioure nommé *Auger Callet* de toutes les peines et poursuites par lui encourues pour certains crimes de lèse majesté, même avant que la justice ait prononcé, démontre toute l'étendue du pouvoir que possédaient les baillis gouverneurs de cette ville. Le 7 septembre 1478, il rendait une sentence arbitrale entre Antoine Dalmau et sa sœur Antoinette Jaume, qui l'avaient choisi dans une affaire de succession commune (Arch. Préf. Jean Solà not. lia. 1980). A cette époque Louis XI avait supprimé le nom de Collioure et faisait appeler cette ville Saint-Michel dans les actes publics, mais l'opinion publique se refusa à sanctionner ce changement. Nous observons que Jean IV et son frère Michel recevaient habituellement le titre de : *magnifique*, en remplacement de celui *d'honorable* donné à leur père. De son épouse dont nous ignorons le nom, Jean IV eut trois fils connus savoir : Jean, l'aîné, qui continua la famille, Antoine et Melchior.

Antoine devint marin, épousa une demoiselle nommée Jeanne, et fut en 1536 consul de Collioure. Son nom figure habituellement à côté de celui de son frère aîné Jean, dans les réunions du conseil général de cette ville (Pr.,

30^e génér. et Arch. Préf. Prim not. f^o 125, v^o). Melchior s'établit à Perpignan et fut, à ce qu'il paraît, la souche d'une branche première des Pi, patriciens de cette ville. Après lui figure Onuphre Pi, propriétaire à Rivesaltes en 1570 qui eut plusieurs fils (Arc. Préf. famille Pi). Ce bourg étant jadis considéré comme rue de Perpignan, il suffisait de l'habiter pour que l'on fut censé résidant en ville. Melchior *Pi* (*Pinus*) est mentionné l'an 1522 comme témoin d'une transaction, dans les papiers de la famille *Traginer*, dont les diverses branches habitaient Collioure et Perpignan (Ibid., fam. *Traginer*). Depuis la moitié du quatorzième siècle, il est le seul membre de sa maison qui paraisse avoir habité Perpignan où ses descendants furent consuls.

TRENTIÈME DEGRÉ.

Marin et armateur comme ses aïeux, Jean V commandait un navire qui lui appartenait. Il paraît que dans un de ses voyages sur les côtes de la Catalogne, il fut surpris par un gros temps qui l'obligea à jeter en mer partie de son chargement pour sauver l'autre. De là procès à son retour au port de Collioure, suivi d'un arbitrage en date du 21 mai 1543, dont la conclusion fut un partage égal des avaries entre tous les intéressés, le capitaine compris (Pr, 30^e génér.). Il est mentionné comme présent aux délibérations du conseil général de Collioure le 25 septembre 1541, et 11 mai 1542 (Ibid. et Prim not. f^o 50 r^o). On le voit figurer dans diverses transactions pendant ces deux années, puis en 1543 (Ibid., même notaire); et on le dit déjà mort en 1557 époque du mariage de son

filz aîné Jean qui lui succéda (Pr., 30^e et 31^e génér.) De sa femme appelée Jeanne, qui assistait aux actes de ce mariage, et dont la famille reste inconnue, Jean V eut en outre trois filz sans compter celui-là. C'étaient Bérenger, Antoine et Jacques. Bérenger était marin. En qualité de membre de la confrérie de cet ordre sous l'invocation de sainte Marie, il signait un contrat le 16 février 1557 avec un brodeur de Barcelone, pour faire orner de broderies d'or quelques ornements sacerdotaux à l'église paroissiale. Son frère aîné Jean, marin aussi et caissier signait de même le contrat. Il assiste le 14 mai 1565 à la réunion du tribunal de mer comme juge; le 1^{er} juillet au conseil général des patriciens de Collioure, et le 6 octobre suivant il paye à Jean Nomdedeu 90 livres pour solde du montant de l'impôt sur l'huile dont il était fermier (31^e génér. et Arch. Préf. André Cassères reg. 4661). Antoine, d'abord militaire, était au fort de Salces en 1564; rentra à Collioure après avoir quitté le service; achetait à Jacques Mas la seigneurie utile du manoir de *Na Beneta* à Cosprons; puis figurait comme témoin au testament de Raphaële Matas fille de Jean Reig, propriétaire en ce lieu (Ibid., ibid., ibid., f^o 2, v^o et Bellabre, reg. 3636 et 7).

Jacques, déjà notaire de Perpignan, était témoin d'un acte à Collioure le 31 mai 1570. Comme il y conservait toujours ses droits de patricien, la ville l'envoyait siéger, son député, aux corts générales du Royaume qui se tinrent à Monçon l'an 1585, en présence de Philippe II. Près de lui figurent aussi les députés de Perpignan, le Boulou, Argelès, Villefranche et Thuir (Pr., 31^e génér. Bellabre, lia. 3637 et capit. dels drets, p. 1, prem. par.)

Avant de continuer à dérouler le fil de ces biographies, nous croyons devoir à nos lecteurs quelques détails sur un fait social très important, qui venait de se produire à la fin du quinzième siècle, dans la Catalogne et le Roussillon. Il s'agit de la suppression du servage.

Cette institution avait pour base l'observation, plus ou moins applicable ou exigée, de cinq articles des coutumes du pays ayant force de loi au moyen-âge, entre le serf et son maître, accompagnés de diverses pratiques dont le détail serait trop long. Les cinq articles étaient appelés : *intestia, cugucia, xorquia, arcia, ferma despoli forçada*. On peut les définir en français : droits sur la succession du serf mort sans testament, sur l'infidélité conjugale, la stérilité, les cas de larcin et l'expropriation. Les pratiques consistaient à empêcher le serf de quitter le domaine de son maître sans sa permission, à lui infliger des punitions corporelles, à prendre sa femme pour nourrice, à le faire travailler pour son seigneur contre sa volonté, et à se mettre en lieu et place du serf marié la première nuit de ses noces, ou du moins à faire acte de seigneur en passant par-dessus le lit nuptial, la nouvelle mariée étant enveloppée dans ses couvertures, etc.

L'existence de ce dernier droit a été niée à tort par des hommes qui, savants d'ailleurs, ne connaissaient pas la pièce de laquelle nous avons extrait ce qui précède. C'est la sentence du roi Ferdinand d'Aragon rendue le 26 avril 1486, et donnant force de loi à une transaction consentie entre les seigneurs et les serfs par leurs députés respectifs, après une lutte sanguinaire de 25 ans (Constitutions fetas per la Majestad, é sententia Real donada per el Rey).

La révolte à main armée des serfs contre leurs seigneurs avait commencé en 1462 sous un prétexte tout différent. Il s'agissait de s'opposer à l'entrée du roi d'Aragon en Catalogne. Un chroniqueur contemporain après avoir mentionné le mouvement du comte de Pallars dans ce sens, ajoute ce qui suit : « é per lo consenblant « se leva en cap dels pobles un ximple gentilhoma apellat « Francesch de Verntelat natural de la parroquia de « Sant-Privat de Bas, home qui vivia de son lourar e « cavar com ha hun sotil pagès. He aquest com a gentil « homa donà deximents a tots los gentils homes de « Cataluya qui volguesen contrestar que lo Rey de Arago « no entras en Cathaluya com a Rey é Seyor. He aquest « dit Francesch de Verntelat fon elegit per capitán general « dels pobles menuts, so es de pagesos (Villanueva via. « lit. vol. XIV, p. 303). »

L'orage soulevé contre le roi Jean II par « ce simple « gentilhomme qui vivait en labourant et bêchant ses « terres de ses propres mains, comme un cultivateur « intelligent, » fut arrêté dans sa marche par les troupes françaises qu'envoyait Louis XI à son secours. Impuissant de ce côté-là : dès que les troupes françaises eurent évacué la Catalogne, Verntelat à la tête d'une grosse bande de *pagesos* de *remença* ou serfs, commença d'attaquer les châteaux seigneuriaux au nom du Roi, en arborant la bannière Royale. Une trentaine environ furent pillés, incendiés, ou démolis, et beaucoup de seigneurs furent mis à mort par ces imitateurs des *Jacques* français du quatorzième siècle, plus heureux que leurs prédécesseurs. En effet, après une guerre privée qui dura un quart de siècle environ, un compromis mutuel fut signé.

Parmi les signataires de cette transaction figurent les honorables François de Verntallat, en tête de liste, et au troisième rang après lui *Pierre Pi* de Saint-Daniel, représentant tous les deux les intérêts des serfs, quoique gentilshommes d'origine. Elle dispose : qu'il y aura une trêve de cent-un ans entre les deux parties en guerre privée. Tous les mauvais usages et coutumes détaillés dans une nomenclature donnée sont abolis. Les serfs auront le droit de recourir à la justice royale s'ils sont maltraités par leurs seigneurs, lesquels néanmoins ne perdent pas les juridictions civiles qui leur appartiennent. Malgré tout serment formel, les serfs pourront quitter les manoirs et terres appartenant à leurs seigneurs, en emportant leurs valeurs mobilières et instruments de travail, sauf ce qui est nécessaire pour continuer l'exploitation, à condition de payer toutes leurs dettes. Ils ne seront plus soumis envers eux qu'au paiement des droits appelés réels, à l'exclusion de tous les droits dits personnels qui sont abolis dans l'avenir. Telles sont les dispositions principales d'un acte qui produit ses effets sur le Roussillon et les trois comtés voisins dès l'an 1493, époque de leur rentrée sous la domination des rois d'Aragon, à la mort de Louis XI. Dès la fin du quinzième siècle il n'y a donc plus de servage, mais l'esclavage y existe encore. L'ancien *pagès de remença* se transforme en colon partiaire sous le nom de *masoquer* ou *arrendador*. Il débattrait librement avec son seigneur ses conditions de culture, et le quittera s'il est mécontent.

Il nous reste encore à expliquer ce qu'on entendait par les mots : seigneur de terres.

Dès la moitié du onzième siècle, époque où les grands

vassaux de la couronne de France ont usurpé les droits régaliens, ils distribuent aux membres de leur famille, aux maisons religieuses, à leurs chevaliers, à titre gratuit ou onéreux, des terres avec le droit d'y exercer la justice héréditairement, ou de vendre ce privilège comme propriété privée. Ainsi se trouve constituée une classe de nouveaux propriétaires encore inconnue, à l'époque où le droit de rendre la justice n'était qu'une délégation temporaire, immédiate ou indirecte du chef de l'état. Il faut un nom à cette nouvelle propriété comme à ses nouveaux possesseurs; et dès lors existent la baronnie et le baron. Les anciens *Bos-homens* et *Pros-homens* n'étaient donc pas précisément des barons, car ils rendaient la justice par délégation du souverain; et dès que les barons existent il faut entendre par les mots *probi homines* et *boni homines* : des patriciens, ou des gentilshommes appartenant à la classe seigneuriale, investis d'une autorité temporaire. Ce sont aussi des *homens de paratge*. Telles sont les distinctions qu'il faut savoir faire suivant les lieux et l'époque. La terre reconnaît donc à dater du douzième siècle trois classes de seigneurs. 1^o au sommet de l'échelle le seigneur justicier ou baron, ne recevant à ce titre que de très légères redevances, parmi lesquelles figure entr'autres, le don annuel de quelques jambons salés.

2^o immédiatement au-dessous, le seigneur direct, principal, de franc alleu ou allodial, qui ne tient pas précisément la terre entre ses mains. Il perçoit un droit de mutation quand elle est vendue ou engagée, une taxe ou censive annuelle en argent, une portion de la récolte appelée dime qui varie entre 5 et 8 p. $\%$, et le droit de terrier ou cadastre.

3^o de lui relève le seigneur réel ou utile de la terre, son feudataire ou vassal. Il la tient entre ses mains, avec le droit d'en disposer quand à l'usage, comme bon lui semble, mais à charge de payer exactement ses redevances, sinon il la perd. A sa mort il la transmet par succession ou testament à qui il veut, avec les mêmes charges, c'est son droit absolu; et peut aussi la vendre, mais avec l'approbation de son seigneur principal.

Ces trois genres de possession se trouvent quelquefois entre les mains du même individu, mais par exception. Le premier et le deuxième dans un grand nombre de cas, tout comme le deuxième et le troisième, mais jamais le premier et le troisième sauf le cas de service militaire, et alors les redevances ne sont plus de la même nature, car il y a ici dérogation spéciale.

Le seigneur réel, utile, que nous appellerons : *le sieur de la terre* pour le distinguer de son principal, la faisait travailler à diverses conditions, par ses esclaves ou par ses serfs. Ces conditions ont varié avec les époques. On ne trouve guère de contrats écrits entr'eux, si ce n'est au temps où beaucoup de serfs enrichis par leurs travaux agricoles, s'élèvent au-dessus de cette condition servile, se rachètent, et possèdent la propriété à titre de *sieurs de la terre*, ou seigneurs utiles.

Un fait bien établi, c'est le paiement d'une arrière dîme par le serf au *sieur de la terre*, qui lui-même payait une première dîme au seigneur direct. Le serf lui donnait encore, suivant les époques, les produits et les lieux : les deux tiers, la moitié, ou le tiers seulement de la récolte. Et si le *sieur de la terre* était un homme libre, il pouvait avoir des serfs auxquels il imposait les mêmes

usages et pratiques indiqués plus haut sous le nom de *mals usos*. On se trompe maintenant lorsqu'on se figure que la seigneurie directe ou de franc alleu était toujours représentée par un grand espace de terre, dans la région des Pyrénées-Orientales, la seule dont nous nous occupons ici. Depuis le dixième siècle jusqu'à l'époque moderne, nous constatons perpétuellement sur les deux rives du Tech, l'existence de diverses pièces de terre ayant moins de deux hectares de surface, tenues par leurs propriétaires comme seigneuries de franc alleu. Beaucoup de ces seigneuries n'ont même pas un hectare. On voit par là à quoi se réduit la valeur absolue des mots : seigneur direct et seigneurie directe. Il est vrai, par la suite des temps, le baron fut parmi tous les seigneurs d'une terre, le seul à qui fut donné le titre de *Dominus*. Comme à ce titre il se prétendait seigneur allodial et utile de droit, de toutes les terres incultes, il les distribuait à des vassaux devenant ainsi seigneurs utiles, pour qu'ils les fissent mettre en culture par leurs esclaves ou serfs; et lorsque deux barons se disputaient le droit de justice sur un territoire, c'était principalement la propriété de ses terres vaines et vagues, qui constituait le principal intérêt de la querelle. Une lutte de cette nature, entre les comtes d'Ampurias et l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, a eu pour champ clos pendant quatre siècles environ, le territoire de Cosprons. Mais le singulier côté de cette affaire, c'est que l'exercice de la justice n'appartenait en droit à aucun de ces deux prétendants usurpateurs; quoique de fait, et sauf de légères interruptions, les comtes d'Ampurias l'aient constamment possédé depuis la moitié du treizième

siècle jusqu'à mi-dix-huitième; il fut alors adjugé par les tribunaux Français aux Hospitaliers. Comme la famille des *Pi*, patriciens de Collioure, est reconnue avoir constamment possédé sans interruption depuis le seizième siècle jusqu'à nos jours des seigneuries *directes et utiles* dans ce territoire où elle finit par se fixer; et qu'elle paraît même à cet égard, avoir simplement continué une possession première et antique de ses aïeux primitifs, nous allons dire quelques mots sur le passé de Cosprons.

Avant l'année 1800, son territoire ne contient jamais aucun groupe de maisons agglomérées. Les deux seuls que l'on y observe se sont formés depuis cette époque, par le partage entre enfants, des héritages Mallol et Cabot. Et antérieurement, il ne contenait qu'une quantité assez restreinte de manoirs isolés. Nous nous occupons de son époque reculée dans notre ouvrage sur les *Origines et Migrations*. Une modeste chapelle jadis consacrée à N.-D. et depuis deux siècles environ au Christ, y aurait été fondée dès l'an 500, si nous en croyons trois millésimes et deux inscriptions gravées avec un poinçon très fin, sur les pieds droits de l'arceau de la porte d'entrée. Elle a dû être construite telle qu'elle est, à deux reprises différentes. La première fois, les dalles en granit jaune que fournirent les ruines du Temple de Vénus (castellet del Morou) suffirent à son pavage, mais lors de son agrandissement on dut en ajouter d'autres de nature différente.

Pour la première fois, nous voyons le nom de Cosprons, mais bien déformé, l'an 967 (Pr., p. 10, lig. 27). Dans son testament, Seniofred, chanoine d'Elne, fils du vicomte du Roussillon, et l'un des aïeux collatéraux de

Roussillon *des Pi* donne à son fils Alboin ce qu'il possède à Laroque et à la rivière de *Prohons* ou *Profonds*. L'an 981, les territoires de Banyuls et Cosprons sont compris dans la donation de l'empereur Lothaire au duc-comte du Roussillon Gausfred 1^{er}, d'après la délimitation qui indique clairement les points appelés Madaloc, Puig de Molló, Romani, Coll de las Portas, quoique légèrement défigurés (*Marca hisp.*). Ponce, chanoine et précenteur de l'évêché de Gérone, lègue dans son testament du 16 des calendes de mars 1064, à Jean, clerc et aumônier de Saint-Martin, les vignes qu'il possède sur la colline de *Vall Profonds* (Villan. via. lit. vol. XII, p. 301). Le VII des calendes d'avril 1197, Raymond de Castel Roussillon donne à sa femme en contrat de mariage, après sa mort, tout son honneur de Cosprons, et tout ce qu'il possède ou pourra posséder au terroir de Saint-Jean de Banyuls de Marende, tout son honneur de Palol, son territoire, et celui de Sainte-Marie dudit lieu (Pr. diverses). Enfin l'an 1381, *Raymond des Pi*, patricien de Collioure, fils cadet de *Guillaume des Pi*, possède un tènement au Coll de las Portas point de communication entre Cosprons et Port-Vendres (Preuv., f^o 74). Nous allons voir maintenant les descendants de ces derniers continuer de posséder à Cosprons dans le seizième siècle quelques portions d'anciennes seigneuries jadis à leurs aïeux, qu'ils transmettront à leur postérité directe jusqu'à nos jours (Pr., 31^e génér. et suiv.).

Elles étaient situées entre le torrent de *Coll Perdiquer*, et celui *del Rodó* ou *Romani*. Il paraît que ce sont là les restes d'une ancienne seigneurie primitive, faisant corps avec l'antique chapelle de Sainte-Marie, laquelle tout en

restant affectée au service paroissial, était néanmoins une chapelle privée payant encore le droit synodal à l'évêque d'Elne au commencement du dix-huitième siècle, sous l'invocation du Christ. Cela résulte d'un reçu délivré à : *Senyor Francesch Py, del lloch de Cosprons*, le 28 avril 1736, par Ribell, prêtre et secrétaire de *Monseigneur lo Bisbe d'Elne*. Il est payé 5 francs 5 sols pour les arrérages échus depuis 1730 jusqu'à 1735; et il est fait grâce des autres pour les années antérieures. L'ordre des Hospitaliers n'ayant jamais élevé aucune prétention sur la propriété de cette chapelle, il s'en suit que la seigneurie primitive de cet ordre a dû se borner au terroir de *Na Baneta*, jadis appelé aussi *terma de la Royra*. Là serait aussi *la honor* appartenant à Raymond de Castell Roussillon de qui la famille dûit donner aussi plus tard au même ordre ce qu'il avait possédé à Banyuls de Marenda; car il est constaté que les Hospitaliers jouissaient aussi de certains revenus au même endroit. Comme ce seigneur possédait aussi des terres à Palol, terroir de la vicomté de Taxó, il était probablement un descendant des vicomtes du Roussillon par Alboin et Seniofred, desquels il tenait la *honor* de Cosprons et celle de Palol. Observons aussi que l'évêque d'Elne Wadalde, de la famille de ces comtes et vicomtes, leur avait laissé à sa mort toutes les grandes propriétés qu'il avait acquises aux environs de Castel Roussillon. Seniofred ne possédait pas le droit de justice à Cosprons en 967, car il appartenait encore à la couronne. Ses descendants ne donnèrent donc aux Hospitaliers qu'une terre sans droit de justice. Si l'on observe en outre que le terroir de Cosprons ne fut pas compris dans la donation de Banyuls

et *las Abellas* faites par le roi d'Aragon au comte d'Ampurias, on conclura sainement ce qui suit : le droit de justice à Cosprons appartient toujours à la couronne, qui la faisait rendre par son bailli de Banyuls, jusqu'à ce qu'elle eut aliéné ce village en 1248. Postérieurement, le roi d'Aragon ayant négligé de donner un bailli aux habitants de Cosprons, celui de Banyuls nommé par le comte d'Ampurias, continua d'y rendre la justice, et c'était rationnel.

Les commandeurs Hospitaliers de Collioure quoique sans droit, mais secondés par les petits seigneurs et autres habitants de Cosprons qui voulaient avoir leur propre justice, tentèrent quelquefois, mais sans succès, de mettre en lieu et place du bailli usurpateur de Banyuls, leur propre bailli, lequel se contentait de percevoir leurs revenus sans exercer aucune juridiction. Tous ces faits ressortent des pièces du grand procès qui a passé sous nos yeux (Office de notaire à Collioure). Le 11 août 1610, Bernard Mallol, agriculteur de Banyuls était encore nommé par le lieutenant du comte d'Ampurias pour trois ans, bailli de ce lieu et du terroir de Cosprons (Pr., n° 121). Nous considérons maintenant cette question comme complètement élucidée.

TRENTE-UNIÈME DEGRÉ.

Patriciens Py ou Pi de Cosprons, ou del Pi, d'origine Carlovingienne, consuls de Perpignan et de Collioure, baillis et coseigneurs de Cosprons, sieurs et cosieurs de *Na Beneta*, Biarre, Vailbonne, Torneulas, agriculteurs, etc.

Jean VI.

Le dernier des marins chefs de sa famille, et le premier des agriculteurs, Jean VI épousa le 13 août 1557, de-

moiselle Claire, fille d'Antoine Alénia, patricien de Collioure et négociant, dont la famille avait produit des chevaliers, seigneurs de Belrich et d'Alénia, et des patriciens de Perpignan. Elle était fille et héritière de Julie Reig qui lui avait à sa mort laissé un manoir à Cosprons avec des terres formant une *seigneurie utile*, ou *réelle*, ou *propre*, relevant les unes des comtes d'Ampurias, les autres de l'ordre des Hospitaliers. La réunion de ces terres à celles que Jean VI y possédait en *seigneurie directe*, ou allodiale, de sa succession paternelle, lui constituaient un domaine digne d'attention, ce qui le conduisit vers les occupations agronomiques, mêlées de quelque négoce, au détriment de la carrière maritime. Il est qualifié marin lors de son mariage, agriculteur lorsqu'il reconnaît au procureur du comte d'Ampurias les terres de sa femme, et négociant au contrat de mariage de sa fille Julie (lo honorable mossen Joan Pi, mercader). Outre ces actes connus de sa vie, il est mentionné en 1571 comme ayant acheté une maison à Collioure près d'un tènement qu'il possédait sur le bord de la mer au port *d'amont*. Il eut de son épouse cinq fils savoir : François, l'ainé, qui continua la famille, Jean, Guillaume, Gaspard, Raphaël, et trois filles appelées Julie, Jeanne et Raphaële.

Jean et Raphaël furent consuls de la ville de Collioure, le premier en 1612, le second en 1604. Jean eut un fils appelé Joseph qui fut consul en 1623, et un autre nommé Jean qui le fut en 1650 (Pr., 32^e génér. et Arc. Préf. Frou not. 2532).

Guillaume embrassa la carrière ecclésiastique, obtint divers bénéfices, fut attaché comme prêtre bénéficiaire à

l'église paroissiale de Collioure qui appartenait aux Hospitaliers, et fit son testament le 11 janvier 1637 (Pr., 31^e et 32^e génér.) Gaspard, d'abord notaire à Collioure, fut député par cette ville au Corts de Barcelone en 1599. Il obtint du roi Philippe III le titre de patricien de Perpignan où il se fixa comme notaire, constituant une deuxième branche de la même famille dans cette ville. Son fils Joseph posséda la baronnie de Montesquiu (31^e et 32^e génér., capit. dels drets précité, et Arch. Préf. famille *Pi*). Julie épousa l'honorable mossen Jean Curòs Serinyana, de Cadaquers, et les deux autres s'unirent à deux patriciens de Collioure nommés Puigsech et Garau (Pr., 31^e et 32^e génér.).

TRENTE-DEUXIÈME DEGRÉ.

François III^e du nom fut agriculteur comme son père, et porta sa principale attention sur le développement de ses troupeaux de toute espèce. Dans ce but il avait acquis en 1615 de Pierre Maurell à pacte de rachat, la seigneurie utile des terres et manoir de *Na Beneta* à Cosprons, mais ne pouvant les posséder définitivement, il les céda en 1622 à Joseph Torner de Prades. Antoine Pi son oncle les avait déjà possédées aux mêmes conditions. Enfin il les acquit définitivement en 1644 (Pr., pièce 116). Une reconnaissance faite par lui en 1639 au procureur de l'Ordre de Malte, démontre qu'il tenait des terres à Cosprons comme héritier de Claire sa mère. Il assista l'an 1646 au contrat de mariage de son fils aîné et héritier François IV; fit son testament en 1655, régla des affaires de famille en 1662 et mourut peu après dans

un âge très avancé. Outre ce fils aîné, François III eut de sa femme Marguerite Crestina, d'une vieille famille qui commence à paraître à Collioure au quinzième siècle les enfants suivants : un fils nommé Joseph, docteur en médecine, mort sans postérité; trois filles savoir : Raphaële, qui épousa François Mateu, patricien d'Espolla dont les descendants devenus chevaliers, sont parvenus au Sénat Espagnol dans ces derniers temps; Claire, épouse de Joseph Bernadi, et Marguerite, femme de Monserrat Delanquine, tous les deux patriciens de Collioure (Pr., 31^e, 32^e et 33^e génér. et Arch. de famille).

TRENTE-TROISIÈME DEGRÉ.

François IV, agriculteur, épousa demoiselle Espérance Morell, fille unique et héritière de Jean Morell, patricien de Collioure, dont la famille figure déjà au treizième siècle auprès des rois d'Aragon et produisit des amiraux de leurs flottes. Dans le contrat du 1^{er} mai 1646, François IV est institué héritier universel de François III son père. Comme il résidait à Cosprons plus souvent qu'à Collioure, il seconda de tout son pouvoir la tentative faite par le commandeur de l'Ordre de Malte pour s'emparer de la juridiction de son hameau, en y acceptant l'office de bailli. Cette tentative avorta, et le comte d'Ampurias continua de la posséder (Pr., 33^e génér.) Il fit son testament et mourut en 1666, ayant eu de sa femme deux fils et une fille. L'aîné, nommé François-Félix-Raymond fut son héritier et continua la famille. Joseph, le cadet, fut nommé, l'an 1704, lieutenant ou substitut du procureur général. Rose, sa fille, épousa

l'honorable Pierre Cabot, patricien de Collioure, établi à Cosprons. Cette famille issue des barons de Cabot, a donné des commandeurs et chevaliers à l'Ordre du Temple (Pr., 33^e génér. et Arch. de fam.)

TRENTE-QUATRIÈME DEGRÉ.

François V, agriculteur, naquit en novembre 1652. Le 28 mai 1684 il s'était fait délivrer par les consuls de Collioure une reconnaissance de son droit de bourgeoisie en cette ville. Il épousa demoiselle Marguerite Cabot, sœur de son beau-frère, et acquit de Jean Bernadi, agriculteur de Collioure, la *seigneurie utile* de Biarre, par acte du 22 février 1699. Le 9 juin 1705, il acheta à Pierre Cabot son beau-frère, la *seigneurie utile* du quart de la montagne de Vailbonne. Il avait fourni à l'Ordre de Malte, le 25 juillet et 16 août 1702, des reconnaissances pour les terres qu'il tenait à Cosprons, ou qui lui avaient été nouvellement inféodées par le procureur de la commanderie de Collioure, Orle et Bompas. François V fit son testament le 19 juin 1709, et mourut le 22 du même mois. Il eut de sa femme cinq fils et deux filles. François, l'aîné, son héritier, continua la famille; Joseph mourut jeune sans postérité; Vincent fut tuteur de son neveu François VII, se maria et eut postérité: il se fixa à Collioure; Jean mourut aussi sans postérité; Antoine s'établit à Argelès; Françoise mourut fille; Marguerite épousa un patricien de Collioure nommé Valls (Ibid.)

TRENTE-CINQUIÈME DEGRÉ.

François VI, agriculteur, est appelé *del Pi* dans une pièce du 14 juillet 1710. Il signa, le 29 décembre 1701, son contrat de mariage avec demoiselle Marie Comamala y Cantuern dont la famille figurait au seizième siècle parmi la noblesse aux Corts de Catalogne. Le 14 juillet 1710, il reçut du commandeur de Collioure l'inféodation d'une pièce de terre sise à Cosprons. On trouve sur ses registres l'inventaire dressé par lui-même de ses bêtes à laine, bovines, chevalines et caprines; et celui de ses récoltes en céréales. Il fit son testament le 25 juillet 1713, et mourut le 1^{er} juillet suivant, laissant de son épouse quatre fils nommés : François, Joseph, Laurent et Pierre. François, l'aîné, lui succéda; Joseph laissa postérité et délivra quittance de tous ses droits de succession à son neveu Joseph, par acte du 6 novembre 1743. Joseph et Pierre en agirent de même le 12 avril 1750, et le 6 février 1736 (Pr., 35^e génér. et Arch. de famille).

TRENTE-SIXIÈME DEGRÉ.

François VII, agriculteur, est aussi comme son père appelé *del Pi*, dans une pièce judiciaire du 22 mars 1725. Il signa le 26 juillet 1716, son contrat de mariage avec demoiselle Françoise Roger, issue d'une ancienne famille patricienne de Massanet de Cabrenys, qui existe de nos jours. Mineur encore alors, et âgé seulement de quatorze ans, il était sous la tutelle de son oncle Vincent,

qui le faisait instruire dans le manoir paternel par un professeur nommé François Vilanova. En 1740, François VII donna une somme de 50 livres pour faire réparer l'église paroissiale actuelle de Banyuls-sur-Mer. Pendant sa vie, il entretint constamment dans ses troupeaux un certain nombre de bêtes dont les produits étaient attribués à l'entretien de l'église du Christ à Cosprons sa propriété. Il fit son testament le 26 septembre 1741 et mourut peu après, encore dans la fleur de l'âge, laissant de son épouse quatre fils et une fille. Joseph, l'aîné d'entr'eux, fut son héritier. Mathias se fixa à Banyuls-sur-Mer, de même que Barthélemi. Ils eurent postérité. Bonaventure mourut sans enfants. Lucie, épousa le sieur Michel Ponset, agriculteur à Argelès (Pr., 36^e génér. et Arch. de famille).

TRENTE-SEPTIÈME DEGRÉ.

Joseph, agriculteur, signa le 19 mars 1745 son contrat de mariage avec demoiselle Eugénie Barris, de l'Abajol, issue d'une famille qui posséda jadis la seigneurie de Perellòs et produisit les vicomtes de Rosas. Le 20 mars 1755, il accepta la charge de bailli de l'Ordre de Malte à Cosprons, et obtint gain de cause sur le droit de juridiction si longtemps disputé en ce lieu. Il l'exerça toute sa vie, et le transmit aux baillis de l'Ordre de Malte ses successeurs. Mais il ne s'agissait plus alors que de la basse justice de ce hameau, contenant en tout neuf manoirs ou fermes, tous isolés les uns des autres. Joseph soutint divers procès pour ses domaines, fit son testament le 29 juillet 1765 et mourut quelque temps

après, laissant de son épouse trois fils et quatre filles. L'aîné, François VIII, fut son successeur et continua la famille; Christophe mourut sans postérité; Joseph s'établit à Cosprons où ses descendants existent encore. Des quatre filles, Françoise épousa le sieur Jean Tardiu, propriétaire à Fourques; Marie-Anne prit pour mari le sieur Roca, agriculteur du même lieu; Eugénie se maria à Collioure au sieur Honoré Ramona, patricien de cette ville; et Agnès à Port-Vendres, au sieur Raymond Pams, négociant (Pr., 37^e génér. et Arch. de fam.)

TRENTE-HUITIÈME DEGRÉ.

François VIII, agriculteur, signa le 19 décembre 1770 son contrat de mariage avec demoiselle Catherine Mallol, fille du sieur Honoré Mallol, propriétaire et bailli du village de Saint-André, où la famille *Pi de Cosprons* possédait un domaine depuis plus d'un siècle, du chef d'Espérance Morell épouse de François IV. Se trouvant au milieu des orages de la révolution de 1789, François VIII accepta successivement les fonctions d'officier municipal de Banyuls-sur-Mer, commune à laquelle avait été annexé le territoire de Cosprons; puis celles d'administrateur du district de Céret, et du département des Pyrénées-Orientales. Ayant repoussé de ses terres une colonne de l'armée Espagnole qui voulait s'emparer de Collioure dans la guerre de 93-4, il fut poursuivi pour ce fait et dût se cacher dans les cavernes de Madaloc. Il rentra dans son manoir sur la parole du prince de Montfort, général Espagnol, qu'il ne serait point tourmenté. Mais l'émigré Montaner, d'Argelès, rentré à la

suite de l'armée Espagnole, le dénonça comme possesseur d'armes de guerre, et escorté de quelques soldats vint fouiller dans une tourelle de son château, maintenant détruite. Il y trouva quelques fusils de chasse, l'arrêta et le conduisit, comme tous les prisonniers, dans l'église actuelle de Collioure. En arrivant, François VIII se déclara malade; une vieille femme envoyée par Montaner lui présenta un breuvage qu'il prit, et mourut deux heures après, empoisonné comme on l'a cru, à cause de sa grande influence. Cela se passait le 4 février 1794, et il avait environ cinquante ans. François VIII a laissé divers manuscrits : sur l'histoire de sa famille, sur la concordance des Évangiles et la loi du divorce. Il connaissait plusieurs langues, et nous conservons précieusement un dictionnaire catalan et latin annoté de sa main. De son épouse, il eut quatre fils et quatre filles qui lui survécurent. Honoré, l'aîné, lui succéda et continua la famille; François, s'établit à Port-Vendres après avoir épousé demoiselle Marie Angélique Roca, d'une noble famille de Laroque; Joseph se fixa à Cette, et s'adonna au commerce, après s'être marié; ils n'ont point laissé de descendants mâles; Christophe mourut âgé de treize ou quatorze ans; Marie épousa le sieur Bonaventure Reig, propriétaire à Banyuls-sur-Mer; Marguerite se maria au sieur Jean Sagols, et Thérèse au sieur Jean Massot, propriétaires au même lieu; Catherine prit pour mari le sieur Louis Colomer, propriétaire, à Port-Vendres (Pr., 38^e génér. et Fervel, campagnes aux Pyrénées-Orientales, p. 241, vol. I^{er}).

TRENTE-NEUVIÈME & QUARANTIÈME DEGRÉS.

Honoré I^{er}, agriculteur, fut successivement volontaire dans l'armée des Pyrénées-Orientales en 1794, membre de la municipalité cantonale de Collioure, capitaine dans les chasseurs d'élite des cohortes, maire de Banyuls-sur-Mer, puis deux fois de Port-Vendres, commune nouvelle qu'il concourut à faire ériger en 1823, suppléant du juge de paix, et membre du Conseil général des Pyrénées-Orientales. Tels furent ses services, toujours désintéressés.

Il épousa en premières noces, le 26 novembre 1792, demoiselle Françoise Reig, de Banyuls-sur-Mer et devint veuf de bonne heure. Le 1^{er} fructidor an XII, il signa un nouveau contrat de mariage, avec demoiselle Thérèse Comes de Collioure, appartenant toutes deux à des familles connues comme très anciennes. Plusieurs de leurs aïeux sont signalés dans diverses chartes. Les *Reig* étaient patriciens d'Elne, et les *Comes* de Perpignan.

Honoré I^{er} mourut à Perpignan dans sa quatre-vingtième année, en juin 1851, après avoir eu de ses deux femmes beaucoup d'enfants. Il lui restait encore à sa mort quatre fils et quatre filles. C'étaient Honoré, François, Vincent, Jean, Angélique, Rose, Marguerite, Eugénie, encore tous vivants.

PIÈCES JUSTIFICATIVES INÉDITES.



DIXIÈME GÉNÉRATION.

N^o 1.—Coll. Moreau. Arch. de la Bibli. Impér. Mss.

Paris.

Donation par le comte Suniaire au monastère de Sainte-Marie de La Grasse, près la rivière de l'Orbe, d'une villa appelée Ridaura, sise dans le comté de Besalu. (An I^{er} du règne de Louis III, sous la tutelle de Bernard d'Auvergne, et fils bâtard du défunt roi Louis II, dit le Bègue,)

In Christi nomine ego Soniarius comes timeo et paveo pœnas inferni et cupio pervenire ad præmium vitæ eternæ idcirco propter hoc reminiscor Domini pietatem dicentis date eleemosynam et omnia munda sunt vobis. Propter hoc placuit et placet animis meis et placet nullo quoque suadentis ingenio hoc elegit mihi bona voluntas ut de rebus meis qui mihi advenerunt ex propinquitate aut per qualicumque voce donare debeo quod et facio propter amorem Dei et remedium animæ meæ ad domum Sanctæ-Mariæ Crassæ quæ est sita loco juxtâ flumen Urbionis et est inter duos pagos inter Carcassense et Narbonense monachis præsentibus et futuris ibidem Deo servientibus ut eum orare delectet pro me et pro uxore meâ et pro filiis meis vel filiabus. Ideoque propter hoc trado atque concedo ad domum Sanctæ-Mariæ suprâ dictæ villam quæ dicitur Rivodari quæ est in comitatu Besaldunense cum Ecclesiâ Sanctæ-Mariæ et cum aliâ Ecclesiâ ad se pertinente cum decimis et primiciis et ejus oblationibus et cum omnia ad se pertinentia cultum et incultum arboribus pomiferis et impomiferis molendinis aquis aquarumve ductibus vel reductibus eorum cum exitio et regressio et cum super posita omnia rusticum et urbanum quæsitum et inquirendum

cum terminis et adjacentiis suis omnia et in omnibus sic dono ut teneat et possideat per omnia tempora sanè fieri minimè credo esse venturum quod si ego donator aut ullus ex fidelibus nostris qui contrà hanc donationem venerit inrumpendum imprimis iram Dei incurrat et à liminibus Sanctæ-Ecclesiæ extraneus fiat et cum Juda et Datan participationem habeat et hoc quod repetit vindicare non valeat sed in duplo componat et insuper ^{ccc}as libras auri obrati componere cogatur. Facta carta donationis II kalendis julii anno I. Ludovico Rege. Signum Soniarius Comes qui hanc cartam donationis firmavit et testes firmare jussit. Signum Alaricus. Sign. Ratfredus. Sign. Borrellus. Sign. Ostendo. Sign. Bonifilius. Sign. Blesindus. Sign. Marcucius.—Rancius præbiter scripsit rogatus sub die et anno quo suprâ.

Nº 2.— Coll. Doat, vol. LXVI, p. 147. Bibl. Imp. Mss. Paris.

In nomine Domini ego Soniarius Comes timeo, et paveo pœnas inferni, et cupio pervenire ad præmium vitæ eternæ; idcirco propter hoc reminiscor Domini pietate dicentis date eleemosynam, et omnia munda sunt vobis propter hoc placuit animi mei, et placet nullo quoque suadentis ingenio hoc elegit mihi bona voluntas, ut de rebus meis vel de hæreditate quæ mihi advenerunt de patre meo et matre, vel ex propinquitate aut pro qualicumque voce donare debeo, quod et facio propter amorem Dei, et remedium animæ meæ ad domum Sanctæ-Mariæ monasterium quod nuncupatur Grassa, quod est situm in comitatu Carcassense super fluvium Urbionem, et sunt ipsi alodes in comitatu Bisuldinense vel Ausunense vocabulum villæ Riordæazari cum ipsas Ecclesias Sancta-Maria, et Sancti-Petri et Sancti-Johannis, et Sancti-Andrææ de villare Aliario cum ipsas condaminas quod Giscaffredus mihi vendidit, et alia Ecclesia Sancta-Margarita cum decimas, et primicias et oblationes fidelium, et cum ipso manso, et cum ipsas terras quod dedi ad prædictum locum Saucta-Maria sicut in dotem illius Ecclesiæ commemorat,

et sunt ipsi vilares infra termini prædicta villa Riodazari Collo Jauvino, Villareto, Crosannas, Artigos, Bago Lardario, Cucuciago, Villare Novo, Seigares, Tarmidela ad Abietem Galindonem, et dono ad prædictam domum Sanctæ-Mariæ Grassæ et domino Vitida abbati et monachis præsentibus et futuris ibidem Deo servientibus, et exorare delectent pro me et pro uxore mea et pro filiis meis et filiabus, et ideo propter hoc trado atque concedo dictæ domui Sanctæ-Mariæ superiori jam dictæ cum omnia ad se pertinentia cum terminis et jacentiis suis omnia, et in omnibus sic dono, ut teneant et possideant Abbas et Monachi omni tempore sane fieri minimo credo esse venturum, quod si ego donator aut ullus homo, vel sæmina qui contra hanc cartam donationis venerit ad irrumpendum, imprimis iram Dei incurrat, et cum Juda participationem habeat, et hoc quod repetit vindicare non valeat, sed in duplo componat, et insuper viginti libras auri optimi componere cogatur. Facta carta donationis secundo kalendas julii anno ab incarnatione Domini noningentesimo quinquagesimo tertio, regnante Ludovico Rege. Sig†num Sonarius Comes qui hanc cartam donationis firmavit et firmari jussit. Signum Alaricus. Sig†num Ratfredus. Sig†num Borrellus. Sig†num Sig†num Bonifilius. Sig†num Blesindus. Sig†num Marcucius. Rancius presbiter scripsit die et anno quo supra.

Nº 3.—Coll. Moreau. An 954, vol. VIII, p. 113. Arch. du monastère de Campredon, tiroir étiqueté Ridaura. Pièce origiuale.

Quam debitam conditionis nullus homo in carne positus mortem evadere potest; propterea ego *Richildis Comitissa* de spe Domini mei reposita est mihi sententia, ut ea quæ in Christo credo, simul et jam cum Christo vivamna humana fragilitas mihi adveniat repentina mors. Propter hoc cogitavi peccata atque facinora mea, ut sit mihi dominus adjutor ad suo judicio; et donare facio alodes meos ad domum Sanctæ-Mariæ monasterii

qui est situs in comitatu Carcasense, super ribulo Urbione : et est ipse alodes in comitatu Bisuldouense vel Ausonense, vocabulum *Riodazari*, cum ipsas Ecclesias Sanctæ-Mariæ, Sancti-Petri et Sancti-Johannis, et in alio loco Sanctæ-Margaritæ, cum decimas et primitias et oblationes fidelium, et ipsos mansos cum ipsas terras quas *Sunuarius Comes* dedit ad Sanctam-Mariam, et sicut dot... memorat. Sunt ipsi vilares infra terminos de Riodasari, Collo Juvino, Vilareto, Crosannas, Arthigas, Bacholardario, Vilanova, Felgars, Tardanela... Galindona, et ipsas casas de Collo Frigido, Cugusiacho, ista omnia supra scripta dono ad prædictam Sanctam-Mariam ab integrum; id est in casis, casalis, curtis, curtalis, orreis, ortis, verdagariis, terris, vineis, molendinis, molendinariis, pratis, pascuis, silvis, garritiis, aquis aquarum ductibus et reductibus, earumque fontibus quæ ibidem emanant, sive ductibus vel reductibus, tam divisum quam indivisum, tam cultum quam eremum, tam loca rustica quam et urbana, et advenit mihi hæc omnia per cartam donationis quam *Suniarius Comes* mihi fecit. Habet affrontationes ipse alaudes de parte orientis in villare Aliano, et de meridie in terminos de Balps; et sic per ipsa media serra pergit et pervenit subtus monte Calvet, per ipsa via quæ assendit et vadit in surgo nigro (gurgo?) et sic pergit per ipso medio torrente, usque in fonte quæ dicunt Aquabella ubi mandavit *Suniarius Comes casam facere* et pervenit ad ipsa Anca Morta... in cacumine montis; de occiduo affrontat in terminos de *Ausona* vel in terras de Sancto-Joanne monasterii vel mones silvas; et sic descendit in ipso medio colle Frigido; et sic pergit per ipsa media serra super Vallefecunda, et pervenit in medio colle de Cannas, et sic pergit per ipsa santigosa et descendit in ipso medio rivo; de circi vero parte affrontat per ipso medio torrente usque in Bianna. Similiter dono ad prædictam domum decimas et primitias de villari Aliario, cum ipsos mansos et condaminas quas pro me tenet Guiscalfredus. Quantum infra istas affrontationes includuntur de ista omnia quod superius insertum est, sic dono atque concedo ad supra nominatum Sanctæ-

Mariæ monasterii quod dicunt Crassa per Dei amorem et remedium animæ Domini *Suniarii Comitis* et remedium animæ meæ et per animas *Ermengaudi, Borrelli et Mironi Comites*, et per desiderium regni cœlorum, ad stipendia monachorum et elemosynas pauperum et ad luminaria prædictæ Ecclesiæ Sancti Joannis in ea verò ratione ut non habeat licentiam nisi ipse Abbas vel monachi ibidem Deo famulantibus... vendere, commutare, alienare, impignorare,... nec in alienâ potestate transferre; sed in servitium Dei permaneat et in sumptus suos jure perpetuo. Quod si ego donatrix, aut de filiis vel parentibus meis aut ullus homo... ista donatione venerit ad irrumpendum; imprimis iram Dei Omnipotentis incurrat et à liminibus Sancta Dei Ecclesia extraneus fiat, et insuper in duplo componere fiat... et insuper hæc de auro optimo libras triginta persolvat, et hæc scriptura inconvulsa permaneat omni tempore. Facta carta donationis... Ludovici Regis filio Caroli Rege anni trabeationis Dominicæ incarnationis DCCCCLIV indictione XII... Richildis... donatione faciet firma. Rogavis... S. Joannes diaconus. S. Ingilbertus. Idumerus levitæ. Wifredus. *Miro Comes*. S. *Borellus Comes* confirmantes et consentientes. Gomarellus præbiter. S. Baldafredus. S. Daniel. S. Deude. Martinus præbiter. S. Recimirus. S. Buscafredus. S. Gotmarus. S. Ato... sacerdos qui hanc donationem exaravit vel subarticulavit die et anno quod supra.

N^o 4. — Coll. Mor. Mss. de la Bibl. Imp., vol. VI, p. 47.
(6 avril. An 937.)

COPIE

du grand Cartulaire de l'Abbaye de Cluny, 1^{er} vol. In-f^o. Coté A. Partie II.
S. Odde, 2^e Abbé. Charte III, f^o 38, r^o et v^o.

En titre est écrit : *Gaufredus et uxor. Ecclesiam beati Petri in villa Scuciolas cum pertinentis suis.*

Dum licitum est oportet unumquemque fidelem dum terrenam substantiam temporaliter possidet pro anime suæ remedio cogitet. Quatenus eternam beatitudinem possidere mereatur. Igitur Ego

in Dei nomine *Gausfredus* disponente Deo Comes et uxor ejus *Ava* dum sentimus nos nimium esse peccatores admonet nos divina clementia ut pro peccatis nostris aliquid remedium de rebus nostris ad loca sanctorum delegare debeamus. Idcirco per hanc epistolam donationis donamus donatumque in perpetuum esse volumus ad monasterium Clunience quod est constructum in honore beatorum apostolorum Petri et Pauli, cui præest Domnus Odo venerabilis abbas cum turba monachorum sibi credita. Deo ibidem et sanctis ejus servientes res nostri juris *Escozolas* vocabulo cum omnibus villis sibi coherentibus et Ecclesiam beati Petri quam Arnulfus Presbyter tenet cum appendiciis omnibus, terris, domibus, edificiis, acolis, mancipiis utriusque sexus, vineis, pratis, silvis, aquis, aquarumque decursibus, farinariis, adjacentiis, peculium utriusque sexus, mobilibus, sicut à præsentente tempore possidetur. Ea scilicet ratione ut dum nos advixerimus teneamus sine ulla diminutione ipsius monasterii ipsi vero monachi à die presenti Ecclesiam præfatam et unum mansum investitura recipiant. Post obitum vero quandoque nemini generis supradictæ res in dominationem præfati monasterii sine alicujus interpellatione perveniant, pro remedio videlicet animarum nostrarum ac remissione peccatorum pro salute prolis à Deo nobis concessæ, pro anima quoque senioris nostri *Willelmi*, ac filii ejus *Bosonis* et pro animabus omnium fidelium christianorum. Sunt vero supradictæ res in pago Eduense. Si quis vero aliquam litem inferre conatus fuerit contra hanc donationem nisi ad emendationem venerit omni maledictioni subjaceat ipsa vero stabilis maneat. Signum Gausfredi Comititis. Avane uxoris ejus. Eptimi. Telonis. Adalberti. Narduini. Hugonis. Antigii. Franconis. Rimberti. Vitonis. Tedrici. Teodelgrini. Gilberti. Data mense Aprili VIII idus ipsius mensis. Anno quo inclitus Rex Rodulfus migravit à sæculo. Actum Nivernensi civitate publice. Jacob scripsit.

N^o 5.—Coll. Mor., p. 148 et 185. Deux copies de la même chartre suivante. 1^o p. 148; en marge : septembre 940, l'an 940 ou 941.

COPIE.

Abbaye de Cluny — Au grand trésor d'une cassette quarrée, intitulée : *Originiaux des Cartulaires*. 3^e liasse. — Cotte 32.

Dum fragilitas humani generis pertimescit ultimum vitæ tempus ne subitana transpositione ventura dies ex improvisu evenerit oportet ut non inveniat unumquemque inparatum ne sine aliqua boni operis respectu migret de hoc sæculo sed dum suo jure et potestate consistit ut preparet sibi viam salutis per quam ad æternam beatudinem valeat pervenire ideo igitur ego in Dei nomine Gausfredus Comes et conjux mea Ava dum sentimus nos nimium esse peccatores et divina nos ammonet scriptura ut pro peccatis nostris aliquod remedium de rebus transitoriis ad loca sanctorum delegare debeamus, idcirco per hanc epistolam donationis donamus donatumque in perpetuum esse volumus aliquid de rebus juris nostri ad monasterium Cluniense quod est situm in pago Matisconense consecratum in honore Dei sanctorumque Apostolorum ejus Petri et Pauli cuique præest dominus Odo venerabilis abba sub quo inibi turba monachorum Christo famulans deget id est villam nostram indominicatam vocabulo *Keitadas* quæ est sita in pago Matiscense in *Vicaria Buftirias* cum omnibus adjacentiis ad ipsam pertinentibus id est campis, silvis, vineis, pratis, aquis aquarumque decursibus domibus ædificiis et colis servis utriusque sexus ex quibus sunt Huolgis cum uxore sua et filio suo, Raimbertus cum uxore sua et infantibus, Avertus cum uxore sua et infantibus suis, Fulcramnus cum uxore sua et infantibus eorum et quidquid ad ipsum mansum adspicere videtur totum et ad integrum à die præsentis et deinceps cedimus cessumque in perpetuum esse volumus pro remedio animarum nostrarum et fratris mei *Gausberti* necnon genitorum nostrorum

seu etiam omnium parentum nostrorum insuper et pro salute omnium Christi fidelium ut omnes in comune Christi misericordiam consequi mereantur. Ità ut ab hac die et deinceps rectores prædicti loci earumdem rerum licentiam habeant possidendi tenendi, donandi, vendendi, commutandi vel quidquid ex inde pro oportunitate sua elegerint faciendi liberum in omnibus potentur arbitrium ita ut nomina nostra in libro vitæ conscribantur et pro nobis utrisque necnon et pro omnibus Christi fidelibus sacrificium in præsentī vita seu post obitum nostrum pro Domino offeratur. Si quis vero quod evenire solet quamvis nos futurum esse non credamus nos ipsi quod absit aut ullus de heredibus vel coheredibus nostris seu aliquis homo quilibet caliditate perventus aut cupiditate permotus ullo unquam tempore contra hanc præsentem epistolam cessionis nostræ quam propter nomen Domini et venerationem prædictorum apostolorum ejus spontanea voluntate fieri decrevimus venire aud aliquid contrarium agere temptaverit aut tergiversator extiterit anathema sit et nisi à sua mala voluntate resipuerit pars ejus cum iniquis fiat in inferno et tam qui fecerit quam faciendo consenserit cum supra scriptis Apostolis ante tribunal Christi deducat rationes. Insuper inferat juxta pœnam sæculi cum cogente fisco partibus illius sacri loci auri libras X et quod repetit nullatenus valeat vindicare sed præsens donatio omni tempore stabilis et illibata permaneat cum stipulatione subnixa manu propria subter firmavimus et ad religiosos homines utriusque sexus corroborandum tradidimus. Signum Gausfrido et Avane uxoris suæ donationi à nobis facta. Signum Rodberti filium Heriberti Comitis. Signum Emme†. Signum..... Ptini Vice Comitis. Signum Villelmi levite. Signum Raimberti. Signum Rotgrini. Signum Beraldi. Signum Heldegarii. Signum Adraldi. Signum Gerberti. Signum Tetgrini. Signum Willelmi. Signum Emenoni. Signum Gerberti. Signum Rannulfi. Signum Odoni. Datata mense septembrio anno V regnante Ludovico Rege. Ego Clemens Levita scripsi datavi actum. Nevernīs civitate.

NOTE. — La copie de la page 185 étant moins exacte, quant au corps de la pièce, nous avons préféré celle ci-dessus, et avons transcrit de cette deuxième copie, seulement ce qui le mérite ainsi qu'il suit :

Signum Gauzfredi Comititis et Ave uxoris ejus qui hanc donationem fieri et firmare decreverunt pro amore Dei et sanctorum Apostolorum ejus Petri et Pauli. Signum Eptini Vice-Comitis. Sig. Grimferii. Sig. Franconis. Sig. Ramberti. Sig. Teodorici. Sig. Gyrberti. Sig. Antigii. Sig. Elperici. Sig. Teottonis. Sig. Teodelgrimni. Datata mense *Julio* anno V regnante Ludovico Rege Ego Clemens levita ad vicem cancellarii Dominici scripsi.

Au dos est écrit : « Carta Gauzfredi de villa Keytadas. »

Et plus bas : « Gozfredus in Keytadas. »

En marge sont deux notes de la même main, autre que celle du copiste de la charte, comme suit : « 1^o Cette charte est de l'an 940, ou la 5^e année de Louis d'outremer ; commença au 16 juin. »

Et plus bas : « 2^o Ce Gauzfredus comte ne paraît pas l'avoir été de Màcon, à moins qu'il ne l'ait été en même temps qu'Albéric Ier. »

DOUZIÈME GÉNÉRATION.

N^o 6. — Coll. Moreau, p. 103. An 967. Cart. d'Elne, f^o 137.

COPIE.

Testament de Seniofred Diacre, du VIII des kalendes de septembre de la XIII^e année du règne de Lothaire, où il dispose en faveur de l'Abbaye d'Arles du village de Palauda, qu'il tenait en alleu, etc.

Scripturam series declarat ut quicumque enim vult evadere æternum supplicium, de rebus istis transitoriis debet sibi preparare viam salutis æternæ. Ob hoc igitur, in Dei nomine, ego *Seniofredus levita*, timeo et paveo pœnas inferni, et cupio pervenire ad gaudia æterna paradisi. Deo propicio, sano animo, sed humana fragilitas metuens kasu ne quando, absit, repentina mors mihi perveniat, ut una meum testamentum fieri voluit ut dum tempus vitæ meæ mature devenerit, universaque notavero darique jussero firmum et stabilitum permaneat, ut robori suo obtineat firmamentum, et enim remedia cœlestia sunt querenda,

tum primum sic jubeo atque discerno, ut fiant, manumissores mei id est *Adonet* et *Franchonet* presbytero, et *Teuderico* presbytero, et precipio vobis ut si ego in isto itinere obiero vel à seculo migravero, dividere faciatis omnes res meas mobiles vel immobiles que ego vobis injungo vel manumitto. In primis id est ad cœnobium Sanctæ-Mariæ que vocant *Arulas* scriptura donationis faciatis de alodem meum in locum quæ dicunt *Palaciodano* : ipso meo villare trades vel alia omnia quantumque ego habeo infra fines et terminos de jam dicto *Palaciodani* vel in parrochia Sancti-Martini, et in *valle Ventuosa* similiter, et in villa *Lupiano* similiter, et præcipio vobis ut ad cœnobium Sancti-Michaelis Archangeli, qui est fundatus in locum quæ vocant *Cuxano*, scriptura donationis faciatis de omnia quantumque ego habeo in terminio de Monte Baudone vel in ipso villare quæ dicunt *Savatichos*, sive in ipso *Petrasio* vel in ipsa *Clotta*, quantumque in jam dictis habeo vel habere debeo, et præcipio vobis ut ad domum Sancta-Eulalia Sedis Elnensis mater Ecclesiarum Rossilionensium scriptura donationis facias de omnia quod quantum ego habeo in villa *Maliola* vel infra ejus fines et terminos, excepta ipsa vinea quem vocant *Palatio Monnoso* que dono ad domum Sancta-Maria in jam dicta villa. Et ad Olibano filio Belielde femina de Villanova, scriptura donationis faciatis de omnia quantum habeo in villa *Bruliano*, exceptas ipsas terras quæ sunt in locum quem dicunt *Darnago*; et in villa *Tacidone Subteriore* similiter et ad Olibano filio jam dicto donare faciatis ipsas vineas que sunt in locum quæ vocant *Jaci* et ad *Albovino* donare faciatis omnia quantumque ego habeo in ipsa *Rocha* et in *Rio Profundo* vel habere debeo; et ex indè precium donare faciat solidos L in mañu de istos jam dictos manumissores, et ipsa scriptura que faceritis ad *Albovino* equaliter faciatis ad uxore sua et precipuo vobis ut scriptura donationis faciatis ad *Bentione* de omnia quantumque ego habeo in *monte Forcheto* vel infra ejus fines et terminos vel in ipsos pilosas de *Villanova*. Et ipsas meas vachas donare faciatis propter remedium animæ de genitrice mea vel propter remedium animæ quæ

fuerunt de genitrice mea majores vel minores et ipsas meas III proprias donare faciatis ad *Armagno* filio meo et ipsos porchos ipsas duas partes donare faciatis propter remedium animas nostras. Et de ipsas equas donare faciatis ipsas duas partes propter remedium animæ de genitori meo vel de genitrice mea et ipsam tertiam partem donare faciatis ad *Armagno filio meo et ad matre sua*, et ipsas oves ipsa medietate donare faciatis propter remedium anime de genitori meo vel de genitrice mea et alia medietate donare faciatis ad *Armagno filio meo et ad matre sua* et præcipio vobis ut ad *Armagno filio meo* donare faciatis kaballo 1 colore liarro, lancea et dardum scutum et targa et ipsum meum corseum. Et ad manumissore meo *Teuderico* presbitero ipso meo banchale novo, propter remedium anime de genitori mei vel de genitrice mea, et ipso choto vermilio que est in villa Vicho Elnæ et alium banchale vetulus donare faciatis ad manumissore meo *Franchone presbytero*, propter remedium anime de genitore meo vel de genitrice mea et ipsa mea chortina donare faciatis ad domum Sancti-Stefani martyris Christi quæ est in villa Vicho. Et ipsos meos servos Adifonso cum filios suos et fratre suo Vischafredo donare faciatis ad Adono meo advocato. Et præcipio vobis alios servos meos et *ancillas* ad filio meo *Ardmagno*. Et alios drapos meos que superius non sunt nominati donare faciatis ad *Ardmagno* et filio meo et ipsa Vexella que est in ipsa *Rocha* et ad domum Sancti-Felicis, vel ad cœnobium Sancti-Genesisii donare faciatis; *Abbomalde* femina, omnes areas meas, et servios donare faciatis ad *Ardmagno* et ad matre sua. Et omnes tonnas meas quæ sunt in Vico Elnæ majores vel minores donare faciatis ad filio meo *Ardmagno* et ad matre sua. Et ipso meo libro *judicum* donare faciatis ad domum Sanctæ-Eulaliæ matrem Ecclesiarum Rossolionensium. Et asinos meos duos ad filio meo *Ardmagno* et ad matre sua. Et omnes boves meos et ferramentas donare faciatis ad filio meo *Ardmagno* et ad matre sua. Et omnem bladum meum quod est in comitatu Impuritano vel Gerundense donare faciatis propter remedium anime de genitori vel de genitrice mea et præcipio vobis

ut omnem bladum meum que est in *Monte Forcheto* vel in cunctis aliis locis in comitatu de Ressonionense ipsas duas partes de Vimene et Annona milium et legumen donare faciatis, propter remedium animæ de genitori meo vel de genitrice mea, et ipsam tertiam partem donare faciatis ad Ardmagno filio meo et matre sua. Dico vobis de *Centullo* non dono, sed dimitto cum filios vel filias suas, quia nullam rationem in eos non habeo. Ista hæc omnia, sicut superius scriptum vel insertum est precipio vobis ut donare faciatis, propter amorem Dei et propter remedium animas nostras; et superius diximus in sanctis Dei Ecclesiis, in sacerdotibus vel in pauperibus vel ubique dicitur largire, ut animas nostras jam dictas dignas in consortio officiant beatorum ubi lux permanet et vita regnat in secula sæculorum amen. Et in antea iste brevis testamentum firmis permaneat omni tempore sicut superius scriptum vel insertum est. Factum istum breve testamentum VIII kalendas septembris anno XIII regnante Leotario rege filio Ludoici. Signefredus Levita qui hunc testamentum fieri voluit et fecit et firmare rogavit. Quod superius erravimus subterius emendavimus ipsos L solidos de *Albovino* donare faciatis ad domum cœnobium Sancti-Petri Apostoli ad Rodas et ipsos M·C· solidos de *Guitardo*, ad cœnobium Sancti-Quirici et alios C· solidos de *Seniofredo* et *Olibane* ad cœnobium Sancti-Andrææ; et alios C· solidos de *Odone* ad cœnobium Sancti-Genescii; et ipsum alode de *Palatio Rodegario* ad filio meo Ardmagno, et ipso manso de *Vicho Elna* cum ipso ferraginale teneat et possideat, ad obitum remaneat ad domum Sanctæ-Eulaliæ. Teudericus presbyter qui hunc testamentum scripsi et subscripsi die et anno quod supra.

NOTE.

Centullus ou Sintillis et sa femme Adaliz eurent un fils nommé Udalguer qui entra dans les ordres en 991 et devint archiprêtre ou archidiacre du chapitre canonical de l'Église Épiscopale d'Elne par droit de naissance comme membre de la famille des Vicomtes de Taxó. (Collect. Moreau et *Marca Hispanica.*)

TREIZIÈME GÉNÉRATION.

N^o 7. — Collect. Moreau, vol. XVIII, p. 226. An 1013.

EXTRAIT.

Cartulaire d'Elne, f^o 70 v^o. Donation faite à l'Église d'Elne par Oliba Évêque d'Elne, Ermengarde Comtesse de Cerdagne, Guillaume, Guillaume Adalbert Vicomte, Gausbert et Suniaire, exécuteurs testamentaires de Gilbert ou Guislbert Comte de Roussillon, d'un alleu à Apia (aujourd'hui *Pia*) le 4 des ides d'août de l'année XVII du règne de Robert.

In nomine Dei Ego Oliba gratiâ Dei Episcopus et *Ermengardis Comitissa*, et *Vilielmus*, et item *Vuilielmo Adalberto Vice Comite*, Gaucberto et Suniario, nos qui sumus Eleemosynarii de Condam *Vuislaberto Comite*, donatores sumus ad domum Sanctæ-Eulaliæ Sedis Elnensis, etc., etc.....
Facta ista scriptura donationis III Idus Augusti anno XVII regnante Rodberto rege. Signum Oliba gratiâ Dei Sedis Elnensis Episcopus. Signum Ermengards Comitissa. Signum Vuilielmo qui hanc scripturam donationis fecimus et testibus firmare rogavimus. Signum Wadaldo. Signum Aigulpho. Signum Gauzbertus. Signum Martinus præbyter qui ista scriptura donationis scripsit et suscripsit die et anno quod suprâ.

N^o 8. — Collection Moreau, vol. XXI, p. 83. An 1030.

Cartulaire d'Elne, f^o 234.

EXTRAIT.

Plaid tenu le XIX des calendes de septembre de l'année XXXIV du règne de Robert, en présence de Gausfred II Comte de Roussillon, de Guillaume Vicomte, des Juges, etc., etc.

Ego Guadaldus presbyter... In presencia *Gaufredo Comite*, et *Guilelmo Vice Comite*, et *Guillelmus iudex*, et *Guitardus Guitardo saionis*, et *Udalgaro Archipresbytero*, *Bernardo iudex*, *Seniofredus presbyter* et *aliorum bonorum hominum qui aderant*, etc. Late conditiones XVIII kalendis septembris anno XXXIV regni Roberti Regis. Signum *Guilielmus Vice Comes*. Signum *Guitardi*

Saioni. Signum *Durando*. Signum *Oliba*. Sign. *Guillelmi* iudex. *Gaufredus* Comes, etc.

NOTE.

Ce sont ici le Vicomte Guillaume Adalbert, avec son fils Oliba, l'Archer, qui lui succéda; et son petit fils, très jeune encore, appelé Durand, plus tard surnommé *Crematus* : *damné*. Il compte parmi les barons (*boni homines*) avec son père.

N° 9. — Collection Moreau, vol. XXI, f° 85. An 1030.

Enquête sur le testament verbal de Pierre, faite d'autorité de Guillaume Marc, juge du Roussillon, en présence du comte Gausfred II, de *Guillaume Adalbert Vicomte*, de plusieurs autres barons, le XIX des calendes de septembre de l'année XXXIV du règne de Robert. — Cart. d'Elne, f° 178 v°.

Conditiones sacramentorum ad quarum exordinatione residebat iudex Guillelmus Marchus, sive in præsentia Gaucefredus Comes, *Wilelmi Adalberti Vice Comiti*, Amil Petre, Guilielmi Guitardi, Arnallus Sella, Bernardo Wadalli, Witardo, Remundo Adalberti, Seniofredi, Oliba præsbiter et aliorum multorum bonorum hominum qui ibidem aderant. Testificant testes prolati quos profert Udalgarius Archipresbyter in faciem de supra dicto iudice ad comprobandum voluntatem de condam Petri præsbiteri et hæc sunt nomina testium qui hoc certificant Sicuti et jurat Suniarius presbyter et Suniarius Benedicti. Jurandi autem dicimus imprimis per Deum patrem omnipotentem et per Jesum Christum filium ejus, Sanctumque Spiritum qui est in trinitate unus et verus Deus sive super altare Sancta-Maria mater Domini, cujus Baselica sita est in villa Tuluges, supra cujus sacro sancto altario has conditiones manibus nostris continemus et jurando contangimus, quia nos supra scripti testes bene scimus recte et in veritate sapemus oculis nostris vidimus et aures nostras audivimus ea horâ quando præfatus Petrus presbyter ad portam domus suæ stabat, loquela plena et memoria integrâ, et ibi nos videntes et audientes debita vit corpus suum et omnes suos alaudes atque omne suum mobile ad Sanctam-Eulaliam Sedis Elnensis vel ad ipsam canonicam,

et in istâ voluntate sic obiit de hoc sæculo et nos supra scripti testes hoc quod dicimus recto et veraciter testificamur atque juramus per super annexum juramentum in Domino. Latæ conditiones XIX kalendis septembris anno XXXIV Regni Roberti Regis. Suniarius Presbyter. Sign. Suniarius Benedicti nos testes sumus et has conditiones confirmamus in Domino. Signum *W. Adalberti Vice Comes*. Sign. Amil Petre. Sign. Wilelmi Vuitardi. Sign. Arnallus Sella. Sign. Bernardi Wadalli. Sign. Wuitardi Saboni. Sign. Reimundi Adalberti. Sign. Seniofredus presbyter. Gaucfredus. Sign. Wilelmus judex. Sign. Adroarii Sacerdos exaravi et sub die et anno præfato.

QUATORZIÈME GÉNÉRATION.

N^o 10.—Archives de la famille, au château de Cosprons.

An. 1056 et 1037.

Donation par Languard au Monastère de Campredon.

In nomine Domini ego Languard certum quidem manifestum est enim quia placuit animis meis à placidâ, nullius quoque gentis imperio nec suadentis ingeniosa, propria et spontanea mihi hoc elegit bona voluntas ut ego Languard scripturam donacionis facio ad domus Sancti-Petri cujus Ecclesia fundata est in Comitatu Bisuldunense in locum quem dicunt Campo Rotundo scripturam donacionis facio de petia unâ de terra quæ mihi advenit per parentorum seu per quanticumque voce. Et est ipsa terra in comitatu Bisuldunense infrâ terminos de *villâ Lanarense* in locum quem dicunt Rivofredo et afrontat ipsa terra de parte orientis in aquâ de Rivofredo et de meridie in terrâ de Seniofredo et de hæredes suos, et de occiduo in terrâ de *Oliba* et de circi in terra de Sancti-Petri Campo-Rotundi. Quantum infrâ istas quatuor afrontaciones includunt. Sic dono ad domum Sancti-Petri peciam unam de terra ab omni integritate cum exitibus regresibus suo propter Deum et remedium animæ meæ. Quod si ego donator aut ullusque homo qui ista scriptura donacionis venerit

ad inrumpendum non hoc valeat vindicare quod cæptum sed imprimis iram Dei incurrat et ad liminibus Sanctæ Dei Ecclesiæ extraneus fiat et cum Juda Scarioth participationem habeat et in antea ista scriptura donacionis firma et stabilis permaneat omni-que tempore. Facta ista scriptura donacionis XV kalendis Augusti Anno V regnante Ainricho Rege. Signum *Languard* qui ista carta donacionis facio et testes firmare rogo mecum. Signum *Durandus Oliba*. Signum *Wilelmus Seniofred*. Signum *Lobæ* præbyter. Signum *Ecmonis* qui ista scriptura donacionis scripsit sub die et anno quod suprâ.

NOTES.

A cette époque le Diaconat n'était pas conféré avant l'âge de 26 ans et la Prêtrise avant l'âge de 30 ans. Voir l'*Art de vérifier les dates*, où se trouve mentionnée une décision conforme de l'an 1040 prise par le Concile de Venise. — Le vicomte Guillaume Adalbert vivait alors ; son fils Oliba n'est pas encore qualifié vicomte. Durand n'avait pas atteint l'âge requis pour le diaconat.

L'an 1046 Bernard, fils de Languard, donna à l'église de Sainte-Marie d'Arles sa dime de Saint-Michel de Moledell ou Mollet (Moletello).

Languard avait signé l'an 1016 une donation au monastère susdit, faite par Oliba et sa femme Richilde, de terres situées dans la vallée de Massanet.

N^o 11. — Collect. Moreau, vol. XXIII, f^o 148. An 1044.

EXTRAIT.

Donation faite à l'église d'Elne par Arnaud prêtre, d'un aleu dans le Comté de Roussillon, le IV des calendes de janvier de l'année XIII du règne de Henri. — Cartulaire d'Elne, f^o 246 v^o.

In nomine Domini ego Arnallus præbyter donator sum Domino Deo et Sanctæ-Eulaliæ alodem meum proprium qui mihi advenit per genitorem meum atque per genitricem meam ; Et est ipse alodus in *Comitatu Rusulionense in suburbio Helenense in villâ quæ vocant Balneolos*, et est ipse alodus in *Puig Oriol*, medalas III de vineas, et alia medalada est in costas de la Guardia. Et ipsas tres medaladas de vineas de *Puig Oriol* affrontat de parte circi in terra

de Olibano Vice Comiti, et de alia parte de Trasmir vel suos hæredes, de tertiâ parte in ipso margines, de III^a verò parte de terras Mir vel de suos hæredes... quantum infra istas totas affrontationes includunt si dono ipsum alodem Domino Deo et Sanctæ Eulalia ab omni integritate cum exiis, et regressiis earum propter iudicium quod feci de trevam Domini, sine ulla occasione atque ulla reservatione et est manifestum. Quod si ego donator aut ullus, etc., etc. Facta ista carta donatione anno XIII Regnante Enrico Rege. IV kalendas januarii. Signum Arnal qui ista carta donacione iussit scribere et testes firmare rogavit. Signum Pere Senfre. Sig. Bernard Ricard, presbiter. Sig. Poncius presbyter. Alexander levita qui ista carta donacione scripsit subscripsit die et anno quod suprâ.

QUINZIÈME GÉNÉRATION.

N^o 12. — Collection Moreau. An 1034.

EXTRAIT.

Échange d'alleux, entre Bérenger évêque d'Elné et Étienne prêtre, du IV des nones de mars, III^e année du Règne de Henri.

Vox jure decrevit auctoritas, etc. Idcirco in Dei nomine ego Stephanus presbyter, commutator sum Sanctæ-Eulaliæ et Berengario Episcopo et canonico, alodem meum proprium..... intus in vico Elnæ... et accepi ego jam dictus Episcopus et Canonicus *chinantalem* intus in vico Elnæ. Facta carta commutationis III^o nonas Marcii anno III^o regnante Aianrico rege in Franciâ. Stephanus Presbyter qui ista carta comutationis scribere fecit, firmavit et testes firmare rogavit. Signum Gaucbertus. Signum Lan. Signum *Duran*. Joannes sacerdos qui ista carta commutationis scripsit et subscripsit die et anno quod supra.

N^o 13. — Coll. Moreau, vol. XXIII, p. 114. An 1042.
Cartulaire d'Elne, f^o 123.

EXTRAIT.

Testament de Majanfred, du VI des ides d'avril de la XI^e année du règne de Henri, dans lequel ce testateur dispose de ses aleux dans le Comté de Roussillon, en faveur du Chapitre d'Elne, etc., etc.

In nomine Domini Ego Majanfredus dum jaceo in lectulo meo in egretudine. et concedo ad ipsa opera de Sancta-Eulalia vicho Elnæ mancosos X de auro. Ad Stephano presbytero concedo mancosos II. Ad Berengario Episcopo mancosos II. Ad Landrigo presbitero mancosos I. Ad Ellemar sacristo alio. Ad Guilelmo et ad Martino presbyteros singulos mancosos. Ad Stefano de Villa Senatoris et ad Bernardo presbyteros mancoso I. Infra Oriol et Oliba presbyteros similiter. Ad *Durandus levita* mancoso I. Ad Sancti-Andree Cœnobii mancoso I, etc., etc., etc.
Facto isto testamento VI Idus Aprils anno XI regnante Aianricho Rege.

N^o 14. — Collection Moreau, vol. XXV, p. 76. An 1052.
Cartulaire d'Elne, f^o 50, ch. 81.

Donation faite par Volverade, chanoine d'Elne, de son aleu propre, à son Chapitre, du IV des calendes de mai, année XXII du règne de Henri.

In nomine Domini. Ego Vuolveradus levita Sanctæ-Eulaliæ Sedis Elnæ Canonicus, dum ægretudine detentus apud Elnam jacerem in domo *Saniliata* quæ tunc erat Episcopalis, sub Ecclesia *contra castrum*, meditatus sub annuente domino quid de meis rebus atque alodiis disponerem. Affuit autem ante me Kyxul mea genitrix et *frater meus Bernardus Guillelmi*, cæterique propinqui atque amici, boni vero fideles Sacerdotes et Clerici, insuper proxima persistebat beata canonicorum Societas quæ meo decessu valde tristabatur. Disposui ergo quæ potui. Ex alodio autem meo audiant omnes qui voluerint quid facio. Ego iterum Volveradus levita dono atque condono dimitto et firmo in Christi nomine

alodium meum proprium Domino Deo et Sanctæ-Eulaliæ Sedis Elnæ ad Canonicos ejusdem, ad proprium alaudem. Est autem iste alodis in Comitatu Russilionensi in suburbio Elnæ in villa de Caneto vel in ejus terminis et finibus. Sunt vero mansi curtes casæ et casellinæ cum suis pertinentiis sunt etiam terræ et vineæ cum suis ajacentiis terminis et limitibus et affrontationibus. Advenit ergo mihi alodium istud ex meo patre Guillermo sive per qualemcumque vocem..... Factum est hoc decimo quarto kalendas maii anno XX^o 1^o Regni Henrici Regis. S. Volveradi levita qui scribere nesciebam, qui hanc scripturam fieri jussi firmavi et firmare rogavi..... fuerunt Archidiaconus Uzalgarius et Geraldus sacrista, Ellemarus et Stefanus seniores, cæteri Canonici, Gauzbertus Elenensis, et alter Gausbertus caput scholæ, Bernardus vicarius Elnæ, canonicus, Remundus et clerianensis levita, Bernardus sacerdos autem, quam plurimi Laudricus, Marcolus, Martinus, Pontius Guillermi, Stefanus de Villa Senatoria, Bernardus Sacerdos. S. Gislaberti Levitæ, S. *Durandi levitæ et caput scolæ. Berengarius Episcopus.* S. Enardi levitæ. S. Ebletus levitæ. S. Guitardi Mironis, camera-rius. S. Arnaldi Ajaberti. S. Adalus grammaticus. Archidiaconus scripsit hanc cartam rogatus à donatore die et anno præfato cum litteris rasis et emendatis ubi dicitur Sedis Elnæ.

N^e 15. — Collection Moreau, vol. XXX, p. 44. An 1070.

Cartul. majeur de Saint-Michel-de-Cuxá, f^o 74 v^o.

EXTRAIT.

Donation faite au monastère de Saint-Michel-de-Cuxá par Isarn Bernard son épouse et ses fils, de leur aleu propre au territoire de Torrellas, dans le Comté de Roussillon, avec 10 salines, du XV des calendes de décembre de la XI^e année du règne de Philppe.

In nomine Dei ego Isarnus Bernardi, et uxor mea nomine Adales, cum filiis meis Berengario et Gausberto; atque Bernardo sive Raimundo, donatores sumus Deo et cœnobio Sancti-Michalis-Coxani per hanc scripturam nostræ donationis donamus atque

concedimus eidem cœnobio alodem nostrum proprium, qui nobis advenit de parte parentum nostrorum sive pro qualicumque voce est autem predictus alodis in comitatu Rossilionensi, infra fines et terminos de villâ que vocatur Torriliâs, id est *medietas de manso* que est hereditas mea in quo Bernardus Orucii habitat et *medietas ipsius podii* que aderet jam dicto manso, et habet affrontationem de una parte in mansionem Gitardi Gausberti, et de secunda in casa Bertrandi Raimundi et Gausberti et de tertia in otal Isarni Stephani et de quarto in manso Rigualdi Gausberti. Et in Geniella ubi antiquitus vocitatur campum Sancti-Sepulchri sestaradas III^{or} de terra que affrontat de duabus partibus in terra Sancti-Michaelis et de aliis duabus in viis quæ pergunt ad gradum. Et in alio loco id est in viâ de Tor sesterada I^a et in loco qui dicitur *madrigreres* sestaradas X de terra, que affrontat de duabus partibus in terra Gausberti Bernard, et de quarta in terra Isarni Stephani. Et in Vassalid pecias III de terra que affrontant de una parte in strata, et de alia in vassa, et de III^a in alode Gausberti Bernardi, et de III^a in terrâ Gausfredi Orioli. *Et in ipso loco pecia I de vinesa quam plantavit Durandus cum fratre suo Guilelmo, juxta etiam Ecclesiam Sancti-Juliani medietas ipsius cellarii in cujus fronte rotat cardo portæ Sacrarîi quod est circa eandem Ecclesiam.* Quantum vero infra predictas affrontationes habemus vel habere debemus ullo modo donamus atque concedimus cum decem salinis quæ sunt ad stagnum, prælibato Coxanensi cœnobio *ad proprium, etc.* Facta charta donationis XV kalendas Decembris anno XI Regni Philippi Franciæ Regis.

N^o 16. — Coll. Moreau, vol. LXVI, p. 1. Année 1152.

Cartulaire d'Espira, f^o 24.

Échange entre Artaud Évêque d'Elne et Arnaud Seniofred Prieur d'Espira, par lequel l'Évêque, du consentement de son Chapitre, cède en franc aleu audit Prieur et à son Chapitre, pour l'église de Saint-Félix et de Saint-Étienne *del Py*, celle de Saint-Saturnin de Tapia (aujourd'hui *Ortolanes*), avec sa paroisse, ses dîmes, prémices, offrandes, aleu, territoire et toutes autres dépendances, du 2 des ides d'avril 1152.

In Dei nomine notum sit omnibus hominibus : Ego Artallus Dei gratiâ Elnensis Episcopus, cum consilio et laudamento nostri Capituli excambiamus et commutamus et donamus Domino Deo et beatæ Mariæ de Espirano et tibi Arnallo Seniofredi priori ejusdem loci et tuis successoribus Ecclesiam Sancti-Saturnini de Tapia, cum suis cellulis, et cum tota sua parochiâ, decimis, premiciis, alodis, *Bajuliis*, et cum defunctorum oblationibus, et omnibus ad eandem Ecclesiam pertinentibus, salvâ dignitate Elnensis Ecclesiæ et obedientiâ et sinodali censu, servitio Episcopi Archiepiscopi pro Ecclesia Sancti-Felicis et *Sancti-Stephani de Pinu*; Ecclesiam verò Sancti-Saturnini prælibatæ, ut superius resonat cum omnibus ad se pertinentibus excambiamus et donamus præfatæ Ecclesiæ Sanctæ-Mariæ de Aspirano, quam Elenensi mandamus semper esse obedientem, et tibi Arnallo Priori ejusdem loci et tuis successoribus et clericis ejusdem eorumque successoribus, ad francum et liberum alodium firmo tenore in perpetuum, sine enganno et est manifestum. Si quis contra hanc scripturam excambiationi ad irrumpendum venerit, non hoc valeat vindicare quod requirat sed in duplo componat et postmodum inviolabilem obtineat firmitatem. Factum est hoc II idus aprilis anno MCLII regnante Lodovico Rege in Franciâ. Signum Artalli Elenensis Episcopi qui hoc fieri jussi, firmavi, laudavi testesque firmare rogavi. Sig. *Ademarii de Tureliis Archidiaconi*. Sig. *Bernardi de Mosseto Archidiaconi*. Sig. *Berengarii de Caneto Archidiaconi*. Sig. *Petri de Mataplana Capitis Scholæ*. Sig. *Petri de Mallolis*. Sig. *Bertrandi de Buadis*. Sig. *Guillelmi de Bagis ministri altaris beatæ Eulaliæ*. Sig. *Arnalli de Villalonga decani*. Sig. *Raimundi de Ilia*. Sig. *Guillelmi de Nauge*. Petrus levita rogatus scripsit die et anno quod supra.

N^o 17. — Collection Moreau, vol. XXV, f^o 51. An 1051.

EXTRAIT.

Plaid tenu en présence de Gausbert Guillaume Vicomte, d'Udalgaire Archidiacre d'Elne, de plusieurs Seigneurs de Roussillon, et de Pierre

Guillaume juge du pays, dans lequel après une enquête sur les limites de la terre de Bahó, située dans le Comté de Roussillon, tenue en aleu par le monastère de Saint-Michel-de-Cuxá, Bligerius et Olion et son épouse Gualangarde déguerpirent ce qu'ils avaient usurpé dudit aleu, le VIII des kalendes de septembre de l'année XXI du règne d'Henri.

In nomine Domini hæc est scriptura conditionum atque evacuationis vel placita peracti in petitione vel querelatione Gaucelmi monachi, vel Olive monachi vel prepositi sub presentia Gaucberti Guillelmi ⁽¹⁾ Vice Comitis et Wdalgarii archidiaconi, et Bernardi Geralli de Villanova de Roter, et Raimundi Ostendi de Malloles, et Amelii Olovigii de Malloles, et Guillelmi Mironis de Cireseto, et Adebrandi Bernardi de Tugurio, et Poncii Segedii de Elna, in jam dictorum presentia vel in judicio Petri Willelmi judicis testificaverunt testes his nominibus Oliba Gausfred de Basoni, et Arnal Conam de Basoni, isti prædicti testes testificaverunt et juraverunt terminos de alode Sancti-Michaelis monasterii Coxani. Est autem prænominatus alodis in Comitatu Resolionense atque in terminis de villa Basoni, et monstraverunt prescripti testes ipsos terminos qualiter viderunt prædictum alodem tenere et possidere per habitatores Sancti-Michaelis jam dicti; et affrontat à parte orientali in alode Sancti-Stefani monasterii, à parte vero meridiana in media aqua decurrente de flumine Ted, et ipsa aqua decurrebat ipsa die juxta altiorem ripam quæ imminet ipsi aquæ apud dicta parte meridiana, ab occidente autem affrontat in alode Petri Bligerii et *Willelmi Vice Comitis de Tatzone*, de parte aquilonis in terra Sancti-Michaelis jam dicti quantum prædicte affrontationes includunt fuit demonstratum et testificatum atque juratum apud dictis testibus, idcirco ego in Dei nomine Bligerius Olive et ejus uxor Gualangardis, qui tollebamus prædictum alodem à potestate Sancti-Michaelis jam dicti recognoscimus quia in prædicto alode

(1) Gausbert Guillaume est le Vicomte de Castelnou, possesseur déjà avant l'année 1041 (Vic et Vaissète, *Hist. de Lang.*, vol. III, p. 155, Concile de Toulouges, où il assista), il était fils de Guillaume, Vicomte de Castelnou, entre les années 1006 et 1020 (*Marca Hispanica*, p. 962, 1009 et 1027).

ullam vocem neque ullum directum in jam dicto alode non habemus. Facimus autem insuper ham scripturam evacuationis vel cessionis ut nec nos neque aliquis per nostram vocem prædictum alodem vel aliquid de prædicto alode à potestate Sancti-Michaelis tollere vel querelare vel inquietare presumamus aut presumat. Si quis autem prædictam scripturam, etc., etc. Factum est hoc VIII kalendas septembris anno XXI regni Enrici Regis. Signum Bligerius. Signum Gualangardis qui hanc evacuationis facimus. Sig. Oliba Gauzfret. Sig. Arnal Conam qui prædicta testimonia dedimus et juravimus super altare Sanctæ-Eugenie de ipsâ ripâ, etc.

SEIZIÈME ET DERNIÈRE GÉNÉRATION

Des Vicomtes de Roussillon-Taxó, d'origine Carlovingienne.

Ligne directe.

Nº 18. — Coll. Mor., vol. XLII, p. 84. 17 sept. An 1106.

Cart. d'Elne, fo 45 vº,

Testament d'Hugues, Vicomte de Tatzó, où il dispose de ses aleux et de ses fiefs, du XV des calendes d'octobre de l'an MCVI de J. C.

In nomine Dei Ego Ugo Vice Comes, timens ne mors mihi subito eveniat, et ne moriar intestatus, in mea plena memoria et sanitate, ordino omnia mea, res scilicet mobiles et immobiles, sicut in hac carta inferius resonat; imprimis dispono manumissores meos Ermengaudum Elnensem Episcopum, et Bernardum Deusdedit, et Berengarium Viciatum, et Poncium Grimallum, ut ipsi post mortem meam distribuant res meas mobiles in ecclesiis, clericis et pauperibus. *Castrum* vero meum et omnem *meum alodem* sive *fevum* dimitto in Bajulia supra dicti Episcopi et aliorum manumissorum, et meorum hominum qui per fidem Bajulire voluerint; mansum autem de *Vulpilleras*, qui est in villa Sancti-Felicis subterioris, cum omnibus suis pertinentiis, dimitto beatæ Eulalie Elenensis Sedis, *liberum* post mortem *Sibillæ* uxoris meæ. Ipsas verò olivas quæ tangunt mihi de decimo villæ Sanctæ-Felicis

superioris, dimitto Sanctæ-Mariæ ipsius villæ; et illas olivas quæ tangunt mihi de decimo Sancti-Felicis subterioris dimitto Sancto-Andræ ipsius villæ; ut oleum quod ex ipsis exierit semper ardeat in Ecclesiis eorum. Mansum quidem Raimundi Sifredi et Raimundi Bernardi, cum omnibus suis pertinentiis qui sunt in *Cassanyas* dimitto Sanctæ-Mariæ de Marcevol. Filiæ meæ Jordanæ dimitto castrum meum et omnem meum honorem, *alodem fevum* et *bajulias*; exceptis his quæ dimitto supra dictis Sanctis. Et ipsam jam dictam filiam meam, simul cum honore meo dimitto uni ex filiis Bernardi Deusdedit, de quo jam dictus Ermengaudus Episcopus et mei homines, magis caverint, ut ipse eam accipiat in uxorem. Uxorem verò meam, simul cum donatione de quâ locutus sum cum Episcopo et aliis manumissoribus dimitto in bajuliâ Dei et præfati Episcopi; et quamdiu ipsa voluerit stare sine marito, maneat honorificè cum filiâ meâ et cum filio Bernardo Deusdedit. Si autem maritum accipere voluerit, cum donatione de quâ locutus sum cum Episcopo et cæteris manumissoribus, et cum suâ parte mobilium hoc faciat. Et mando et testor ut Bernardus Deusdedit det pro redemptione animæ meæ Episcopo Ducentos solidos Denariorum *Rocilionensium* aut duos mulos qui optime ducentos solidos valeant, et ipsa jam dicta *Sibilla* uxor mea ipsam donacionem quod sibi facio teneat in vitâ suâ, post mortem verò ipsius, libera et quieta deveniat ad filia mea sive ad filios vel filias filiæ meæ. Facta scriptura testamenti XV kalendas octobris anno ab incarnatione Domini MCVI Regnante Philippo rege. Signum Ugonis Vice Comitis qui hoc testamentum fieri jussit et testes firmare rogavit. Signum Ermengaudi Episcopi. Signum Bernardi Deusdedit. Signum Berengarii Viciati. Signum Poncii Grimalli. Petrus presbiter qui hoc testamentum scripsit cum litteris supra positis et dampnatis sub die et anno quo supra.

Je certifie que la copie précédente est conforme au Cartulaire de l'Église d'Elne. Fossa signé.

Observations par Fossa. — Le vicomte Hugues qui fit ce testament était frère de Raimond Udalguer vicomte de Tatsó, qui déguerpit en faveur

de Robert abbé de La Grasse l'église de Saint-Cyr du lieu de Canoas en Roussillon, en présence de Gelabert comte de Roussillon, le XI des calendes d'août MCII (Arch. de l'Abb. de La Grasse, *Hist. gén. du Lang.*, tom. II, pr., col. 359). Ce testament présente l'opposition de l'*aleu* au *fief*. Les fiefs étaient disponibles; mais l'on ne donnait aux églises que des aleus (?). Il est parlé dans ce monument de deniers roussillonnais.

**QUINZIÈME, SEIZIÈME & DIX-SEPTIÈME
GÉNÉRATIONS.**

N^o 19. — Coll. Moreau, vol. XXXVII, p. 223. An 1100,
3 juillet. Cart. d'Elne, f^o 60.

Donation faite par Roussillon, conformément aux dernières volontés de son père et de son aïeul, au Chapitre d'Elne, de tous ses aleus dans différents territoires du Roussillon, s'il venait à mourir sans enfants durant le cours de son pèlerinage à Jérusalem; et engagement de ses biens pour soixante-onze sous, du V des nones de juillet de l'an M.C. de J. C., XL^e du règne de Philippe.

In nomine Domini ego *Rosselo*, filius condam *Cipriani*, filii *Durandi Cremati*, recognoscens et aprobans testationem et donum avi mei et mei patris qui spontanea voluntate dimiserunt et dederunt omne suum alodium canonicæ Sanctæ-Eulaliæ Sedis Ele-nensis pro remedio animarum suarum; simili modo, Hierosolimam pergens, testor et dono ipsum idem *alodium in integrum*, post mortem meam, si obiero absque filiis de legitimo conjugio. Undè ad firmitatem hujus testationis et doni trado jam dictum alodium in potestate canonicorum supra dictæ Sedis ut teneant et possideant absque calumnia alicujus hominis vel femine et *liberum* et quietum ab omni executione alicujus personæ. Est aut ipsum alodium⁽¹⁾ terræ et vineæ. Terræ autem sunt ex una parte fluminis *Techi* et ex alterâ, *in Salanchâ*, subtus *Palatioli Subteriori*. Vineæ verò sunt in parrochia Sanctæ-Mariæ de *Palad*⁽²⁾

(1) Dans les limites de la terre patrimoniale de Taxó, qui avec son château constituait l'apanage héréditaire et la résidence des Vicomtes de Roussillon.

(2) Le château de Palau et son territoire sont légués aux Templiers par le dernier Comte du Roussillon Gérard (Voir son testament de l'an 1173,

plantatæ, aut in *Bercale*, in parrochiâ Sanctæ-Eulaliæ, et duocellarii in *Palatioli Subteriori*. Hæc quippe omnia de *meo jure* trado in *jus* prædictæ canonicæ. Si verò aliqua persona contra hanc cartam ad inrumpendum venerit, non hoc valeat vindicare, sed presumptione ipsum alodium in duplo componat, et insuper hæc carta firma permaneal omnique tempore. Facta est hæc carta testationis sive donationis anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo, XL anno regni Philippi Regis, nonis Julii V^o. Sig. *Rosseio* qui hanc cartam fieri mandavi et manu propria firmavi. Sig. Stephani Pontii. Sig. Pontii Gonmadi. Sig. Geralli Bernardi. Sig. Johannis præbyteri. Sig. Ermengaudi præbyteri. Sig. Raimundi Odalgarii presbyteri. Sig. Bernardi presbyteri. Signum Petri Bernardi. Sig. Berengarii capud scholæ. *Raimundus* sacerdos rogatus scripsit, sub die annoque præfixo. Ego quidem *Rossilio* cupiens Iherosolimam pergere omne jam dictum alodium impignero canonicis prædictæ Sedis et accipio ab eis solidos LXX et unum; quos, si rediero et restituerò, liceat mihi prædictum alodium sub conditione avi mei ac mei patris recuperare. Si vero non restituerò prædictos solidos, prænominatæ canonicæ quartum semper fructum ipsi Chanonicæ fideliter persolvam, *prædictum autem alodium* QUARE IN BAJULIA EST PRO IPSA BAJULIA reddant *perna una* valens XII sive XII denarios Rossilionenses per unum quemque annum.

Je certifie que la copie précédente est conforme au Cartulaire de l'Église d'Elne. Fossa signé.

Marca Hisp.). L'an 967, le chanoine du Chapitre d'Elne Seniofred du Roussillon avait légué à son fils Armand un alleu seigneurial dans le même territoire; à son fils Oliba un alleu semblable au territoire de Taxó; et à son fils Bention des terres seigneuriales à Villanova-de-la-Rahó et au Vercol près de Cornella-del-Vercol ou de la Raho. La terre de Cornella fut le motif de l'excommunication lancée contre Guillaume Oliba, plus tard Vicomte de Taxó.

DIX-SEPTIÈME, DIX-HUITIÈME & DIX-NEUVIÈME
GÉNÉRATIONS.

N^o 20.— Coll. Moreau, vol. LXVIII, p. 1. 6 fév. An 1155.

Cart. de l'Église d'Elne, f^{os} 1 et 2 addit.

Permission donnée par Artaud Évêque d'Elne et son Chapitre aux habitants de la même ville, de la murer et de venger, hors néanmoins d'icelle, par la force des armes, les torts et les injures qu'il recevraient, avec réserve de justices, etc., des ides de février 1155, sous le règne de Louis (VII) Roi de France (surnommé le Jeune).

Quia ex rebus gestis memorialem oportet conscribi notitiam, ne quod rectè geritur, oblivione aut inficiatione vel machinatione aliquâ irritum fieri possit; notum esse volumus omnibus præsentibus atque futuris, quod Ego Artaldus Elenensis Episcopus, et fratres nostri ejusdem Ecclesiæ Canonici, videntes multa incommoda et pericula hominibus villæ Elnensis contigisse et contingere posse, rogatu et instantiâ fidelis et amici nostri Arnalli de Turre et aliorum *proborum hominum* nostræ villæ, habitâ deliberatione, collatoque ad invicem consilio, concessimus villam superiorem et inferiorem vallis ambiri, ut tam nos quam ipsi vitam tutiorem atque tranquillioram ducere possemus; eo siquidem tenore et compensatione ut omnes homines totius villæ à *quindecim* annis et suprâ tam præsentibus quam futuri recognoscant Deo et beatæ Eulaliæ et mihi Artaldo Elnensi Episcopo et successoribus meis omnes *justitias* et omnes *batalas*, et omnes *cogocias*, et omnia *homicidia*, et omnes *latrones* de Colle de Bagis usque ad ripam maris in omnibus locis; et recognoscant omnes *carreras*, *heremas* et *condirectas* in tota villa Elenensi et in omnibus suis terminis; et similiter recognoscant omnia alia jura et consuetudines et omnia Dominia Ecclesiæ nostræ quæ habet vel habere debet in se ipsis et in omnibus præfatis locis; et recognita pro eorum posse jurisjurandi interposita religione conservent et defendant contra omnes homines et contra omnes feminas, fideliter, qui vel que nobis vel successoribus nostris de damno vel de injuriâ illatâ

nobis vel nostris pro justitiâ vel *proborum hominum* consilio satisfacere vellent. Preterea de villâ ista nullis hominibus guerram faciant sine nostrâ nostrorumque licentiâ; ita scilicet quod si aliquis homo vel femina ipsis vel eorum successoribus injuriam fecerit vel damnum dederit, nos et successores nostri operam dabimus ut eis secundum justitiam vel *proborum hominum* consilium satisfiat. Si vero hoc obtinere non possimus, dabimus eis licentiam ut de hac villâ guerram faciendo jus suum reposcant. Et quicumque ille fuerit qui injuriam vel damnum acceperit, *sive clericus, sive miles, sive pedes, de quocumque Domini sit*, si hoc juramento adstrictus fuerit et habitator villæ, omnes alios sive milites sive pedites coadjutores usque dum eis satisfiat fideliter habeat. Et si, eorûm Domini guerram habuerint, qui extra villam istam castella habent; nos et successores nostri pro reformatione pacis operam demus: si vero pacem reformare non poterimus dabimus licentiam eorum hominibus qui voluerint ut extrâ villam sequantur dominos suos; ita tamen ut ad villam istam non redeant donec guerra finita sit vel trevia accepta. Et cum trevia fuerit finita, prædicto tenore ad Dominos suos redeant, et eorum res interim sub nostra sint nostrorumque successorum protectione. Sciendum verò quod prædictum juramentum singulis quindecim annis finitis præstabitur, ab his omnibus à quibus nondum præstitum fuerit; et servavitur ab omnibus minoribus et majoribus fideliter, in omnibus usque ad subrogationem alterius Episcopi. Et ipsi subrogato jurabunt omnes prædicto tenore et similiter jurabunt omnes eorum successores, et ipsi omnibus nostris successoribus in perpetuum et propter hoc sacramentum quod vos et vestri successores prestatis vel prestaturi estis nobis vel successoribus nostris et fideliter servabitis, nos et nostri successores manutenebimus vos et vestros successores qui hoc sacramentum eritis astricti et res vestras contra omnes homines excepto Dominos vestros. Et propter hoc idem sacramentum concedimus omnibus hominibus hujus villæ qui hoc sacramento astricti sunt vel erunt nobis vel successoribus nostris et illud

pro posse suo fideliter servabunt, quod habeant licentiam claudere villam superiorem et inferiorem vallis quibuscumque voluerint. Et hanc licentiam et potestatem faciendi, et si diruta essent restaurandi, habeant semper ipsi et successores eorum, ad fidelitatem beatæ Eulaliæ et nostrum et successorum nostrorum in omnibus, sicut in hac carta superius scriptum est, et melius intelligi potest ad honorem omnipotentis Dei et commodum beatæ Eulaliæ. Sic nos suscripti conservabimus fideliter tibi Artaldo Episcopo Domino nostro et successoribus tuis sine omni engaño, per Deum et hæc sancta quatuor Evangelia. Hoc ego juro Petrus Micahelis Rex et frater meus Bernardus Micahelis, *Berengarius de Bagis, Stephanus de Apiculis, Bernardus Sutor, Poncius filius Russilionis Escarius, Russilionus de Pino, Petrus de Palaciolo, Pacianus, Berengarius Pagès, Bernardus Buffa, Petrus Caulada, Petrus Pave, Bernardus Pagès, Amblardus, Petrus Elne, Guillelmus Forner, Russilionus Escarius, Petrus Radulphi, Escarius filius Russilionis, Petrus Sutor, Bergondus, Petrus Galterius, Petrus Arnalli Redeguer, Petrus filius Adalberti, Petrus filius Camalonis, Poncius de Palacio, Frons, Bernardus de Vilanova, Guillelmus Barala, Berengarius Pelicer, Guillelmus filius Durandi, Petrus Arnalli, Petrus Jobertis, Petrus Laurigonis, Johannes filius Petronillæ, Arnaldus de Novas, Cornelius filius Durandi, Petrus filius Russilionis Escarius, Arnallus de Monteolivo, Poncius Abrau, Bernardus Calvacii, Guillelmus Oto, Petrus Oto frater ejus, Godafredus Garssia, Petrus Leu, Johannes Mardonis, Bernardus de Canonica, Guillelmus filius Poncii de Palacio, Petrus Bufa, Petrus Olut, Johannes de Riardo, Arnallus de Ripa, Petrus Calvacii, Petrus Textor, Oliba Tort, Arnallus filius ejus, Petrus filius ejus, Stephanus Pip, Arnallus Gibellini, Bernardus Bessanou, Olibeta, Arnallus Çardani, Petrus Pip, Dalmatius, Bernardus Auriol, Guillelmus Pintener, Guillelmus filius Gaufredi, Bernardus frater ejus, Arnallus Bestina, Gaciebertus, frater ejus, Guillelmus Gasco, Berengarius Gafonis, Bernardus frater ejus, Guillelmus Berengarii, Petrus Guille Parapsidames, Arnallus Ferrandi, Petrus*

de *Lagostera*, Raimundus Fabri, *Berengarius filius Raimundi Comit*is, Poncius filius Berengarii Ministralis, *Arnallus de Palacio*, *Petrus Cerdani*, Petrus Abbas, Raimundus Guillermi, Vitalis, Bernardus Guillermi, *Guillermus de Corbera*, Raimundus Caulada, Raimundus Girones, *Petrus de Capmaig*, *Raimundus de Caulada*, *Raimundus de Narbona*, Raimundus Textor, *Bernardus de Capmaig*, Bernardus Carimera, Petrus Busquet, Martinus Rusciner, Bernardus Rostol, Petrus Johannis, Petrus Pastor, *Martinus Sutor*, Petrus Faber, Ruschet, Petrus Martini, Petrus Fazener, Dominicus Arnallus Bochet, *Tacionus Deusde*, *Petrus de Raguda*, *Bernardus de Lançano*, *Guillermus de Villanova*, Raimundus Dominicus, Bernardus de Johanne Mancipio, Petrus Duran, Petrus Guadarma, Petrus Gregori, Arnallus Capraris, Guillermus Matracii, Guillermus Doladora, *Petrus de Ponte*, Petrus Ferrarii, Petrus Raimundi Os rotundum, Bernardus Guadarma, Raimundus Draper, Guillermus Berengarii, Guillermus Peitavini, *Johannes de Provencia*, *Johannes de Ultramonte*, Arnallus Doladora, Petrus Mathæus filius ejus, *Petrus de Capite Stagni*, Boixet, Petrus Guillermi Raimundi, *Petrus de Ripa*, Bernardus Darderoni, Arnallus Darderoni frater ejus, Berengarius Peitavini, Arnallus Matallaches, Bartholomæus Raimundo Burdo, Bernardus Luseu, *Petrus de Ares*, Petrus Pages, Petrus Textor, *Petrus Pages de Palma*, Guillermus Capelli, Petrus Boch, *Guillermus de Ultramonte*, Guillermus Faber, Bernardus filius ejus, Guillermus filius Petri Pagès, Petrus Monerius, Arnallus Textor, Petrus Enguilsendis, Stephanus Poncii filius Poncii Petri, *Arnallus de Cervera*, *Dominicus de Monte Oluio*, Perixol, Arnallus filius Guillermi Fabri, Riculfus Bernardus frater ejus, Raimundus Brancat, Bernardus Michael frater ejus, *Petrus de Roca*, *Berengarius de Clusa*, Petrus Gencones, *Johannes Sutor*, *Petrus Arnalli de Monte Oluio*, Johannes Juliani, *Bernardus de Llauró*. Et est manifestum. Si quis contra hæc venire tentaverit agere non valeat, sed in duplo componat. Factum est hoc in manu Domini Artaldi Elenensis Episcopi, et in præsentia *Bernardi de Mosseto* Archidiaconi, *Ademari de Turriliis* Archidiaconi, et *Petri*

de Mallolis præcentoris, et Petri de Mataplana sacristæ, et aliorum clericorum Beatæ Eulaliæ, VIII idus Februarii anno Dominicæ Incarnationis MCLV regnante Lodoyco in Francia. S. Arnalli de Turre. S. Guillerma uxoris ejus. S. Gocberti filii eorum qui hoc laudavère et firmavère et dictus Arnallus de Turre recognovit se tenere in feudum quidquid habebat vel habere debebat in villis prædictis et terminis eorum pro Episcopo Elnæ. Petrus hoc scripsit rogatus die et anno quo supra.

Je certifie que la copie précédente est conforme à celle qui se trouve dans l'addition faite au commencement du Cartulaire d'Elne, qui est du même Cartulaire que le Cartulaire. Signé Fossa.

DIX-NEUVIÈME GÉNÉRATION.

N^o 21.—Coll. Moreau, vol. XC, p. 131. Juillet, An 1188.

Arch. de l'Abbaye d'Arles. Liv. des priv., f^o 300, v^o.

EXTRAIT.

Confirmation de l'allodialité des terres appartenant à l'Abbaye de Saint-André de Suréda en Roussillon, accordée par Alphonse II Roi d'Aragon au mois de juillet 1188.

Notum sit omnibus hominibus quod ego Ildefonsius, Dei gratiâ Rex Aragonum, Comes Barchinonæ et Marchio Provinciæ; visis et intellectis privilegiis et instrumentis quæ Abbas et Monasterium Sancti-Andree de Sureda Elnensis Diocæsis, obtinuerunt à nostris progenitoribus de libertate facta ipsi monasterii et membris ejusdem..... reddimus et donamus et confirmamus in perpetuum ac etiam laudamus in *franchum alodium* et merum imperium, villam de Sancti-Andree, de Sancto-Martino de Ripis, de Terratis, de Candello, de Cabanis, de Vesa et de Reytella cum toto termine de Ferlis cum dicta castra et loca ea omnia et cum Ecclesiis et pertinentiis suis; in quibus locis prædictis nullus miles vel aliquis habet jurisdictionem vel debet habere, nisi monasterium Sancti-Andree.....
Hic est *Brevis* de Mansatis et Bordis de Villam de *Terratis* quæ debent dare pro censu omnes homines dictæ villæ monasteriio

Sancti-Andree. Imprimis Mansata G. Ar. (Guillelmi Arnalli) de Terratis Duodecim solidos et unum denarium. *Borda Petri Pyneo* decem solidos et duos denarios. Mansata B. *Pagesii* undecim solidos et tres denarios Mansata *Gausbertus d'Estagello* terdecim solidos et tres denarios. *Borda Petri de Pontis* novem solidos et quinque denarios. Mansata *Oliba de Terratis* quatuordecim solidos et quinque denarios. Mansata *Mariæ Pagese*, undecim solidos et novem denarios. (En tout 11 *Mansatas* et 12 *Bordas*)
Acta sunt hæc apud Perpinianum in mense Julii Millesimo centesimo octuagesimo octavo, etc.

N^o 22. — Cartulaire de Lézat, f^o 117, r^o, col. 1. — Coll. Doat, vol. II, p. 333. Année entre 1168 et 1188. Guillaume de Castelnuou étant abbé.

Donationes quas fecerunt A. de Pino et P. frater ejus Domino Deo, Sanctissimo Petro de Monterodono et Dompno Guillelmo Abbati de Lezato et cunctæ congregationi de una *frangheda* quam habebant in honore Raimundo Sabaterio et filius ejus; et Ecclesiam Sancti-Stephani de Dua Riula quartam partem. Et de Ecclesiam de Romengos aliam quartam partem quantum haberi legitur. Sic donamus et guarpivimus à Sancto-Petro Apostolo et à Guillelmo monacho et ad omnes qui post eum futuri sunt. Videntes sunt isti: Bernardus de Sabatut, Bernardus Gaidag, A. de Justinag et multi alii qui ibi erant. Facta carta ista mense Junio, feria quarta, regnante Lodoico rege. Hoc translatum transtulit A. Raimundi de Villanova ex illa carta antiqua quæ erat scripta in antiquo libro. Monasterii Lezatensis, etc.

N^o 23. — Cartul. de Lézat, f^o 4, v^o, col. 1. An 1175.

Sciendum est quod ego *Geraldus des Pi* et uxor mea *Aiglina* et filius noster *Bernardus Rogerii* damus unum casalem qui est ad *Petramlatam* juxta cimeterium prædicti loci *Bernardo* de Aura,

monacho et ejus Ordini. Et ipse dat nobis duos solidos acapte presente et per suum ordinem et retro acapte quem averunt X denarios et III unoquoque anno servitium in die Pentecostes VI denarios et si vendere voluerint prædictum casalem, vendant. Et de uno quoque solido vende reddat nobis prædictis monacho ac ordini I. denarium. Et si impignorare voluerit impignoret et de solido pignoris I. medalam reddat nobis prædictis et si dare voluerit aliquid det. Et det nobis prædictis XII denarios. Et nos prædicti per nos et per mutuam Ordinis, Bernardo de Aura prædicto et ejus Ordinis gurentiam habuit dantem et prædicto honore de omnibus amparatoribus facere debemus. Hujus rei fuerunt testes Adamarius de Aura. Guillelmus Ortiger filius Petri de Aura. Petrus de Arnaldus filius Arnaldi Paga. Hæc carta scripta fuit feria VI. luna XXVIII mense madio. Ludoico Francorum rege regnante. Raimundo Tolosa Comite. Nullo Episcopo existente Tolosæ, ab incarnatione Domini anno M.C.LXXV. Petrus scripsit.

DIX-NEUVIÈME & VINGTIÈME GÉNÉRATIONS.

N^o 24 — Copie d'un parchemin antique dans les Archives de famille au château de Cosprons. An 1194.

Construction du nouveau château de Pi par Arnal des Pi et Guillaume, son frère.

Notum sit omnibus hominibus tam præsentibus quam futuris quod ego Guido Dei gratiâ monasterii Campirotundi Abbas consilio et voluntate totius conventus ejusdem loci, bono animo concedimus et donamus in perpetuum tibi Gillelmo capellano de Pynu et Arnaldo fratri tuo bajulo et vestræ posteritati nostrum alodium proprium quod est infrà fines Sancti-Pauli de Pynu nominatim ad *Serrad de Condamina* suprà ecclesiam in quo faciatis bonam fortiam munitam cum nostro auxilio prout meliorem facere possitis, ab abisso usque ad cælum; quam fortiam dedit nobis Illdefonsus Rex Aragonensis Comes Barchinonensis

et Marchio Provinciæ sine obstaculo ullius personæ in remissione suorum peccatorum. Tali tamen conditione concedimus vobis et vestris dictam fortiam ut eam ad vestram et ad bonam fidelitatem nostri nostrorumque successorum prout meliùs potest intelligi ad nostram utilitatem perpetuò teneatis, ita ut cum nos vel nostri illuc venerimus ut in nostro alodio sicut vestros Dominos honorificè et benignè semper recipiatis et victui nostro necessaria sicut solitum erat vobis et nostris ibi faciatis et omnia nostra expleta ad nostri nostrorumque comodum ibi fideliter servando coadunetis; et quandocumque nos vel nostri potestatem dictæ fortiae vobis vel vestris quæreremus irati vel pacificati absque omni contradimento et omni occasione proposita et dilatione nobis vel nostris reddatis, et nos ut decet acceptâ potestate et Dominio sine amissione vestrâ mobilium rerum eam reddamus vobis. Et vos ac vestri successores sitis in omnibus fideles nostri nostrorumque successorum ut meliùs potest intelligi ad nostri comodum; et ut custodiatis ac deffendatis sedem vestram posse nostros homines et omnem nostrum honorem illum videlicet quem in villa Pyni habemus; absque omni mala exactione ita quod ibi nihil accipiatis preter ea quæ in præsentî jure accipere debetis. Nos vero accipimus vos et vestros cum omni vestro honore quem pro nobis tenetis in nostram firmam et veram defensionem; et si fortè aliquis in prædicta fortiâ et in prædicto honore vobis vel vestris aliquid impedimentum facere voluerit nos et nostri sine omni inertiâ et remotâ omni dilacione nos cum nostris potenter et fideliter secundum posse nostrum custodiamus et deffendamus. Et habeatis plenam licentiam de prædictâ fortiâ vobismet et hominibus in villâ de Pynu habitantibus sine omni obstaculo valere et succurrere. Preterea si juxta præfatam fortiam Deo volente cellaria construeretis, habeatis et possideatis vos et vestri in perpetuum pro custodiâ dictæ fortiae medietatem annualis census ac omnium placitorum cum exitibus ac regressibus suis qui infrâ cellaria evenerint; nos verò aliam medietatem et dimidium retinemus. Et ego Gillelmus chapellanus de

Pynu et ego Arnaldus Bajulus de Pynu frater ejus promittimus et dicimus per nostram bonam fidem ut dictam fortiam et omnia quæ superius scripta sunt nos et nostri ad bonam et veram fidelitatem Domini nostri Guidonis Abbatis ac suorum successorum et totius conventus ejusdem monasterii Sancti-Petri præsentis et futuri semper teneamus et concedimus esse *vestros solidos et proprios*. Et ego Arnaldus Bajulus de Pynu pro prædictâ fortiâ junctis manibus sum *proprius homo* Domini mæi Guidonis Abbatis suorumque successorum Abbatum ego et mei semper, et unusquisque ex meis qui dictam fortiam tenuerint similiter unicuique Abbati Sti-Petrii hominiaticum pacificè ac fideliter faciant. Omnes verò prædictæ conditiones ad notitiam bonorum virorum semper benignè interpretentur. Item ego Arnaldus de Pynu juro per Deum et per hæc Sancta quatuor Dei Evangelia quod prædictam fortiam de Pinu iratus vel pacificatus reddam tibi et tuis successoribus Abbatibus Campirotundi quandocumque et quantotiescumque illam mihi demandaverint uti dictum est et hoc idem faciant mei in perpetuum per successiones si quis verò contrà hanc scripturam donacionis ac promissionis in aliquo venire voluerit non valeat perficere sed in duplo componat et dictum donum firmum et irrevocabile et indissolubile sicut superius meliùs dictum est firmiter in perpetuo maneat. Actum est hoc VI^o kalendis madii, anno ab incarnatione Christi M^oC^oLXXXIV^o. Signum Guidonis Abbatis. Sig. Raimundi Prioris. Sig. Pontii de Bisilluno. Sig. Bernardi Sancti-Johannis. Sig. Berengarii de Machaned. Sig. Bernardi de Sancto-Martino. Sig. Bernardi qui hanc donationem firmamus testesque firmare rogamus. Sig. Bernardi de Saorra. Sig. Gillelmi Capellani de Pinu. Sig. Arnaldi fratris ejus, qui hoc similiter firmamus testesque firmare rogamus. Sig. Guillelmi Esquirol. Sig. Boni macipii de Lavania. Sig. Gillelmi ebdomadarii Sanctæ-Mariæ. Sig. Petri des Prat. Sig. *Berengarii de Pynu*. Sig. Petri de Condamina. Sig. Guillelmi Geraldii, qui hujus rei testes sunt. Petrus sacerdos et monachus qui hanc cartulam in claustro Campirotundi rogatus scripsit sub die et anno quo supra.

N^o 25. — Archives de famille du château de Cosprons.

An 1212.

Testament de Guillaume des Pi, chapelain du couvent de Campredon
et moine Seigneur.

Quia via testamentum ideò fides ut per ejus seriem evidenter appareat quid de rebus suis priùs mortem suam testator fieri velit idcirco in Dei nomine ego Guillelmus de Pinu juxtà infirmitates mentis tamen et memoriæ compos plenariæ meum condo testamentum. Imprimis relinquo corpus meum sepeliendum in cimeterio Sancti-Petri de Campo-Rotundo et dono et lego eidem ecclesiæ de Camporotundo pro Dei amore et peccatorum meorum redemptione totam meam partem totius census denariorum et meam partem hominum totius illius honoris de Brug quod ego et condam Arnaldus de Pinu frater meus comparavimus à *Berengario de Pinu milite*. Sancto-Paulo de Pinu do et lego pro Dei amore meam partem tascharum ejusdem honoris de Brug et deprecor clericos ipsius ecclesiæ Sancti-Pauli ut propter animam meam celebrent meum anniversarium annuatim. Arnaldo clerico nepoti condam Bernardi clerici de Saorra do et cedo totum jus meum illorum honorum quos dictus Bernardus clericus mihi dimisit pro stabilimento unius præbyteri in ecclesia Sancti-Stephani de Saorra tali quidem conditione quod ille faciat servitium illud, et stabilimentum præbyteri et hoc pono super animam ejus, excipio tamen ab hoc et retineo curtale subterius de Saletes cum omnibus suis pertinentiis quod est de hâc tenentia. Do et lego Gillelmo Hunoaldi nepoti meo V modios de blad et unum modium vini et totam meam partem vinearum de Sencenera quas comparavimus à Bernardo de Saga, sed tali pacto hoc sibi lego ut ipse et sui donent annuatim in die obitus mei refeccionem clericis de Saorra qui illâ die orent Dominum propter animam meam. Bernardono nutrito meo do et lego Bernardum Heschanerii, de Pinu, et Nicholaum fratrem ejus et Petrum Michaelis homines meos cum omnibus quæ per me tenent. Et dono illi prædictum curtale de Saletes cum omnibus suis pertinentiis quod superius excepi

quod scilicet fuit de tenentiâ præfati Bernardi clerici de Saorra. Usumfructum verò prædictorum hominum et præfati curtalis lego Lucianæ matri suæ in totâ vitâ suâ et lego eidem Lucianæ duos modios de blad et unam flaciatam et duos linceos. Item confirmo eidem Bernardono omnes meos libros quos jamdudum illi donavi. Domino Berengario priori de Corneliano concedo et confirmo mulam meam quam dudum sibi donavi. Arnaldam neptem meam filiam supradicti Arnaldi de Pinu fratris mei instituo meam hæredem in omnibus bonis meis mobilibus et immobilibus ubique et in omnibus juribus meis indifferenter et ipsa satisfaciat creditoribus et legatariis meis et est manifestum. Facta est hæc scriptura testamenti VI kalendis martii anno incarnationis Christi M. CC. Duodecimo. Signum *Gillelmi de Pinu* qui meum testamentum firmo et testes firmare rogo. Ego Petrus Sancti-Martini Canigonensis Abbas rogatus testis in hoc testamento suscribo. Signum Berengarii Prioris de Corneliano. Signum Raimundi de Olcegia Canonici Cornelianensis. Sig. Arnaldi de Ça Ila monachi Sancti-Martini. Sig. Gillelmi de Baltarga capellani Villæ Franchæ. Sig. Gueraldi de Milas presbyteri. Sig. Raimundi de Valle Lupina dechani. Arbertus scripsit hoc vice Gillelmi Bernardi. Signum Gillelmi Bernardi publici notarii in die et anno quo supra.

VINGTIÈME GÉNÉRATION.

N^o 26. — Archives de famille du château de Cosprons.

An 1229.

Engagement d'une terre par Raimond de Loriana.

Sit notûm cunctis quod ego Raimundus de Loriana impignoro tibi Petro Vitali de Amerio et uxori tuæ Ramunæ et vestris quibus donare dimittere sive impignorare pro vestro avere volueritis totam illam meam sexam terræ quæ est vocata Vuluarda quam habeo et teneo in parrochia Sancti-Michaelis de Amerio in plano de Galliciano juxta honorem Bernardi de Galliciano cum exitibus et ingressibus suis et cum omnibus in se habentibus prout meliùs

dici et intelligi potest ad vestrum vestrorumque commodum salvo jure Beatæ Mariæ Ameriensis in omnibus propter XXX solidos Barchinonæ illam vobis impignoro valentem marcham argenti LXXXVIII solidos. Ad II expleta apta ideo collivata et à meo donec ego vel mei reddamus vobis vel vestris XXX solidos Barchinonæ monetæ curribilis istius valoris et fructus de dicta impignora pro meo dono semper habeatis et possideatis et si aliquis ibi aliquid tetigerit vel emperaverit totum promitto vobis et vestris restituere sine damno quod vobis non contingat et hoc totum dono in omnibus meis rebus in avere et honore et in eodem pignore et insuper donatorem et restitutoem *Raimundum de Pino meum viernum* mecum et sine me in vitâ et in morte et ego antedictus *Raimundus* recognosco me esse donatorem et restitutoem vobis creditoribus et vestris ut melius dictum est pro prædicto impignatore et dono in omnibus meis rebus in avere et honore ubique et in bestiis aregis et non aregis, et dum illam tenueritis ad vestram voluntatem laborate, tempus redimendi semper ad expletum levatum et si aliquo jure contra hoc ire possemus penitus renunciemus. Actum est hoc kalendis julii anno Domine MCCXXVIII. Signum Raimundi de Lorianana. Sig. *Raimundi de Pino* qui hæc laudamus et firmamus. Sig. Raimundi de Gornerio. Sig. Petri Bernardi. Sig. Petri de Gornerio. Bernardus Dei gratiâ Ameriensis Abbas. Arnallus præbyter et monachus. Bertrandus qui hoc firmo. Gillelmus præbyter qui hæc scripsi die et anno quo suprâ.

NOTE.

L'an 1171 Berengarius de Lorano avait prêté 200 morabatins d'or et pris en gage le château d'Ullá. (V. Villanueva, vol. XIII, p. 291.) C'est maintenant Llorona au nord d'Argelaguer.

N^o 27.—Coll. Doat, vol. XXIV, f^o 181, v^o. An 1220 environ.

EXTRAIT.

Déposition d'*Arnaud de Bretos, Catalan de Berga*, contenant que : Guillaume, sa mère, étant malade, Raimond et Pierre de Bretos, ses frères, la firent consoler par des hérétiques et rendre hérétique en la forme y exprimée, qu'il a vu que dans la *Catalogne, Guillaume Clerice*, Diacre

des hérétiques, prêchait dans le château de *Castelbon*, à Arnaud de Castelbon, seigneur dudit château, à Raimond de Castelarnaud et Gaucerand ses frères, et à *Bérenger de Pi, chevaliers*, et que dans le château de Joza en Catalogne, *Pierre Corona*, diacre des hérétiques, prêchait à Raimond de Joza, seigneur dudit château, à Tigbourx, sa femme, et à Guillaume de Joza son frère, et à d'autres hérétiques, qui y venaient adorer ledit diacre et ses compagnons. Desdit jour et an.

Anno et die quò supra. (v. p. 160. An 1244, le 14^e des calendes de juin). Arnaudus de Bretos, Catalanus de Berga, conversus ad hæresi in Cataloniâ requisitus de veritate de se et de aliis vivis et mortuis super crimine hæresis et Valdensis testis juratus dixit : quod dum Guillelma de Bretos mater ipsius testis infirmaretur gravi infirmitate in Domo suâ apud Berga Raimundus de Bretos, et Petrus de Bretos frater ipsius testis miserunt pro hæreticis apud *Podium viride* pro Pontio Bervelhera et socio ejus hæreticos causâ consolandi et hæreticandi dictam Guillelmmam matrem ipsius testis. de tempore triginta annis. Item dixit se vidisse apud *Castellum Bonum in Cathaloniâ Guillelmum Clerici* diachonum hæreticorum et Raimundum socium ejus hæreticos in domo eorum quam tenebant ibi publicè qui prædicaverunt, et interfuerunt illi prædicationi, ipse testis, et *Arnaudus de Castellobono* Dominus ejusdem castri, et *Raimundus de Castel Arnaud* et Gaucerandus frater ejus milites, et *Berengarius de Pi miles*, et ibi ipse testis et omnes alii prædicti. Finito sermone adoraverunt dictos hæreticos sicut dictum est de tempore *viginti anni vel circiter*.

. Interrogatus dixit se fuisse credentem hæreticorum duodecim anni sunt, ita quod si moreretur in secta eorum crederet salvari, hæc deposuit coràm fratre Ferr. Inquisitore, testes Guiraudus Trepati, Bonum mancipium, et P. Ariberti qui hæc scripsit.

N^o 28. — Copies et extraits de divers parchemins aux Archives de la maison au château de Cosprons. — An 1258.

Vente par Guillaume de Conilac, Bailli-Seigneur de Pi à l'abbé de Campredon de la terre del Brug.

Sciunt cuncti quod ego Guillelmus de Pinu filius condam Arnaldæ de Pinu et Petri de Coniliaco mariti ejus et uxor mea Elissendis nos ambo pariter in unum non inducti vi neque dolo sed gratis et ex certa scientiâ habita et plena deliberatione conspecta utilitate nostrâ non modica de consilio etiam et voluntate Johannis de Fanojovis Patris mei Eliessendæ prædictæ. Per nos et per omnes nostros præsentis et futuros, vendimus et cum hoc publico instrumento corporaliter tradimus vobis Domino fratri Mathæo Dei gratiâ Abbati Sancti-Petri de Camporotundo et omnibus vestris successoribus per librum et franchum alodium in perpetuum totum ipsum honorem nostrum de Brugeo quem habemus et tenemus per vos ad feudum medietatem cum camarario vestri monasterii in parrochiam et adjacentia Sancti-Pauli de Pinu videlicet: mansum et honorem Geraldii quem inhabitat Bernardus Geraldii; et bordam *d'en poc é bon*; et mansum et honorem Tascherii quem inhabitat Guillelmus Tascherii et mansum et honorem Margalis quem inhabitat Petrus Margalis et mansum et honorem Martini quem inhabitat Bernardus Martini et mansum et honorem de *Nomine Dei*, et mansum et honorem de Closello quæ inhabitaverat Petrus de Closello. Prædictos juncta mansos et bordas seu partes ipsorum mansorum vendimus vobis Domino Abbati prædicto et omnibus vestris successoribus in perpetuum cum omnibus suis honoribus et laborationibus panis et vini cultis et incultis et cum arboribus cujuscumque generis sint et cum intratibus et exitibus pertinentiis et tenedonibus suis cum omnibus proprietatibus et integritatibus suis et cum boschis devesis, pasturis, aquis molendinis et molendinariis et cum censibus et agrariis et usalicis, servitiis, adempnimentis, stabi-

limentis, placitis et firmantiis et cum hominibus et fæminis in dictis honoribus commorantibus vel alibi ad dictum honorem pertinentibus et redemptionibus eorundem et cum quæstiis, tollis, forciis, cuguciis exorchiis intestiis juris batudis traginis albergis et omnibus terræmentis et jurisdictionibus realibus et personalibus et cum omnium rerum Dominiis hic expressis et non expressis generalibus et specialibus et cum omnibus melioramentis et augmentis suis factis et de certo faciendis ad omnes vestras vestrorumque successorum voluntates omni tempore faciendas sicut meliùs et pleniùs ad nos pertinet et pertinere debet aliquo jure vel modo vel aliquâ ratione scriptâ et non scriptâ et prout meliùs et utiliùs dici et intelligi potest ad omnem vestrum vestrorumque successorum bonum intellectum et comodum tam generaliter quam specialiter. Nullo ibi vel indè nobis vel nostris jure retento, nisi quod retinemus nobis et nostris tantum bajuliam totius prædicti honoris hominum et feminarum et omnium jurium aliorum sicut meliùs et pleniùs ipsam bajuliam habemus in alio honore vestro de Pinu, exceptis taschis frumenti et aliorum bladorum in quibus nihil accipimus nisi retrodecimam tantum et salvo quod homines prædicti honoris teneantur molere in nostris molendinis sicut consuetum est et recipimus à vobis pretium hujus venditionis mille et quadringentos solidos Barchinonæ monetæ dupli quorum valet marcha argenti LXXXVIII solidos in quibus est nobis à vobis satisfactum integriter. etc., etc., etc. Actum est hoc XV kalendis augusti anno Christi M^o CC^o L^o octavo. Signum Guillelmi de Pinu. Sig. Eliessendis uxoris ejus jurantium. Sig. Johannis de Fanojovis patris ejusdem Eliessendis prædictorum qui hæc firmamus et laudamus. Sig. Michaelis clerici de Pinu. Sig. Bernardi de Seratello clerici ejusdem loci. Sig. Bernardi Fraberti, de Pinu clerici. Sig. Petri Amalrici. Sig. Arnaldi Taylant. Sig. Petri Thomæ. Sig. Guillelmi clerici de Pinu testium. Sig. Bernardi de Oliveta qui hoc scripsit. Guillelmus de Fornillis publicus scriptor Campirotundi suscribo.

N^o 29. — Archives de la maison au château de Cosprons.

An 1260.

Sentence arbitrale sur procès entre l'abbé de Campredon et Guillaume de Conilac, de Pi, pour leurs droits seigneuriaux respectifs, prononcée par Arnal, camérier du couvent de Campredon et le vénérable Michel, clerc, hebdomadier et sacristain de Pi, le 17 des calendes de novembre, en qualité d'arbitres et amiables compositeurs.

A remarquer le passage suivant :

..... Item dicimus componendo sub pœnâ prædictâ quod Dominus Abbas prædictus et sui successores et monasterium prædictum percipiant et habeant in proprium omnes justitias tam modicas quam magnas et placita, foriscapia laudisimia et omnes alias advenencias quocumque nomine censeantur quæ pro tempore pervenerunt in totâ parrochiâ de Pinu. Pretereaque de laboracione castri de Pinu quæ fuit *Berengarii quondam militis de Pinu* quæ quidem laboracio pertinebat ad proprium domenium dicti Berengarii militis de quâ si eam vendiderunt dicti Guillelmus et Eliessendis et sui non debent prædictus Abbas et conventus et monasterium prædictum foriscapium habere

..... Item dicimus componendo quod prædicti Guillelmus et Eliessendis et sui successores assignent et tradent et evacuent dicto abbati et monasterio prædicto..... tres solidos et unum denarium malgoriensem quos percipiunt pro retrodecimam in denariis censualibus quos dictum monasterium accipit in honore de Brugo.....

N^o 30. — Coll. Doat, vol. CXXIX, p. 171. An 1220.

EXTRAIT.

Anno incarnationis Christi 1220, nos A. prior Arulensis et R. de La Bastida et frater B. dictus prior Rivipollensis instituti inquisitores à Domino Abbate Moysiacensi in monasterio *Sancti-Petri de Campo Rotundo*, scilicet super statu ipsius monasterii et super temporali ac spiritali illa rectoris administratione, et super vita et conversatione tam ipsius Abbatis quam omnium monachorum; solum

Dominum habentes præ oculis juxta tenorem litterarum Domini Abbatis Moysiænsis, inquisitionem tam spiritualium quam temporalium rerum processimus diligenter recepto prius siquidem juramento ab Abbate, et omnium monachorum super præmissis ubi debuimus, et auditis tamen ab ipso Abbate quam ab aliis omnibus et depositionibus, et confectionibus diligenter, investigatis cum contineatur in litteris domini Abbatis Moysiænsis quod tam ipsum Abbatem, quam alios monachos quos culpabiles esse noverimus infrâ competentem terminum apud Moysiæm transmittamus quos autoritate et mandato ipsius Abbatis Moysiænsis, cujus vices gerimus in hac parte, et per sacramentum quod nobis fecistis mandato ipsius Abbatis Moysiænsis, et sub pœna excommunicationis firmiter et districte vobis omnibus mandando præcipimus quatinus vos: Domine Abbas, et tu Bertrande de Arca, et A. de Fornels, et P. de Ceritania, et G. de Ciuzac, et A. de Frengébit, et Homacip, usque inventionem Sanctæ Crucis scilicet quinto mensis Maij apud Moysiæm insimul pariter omni occasione prius positâ iter vestrum arripiatis, videlicet in hunc modum, de illis ducentis septuaginta solidis quos debet reddere Abbas de residuo expletorum istius anni assignamus ipsi Abbati pro expensis itineris nonaginta solidos conjudici nostro Roberto de Labastida quinquaginta solidos pro expensis itineris, quos habeat in primâ Dominicâ veniente, et *Arnallo de Fornels* et *Bomacipo*, et olim de *Frengébit* quos sine proprio esse cognovimus, quinquaginta solidos pro expensis itineris assignamus, et octuaginta solidos qui remanent, assignamus conventui pro vino, et quod te *Bertrandum de Arcâ*, et *P. de Ceritania*, et *G. de Cugsag* proprietarios esse cognoscimus, et mandabis vobis sub pœnâ prædictâ quod propriis expensis Moysiæm eatis, de illis verò 80 solidis quos vos domine Abbas de roncino habuistis dicimus et sub pœnâ prædictâ firmiter præcipiendo mandamus, quod solvatis *P. Roché* 35 solidos quos modo expendimus, et alias expensas quas modo fecimus de prædictâ summâ 70 solidos solvatis sine aliquo onere monasterii et compleatis antequam recedere debeatis. Illos vero 9 eminas

siligenis quod computo superaverunt dicimus et sub pœnâ prædictâ firmiter et districtè præcipiendo mandamus vobis Domino Abbati quod solvatis *Raimundo de Pinu* pro pane quem modo expendimus, quod ipse Raimundus reddat illud quod debet secundum compitum factum inter vos et ipsum Raimundum in manibus prædictorum procuratorum, et *quod ipse Raimundus et B. Esquirol removeantur ab officio Cellariæ cum nullus laïcus debeat tenere talem causam*, et ipse *Raimundus similiter removeatur ab administratione panis et vini*, curam verò et administrationem ipsius domus, dono per Dominum Abbatem Moysiacensem aliter disponatur et ordinetur pro consilio Domini Abbatis istius domus. Commitimus tibi Bernardo de Sancto-Martino in spiritualibus ut suppleas locum prioris, et in temporalibus cum B. de Sancto-Joanne, et D. de Vernedis capellano Sanctæ-Mariæ ut recipiatis monasterium, et res et bona monasterii proindè, et utiliter dispensetis, ut mercedem à Domino et laudem ab omnibus assequimini et honorem, etc., etc.....

Nos vero Inquisitores, ne supradictâ debito fine defraudentur jurisdictionem nostram nobis retinemus donec prædicta omnia à vobis omnibus sint completa. Actum est hoc undecimo kalendas Maij. Bernardus qui hæc scripsi die et anno quod suprâ.

VINGT ET UNIÈME GÉNÉRATION.

N^o 31. — Cart. de Lézat, fol 2, recto, col. 1. An 1216.

EXTRAIT.

Notum sit omnibus quod Petrus de Pena abbas Lezatensis dedit et solvit Poncio Joles et ejus ordinis illud quartum vindemiæ quam ipse debebat et reddebat de illâ vineâ quæ est infra vinetum Poncii de Tolosæ, etc., etc.....

Facta carta anno incarnatione Domini M^o CC^o XVI^o hujus rei sunt testes Dominicus, Prior, et Bernardus de Maseriis. *Arnaldus de Pinu*, et Bernardus de Vijiraco, etc., etc.

N^o 32. — Copie d'un vieux parchemin aux Archives de famille au château de Cosprons. An 1223.

Prestation de serment comme homme lige par *Arnaud des Pi*, Chevalier et Baron, à l'Abbé de Campredon.

Notum sit cunctis hominibus quod ego *Arnaldus Cavaler de Pinu* gratis et ex certâ scientiâ offero corpus meum ut proprium et solidum hominem ob remedium animæ meæ et parentum meorum Domino Deo et Beatis Apostolis Petro et Paulo et vobis Domino Berengario Abbati monasterii Sancti-Petri Campirotundi omnique conventui ejusdem loci et omnibus vestris successoribus in perpetuum. Item dono concedo laudo et trado vobis dicto Abbati vestrisque successoribus omni tempore omnia quæ habeo vel haberi aliquo modo debeo in omni villâ et parrochiâ de Pinu et in finibus ejusdem in perpetuum; mansos videlicet et masoverias, bordas et medias bordas, homines et feminas cum omni eorum prole, casas, casales, ortos, ortales, curtes, curtales, terras et honores, cultos et incultos, census, usaticos, quæstas, toltas, fortias, acaptas, servitia, molendina, aquas, resclosas, piscatos, exequarias, prata, virentia et sicca, laboraciones et eorum donationes, silvas, garicas, omniumque generum arbores fructiferos et infructiferos, devesas, calms, calmages, pastus, pascua, nemora et nemorosa, omniumque rerum ademprimenta et honorem illum videlicet totum integrum nominatum de Matrejeram cum omnibus suis integritatibus et pertinentiis ubique heremis et condirectis et quandam feminam meam nomine *Mariam Maderam* cum omni ejusdem prole nata et nascitura, et omnia quælibet alia mea bona mobilia et immobilia ac se movencia mihi vel meis competentia vel de certo competitura in eâdem dictâ parrochiâ vel in quolibet alio loco jure aliquo vel ratione hæreditatis paternæ vel maternæ perpetuo ad tenendum et habendum et perpetuâ pace possidendum ad omnem vestram vestrorumque voluntatem omni tempore faciendam cum egressibus et regressibus et omnibus suis melioramentis caminis et

manticis et cum omnibus aliis rerum Dominiis quæcumque sint prout melius et utiliùs dici potest vel intelligi aut describi ad omnem vestrum vestrorumque successorum commodum et sanum intellectum. Sine omni retentu et exceptione aliquâ quem supra his non facio nisi ampliùs observentur et competantur Mariæ Madere jam dictæ et suæ proli in perpetuum pactiones quæ inter me et domum Campirotundi indudum factæ fuerint; et omnia prædicta teneatis et habeatis vos et vestri omni tempore sine contradimento alicujus personæ omnibus vocibus meis et rationibus ibi et indè omni tempore exerceatis penes vos et vestros in perpetuum remanentibus. Ad majorem verò vestri senectutem juro in Deum et super Sancta Dei quatuor Evangelia meis propriis manibus tacta me hæc omnia prædicta semper per bona in toto habere nec in aliquo contravenire. Et ego jam dictus Berengarii Dei gratiâ Campirotundi Abbas et conventus ejusdem loci nos simul resferentes tibi dicto *Arnaldo Cavaler* de tanto beneficio multas et maximas gratias promittimus tibi nos attendere et complere Mariæ Madere omnique suæ proli omni tempore pactiones prædictas quæ inter te et nos quondam fuerunt factæ ab ipsâ. Actum est hoc XII kalendis Decembris anno incarnationis Christi M. CC. XXIII. Signum Arnaldi Cavaler de Pinu qui hæc jurando firmo et rogo firmari. Signum Brengarii Campirotundi Abbatis.

Signum Bernardi Amalrici,	— Sig. Petri de Conilaco,
Signum . . . nrico de Pinu,	— Sig. Johannis de Conilaco,
Signum . . . dessahora,	— Sig. Guillelmi Hunoaldi,
clericorum.	Sig. Guillelmi de Condamina,
	Sig. Johannis Cabotis,
	Sig. Ramundi Beliardis,
	testium.

Signum Bernardi prioris.

Signum Guillelmi Paschal diachoni.

Signum mæi B. . . publici scriptoris Campirotundi, et meum signum interposui die et anno quod supra.

Nº 33. — Coll. Doat, vol. CXXIX, p. 332. An 1249.

COPIE.

Sciant cuncti quod nos Petrus prior et sacrista, et Bernardus de Sancto-Martino eleemosinarius Campirotundi, et Petrus de Valle Abridâ, et *Bernardus de Pinu*, et Arnaldus de Vallispiranis, et Bernardus de Cerritaniâ, et Raimundus de Viverio, monachi ejusdem loci, attendentes matrem nostram Ecclesiam Sancti-Petri de Campo Rotundo pastore viduata et quod pro defectu pastoris posset ipsa Ecclesia non modicum in spiritualibus et temporalibus incurrere detrimentum, ideò nos supra dicti vocatis omnibus qui debent, volunt et possunt nobiscum electioni faciendo commode interesse vobis A. de Fornellis camerario et Mathæo cellarario Campirotundi damus potestatem et licentiam ut vice nostrâ et vestrâ in præsentì vacatione possitis per electionem seu postulationem providere nostre Ecclesiæ de pastore; hunc enim eligendi, seu postulandi potestatem tamdiu penes vos perdurare volumus quousque cum effectu de pastore nostræ Ecclesiæ sit provisum, promittentes vobis bonâ fide, et firmâ stipulatione quod contrâ hanc potestatem et licentiam vobis datam super eligendo pastorem in Ecclesia Campirotundi non veniemus per nos vel per personam aliquam subrogatam, sed ipsum in Abbatem et rectorem nostræ Ecclesiæ Campirotundi accipiemus quem per vos, per electionem sive postulationem mediante confirmatione Domini Abbatis Moysiaci duxeritis nominandum. Actum est hoc octavo Idus Junii, anno Christi 1249. Sign. P. prioris et sacristæ. Sig. Bernardi eleemosinarii. Sig. P. de Valle Abridâ. Sig. J. de Valle Abridâ, Sig. B. de Pinu. Sig. A. de Vallispiranis. Sig. B. de Cerritaniâ. Sig. B. de Viverio. Sig. Arnaldi de Cucciaco præbyteri testis. Sig. Guillelmi Pascbalis Clerici testis. Sig. Bernardi de Oliveta testis. Guillelmus de Fornillis publicus scriptor Sancti-Petri de Campo Rotundo qui hæc scripsit.

N^o 34. — Coll. Doat, vol. CXXIX, p. 336 et suivantes.

An 1258.

Sentence arbitrale rendue par Bertrand, *Abbas Tyernensis*, diocèse de Clairmont, sur les différends entre le Prieur du monastère de Saint-Michel de La Cluse et le Prieur de la Daurade de Tholose, touchant l'église de Saint-Michel de Castello proche Tholose, laquelle Geraldus, Abbé de La Clusa et de Saint-Sauveur, avait vendue à Raimond, Abbé de Moissac, et à Aymeric, Prieur de la Daurade, pour le prix de 100 marcs d'argent, et sous la pension de 20 sols tolosains, par acte y inséré, et par ladite sentence ledit couvent de la Daurade est condamné à payer 10 livres de pension annuelle à l'Abbé de La Clusa. La vente est du 8 mars 1214 et la sentence du mardi avant la Saint-Laurent 1258.

EXTRAIT.

Notum sit omnibus hominibus tam præsentibus quam futuris, quod nos officarius Tholosanus vidimus tenuimus et diligenter inspeximus et de Verbo ad Verbum legimus quoddam instrumentum non viciatum, etc.....
(Suivent 20 pages pour le texte. Voir page 387 ce qui suit):
Hujus autem Compromissi et Arbitrii lati sunt testes : Dominus Albertus Judex in Curiâ Domini Comitis Foxensis, magister Petrus Arvei Canonicus Tiernensis jurisperitus, Stephanus de Lavaure notarius domini Comitis supra dicti, magister Bertrandus de Ferreriis, et magister Johannes de Villâ jurisperiti, *Dominus Pinus sacrista Campirotundi*, et Dominus Bertrandus de Aimora monachus Moysiacensis, et multi alii. Actum in Ecclesiâ d'Escotaon propè Tyernum die Martis ante festum beati Laurentii anno Domini 1258 in cujus rei testimonium nos prædictus Abbas Tyernensis sigillum nostrum apposuimus huic Cartæ, visa prædictâ litterâ sive carta et in Capitulo nostro perlectâ, et diligenter intellectâ, etc., etc., etc.

VINGT-DEUXIÈME GÉNÉRATION.

N° 35. — Coll. Moreau, vol. XXXVI, p. 162. Année 1238.

Arch. de la Cathédrale de Vich. n° 489. An 1091.

Bulle du pape Urbain II accordée à Bérenger, évêque d'Ausone, aux calendes de Juillet 1091, qui rétablit l'ancienne Métropole de Tarragone, y transfère ledi Prêlat, et lui octroye ainsi qu'à ses successeurs l'usage du Pallium.

(Suit le texte de la Bulle.)

EXTRAIT.

Actum est hoc translatum 3 kalendas Januarii anno Dominicæ Incarnationis 1238. Ego P. de Pausa Canonicus Vicensis et Sacerdos hoc translatum cum originali fideliter comprobavi de Verbo ad Verbum. Et hæc juro per Deum et ejus Sancta Evangelia in posse Petri Rotlandi Clerici Domini Archiepiscopi Toletani et Joanni de Guardia notarii D. Terrachonensis Archiepiscopi, subdelegatorum venerabilium R. S. Dei gratiâ Olorensis Episcopi et magistri Joannis Petri de Arronis canonici Toletani, et J. Vitalis officialis D. Archiepiscopi Terrachonensis judicum delegatorum D. Papæ anno et die in præsentî translato præfixis et meum signum pono. Ego R. de Sala Can. Vicensis et Sacerdos hoc translatum fideliter comprobavi et omnia vidi et feci. Quemadmodum P. de Pausa et ita juro esse vera. Signum R. de Moraria Sacerdos qui hoc translatum. (*même formule*). Ego B. Ausonensis Episcopus subscribo. Ego *Guillelmus de Pinu, Acolytus* hoc translatum fideliter translatavi precepto Petri de Ayreis Vicensis Canonici et publici notarii, cum literis rasis et emendatis in 5. lineâ, ubi dicitur *præsidemus* et. Signum P. de Ayreis Vicensis Canonici et publici *villæ Vici* notarii qui hoc translatum scribi jussi.

N^o 36. — Archives de famille au château de Cosprons.
An 1240.

Affranchissement de Bérenger Cassabon de Laners.

Notum sit omnibus quod ego Guillelmus de Ollastreto per me et per omnes hæredes et successores meos enfranchiso seu facio liberos et quietos omni tempore te Berengarium Cassabonum de Laneriis et uxorem tuam Barchinoam et vos vestros hæredes et successores scilicet ab omnibus traginiis et sonis et de chestis et de toutis seu rapinis et de host et cavalcadis et omnibus operibus quæ omnia et singula habeo et accipio in vestro manso seu mansata et honore. Salvo tamen retento et reservato omne et toto censu quem mihi facitis et meis successoribus post me facere debetis vos et vestri successores nomine et ratione ipsius Albergiæ quam mihi vendidit cum aliis suprädictis rebus Symon de Palacio. Pro quo quidem enfranchimento dabitis mihi et meis successoribus vos et vestri successores perpetuò singulis annis pro censu II solidos bonæ monetæ quaternali in festo Natalis Domini et nos prædicti Berengarius Cassabon et Barchinoa uxor ejus per nos et per omnes nostros præsentés atque futuros bono animo ac spontanea voluntate promittimus bonâ fide et per firmam stipulationem tibi jam dicto Guillelmo de Ollastreto et tuis successoribus dare et persolvere annuatim perpetuò jam dictos duos solidos bonæ monetæ quaternali ut suprâ dictum est in festo Natali Domini. Obligando ad hoc nos nostrosque hæredes et successores tibi et tuis et omnia bona nostra mobilia et immobilia et se moventia præsentia et futura generaliter et specialiter usque et semper ad tuum intellectum. Actum est hoc VIII idus febroarii anno ab incarnatione Domini M^o CC^o quadragesimo. Signum dicti Berengarii Cassabon. Sig. dictæ Barchinonæ uxoris ejus qui hæc firmamus firmarique rogamus. Sig. Guillelmi de Guadello, de Lanerys. Signum *Guillelmi Piny*. Sig. Bernardi de Poncio, de Ollastreto.—Guillelmus Laurentius præsbÿter et publicus scriptor de Ollastreto qui hoc scripsit.

N^o 37. — Archives de famille au château de Cosprons.
An 1262.

Inféodation par *Bérenger des Pi* à Guillaume de Coma de Baguda.

Notum sit cunctis præsentibus et futuris quod ego Berengarius de Pinu de parrochiâ Sanctæ-Mariæ de Argilagerio et uxor mea Saurina et filia nostra Maria gratis et ex certâ scientiâ per nos et per omnes nostros præsentés atque futuros damus et concedimus atque stabilimus tibi Guillelmo filio Aledis de Comba de Bagudano et uxori tuæ Guillelmæ et vestris omnique progeniei et posteritati vestræ in perpetuum totam illam nostram masoveriam de *Sperapans* quæ est de tenedone mansi de *Solerio de Angulis* cum ipsâ barcheriâ que est ultrâ domum prædictæ masoveriæ. Quæ prædicta barcheria affrontat ab oriente et ab occidente in honore prædicti mansi de *Solerio*, et à meridie in manso Johannis de Fabrica, et à circio in terrâ mansi de *Rovira de Angulis*. Item damus et concedimus vobis prædictis et vestris unam peciam terræ nostræ cum vitibus et arboribus qui ibi sunt quæ est subtùs dictam masoveriam d'*Esperapans*. Quæ prædicta pecia terræ affrontat ab oriente in terrâ mansi de *Fabrica* et à meridie similiter et ab occidente in tenedone prædictæ masoveriæ et à circio in honore mansi de *Solerio*. Hæc itaque masoveria et omnia sic suprâ dicta sicut dicta fuit et terminata cum omnibus suis pertinentiis et tenedonibus et cum exitibus et intratibus suis et cum arboribus fructiferis plantatis et plantationibus cujuscumque generis sicut et cum omnibus melioramentis et augmentis suis ibi factis et de cætera faciendis et cum omnibus in se habentibus ubique, et sicut melius et utilius potest dici vel intelligi ad omne vestrum vestrorumque bonum et sanum intellectum et comodum damus et concedimus sive stabilimus vobis prædictis et vestris ad omnes vestras vestrorumque voluntates indè perpetuò faciendas salvo *in omnibus jure dominorum* et salvo hoc quod de prædicta petia terræ donetis vos et vestri nobis et nostris omni tempore fideliter tertiam partem panis et vini et olivarum si ibi fuerint tantum : et per expleta

quæ in prædictâ petia terræ fuerint non possitis recolligere nec *batre* sine nostro nostrorumque consilio vel *nostro nuntio* et quod femetis dictam terram in secundo anno. Et pro prædictâ masoveriâ et pro omnibus aliis suprâ dictis dabitur vos et vestri nobis et prædicto manso de *Solerio* fideliter annuatim pro censu in festo Nativitatis Domini unum par gallinarum et mediam quarteriam frumenti cedariam. Et nos habitatores prædicti mansi de *Solerio* dabimus vobis et vestris annuatim unum porcum migerium et de prædicto porco dabitur nobis et dicto manso de *Solerio* medietatem et si plus porcos in prædicta masoveria tenueritis dabitur nobis et dicto manso de *Solerio* de uno quoque porco pernam unam. Et dabitur indè vos et vestri Domino Abbati Sancti-Petri de Camporotundo fideliter annuatim tascham panis et vini et omnia alia agraria assueta. Pro quâ quidem donatione et concessione confitemur à vobis recepisse et habuisse pro acapite viginti solidos Barchinonæ monetæ ternali, renuntiando exceptioni pecuniæ non numeratæ et si plus solidos à vobis prædictis vel à bonis vestris habere debemus, ad ampliùs tantum damus et concedimus vobis prædictis et vestris nostro plano dono donatione intra vivos sine omni exceptione et reservatione ponendo vos ideò in corporalem et vacuum hujus rei possessionem in præsentem. Prætereà quoscumque nostrum in solidum constituimus nos et hæredes nostros et omnes res nostras honores ideo mobiles et immobiles et se moventes præsentem et futuros vobis et vestris teneri semper de evictione et legali garentia. Promittendo quod hæc omnia sicut dictum fuit faciamus vobis et vestris tenere et habere in pace contrâ cunctos homines obligando indè vobis et vestris omnia bona nostra mobilia et immobilia et se moventia præsentem et futura ubique. Actum est hoc V kalendis februarii anno Domini M^o CC^o LX^o secundo. Signum *Berengarii* prædicti *de Pinu*. Sig. Saurinæ uxoris ejus. Qui hæc firmamus et laudamus et juramus omnes supra Sancta III Evangelia quod filia nostra *Maria* est major duodecim annorum. Sig. *Mariæ* filiæ eorum qui hæc firmo. Sig. Fratris *Mathæi* abbatis. Sig. *Raimundi*

eleemosinarii. Sig. Johannis de Bagudano bajuli de Palacio qui hoc firmo. Sig. Guillelmi de Mansione juvenis. Sig. Guillelmi de Cugulleres de Castrofollito. Sig. Petri de Casteijona ejusdem hujus rei testium. N... de Pinosella publicus scriptor Castrifolliti qui hoc scripsit cum litteris dampnatis in XII lineâ ubi dicitur vobis et prædicto manso et cum rasis et emendatis in XXI lineâ, etc., etc... die et anno quò supra.

N^o 38. — Arch. de la Couronne d'Aragon. — *Numération moderne*, Registre n^o 41, fol. 195 v^o. An 1261.

Molendinum in Vilagrassa. — Jacobus Rex, etc..., per nos et nostros damus et concedimus vobis *Petro de Pinu* presbitero et capellano Capellæ nostræ Castri nostri Ilerdæ diebus omnibus vitæ vestræ totum *jus Dominium* quod habemus in molendino quod est apud *villam Grassam* quod dicitur molendinum de *Sero*. Ita *jus et Dominium* suprâ dictum habeatis teneatis et possideatis toto temporæ vitæ vestræ ad vestras voluntates ibi liberè faciendas. Post obitum verò vestrum nobis et nostris liberè revertantur. Mandantes omnibus illis qui in dicto molendino aliquid tenent pro nobis quod decenter respondeant ubi, ut, cuique volueritis loco nostri de omnibus quibus homines dicti molendini nobis tenentur aliquid respondere toto tempore vitæ nostræ et de ductis mensuratibus, et de spensis quas facietis in reedificatione et melioramento dicti molendini totum illud quod de redditibus et exitibus ejusdem superaverit ponatis et mitatis in usus necessarios et utiles Capellæ nostræ Ilerdæ. Datum Ilerdæ V^o Idus Julii anno à Nativitate Millesimo Ducentissimo sexagesimo primo.

VINGT-TROISIÈME GÉNÉRATION.

N^o 39. — *Ibid.* Registre n^o 42, fol. 238 verso. An 1280.

Petrus Rex, etc..... Jacobo de Linariis salutem et gratiam mandamus vobis quatenus desamparetis et restituatis Raimundo Cirera, Michaeli de La Nuce et *Gullelmo Pini* hereditates quas ut asserunt habebant et tenebant in termino de Almisra antequam

terra Sarracenorum Regni Valentiae incipitur, et permittatis ipsos tenere easdem hereditates eodem modo quas ipsas tenebant tunc temporis nisi aliqua justa causa subsit propter quam ipsas hereditates debeant amisisse. Volumus etiam quod permittatis ipsos tenere domos et hortum in Biar quos eis ut dicitur assignatis juxta ipsam vestram assignationem. Datum Algecirae VIII kalen. Aprilis anno Domini Millesimo Ducentesimo Octuagesimo.

N^o 40. — Arch. de la Couronne d'Aragon. Barcelone.
Reg. n^o 260, fol. 191 verso. An 1293.

Noverint universi quod nos Jacobus Rex, etc., attendentes plura et grata servicia per vos *Franciscum de Pinu* fidelem et familiarem nostrum nobis exhibita idcirco in retributionem dictorum serviciorum damus et concedimus vobis dicto *Francisco* toto ipsi vitae vestrae scribaniam procurationis Regni Valentiae; amoto inde quolibet alio in ipso officio ordinato ita quod vos sitis scriptor dictae procurationis seu procuratoris dicti Regni et regatis scribaniam praedictam et faciatis et scribatis et fieri et scribi faciatis omnia instrumenta et quas libet alias scripturas quae ex officio dictae scribaniae fuerint facienda et habeatis et recipiatis salarium seu pretium condirectos et debitum pro eisdem et utamini officio predicto prout alii scriptores qui olim tenuerunt dictam scribaniam uti consueverunt eadem. Concedentes vobis quod in praedicto officio possitis alium ponere seu status loco vestri qui sit sufficiens et legalis ad ipsum officium exercendum. Mandantes procuratori dicti Regni Valentiae seu ejus locum tenentibus nec non justiciis bajulis juratis et universis aliis officialibus et subditis nostris dicti Regni praesentibus et futuris quod vos per scriptorum habeant et praedictam donationem et concessionem nostram vobis observent et observari faciant *diebus omnibus vitae vestrae* ut superius est expressum et non contraveniant nec aliquem contravenire permittant aliquam ratione. Datum in monasterio de Sixena II kalendas Marcii.....

(La date est mangée par les vers, mais cette écriture est précédée et suivie immédiatement d'autres écritures de l'an 1293.)

Nº 41. — Arch. de la Couronne d'Aragon. Barcelone.
Reg. nº 263, fol. 43 verso. An 1295.

Dilecto consiliario suo Bernardo de Serriano salutem et dilectionem; cum nos mittamus ad regem Granatæ *fidelem nostrum Franciscum de Pinu de domo nostrâ* mandamus et dicimus vobis quatenus faciatis armari et præparari quemdam lignum de triginta remis propter quod dictus *Franciscus* ad partes dicti Regni valeat transitare. Datum Ilerdæ Idus Decembris anno prædicto (c'est 1295). G. de Solariis mandato Regis.

Nº 42. — *Ibid.* Reg. nº 252 (*Sigilli secreti secretorum Jacobi II*, tomo II) fol. 120 verso. An 1295.

Legacio Francisci de Pinu.

Don Jayme por la gracia de Dios Rey de Aragon, de Mayorcas y de Valencia, Conte de Barcelona, al muy noble y muy honrado Don Mahomet Aboabedill Abenaçar Rey de Granada y Amir Almuzlemin saludes muytas y Dios amar y fuir. Recibimos vuestra carta que nos aduxo *el fiel homne nuestro Ffrances des Pin* y assi lo que se contenga en aquella como lo que el dito *Ffrances* nos dijo de vuestra parte entendimos muy bien y gradecemos vos mucho lo que nos enviastes decir. E saber de verdat que por razon de enfermedat que avremos y por los grandes affers en que ovremos á entender y a fer no podimos cabar ayna guisar ni liurar lo vuestro ferto y nuestro assi complidament como nos querriamos. — Luego que oujemos liurado los ditos affers guisamos de enviarvos vuestro mandado y el dito *Ffrances des Pi* con el. Por que vos rogamos que al dito *Ffrances* creads de lo que vos dira de parte nostra sobre el dito feyto. Dada en Barcelona XII dias andados del mes de dezembre en el año de m. cc. xc. v. — Aquesta carta mandamos scellar con nuestro scello secreto.

Don Jayme por la gracia de Dios Rey etc. al muy noble y muy honrado Alamir Don Mahomat Abenaçar fijo mayor del muy

noble Don Mahomat Aboabedill Abenaçar Rey de Granada y Amir Almuslemyn, saluds muytas, y Dios amar y fuir. Sabed que sobre las cosas y feytos que nos envió adeça el dito Rey de Granada padre vuestro con *Ffrances des Pin* fiel home nuestro enbiamos á el y á vos el dito *Ffrances des Pin* perque vos rogamos que lo creads de lo que vos dira de parte nuestra sobre los ditos fertos. Dada en Barcelona el dia y l'año sobredichos. — Esta carta mandamos scellar con nuestro scello secreto.

Suit le texte d'un traité de paix, amitié et commerce pour leur vie durant entre les trois personnages ci-dessus, à la date de Barcelone, 18 novembre 1295 :

Sean quantos esta carta veran que nos Don Jayme por la gracia de Dios Rey de Aragon etc. esguardantes é sabientes paz é amor de luengo tiempo aun seyendo y durando entre los Reyes de Aragon antecessores nuestros é vos muy noble y muy honrado Don Mahomat Aboabedill Abenassar Rey de Granada é Amir Almuglemin é vuestros antecessores. Siguietes é querientes seguir las carreras de nuestros ditos antecessores nuestros facemos paz con vos dito Rey de Granada y con vos muy noble Alamir don Mahomat Abenassar fijo suyo mayor en toda vuestra vida é de qualquier de vos que mas viviere. — Prometemos é convenimos en buena fé que nos de toda nuestra vida la dita paz tendremos, observaremos, é observar faremos en toda vuestra vida á vos dito Rey de Granada et á vos dito Alamir Don Mahomat é cada uno de vos que mas viviere y non faremos nin fer faremos nin lexaremos por ningunos nin consentiremos que á vos dito Rey de Granada ni á vos dito Alamir Don Mahomat ni á las tierras, gentes, é sotsmesos vuestros ni á los bienes ni cosas daquellos por mar ni por terra fagan algun mal ó dagno. — Queremos y nos place que todos los mercaderos, gentes y sotsmesos vuestros vengan y puedan venir á las tierras y lugares de la nuestra senyoria assi por mar como por tierra con llurs mercaderias y otras cosas que aduran y alli seer y estar é dalli tornar salvament y segurament aquellos empero mercaderos de la terra vuestra

pagantes lezdas peatges y otros dreytos acostumpnados de pagar en las nuestras terras por las mercaderias y cosas que alli aduran y dalli sacaran. — Otro si que todos los mercaderos gentes y sotsmesos nuestros vayan y puedan ir á las tierras y lugares de vos Dito Rey de Granada y de vos Dito Almir assi por mar como por tierra con llurs cosas y mercaderias y seer y estar y dalli tornar salvament y segurament ellos empero pagando las duanas y los otros dreytos que acostumados son de pagar en vuestra terra por las cosas y mercaderias que alla aduran y dalli sacaran.

— Si por una causa se aviniere que alguno ó algunos de nuestras tierras y de nuestra senyoria feziessen algun dayno á vos dito Rey de Granada y á vos dito Almir ni á las ditas gentes y sotsmesos vuestros ó á las cosas de aquellos por terra ó por mar en toda vuestra vida y de vos dito Almir ó de qualquier de vos nos tornaremos y restituiremos ó tornar y restituir faremos á vos dito Rey de Granada é á vos Almir su fijo é á las gentes y subditos vuestros todo el dayno que á vos é á ellos fuesse feyto por las gentes y sotsmesos nuestros. — Otro si, si se aviniesse que alguno ó algunos de vuestras tierras ni de vuestra senyoria feciessen mal ni dayno á nos ne á las terras gentes é sotsmesos nuestros ó á las cosas de aquellos por terra ó por mar de vida nuestra, que vos dito Rey de Granada é vos Almir su fijo ó qualquier de vos que mas viviere despues del otro tornereds y restituareds ó tornar y restituyr fayads á nos y á las gentes y subditos nuestros todo el dayno que á nos ni á ellos fuesse feyto por las gentes y sotsmesos vuestros. Encara vos prometemos que demiente que esta paz durare entre vos ó l'uno de vos que mas viviere é nos é querreds armar en nuestra tierra galeras nos daremos á vos licentia y poder cada un anyo de armar en nuestra tierra con vuestro dinero y espensas de una galera fasta diez empero contra Moros é no contra Christianos; en tal manera que de la ganancia que fecieren las ditas galeras ayamos nos la quinta sacado de personas é de villas é castelles ó de tierras, é el almirayl é los homnes de las galeras que ayan los dreytos de la ganancia segun acostumpnado

es. E otro si, si nos cavalleros genetes avemos menester que vos dito Rey de Granada y vos Alamir su fijo ó qualquier de vos despues dias del otro huredes é enviaredes á nos de Diez fasta cincientos cavalleros genetes cada un anyo que menester los ayamos empero contra Christianos y no contra Moros assi que despues que fueren en nuestra terra les demos del nuestro ó les fagamos dar llurs espesa y quertationes avinientes seguns que vos les avedes acostumpnado de dar. E otro, si la ganancia que ficieren los ditos genetes sea toda dellos sacado personas villas castelles ó terras é sacado la quinta de la ganancia la qual sean tenidos de dar á vos assi como nos la duivimos prender dellos. E vos dito Rey de Granada é vos Alamir su fijo qualquier de vos que mas viviere despues del otro daredes á nos cada anyo por amor y por placer por á joyas tres mil doblas doro. E en testimonio de les sobredichas cosas femos nos ens aquesta carta siellada con nuestro siello. Esto é feyto en Barcelona XVIII dias andados del mes de novembre del ayno de M CC XC V. — Signo de nos Don Jayme por la gracia de Dios Rey de Arago de Mayorcas et de Valencia é Corcega Comte de Barcelona. Testimonios son desto lo noble Don Pedro Cornell. Don Guillelmo d'Anglesola. Don Sancio d'Antillon. Don Pedro de Muncada. Don Pedro Martiniz de Luna. En Berenguer de Puigvert. En Guerau de Cervello. Signo de mei Gili de Jacca scribano del dito Senyor Rey y notario publico por toda la tierra y señoria suya qui de mandamiento del dito Senyor Rey aquesta carta scribir fizo y la cerrie en el ayno y dia sobre scriptos.

Semblant carta daquesta fo feyta de dos mil doblons si lo dit *Ffrancesch des Pi* no ó podia acabar á tan milia doblons.

(Il paraît qu'il réussit à faire payer les 3.000 doublons d'or au Roi de Grenade, et n'eut pas besoin de se servir de l'autre expédition du traité.)

Suit encore :

Don Jayme Rey etc. al honrado y savio Alguazir Abuzuleca Addinidulec y gran como aquel que muyto amamos : sepados

que entendiemos por *Ffrances des Pin* fiel homne nuestro algunas cosas de vos; de que somos muyto pagados de vos. — Como nos lo enviemos agora al Rey de Granada per endreçar los feytos nuestros y suyos de la paz que avemos de aver con el. Rogamos vos quel' creads de lo que vos dixere de la nuestra parte sobre los ditos fertos. Dada en Barcelona XII dias andados del mes de diciembre en el anyo de M. CC. XC. V. — E aquesta carta mandamos scellar con el nuestro scello secreto.

Semblant carta fo feita á Çahin Abenmegin.

Nº 43. — Arch. de la Couronne d'Aragon. Barcelone.
Reg. nº 198, fol. 266 verso. An 1300.

Noverint Universi quod nos, Jacobus Rex, etc., attendens nos plura grata accepta servitia per vos fidelem nostrum *Francischum de Pinu*, de domo nostrâ nobis exhibita et quæ conamini quotidie exhibere idcirco per nos et successores nostros donamus et concedimus vobis et vestris in perpetuum domos et hereditamenta quæcumque atque possessiones quæ fuerunt Johannis Gondisalvi de Chairones militis quæcumque habebat in villâ et *termino de Lorcha* et quæ propter rebellionem dicti Johannis et quia cum nostris hostibus manet et conversuræ nostræ sunt curæ acquisita. Ita quod vos et vestri perpetuo habeatis teneatis et possideatis dictas domos et hereditamenta atque possessiones cum omnibus juribus et pertinentiis suis prout melius et pleniùs dictus Johannes prædicta tenuit habuit et possedit. Hanc enim donationem et concessionem facimus vobis et vestris sicut melius dici et intelligi potest et ad dandum vendendum impignorandum obligandum et alienandum et ad omnes vestras vestrorumque voluntates indè libero proposito faciendas exceptis clericis ecclesiasticis sive religiosis personis concedentes vobis quod propria auctoritate possitis ingredi et apprehendere possessionem prædictorum omnium quæ vobis damus per vos vel procuratorem vestrum quando-cumque volueritis et apprehensa retinere. Retinemus tamen nobis et nostris quod si dictus Johannes faciebat vel facere utebatur

aliquod tributum seu servitium pro prædictis quæ vobis damus quod vos et vestri faciatis et facere teneamini nobis et nostris tributum et servitium prædictum. Quod etiam contra nos sine alio titulo non possitis præscribere ullo modo. Hanc tamen donationem et concessionem vobis facimus sine jure præjudicio alieni. Mandamus igitur per præsentem cartam nostram procuratoribus, bajulis, justitiis et universis aliis officialibus et subditis nostris præsentis et futuris quod hanc donationem et concessionem nostram sub formâ prædictâ teneant et observent et non contravenient nec aliquem contravenire permittent aliquâ ratione. Data Murciæ X kalendas martii anno quò supra. Sig. Jacobus, etc. Testes sunt: Jacobus Dominus de Exerica, Jaspertus Vice-Comes Castri-Novi, Jacobus Petri, Philippus de Castro, Dalmatius de Castro-Novo. — Bernardus de Aversone mandato Regio facto per Bernardum Boneti, cui Dominus Rex mandavit per litteram secretam ut continebatur in eâ.

Nº 44. — Arch. de la Couronne d'Aragon. Barcelone.
Reg. nº 199, fol. 40. An 1301.

Nos Jabobus Rex attendentes quod dilectus Consiliarius noster Bernardus de Serviano procurator pro nobis in regno Murciæ assignavit pro parte nostrâ vobis fideli et *familiari nostro Franchischo de Pino* et vestris perpetuo quasdam domos quæ fuerunt Arrayz Abonay Sarraceni quas habebat in Rexacha Murciæ cum juribus et pertinentiis suis et quæ quidem afrontare dicuntur ex unâ parte cum domibus Sarracenorum de la Rexacha, et ex aliâ parte cum domibus christianorum commorantium in dictâ Rexacha ubi erat quondam palmeria et ex aliâ parte cum viâ publicâ quæ est ultrâ ecclesiam Sanctæ-Mariæ de la Rexacha. Idcirco eandem assignationem factam vobis de domibus prædictis ratam habentes et sub multa sacra servicia per vos nobis impensa et in esmendationes et compensationem medietatis donationis et concessionis per nos vobis factæ olim de bonis Johannis Gondisalbi de Harrones quæ habebat in Lorchâ et terminis suis quæ habere non

potuistis ut nos ipsam vobis donamus. Ideò ex certâ scientiâ per nos et nostros præsentis et futuros damus et concedimus vobis et vestris perpetuò domos prædictas vobis ut dicitur erant assignatas cum omnibus juribus pertinentiis et afrontationibus earumdem et ad vestras sicut et vestrorum faciendas tanquam de re nostrâ propriâ omnimodas voluntates. Exceptis militibus et sacris pro ut meliùs ad utilitatem et bonum intellectum vestri et vestrorum dici et intelligi potest et ut ipsas dictus Arrayz tempori recessûs sui à Regno Murciæ meliùs et pleniùs tenebat et possidebat. Hanc autem donationem et concessionem vobis facimus sine jure præjudicio alieni. Mandantes per præsentem cartam nostram procuratori ac Bajulo generali Regni Murciæ nec non Bajulis, justiciis, juratis et universis aliis officialibus et subditis nostris dicti Regni præsentibus et futuris quod præsentem donationem et concessionem nostram firmam habeant teneant et observent et non contraveniant nec aliquanto contravenire permittant aliquâ ratione. Datum Valentia VI kalendas septembris anuo prædicto (1301). Signum Jacobi Regis. — Testes sunt : Jacobus Petri, Jaspertus Vicecomes Castri-Novi, G. de Angularia, P. de Peralto, Gondissalbus Eximenii de Arenoso. Fuit clausum per Bernardum de Antisone.

Nº 45. — Arch. de la Couronne d'Aragon. Barcelone.
Reg. nº 131, fol. 81 recto. An 1303.

Jacobus Rex, etc... Dilecto suo P. de Monte Acuto procuratori Regii Murciæ ut ejus locum tenenti et cætera pro parte Roderici Alvaris de Pina fuit expositum coram nobis pro quo ipse habet quadraginta sex taffulias terræ in quâdam algeria vocata Tanarxet termini Lorchæ ei spectantes tam ex successione patris sui quondam, quam ex emptione per eum indè facta à Johanne Martin; de Heredia consiliarium Lorchæ antequam locus ipse ad manus nostras pervenisset occupavit et vendidit dictas taffulias; eo quia dictus Rodericus Alvari erat in servicio nostro quando emit Joannes Gondissalbi de Ferrono et quod nos postmodum obtento

Dominio dicti loci de Lorcha, dedimus et concessimus *Francisco de Pinu de Domo nostrâ* illud quod dictus Joannes Gondissalbi habebat in Lorchâ ratione rebellionis ipsius inter quod erant dictæ taffuliæ quæ fuerunt Roderici Alvari prædicti. Ob quam donationem idem *Franciscus* tenet et possidet taffulias prædictas. Quare ad humilem supplicationem nobis propterea factam vobis dicimus et mandamus quatenus si vobis constiterit de prædictis cum memoratus Rodericus non fuerit nobis ac Dominio nostro rebellis sed continue in nostris et illustris Alfonsi Regis Castellæ carissimi consanguinæi nostri servitiis extiterit; prædictas taffulias ei pertinentes ex causâ prædictâ dicto Roderico Alvari vel cui voluerit loco sui tradi et restitui faciatis pro ut fuerit faciendum donatione per nos facta jamdicto *Francisco* minimè obsistente cum non fuerit intentionis nostræ ei bona quæ non essent nobis confiscata aliquantenus concessisse. Data Valentiæ VIII kalendas februarii anno prædicto (1303). — Bartholomæus de Slava et P. de Monello quibus fuit commissum sic fieri dixerunt.

Nº 46. — Arch. de la Couronne d'Aragon. Barcelone.

Reg. nº 294 (*Thesaurarii*) fol. 138 recto. An 1303.

Jacobus Rex, etc., fideli Thesaurario suo Petro Boyl salutem et dilectionem dicimus et mandamus vobis quatenus de pecuniâ curiæ nostræ detis fideli scriptori nostro *Francisco de Pinu* quinque millia solidos Barchinonæ per ipsam convertendam in accurrimentis militum et equitum quos ad illustrissimum Regem Abenjacob cum dilecto nostro Bernardo Seguini mittimus de præsentem. Et factâ solutione prædictâ recipietis ab eo præsentem litteram cum apochâ de soluto. Datum Ilerdæ Vº Idus octobris anno prædicto (1303).

Nº 47. — *Ibidem*, fol. 143 verso. An 1303.

..... Fideli Thesaurario suo, etc., dicimus et mandamus vobis quatenus de pecuniâ curiæ nostræ quæ est vel erit penes vos detis et solvetis fideli scriptori nostro *Francisco de Pinu* mille solidos

Barchinonæ quos ei dari providimus in acurrimentum victualium quas ad opus equitum quos ad Regem Abenjacob destinatus est mutuò recepturus, et factâ solutione prædictâ recipietis ab eo præsentem litteram cum apocha de soluto. — Datâ Dertusæ VIII kalendis novembris anno prædicto (1303).

Nº 48. — *Ibidem*, fol. 147 verso. An 1303.

.Fideli Thesaurario suo, etc., mandamus et dicimus vobis quatenùs de pecuniâ curiæ nostræ solvatis *Francisco de Pinu* familiari et fideli nostro trescentos solidos Barchinonæ convertendos per eum in expensis necessariis A. de Villa quem apud Majoricas pro quibusdam nostris negociis duximus transmittendum et in nauleo persolvendi Raymundo Maçoni barchario ratione barchæ suæ armatæ in quâ dictus A. est ad dictas partes majoricarum continuò progressurus. Et factâ solutione recipietis ab eo præsentem litteram cum apochâ de soluto. — Datum Valentix Idus octobris Anno Domini Mº CCCº tertio. — Bernardus de Au. Mandato Regis facto per Franciscum de Pinu.

Nº 49. — *Ibidem*. Reg. nº 905, fol. 260 recto. An 1361.

Pro Martino Sancii des Pin — Jaura.

Noverint Universi quod corám nobis Petro Dei gratiâ Rex Aragonum, etc., comparuit *Martinus Sancii des Pin* habitator loci de Jaura humiliter supplicans quod salvam suæ infantionix facere dignaremus nosque mandamus per nostras litteras dilecto consiliario nostro *Blasio Ferdinandi de Heredia* militis justitiæ Aragonum ut terras nominatas per dictum Martinum tam suprâ possessionem suæ infantionix quàm suprâ ipsa infantionia reciperet et in recipiendo salvam eandem procederet juxtâ distinctionem quæ in generali curiâ Cæsar Augustæ celebrata extitit ordinata corám quo dictus Martinus probata priùs possessionem suæ infantionix produxit ad eam salvandam duos milites juratores videlicet *Rodericum Sancii de Fanlo* habitatorem civitatis Cæsar-

augustæ et Arnaldum des Lor habitatorem civitatis Osce ¹ qui tactis Cruce et Sacro Sanctis Dei Evàngeliis per suum juramentum dixerunt quod præ nominatus Martinus est infantio Hermunius qui debet recipere et non dare pro aliquâ *villaniâ* et ostenderent sic necesse esset *casâlem* undè ejus ingenuitas processit ex parte patris sui quod Casale nominarunt est in loco de la *Nagerræ* prout habet et alia in salvâ apochâ quam diligenter examinari fecimus in cancellariâ nostrâ pleniùs continetur undè cum nobis constet per salvam prædictam quam dictus justitiæ Aragonum ad nostram remisit Curiam sub sigilli sui muniminè inter Clusam præfatum *Martinum suam infantioniam* per modum prædictum probasse legitimè coràm eo prout juxtâ distinctionem prædictam exitit ordinatum idè ipsum Martinum Sancii *infantionem* hermunium præsentis sit declaramus et infantioniam prædictam auctorisamus et per hanc cartam nostram mandamus universis et singulis officialibus et subditis nostris præsentibus et futuris quod eundem Martinum pro *infantione* hermunio habeant de certò et teneant, ipsumque excusent ab omnibus serviciis et exactionibus quibus *infantiones* hermunii excusantur in cujus rei testimonium præsentem cartam nostram sibi fieri et sigillo nostro pendenti jussimus roborari. Datum Cæsaraugustæ XV^a die julii anno à Nativitate Domini M^o CCC^o LX^o primo, nostrique Regni XXVI^o—Vidit Rex. — Johannes Petri mandato Regis facto per Geraldum de Palou legum doctorem consiliarium regentem officium cancellaris ut promotor.

VINGT-TROISIÈME & VINGT-QUATRIÈME
GÉNÉRATIONS.

N^o 50. — Arch. de la Couronne d'Aragon. Barcelone.
Reg. n^o 211, fol. 344 recto. An 1315.

Jacobus Rex, etc., fideli Johanni Radulfi bajulo nostro in parte regni Valentie salutem et dilectionem. Noveritis nos de gratia concessisse Eliessendi uxori quondam *Francisci de Pinu* præterea

¹ C'est Huesca, de nos jours.

de præsentibus *Orioles* possit extrahere seu extrahi facere centum kaffitia frumenti et centum kaffitia ordeï ad mensuram ipsarum partium deppendenda ad partes alias terræ nostræ quarè vobis dicimus et mandamus quatenùs prædicta ducenta kaffitia frumenti et ordeï de dictis partibus Oriolis extrahi sub formâ prædicta per dictam Eliesendem vel alium quem loco sui sine molestiâ et impedimento aliquo permittatis. Præstitâ cum priùs in posse nostro idonea cautione per dictum bladum ad partes alias extra terram nostram minimè diffidatur cavendo attentius ne pretextu concessionis nostræ hujusmodi ulla major victualium seu aliarum rerum prohibitarum quantitas ab indè valeat extrahi per quoscumque præsentibus post sex menses primos venturos à confectione præsentium computandos minimè valituris et in extractione dicti bladi per vos etiam requerendis. Datum Barchinonæ II kalendas augusti anno Domini M^o CCC^o XV^o. — G. Augustini mandato Regis facto per Bert. de Vallo.

NOTE.—Ce lieu lui appartenait : conste de deux autres chartes donnant permission d'exporter à l'étranger du grain pour la même quantité et qualité. L'une indique en titre : Permission à Elissende et ses enfants d'exporter du grain.

VINGT-QUATRIÈME GÉNÉRATION.

N^o 51. — Arch. de la Couronne d'Aragon. Barcelone.
Reg. n^o 200, fol. 216 verso. An 1303.

Nos Jacobus Rex, etc., attendentes te Bernardum Petri notarium de Villajoyosa esse sufficientem et idoneum ad tabellionatûs officium exercendum, prestito præsentè in cancellariâ nostrâ sacramento quod benè et legaliter te in dicto exercendo officio habeas idcirco constituimus et creamus te in notario publico per Regna et terras nostras Valentix et Murciæ ità quod in universis et singulis locis dictorum regnorum Valentix et Murtiæ possis personaliter recipere conficere et per te vel substitutos à te scribere seu scribi facere testamenta, acta, attestations, sententias et quælibet alia instrumenta quorumcumque contentuum fuerint

et quaslibet alias scripturas autenticas et publicas. Nos enim ipsis testamentis actis attestationibus sententiis instrumentis et aliis scripturis publicis et autenticis per te, vel substitutus aut substituendos tuos scribendis auctoritatem impendimus et decretum. Ità quod hiis in iudicio et extrà iudicium fides plenaria habeatur, et omnimodam obtineant roboris firmitatem tanquam publicà manu facta dummodo personaliter firmamentum recipiat contrahentium et subscriptionem tuam qua te auctoritate nostrâ notarii in ipsis contentibus interfuissæ confitearis apposuisse in eisdem. Mandantes procuratoribus bajulis, justiciis, juratis, et universis aliis officialibus et subditis nostris præsentibus et futuris quod te pro notario publico dictorum Regnorum Valentiaë et Murciaë habeant et teneant et instrumentis ac scripturis tuis publicis adhibeant plenam fidem. In cujus rei testimonium præsentem cartam nostram fieri jussimus nostro sigillo pendentem munitam. Datum Valentiaë II^o kalendas madii anno prædicto (1303). — Bernardus de Antillone mandato Bernardi Bo.

Similis fuit facta Jacobo de Pinu per Regnum Valentiaë totum datum ut supra. Idem ut supra.

Similis fuit facta Bertrando Martorelli vicino Valentiaë per civitatem et Regnum Valentiaë. Datum Valentiaë kalendas madii anno prædicto. — Michael Botella mandato Regis facto per Bernardum Bo.

Tradita fuit carta prædicta notariaë Bertrandi Martorelli, Jacobo Perpiniàni, notarii Valentiaë, magistro suo ita quod hinc à duos annos primos venturos non utatur officio sed sit in disciplinâ et eruditione grammaticalium et officii notarii nec etiam donec eidem magistro sufficiens videatur et hoc committatur fidei magistri sui.

Similis fuit facta per totam terram et dominationem Regiam Jacobo Riquer notario Valentiaë. Datum Valentiaë XVI kal. junii anno prædicto et cum signo Regio et testibus videlicet: Jacobo Petri, Jacobo de Exericha, Jasperto de Castronovo, Petro Fer-randi domino de Ixar, et Guillelmo de Angularia, et fuit clausa per Petrum Lupeti scriptorem.

Nº 52. — Arch. de la Couronne d'Aragon. Barcelone.
Reg, nº 200, fol. 190 verso. An 1302.

Nos Jacobus Rex etc. commendamus tibi *Bernardo de Pinu* carcclariam Vicariæ Vallensis quam Bernardus Vayretus tenere consueverat ita quod cum sis carcclarius dictæ vicariæ regens officium ipsius in ipsâ vicariâ dum de nostræ fuerit beneplacito voluntatis ita quod benè et legaliter te habeas in eodem tunc nobis des et tenearis dare nobis et nostris quolibet anno pro censu dicti officii in recognitionem quod pro vobis ipsius census duos morabatinos auri fini et ponderis recti annuatim solvendos in festo sancti Johannis mensis junii. Mandantes pro præsentem carcclariam nostram vicario Vallensis vel ejus locum tenenti necnon et universis hominibus dictæ vicariæ quod te pro carcclario ejusdem habeant et teneant dum nobis placuerit ut superius continetur volerimus ejusdem quod assentientes in posse dicti vicarii, et præstetis juramentum prout fieri debet et secundum ordinationes generalium curiarum. Datum Villefranchæ III idus martii anno prædicto. — Petrus Lupeti mandato Regis facto pro R. de Toyano.

Nº 53. — *Ibidem*. Reg. nº 233, fol. 79 recto. An 1320.

In Valentia XVIII kal. januarii anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo concessit Dominus Rex scribaniam tabulæ pensi Valentia *Poncio de Pinu* post mortem tamen illius qui nunc tenet eam et mandavit hoc scribi. — G. Auger mandato Regis facto per fratrem P. de Portello confessore Domini Regis.

Nº 54. — *Ibidem*. Reg. nº 226, fol. 55 verso. An 1324.

Jacobus Rex etc. fidelibus nostris justitiis Valencia in civili ac contorniorum civitatis ejusdem, salutem et dilectionem. Cum nos gratiosè remisimus *Eliessendæ de Pinu* pœnam quarti in quam incidit seu dicitur incidisse ratione retroclami adversus eam facti per Berengarium Manda de quantitate mille solidos regales in quâ

tenebatur sub pœna quarti. Idcirco vobis dicimus et mandamus quatenus dictam pœnam quarti ab ipsâ Eliessende seu bonis suis minimè exigatis. Datum Ilerdæ kalendis novembris anno Domini M^o CCC^o XXIV^o. — Francisco de Bassuda mandavit Rex.

N^o 55. — Arch. de la Maison au château de Cosprons.
An 1330.

Terrier du village de Flassá appartenant au monastère de Saint-Pierre de Campredon. Reconnaissance faite à l'Abbé dudit couvent par les exécuteurs testamentaires et Brunissende fille et héritière d'Arnaud d'Estève.

.....Item recognosco pro vos et vestrum monasterium quandam petiam terræ loco vocato MADREGUERA, de vineâ plantatam, et quoddam..... torrens et affrontat dicta petia ab oriente in honorem Mayoli Sabaterii, et *Guillelmum de Pinu de Fuxano*; ab occiduo..... et dono et dare promitto vobis et successoribus vestris decimam partem..... de racemis et duos de blado ei de alia duas taschas. Item teneo per vos et vestrum monasterium.....

Sic firmo et juro per Deum et ejus Sancta quatuor Evangelia corporaliter per me tacta omnia prædicta per me recognita fore ita, præsentibus testibus Poncio Viaderii, Petrus de Fonte, de Flassiano testibus prædictis. Signum Bernardi de Ecclesiâ. Sig. Dominici Nigri. Sig. Bernardi Luciani. Signum Brunissendis filiæ et hæredis Arnaldi Stefani prædictorum qui hoc firmamus et juramus sub formâ prædicta et testibus prædictis præsentibus VII kalendis decembris anno Domini Millesimo CCC^o XXX^o. — Signum Berengarii Avinionis scriptoris publici supra dicti qui hæc scripsit, etc., etc.

N^o 56. — Arch. de la Couronne d'Aragon. Barcelone.
Reg. n^o 227, fol. 297 recto. An 1325.

Nos Jacobus Rex etc. quia intelleximus pro parte tui *Guillelmi de Pinu civis Barchinonæ* quod te venientem de insula Ibiza ad terram nostram in quodam lembo unâ cum Bernardo de Blandis

milite idem Bernardus contra voluntatem tuam cœpit quendam lembum de civitate Valentiaë juxtâ portum Sancti-Felicis-Guixolensis de quo lembo abstraxit pannos et merces alias mercatorum Marsiliaë quas secum duxit ad dictam insulam qui panni et merces subsequenter ad mandatum illustris Regis Frederici karissimi fratris nostri restituta sunt mercatoribus antedictis et ex hoc quod prosecutus fuisti, in dicto lembo dubitares ad terram nostram accendere, idcirco compatibles uxori ac filiis tuis tenore præsentis litteræ nunc comendamus et asecuramus te dictum *Guillermum de Pinu* hinc ad sex menses à datâ præsentium continuè numerandos itâ quod suprâ dictos sex menses possis exire et comparere absque metu nostri vel officialium nostrorum et alterius personæ infrâ terram et dominationem nostram universalem tamen, si ad alicujus quærelam vel aliâs infrâ ipsos sex menses oportet nos te modo aliquò descomendare, volumus ac tibi concedimus quod præsentis guidaticum et assecuramentum teneat ac duret post quindecim dies sequentes à tempore quo tibi notificata fuerit revocatio guidatici antedicti. Mandantes per præsentis universis et singulis officialibus nostris præsentibus et futuris quod prædictum guidaticum et assecuramentum nostrum tibi observetur et ab omnibus faciatis observari. Datum Barchinonæ IX^o kalendis februarii anno Domini M^o CCC^o XX^o quinto. — Bertrandus de Vallo mandato Regis facto per Jacobum de Cardona de Camerâ.

NOTE.—Arnaud de Blanes possédait des droits seigneuriaux à Labisbal en 1278. (Voir Villanueva, vol. XIII, p. 307.) C'était sans doute le père de Bernard ici mentionné.

VINGT-CINQUIÈME GÉNÉRATION.

N^o 57. — Arch. de la Couronne d'Aragon. Barcelone.
Reg. n^o 218, fol. 144 recto. An 1320.

Jacobus Rex etc. Dilecto suo supprajunctario Cæsaraugustæ vel ejus locum tenenti salutem cum *Johannes de Pinu vicinus de Castelloto* in posse vestro captus detineatur pro eo quod contra

formam justitiæ venerabilis fratris Jacobi nati nostri de Ordine Beatae-Mariæ de Muntesiâ ordinis Calatravi pro quam factus fuit exul à dictâ villâ Castelloti et dominiis ejusdem intravit dictam villam. Propter quod esset juxtâ formam dictæ justitiæ ultimo supplicio condemnandus; propterea, volentes ergâ eum benignè nos gerere et habere, remissimus ei omnem pœnam quam justitiatus post captus fuit in villâ prædictâ. Idcirco vobis dicimus et mandamus quod dictum *Johannem de Pinu* à captione quâ ratione prædictâ detinetur continuo absolvatis nec condemnatis eum pro eo quod ista vice captus in dictâ villâ fuit, aliquatenus procedatis volumus, præterea quod prædictus Johannes exul maneat sub formâ justitiæ dicti fratris Jacobi itâ quod si deindè in dictâ villâ seu in ejus terminis recaptus fuerit suspendans et cum præfatum *Johannem* absolveritis à captione prædictâ prosigatis in terminum octo dierum infra quem condemnatur exire villam et ejus terminos supradictos. Datum Dertusæ quarto die idus novembris anno Domini M^o CCC^o XX^o. — G. Augustini mandato Regis per B^{dum} Serram sibi facto.

N^o 58. — Arch. de la Préfecture. — Procuration Royale,
Reg. n^o 5, fol. 39 verso.

Letra quel Senyor Rey fa an *Johan del Pi* de XII diners
de provisio condrana.

Jacobus Dei gratiâ Rex Majoricarum Comes Rossilionis et Ceritanie ac Dominus Monspesulani fideli nostro *Johanni de Pinu* salutem et gratiam. Attendentes gratuitis servitiis per te nobis impensis, attentoque quod per captionem quam cum quibusdam aliis clientibus fecisti de Petro Oloros, in partibus istis sine periculo persone tuæ stare non audes. Idcirco per presentes dum tamen egistis in humanis, duodecim denarios Barchinonæ quolibet die tibi in violarium assignamus, mandantes fidelibus procuratoribus nostris in Comitatibus Rossilionis et Ceritanie qui nunc sint et pro tempore fuerint quod de dictis duodecim denariis per nos tibi in violarium assignatis tibi quolibet anno

quandiu uti prediximus in humanis egistis respondeant persolutentes in terminos consuetos. Retinemus tum nobis ac volumus quod si te necessarium haberemus in servicio vel officio nostris quod sine pluri salario seu quantitate quod donum violarium per nos tibi assignatum te habere possimus ac tenearis officia si quid tibi per nos comitatur deservire. Datum Perpiniანი quintodecimo kalendas octobris anno Domini M CCC XXX nono. — Per Dominum Regem. — Ad relationem P. Borrovi. — Fuit presentata XXVIII^o die mensis octobris. — P. de Pulchrovicino. — Solvit ds. X. *illisible*.

N^o 59. — Arch. de la Préf. de Perpignan. — Reg. n^o 22 de la Procuration Royale, fol. 142.

EXTRAIT.

Hoc est translatum fideliter sumptum etc. Noverint universi quod die et anno infra scriptis Illustrissimus princeps Dominus Jacobus Dei gratiâ Rex Majoricarum affuit in presencia mei notarii et testium suptus scriptorum quia ipse receperat litteras à Serenissimâ Dominâ Sanciâ Dei gratiâ Iherosolimæ et Siciliæ Reginâ amitâ, necnon preces supplicationes ab inclito Domino Infante Ferrando de Majoricis germano suis carissimis quod idem Dominus Rex vellet concedere ut endentur in terris de Perpignano bona consistencia in possessionibus, censibus, vel aliis stabilibus pro mille unciis auri seu per quinque millibus florenis auri justiponderis de Florenciâ ita videlicet quod ipsa bona assignari possent per procuratores ipsius Domine Reginæ et transferri perpetuò in *monasterium Sanctæ-Claræ villæ Perpiniანი Abbatissam et moniales ejusdem*. termini ac loca in et pro quibus prestantur scilicet infrâ villam Perpiniანი singulariter subsecuntur per domibus videlicet primo Sancti-Martini quæ fuit bonorum Raimundi Malloles et uxoris Bernardi Mameti sex solidos octo denarios in festo Nativitatis Domini. . . Item per tabulis piscatoriæ veteris primo Bartholomei Rubei duæ libræ. . . Item *Arnaldus des Pi duæ libræ decem solidos*. . . Item per Condomina

Bernardi Saqueti et Bernardi Martini decem libras in Carniprivo. Facta sunt hæc in *Gardurrauba Castrî Regiî Perpiniani* tercio calendas januarii anno Domini millesimo tercio decentesimo tricesimo octavo presentibus pro testibus ad hec specialiter vocatis Francisco de Pulchro vicino milite et auditore et Bernardo de Podio aulucho secretario prefati Domini Regis, etc., etc., etc.

Nº 60. — Arch. de la Couronne d'Aragon. Barcelone.
Reg. nº 955, fol. 30 recto. An 1345.

Judicatura Curiae villae Perpiniani.

Nos Petrus Rex etc. Attendentes vos fideles nostros *Bernardum Pini*, Johannem Egidii jurisperitos villae nostrae Perpiniani tenuisse et exercuisse à Carni privo proximè lapso citrà et nunc etiam tenere et exercere officium judicaturae curiae bajuli dictae villae ex concessione et commissione per nos indè vivae vocis oraculo vobis facta cujus concessionis et commissionis licitam supervenientibus seu urgentibus et impredientibus pluribus arduis curiae nostrae negotiis habere hactenus minimè potuistis. Idcirco de fide industriâ sufficientiâ et legalitate vestri *Bernardi Pini* et Johannis Egidii prædictis plenariè confidentes concedimus et committimus vobis ambobus et cuilibet vestrum officium judicaturae curiae Bajuli antedicti tenendum, regendum et exercendum per vos et vestrum quemlibet legaliter atque benè jus et justitiam dicti officii Bajuliae subditis tribuendo quamdiù nostro placuerit beneplacito voluntatis. Ità quod vos et vestrum quilibet et non alii sitis judices ordinarii curiae prædictae et habeatis et recipiatis indè quilibet vestrum pro vestro salario habere anno quolibet quamdiù ipsum officium pro nobis tenueritis illud salarium sive ex jura quæ per alios qui dictum hactenus tenuerunt rexerunt et exercuerunt officium sunt solitâ recipi et haberi dum nostrae voluntatis bene placito placuerit ut est dictum. Mandantes per præsentem bajulo dictae villae ac universis et singulis burgen-sibus et habitatoribus eisdem cæterisque dictae Bajuliae officio subjectis quod vos *Bernardum Pini* et Johannem Egidii prædictos

pro iudicibus ordinariis dictæ curiæ habeant et teneant ubique
pareant et obediant ac respondeant hiis et de hiis omnibus et
singulis quæ et de quibus aliis qui dictum hactenus tenuerunt
fuit solitum responderi. Quandiu ipsum officium tenueritis ut
est dictum mandamus insuper cum præsentibus procuratoribus
jurium et redditum nostrorum Rossilionis et Cæritaniæ quod
vobis et cuilibet vestrum tribuant et exsolvant annis singulis
quamdiu ipsum officium ut præmittitur tenueritis salaria supra-
dicta ex juribus et redditibus suprâdictis prout fuit hactenus
fieri assuetum. Vos verò et vestrum quilibet teneamini assecurare
ni jam assecuraveritis in posse Vicarii Rossilionis et Vallispirii
cui sic hoc vices nostras committimus, de tenendo tabulam et
alia facienda quod facere teneamini juxtâ constitutiones Catha-
loniæ generales in cujus rei testimonium præsentem vobis fieri
et sigillo nostro jussimus communiri. Datum Perpiniæ XI^o
kalendas (*Le mois manque; la charte suivante est de décembre, la
précédente est d'août.*) anno Domini M^o CCC^o XL^o quinto. — H.
Cancellarius. — Eximienius mandato Regis facto per Cancellaria-
rium.

**VINGT-CINQUIÈME & VINGT-SIXIÈME
GÉNÉRATIONS.**

N^o 61. — Arch. de la Préf. — Manuel d'André Frigola,
notaire à Collioure, fol. 10 recto (*non paginé*).

An 1370.

Dicta die (*le 2 mars*). Ego Johannes Pini ut filius et hæres uni-
versalis Guillelmi Pini de Coquilibero vendo vobis Raimundo
Paleti dicti loci ratione propriâ quandam vineam meam cum
terrâ in quâ est plantata quæ est Argeleriis tenens ad quandam
vineam Jacobi Massiot et vineam Petri Pelfort et Bernardi Vin-
centis et Berengarii Guillelmi et cum terris Petri Semalerii, cum
mansibus pertinentias dicti Petri Pelfortis cuncta ego etc. cedendo
vel constituendo etc. pretio quinquaginta solidos Barchinonæ de

terno de quibus vobis renuntiam omnes actiones vobis promittens etc. de mobilibus et immobilibus bonis meis non contingentiis, salvo jure monasterii Sancti-Genesii de Fontanis in directis etc. omnia laudans et propter consensum uxoris meae major viginti annis *Eliessendis* ejus mandatrix, dictus Guillelmus de dictis renuntians ypotheca et quod consensit ac laudavit et juro, renuntians omni mea ypotheca de dictis etc. et juro.

In notula est — testes Jacobus Massot, Franciscus Alzini de Coquilibero et Andreas Frigola.

N^o 62. — Arch. de la Préf. — Manuel d'André Frigola, notaire à Collioure, fol. 19 recto. An 1370.

EXTRAIT.

Die XIII^a madii anno prædicto (1370) nos Johannes Orts et Bernardus Palacii præbyter Coquiliberis manumissores instituti Bernardi Solani quondam præbyteris dicti loci exquendam ultimam voluntatem dicti Bernardi. vendimus vobis Francisco Juliani dicti loci et vestris perpetuo quoddam hospitium quod dictus defunctus habitavit infrâ villam de Coquilibero in vico vocato *del Forn*, afrontatum in tenentiâ *Raymundi Pini* et aliam tenentiam Bernardi Banyuls, etc., etc., etc. Die XII julii dicti manumissores fecerunt apocham de ratione dicto pretio testes Bernardus Banyuls præbyter, Nicholaus Vela, Petrus Bisulduni.

N^o 63. — *Ibidem*. — Manuel de Bernard Frigola, notaire à Collioure (*non paginé*). An 1380—81.

EXTRAIT.

N^o 81, B. 139, fol. 41 recto, ligne 3^e.

. Quendam vineam loco vocato *Coll des Portas*, et affrontat cum tenentia Jacobi Plan et cum tenentiâ *Raymundi Pini* et cum viâ publicâ. quæ fuerunt acta et laudata in Coquilibero die V^a aprilis anno à N^{te} Di mill^o CCC^o octuag^o primo.

Nº 64. — *Ibidem*, fol. 26 recto. An 1383.

EXTRAIT.

Sit omnibus notum quod ego Johannes Terreni laborator de Coquolibero inspectâ in his et cognitâ magna et evidenti utilitate meâ gratis, etc., etc. vendo et trado sive quasi trado vobis Michaeli Spaserii dicti loci et vestris et quibus volueritis perpetui quandam vineam meam quam habeo in terminis dicti loci loco vocatâ *Portvenres* et affrontat cum tenentiâ Petri Pili-fortis et cum tenentiâ Petri Bajuli et cum tenentiâ Anthoni Salvany et cum tenentiâ *Raymundi Pini* dicti loci totum integriter et generaliter. precio videlicet decem septem libras Barchinonæ de terno. salvo jure Domini nostri Regis Aragonum. (*Non terminé à l'original.*)

Nº 65. — *Ibidem*, fol. 7. An 1385.

EXTRAIT.

Sit omnibus notum quod ego Beveguda uxor Johannis Limas sartor Coquiliberi. vendo vobis Dulciæ uxori Monssonis Riera dicti loci et vestris quandam ortum meum quem habeo in terminis dicti loci loco vocatâ Casal Daurat et affrontat cum tenentiâ Petri Miquelis et cum tenentiâ *Raymundi Pini* et cum tenentiâ d'en Riera et cum quodam corrego et cum viâ publicâ, etc. Quod fuit actum et laudatum in Coquolibero die quartâ mensis decembris anno à Nativitate Domini millesimo trecentesimo octuagesimo quinto ~~in~~ præsencia et testimonio Johannis Egidii de Coquolibero et Petri Rulli de Collibus profundis et mei Bernardi Frigola notarii publici qui prædicta recepi.

Nº 66. — *Ibidem*, fol. 40 recto. An 1385.

EXTRAIT.

Quia nullus in carne positus potest mortem evadere idcirco in Dei nomine ego Jacobus Johannis de Argileriis. condo et ordino testamentum in quo dispositio omnium bonorum

meorum, etc., etc..... quod fuit actum et laudatum in Coquilbero die XX^a mensis julii anno à Nativitate Domini M^o CCC^o octuagesimo quinto in præsentia et testimonio ad hoc vocatorum Petri Bisulduni, Bernardi Taylavis, Johannis Basterii, Johannis Gironis, Petri Cistellerii de Coquilbero, *Guillelmi Pini de Cadaqueriis* et Guillelmi Ferrarii de Argileriis et mæi Bernardi Frigola notarii publici.

N^o 67. — Arch. de la Préf. — Manuel de Bernard Frigola, notaire à Collioure, fol. 13 recto. An 1390.

EXTRAIT.

Sit omnibus notum quod ego Coloma uxor Bernardi Pauleti marinerii Coquilberii..... vendo vobis Francisco Campmany quoddam hospitium meum quod habeo in condaminâ dicti loci, etc., etc..... Quod fuit actum et laudatum in Coquilbero die XXVI^a mensis martii anno à Nativitate Domini M^o CCC^o nonagesimo in præsentia et testimonio Guillelmi Trilles, *Raymundi Pini de Coquilbero* et Andreæ Fabre scriptoris Elnensis et mei Bernardi Frigola notarii publici.

NOTE. — Suivent, à quelques feuillets d'intervalle, deux actes qui mentionnent comme témoin le même *Raymundus Pini de Coquilbero*.

VINGT-SIXIÈME & VINGT-SEPTIÈME
GÉNÉRATIONS.

N^o 68. — *Ib.* — Manuel de Dalmau Frigola, not. à Collioure (*non paginé*), vers les deux tiers du registre.

Ego Margarita uxor Johannis Basterii villæ Coquoliberis hæres universalis..... Dominæ Garsendis matris meæ uxor quondam Johannis Senifredi des Prato prout constat quodam instrumento condito per dictam Garsendem XIX^a mensis septembri anno à Nativitate Domini M. CCCC^o XX^o V^o et recepto per discretum Bernardum Frigola notarium Coquilberii, de voluntate et expresso consensu dicti Johannis Basterii viri mæi ab indè præ-

senti et quod ego dictus Johannes Basterii vir dictæ Margaritæ confiteor fore verum laudo gratis et certâ scientiâ per me et meos revendo et ex causâ hujusmodi revenditionis trado sive quasi trado vobis Johanni Baloffi marinerio villæ Coquiliberis omnes illos viginti solidos Barchinonæ de terno et omnes illos quatuordecim libras dictæ monetæ pretii de censualis dans et concedens vobis per quam revenditionem in diffinitionem confiteor à vobis habuisse et recepisse per manus Guillelmi Baloffi filii vestri omnes dictas quatuordecim libras Barchinonæ pretii dicti censualis et etiam totum censuale sive solutionibus de tempore præterito vobis indebitis usque ad præsentem dictum de quibus vel facio vobis et vestris præsens revenditionem, absolutionem et diffinitionem de dicto censuali et de pretio eorum præsens ac bonum perpetuum firmum pactum et apocham de soluto in testimonio præmissorum fuerat largo modo prout meliùs dictare poterit ad comodum et utilitatem vestri et vestrorum perpetuò, item omnibus juribus legibus privilegiis gravis et etiam dono et consentio instrumentum dicti censualis in quibus vos estis obligatus Dominæ Garsendæ matri meæ. modo dono et restituo in signum solutionis quod instrumentum fuit receptum per discretum Arnaldum de Furchis Regiâ auctoritate notarius publicus per totum principatum Cataloniae die quintâ martis anno à Nativitate Domini M^o CCCC^o. — Testes Guillelmus Valentini, Johannes Payroni, et Johannes Pini filii Johannis Pini Coquiliberis. (*Acte sans date.*)

N^o 69.—*Ibid.*—Proc. Royale, Reg. n^o 30, fol. 136 verso.
12 septembre an 1418.

En Barthomeu Miralles notari als honrats : En Ramon Taulari, Johan Pin, P. Capmany, patros de Nau, en P. Romaguera, patro de Len, tots de la dita vila de Copliura, a cascu d'ells : salut, sien astringuts com vos debeu al Senyor Rey en certas quantitats de pecunis per rahò del dret de la Leuda de Tortosa, perço a instancia del procurador fiscal de nostre cort de part del Senyor

Rey é per auctoritat de nostre offici, vos invitam é notecimen diem é manam vos que dins tres dias de la presentatio dels present a raho de la..... é ampara de vosaltres fahedora apres seguits é complits siats comparaguts personalment devant nos en la casa de la Procuracio Reyal portats los manifests de las ditas naus é len per pagar al Senyor Rey o á nos en nom seu lo dret degut de la dita leuda de Tortosa per quant vosaltres sous tarificats. Que si no comparets dins lo dit tems seguens dit es, que nos pertahnien é racatarien con tant vos altres é vostres bens a costas de vosaltres, rigors de justicia trobarien esser fahedora en vostra ausencia no contant stant en contumacia exagent. Dada a Perpenya á XII dies de setembre del any M. CCCC. XVIII.

Nº 70. — Arch. de la Préf — Manuel de Guillermi Jacobi, notaire à Collioure fol. 28 verso (*non paginé*).

An 1419—20.

Dictâ die (14 augusti) noverint universi quod Bernardus Stefani et Johannes Balofi marinerii de Coquolibero tutores dati et legitimè constituti per arrestum venerabilis curiæ dictæ villæ bonis pupillarum filiorum Vincencii Casaldava quondam marinerii villæ jam dictæ..... et lata super distributionis universæ gratâ subastatione curritoris midianis vendiderunt *Johanni Pini marinerio* dictæ villæ presenti quoddam hospitium quod fuit dicti Vincencii quondam situatum in portu superiori supradictu villæ loco vocato *pug Musart* confrontatum cum tenentiâ Antonii Valentini et Andree Galindis et dicti Bernardi Stefani et cum viâ publicâ. Quod hospitium quod est expositum venali de mandato Domini dicti judicis pro vendendo et satisfaciendo..... quam vendicionem vobis facimus pretio subhastato et ad scinitillam candelæ quâ in lustratione dicti curantis omnes alios superastis centum decem septem libras quas de voluntate omnis tutorie venditione præsentis sed retinentis de..... erodem..... Satisfaceri pignus eidem *Johanni Pini* et aliis..... per ordinem ad voluntatem et ordinem vestri..... salvo jure

heredis Bauili de Cabanis pro quem directe tenetur et ei dabitur de censu quolibet anno in festo Natalis sex denarios Barchinonæ Et ego Johannes Casaldava prædictus confiteor prædictum hospitium subhastasse per quatuor menses et ampliùs pro nullius modi, etc., etc., etc..... Testes Petrus Baolini, Anthonius Valentini et Gabriell Figueres de Coquolibero.

NOTE.— Suivent deux confirmations de la vente, passées à Argelès : l'une le 16 août, l'autre le 30 octobre 1419. Cette charte est convertie de corrections très souvent illisibles.

Nº 71. — *Ibidem*, fol. 34 recto. VIII octobris.

Nos Bernardus Stefani et Johannes Balofi curatores dati bonis Vincenti Casaldava quondam marineri de Coquolibero scientes quidem nos integranter pollice subastacione, mediante tempore, vendidisse ad veritatem de mandato et ordinatione venerabilis iudicis præsentis curiæ de Coquolibero, quondam vineam inferiùs confrontatam, gratis nos vendimus vobis *Johanni Pini, marinerio* dictæ villæ quod ad scintillum candelæ omnes alios pretio subastacione dictam vineam quæ sita est *Puig Gros* ad tenendum pretio XI libras quas penes vos retineatis impensas in solitum singulis quantitatibus ex illa majori quantitate vobis dicata de bonis prædictis reddendi etiam si plus sit reddatur cedendo vobis quod sit et salvo jure Domini Regis pro quo vobis fiat largo modo. Testes : Guillelmus Reg loci de Argeleriis notarius, et Ergascho filius Petri Bisulduni, de Coquolibero.

Nº 72. — *Ibid.* — Reg. 23^e de la Proc. Roy., fol. 74 verso.
18 juillet 1427.

Als molt honorables é de gran saviesa los Governador é Procurador Real de la illa de Evissa, o, a llurs lochtinents é en tant a tots é sengles officials é personas de la dita illa als quals les presents pervendrian é les coses dejus scrites se pertanguen. En Pera Roure lochtinent del honorable mossen Bernat Albert

Cavaller Procurador Rey al é dels feus en los comtats de Rosselló é de Cerdanya, en Ramon de Serinya Doctor en decrets jutge del Patrimoni Rey al en los dits comptats salut ab crexement de honor ab tenor de les presents notificam vostres honorables savieses que en *Johan Pi patro de nau* de la vila de Cochliure ha pres viatge per anar prestament ab la sua nau en lo Regne de Sicilia per lo qual viatge ha pres carrech de alguns fets tocants grantment la honor é utilitat del Senyor Rey daltra part en la dita nau van montar certes persones que han carrech special dels dits fets. Però en lo dit viatge no pot anar, fins Deus migençant sia tornat de la dita illa en la qual va per carregar de sal. E com en aquestas coses vaja molt a la honor e utilitat del dit Senyor Rey segons es dit, perço de present del dit Senyor Rey é per amistat de nostres officis vos requerim é amonestam é de la nostra vos pregam que en lo carregar de nau é tots altres despatxament de la dita nau aqui fahedors vos placia donar tot loch, endres, favor é ajuda, car ultre lo be avenir del presentes del Senyor Rey, nosaltres vos regraciarem molt les dites coses é per vosaltres vos offrim feu semblants coses é maiors. Dada en Perpènyia a vuy dies del mes de juliol del any de la Nativitat de Nostre Senyor M. IIII XXVII.

Nº 73.— Arch. de la Préf.— Liasse 1180, Vincent Ferrer, notaire à Collioure. An 1456.

Sit omnibus notum quod ego *Johannes Pi Senior marinerius* villæ de Coquolibero gratis et ex meâ certâ scientiâ per me et meos heredes et successores quoscumque venturos et titulo sicut jure et prefertè venditionis trado sive quasi trado vobis Johanni Pagesii piscatori dictæ villæ ibidem præsentî et vestris perpetuò quemdam ortum meum quem habeo in horta dictæ villæ sitis prope ripariam *del dohi* prout affrontat ex una parte cum horto heredis venerabilis Petri Campmany quondam mercatoris et ex aliâ parte cum Pages marinerii et ab aliâ parte cum dictâ ripariâ et cum viâ publicâ hæc omnia itaque facio et facere in-

tendo totum integriter et generaliter sicut melius, plenius et utilius, dici, scribi, legi, dictari et intelligi potest ad bonum et sanum intellectum ad vestri et vestrorum utilitatem et commodum cedendo indè etiam vobis et vestris ratione jamdictæ venditionis omnes actiones et jura quæcumque et quascumque ego habeo et habere debeo sive possum et mihi competunt. hanc autem venditionem et jurium prædictorum cessionem vobis et vestris facio pro pretio terdecim librarum Barchinonæ seu monetæ currentis de quibus exhonerabis me et omnia mea de decem solidis quolibet anno suo. solvendis venerabili communitati Dominorum Presbyterum ecclesiæ dictæ villæ et in casu luicionis solvetis eidem communitati decem libras pro quibus cum instrumento gratiæ redimi possitur et de residuis tribus libris donetis mihi debitorium instrumenti in posse notarii infra scripti et sic de dictis terdecim libris à vobis per pacatum me teneo et benè contentum renuntians indè exceptioni dictarum terdecim librarum à vobis non factarum et non receptorum et doli omni alicujus exceptioni et illi legi quâ deceptio ultrâ dimidium justii pretii, etc., etc. obligo vobis et vestris omnia et singula bona mea mobilia et immobilia præsentia et futura; salvo tamen jure Domini nostri Regis in laudimiis et foriscapis assuetis sine prestatione alicujus census. Et si quis contra predicta vel aliquid prædictorum nominatum veniat nos venire faciamus aliquo modo meâ bonâ fide firmaque stipulatorum in perpetuo. Quod fuit actum in dictâ villâ de Coquolibero die decima octava mensis februarii anno a Nativitate Domini M^o CCCC^o quinquagesimo sexto, presentibus pro testibus Johanne Jacobi fusterio, Francisco Simonis fabro, Anthonio Pagès marinerio, omnibus dictæ villæ de Coquolibero, ac me Vincentio Ferrarii notario publico dictæ ville qui premissa rogatus et requisitus recepi.

N^o 74.—Arch. de la Préf.—Liasse 1179, Vincent Ferrer,
notaire à Collioure. Mai 1457.

Testament de Bernard Alenya.

Ego Bernardus Alanya mercator ville de Coquolibero.....
in meo bono sensu plenaque memoria et firma loquela existens
hoc meum facio condo et ordino ultimum testamentum.....
presentibus pro testibus ad hoc vocatis videlicet : *Johannes Pini*,
senior, *Johannes Deulosal*, *Michaele Casaldava*, *Guillermo Ste-*
phani, *Petro Riera*, *Antonio Pagesii*, *marineriis*; *Georgio Col*,
mercatore; *Antonio Hilla*, *textore*, omnibus de Coquolibero, ac
me *Vincentio Fferrarii*, *notario ejusdem ville*. (*Non daté, mais la*
pièce suivante dite du même jour porte : Mensis Madii anno N^o
CCCC^o L^o VII^o.)

VINGT-HUITIÈME GÉNÉRATION.

N^o 75.—*Ibid.*—Manuel de Guillaume Jaume, notaire
à Collioure. An 1448.

.....Honorabili Domino Bajulo villæ
Perpiniani vel ejus.....multum honorabilis et providi
viri Domini Berengarii.....villæ de Coquolibero salutem
et felices semper.....seu quæstione quæ coram nobis uti
consuli maris in hâc villâ.....inter venerabilem Jobannem
Connyll olim patronum Mayleolu.....alias personas galeæ
vulgariter numcupatæ de Perpenya deffendentis.....et
Johannem Pin, *Johannem Quintana*, et nonnullos alios *marinerios*
dictæ villæ *Coquiliberis* qui in viagio quo ultimatè, Deo duce,
dicta galea versùs partes *Siciliæ* peregit et præsertim assequi et
associati fuerunt galeam agentem partibus ex alterâ; nostram
die decimâ mensis madii anno à Nativitate Domini 1448 proximè
effluxi protalimus sententiam diffinitivam in quâ inter aliâ, dictos
venerabilem patronum et procomos galeæ prædictæ in expensis
dictæ causæ condempnavimus taxationem ipsarum expensarum
nobis in posteriùs reservantes ut in eâ latius est videlicet quæ

quidem sententia fuit ex post per Serenissimam Dominam Regi-
nam confirmata et expensas ipsas postea de consilio mercatorum,
marineriorum, et processu et debato præhabente examine ad
taxacionis expensa facere nisi debitæ exeguroni deducuntur ideò
propter dictorum marineriorum instantiam..... vos requi-
rimus ex parte Regia..... (*Le commencement et la fin
sont effacés.*)

Quelques feuillets plus loin :

Die III^a Martii venerabilis..... de Llostera masserius
curiæ Coquiliberis vendidit..... venerabilis Mostassaffi villæ
Coquiliberi de mandato honorabilis locum tenentis Bajuli.....
présente en *Johan Pi*.

Quelques feuillets plus loin :

Du 8 Mai an 1448 requête du Bailli de Collioure aux Consuls
et ordre des Consuls : als Señors en Ramon Torrany, Pera Mir,
Anthon Oliveda, *Johan Pin menor*, Anthon Gandolff, Jean Peyro
élus et députés pour la répartition des taxes par la partie de la
ville dite *lo port d'umunt*, d'avoir à procéder à leur opération, sous
peine de 25 sols d'amende payables par eux au trésor du Roi.

N^o 76.—*Ibid.*—Liasse 1974. Jean Solà, notaire. An 1455.

Instrumentum venditionis factæ per Antonium Barrau
Johanni Pi juniore.

EXTRAIT.

Sit omnibus notum quod ego Anthonius Barrau junior fuste-
rius sive ramolarius ville de Coquolibero gratis et ex meâ certâ
scientiâ per me et meos heredes et successores quoscunque vendo
et titulo hujus puræ et presente venditionis trado sive quasi trado
vobis *Venerabili Johanni Pini marinero et mercatori, juniore*,
dicte villæ presenti et vestris et cui seu quibus volueritis penitus,
quendam domum meam quam certis titulis et juribus habeo teneo
et possideo intus villâ veteri de Coquolibero in vico vocato de la
Costa den Baster ho den Arbossera sitam, prout affrontat ex unâ

parte cum domo Petri Mir, pellipari et mercatoris, et ex aliâ parte cum domo Petri Andreae etiam mercatoris dictae villae et à parte retrò cum muro forciae ejusdem villae et cum dicto vico hoc magis facio et facere intendo totum integriter et generaliter sicut melius plenius et utilius dici scribi legi dictari et intelligi potest ad bonum et sanum intellectum..... precio viginti librarum Barchinonae de quibus à vobis per pacatum me teneo et bene contentum..... Salvo tamen jure illustrissimi Domini nostri Aragonum Regis et suorum successorum in sex denariis annualibus quolibet anno solvendis in festo Natalis Domini et in directo Dominio laudimio et foriscapio assuetis totiens quotiens dicta domus venditur vel impignoretur in totum vel in partem..

.....
Quod fuit actum in dictâ villâ de Coquolibero die quartâ mensis Augusti anno à Nativitate Domini M^o CCCC^o L^o V^o presentibus pro testibus Anthonio Comalonga, Anthonio Pagesii marineriis, ac me Vincentio Ferrarii notario publico dictae villae de Coquolibero qui hæc requisitus recepi.....

N^o 77.—Arch. de la Préf.—Liasse 1974. Jean Solà, not.

Succession Nicolas Solà.—Notes de Vincent Ferrer, notaire de Collioure. An 1456.

EXTRAIT.

Item daltra part catra lliuras cuntara que li pague a cassa *del Senyor en Johan Pi menor* com apar per apoqua promessa per ma del Senyor en Vincens Farre segund contenen los predicados.

N^o 78.—*Ibid.* — Liasse 1181. Vincent Ferrer, notaire.

Die X^a mensis Marcii anno M^o CCCC^o LXIII^o.

EXTRAIT.

Super petitione et demandâ quam die proxime preterita Guillelmus Quintana, magister axie, et Anthonius Munt, faber, Georgius Cot, mercator, et Petrus Selva, ffusterius, ville de Coquolibero

et propositus manaxandi faciebant coram *honorabilem Johannem Pi regentem bajuliam ville de Coquolibero* super lambutum seu barquam quem Gomis Julia habitator Agathensis dudum ut fertur emerat pretio XV florenos monetæ currentis à Bernardo Pons, parator ville Perpiniani, licet ab hoc judicio absent. Dictus *honorabilis Johannes Pi regens bajuliam dicte ville Coquiliberis* ordinauit et ordinando mandavit quod dictus Gomis de presenti seu in crastinum deponeret dictam pecuniæ summam in posse curiæ seu nomine illius et creditorum predictorum et omnium aliorum quorum interest, in posse Bartholomei Hostales dicte ville.

Nº 79. — *Ibid.*

A die dal XII parti lo Venerable Johan Pi per anar al Senyor Rey de Fransa.

Nº 80. — Biblioth. Impér. Paris. — Manuscrits. — Collect. Legrand; pièces du règne de Louis XI; vol. XII, vers la fin, nº 878.

COPIE.

Lettre de *Jean Pi*, Bailli de Collioure, du 7 avril 1464. A l'approche de Dom Pedro de Portugal, qui était dans le Lampourdan, ceux de Collioure s'étaient divisés et avaient pris parti les uns pour le Roi d'Aragon les autres pour les Catalans, ce qui avait fait assez de bruit, et l'on aurait mandé en cour qu'ils avaient voulu se révolter. Le Bailli assure le Roi qu'ils n'ont rien dit ni rien fait contre Sa Majesté, qu'il donne avis tous les jours au Vice-Roi de tout ce qui se passe, qu'il a fait pendre un homme de Barcelone qui apportait à quelques particuliers des lettres de Barcelone. Qu'il avait trouvé ces hommes innocents; qu'il avait fait sortir du château les personnes suspectes.

NOTE. — Cette lettre était adressée à Louis XI, roi de France, alors en possession des comtés de Roussillon, Vallespir, Conflent et Cerdagne.

Nº 81.— Arch. de la Préf.— Liasse 1181. Vincent Ferrer,
notaire. An 1466.

Noverint universi quod die Dominicâ intitulata sexta mensis decembris anno à Nativitate Domini M CCCC LXVI et ad septimam horam post meridiem ipsius diei in mei Vincencii Fferrarii regiâ auctoritate notarii publici ville de Coquolibero Elnensis diocesis et testium infra scriptorum presentia, personaliter constituti ante presentiam *Honorabilis Johannis Pi* pro christianissimo Domino nostro Ffranchorum rege ville jamdicte bajulus; Petrus Cellers loci de Blanis, et Johannes Cellers ville seu loci Sancti-Felicis-Guxulensis, et Ffranchiscus Campmajor, et Johannes Lladó civitatis Barchinone, et Sebestianus Petrussapera loci de Lloret, marinerii et patroni limborum sive barcharum, intus domum ipsius honorabilis bajuli habitationis personaliter existentes, obtulerunt et presentarunt quamdam papiri cedulam scriptam, suplicationem, requisitionem, protestacionem, et alia in se continentem quam et in eâ contenta in ipsius honorabilis bajuli presentia et audientia legi et publicari petierunt requisiverunt atque fecerunt per me eundem notarium; cujus siquidem cedulæ tenor talis esse dinoscitur :

« Davant vos molt honorable Mossen balle de la vila de Copliura suplicants los Senyors en Pera Selers de Blanes, é Johan Sales de Sant-Feliu, é Francès Campmajor de Barcelona, é Johan Lado de Barcelona, é Sabestia Persapera de Loret, tots patrons de barquas, que com nos siam arrestats é detenguts per vostra cort é per mandament vostra per lo qual arrest no sia en nostra libertat de gosar moura les barquas per causa del dit arrest é per voler esse obedients á justicia, no pensant los dits patrons sian é stigan á hun gran perill tant de anamichs quant de mal temps vullan los dits patrons per justiffica tro lur que si son en res detenguts per via de justicia de fer rahô per ells ó per les dites barques ó mercaderies qui dadins son ó daran fermanssas destar á dret ó de pagar tota cosa jutgada ó altrament si asso no vos plasia ó no vos semblava esser ben fet per justicia que vos plasia que vos

pregau de lurs bens tant quant é tants quants á vos será esser vist fasedor per justicia é complir labsecutio si á vostre cort sera vist esser just per causa del parill lo qual se veu poder tenia ho antrament vos plassia dar licentia car daqui avant si los susdits patrons sen volen anar á lur bon viatge asentats que vos, Mossen lo balle, vullas fer lo contrari é per vos los sia feta injusticia ó per vostra cort, tant per alongament de justicia quant antrament, los sus dits patrons tant per ells quant per llurs mercadés en abcenssia dells ab tota honor é reverencia humillment protestan que si naguns dañis ó dampnalges ó interesses sen seguien tant en les barques quant en les merquedaries per culpa ó retardatio vostra de aver racós ó acció é demanar contra vostra persona propie é vostras bens totas é quantas vegades á nosaltres sera vist fasedor per justicia am protestacio de affigir é de amevinar é corregir lo dit protest si necessari era demanant dasso esser continuat é feta carta publica é resposta del dit protest. »

Testes Johannes Alenya mercator et Jacobus Ramona junior piscator de Coquolibero.

Qua quidem papiri cedula sicut per me fuit presentata et per me eundem notarium lecta et publicata coram honorabili bajulo confestim ibidem dictus honorabilis bajulus petiit copiam de eadem sibi tradi pretextando quod non inerat sibi tempus in respondendo donec dictam habuerit copiam quæ per prænominatas presentantes fuit sibi contexta ad quæ fuerunt testes Johannes Alanya, mercator, et Jacobus Ramona, junior, piscator, ville jamdicte de Coquolibero, et ego dictus notarius, postea vero die in crastinum que erat lunes qua computabatur septima mensis et anni precontentorum et octava hora ante meridiem dicta petita copia fuit dictis presentantibus instantibus tradita dicto honorabili bajulo in platea portus superioris ipsius ville personaliter presenti per me jam dictum notarium presentibus pro testibus Anthonio Gandolff boterio et Guillermo Martini textore ejusdem ville. Successive autem ipsâ et eâdem die et horâ quasi confestim, dicta et preinserta cedula presentibus et instantibus dessuper nominatis

patronis fuit presentata cuidem vocato Johanni Basso servitori et de domo honorabilis Johannis Ffumejà contrarollo ut collectori et comissarii deputatum ad dandum ut fertur panem biscoctum et recipere illius pretium prout unicuique patroni tangit partis patronorum in dictâ villâ et statione prope pontem dirutum in ripparia dicti portus ad huc ventos et dum ego idem notarius illicò, coram eodem Bassò legere volebam ipso Basso nolendo eam audire verbo dixit que : « ell no tania potenixia sino de donar « é ffer pendra lo dit bescuyt é de rasebre largament dequell que « rasebrien un quesqu é si daxo nos non content avem que sen « anassen á player á son major devers Perpenya é que ell non « faria altra causa. » Ad quæ fuerunt testes Bernardus Terreni marinerius et Jacobus Simonis, faber jamdictæ villæ.

Nº 82. — Arch. de la Préf. — Vincent Ferrer, notaire.
Die XXVI Aprilis, anni prædicti Mº CCCCº LXXº.

Droit de Bourgeoisie.

EXTRAIT.

Noverint universi quod Simon Petri marinerius oriundus Cesar-augustæ regnum Aragoniæ civis Barchinonæ fuit representatus coram *honorabilem Johannem Pi bajulum Ville de Coquolibero* per honorabilem Anthonium Coll et Ffranciscus Simonis anno presente consules una cum Campmany inde absente ville prenominata de Coquolibero. Et convenientibus jam dictis honorabili bajulo et consulibus nomine Domini nostri regis et totius Universitatis dictæ ville eum accipere ut verus incola et habitator dictæ ville faciendo inibi in dictâ villâ unâ cum uxore et familiâ suis suum stantium et residentiam personaliter fochum et laram et contribuendo gaytis et aliis necessitatibus ominentibus presenti ville ; et quod non transmabit suum domicilium et incolam in alia villa locum vel civitatem et erit fidelis et legalis Domino nostro regi et cetera alia faciet ad quæ unusquisque verus incola et habitator dicte ville facere teneatur et hoc subtus pœna quinque

marcharum argenti cujus pœne duo prout opus Ecclesiæ nunc adquirat et residua tertia pars curia judicis jus dante fforo firmo. Renuntians pro quaquidem pœnâ et aliis attendendis, obligans bona sua omnia presentia et futura et pro pactu personali ad capud renuntians in nemo ; pro ipsa fidelitate dicto Domino Regi servandâ prestitit homagium in posse dicti *Honorabilis bajuli hore et manibus* comendatum, etc. Testes Jacobus Alanya, botiquerius, et Sebastianus Peyro, parator, et Johannes Traginerii, scriptor de Coquolibero, et ego Vincentius Fferrarii notarius.

N^o 83. — *Ibid.* — Liasse 1182. Vincent Ferrer, notaire.
..... anno M^o CCCC LXXI^o.

Achat d'un Jardin.

Noverint universi quod ego ffrater Ffranciscus des Torrents miles Sancti-Johannis Hierosolomitani comandator domus de Bajolis et comandæ..... de Coquolibero et sequestrator commandæ dictæ ville de Coquoliberis pro Domino nostro Ffranchorum Rege..... *vos Venerabilis Johannes Pi marinierius et mercatore* ville jam dictæ tenere et possidere ad directum dominium dictæ commandæ de Coquolibero ortum quendam, olim venerabilis et dicti heredis assueti honorabilis Caterine uxor honorabilis Guillelmi de Empuriis quondam, sit um..... infrâ terminos dictæ villæ loco vocato *la orta del port d'avall* situatum prope conventum Fratrum Predicatorum ejusdem ville confrontatum ex unâ parte cum quâdam trilla heredum Guillermi Comta quondam piscatoris..... et cum quadam aliâ petiâ terræ heredis dictæ Dominæ de Empuriis..... partibus ad ripariis del pla torrentis de Comaxerich qui quidem ortus ut affertur fuit vobis dicto *Venerabili Johanni Pi* cum instrumento bonæ fidei resignatus per Venerabilem Anthonium Ballarò quondam burgensem Perpiniani cui dictus ortus fuerat venditus per Dominum Raymundum Durandi heredem predictum prout de dictâ venditione constare affertur in quodam instrumento in posse discreti Petri Mercerii notarii villæ Perpiniani recepti die decimâ

mensis february anno MCCCCLIV^o de dictâ verò resignatione seu bonæ fidei vobis per dictum Ballaro facta constare affertur in instrumento recepto in posse discreti Petri Vilarum notarii Perpiniâni die..... quæ quidem venditio dicto Ballaro facta fuit pretio quinquaginta librarum monetæ currentis Rossilionis. Ego ut preceptor et sequestrator qui suprâ confirmando vobis dicto *Johanni Pi* presenti dictam venditionem per dictum Raimundum Durandi dicto Ballaro factam et adquisicione bonæ fidei seu resignatione de dicto orto per dictum Ballaro vobis dicto *Johanni Pi factam* salvo jure dictæ preceptoris de Coquolibero in V solidos de censu annuo quolibet eidem solvendis perpetuo in termino statuto et salvo etiam de dicto foriscapio istius venditionis et aliis eidem preceptoris contingentis et de omnibus arreragiis census huc usque debitis dictæ preceptoris usque in presentem diem à vobis per pacatum me teneo et contentum et satisfactum semper jam dictæ præceptoris in dictos quinque solidos de censu annuo quolibet perpetuo dicto termino solvendis omni directo domino, laudimio toties quoties vendatur vel impignoretur, etiam salvo. Testes Venerabilis Johannes Saura, vallis de Banyulis de Maritima, Johannes Traginerii scriptor de Coquolibero, et ego Vincentius Fferrarii notarius qui hæc recepi.

N^o 84.—Arch. de la Préf.—Liasse 1182. Vincent Ferrer, notaire.

Die X^a Martii anno M CCCC LXXII^o.

Esclave fugitif.

Coram *honorabili Johanne Pi bajulo* comparuit Petrus Pau boterius oriundus civitatis Barchinonæ sed ville Perpiniâni degens prout dixit sui nomine et videlicet de propria parte prout dixit Johannis Ferran cothonerius ejusdem ville Perpiniâni verbotenus exposuit per hæc vel simillia verbo in effectu : « Mossel Balle yo soy assi per part del senyor en Ferran cotoner de la vila de Perpinya lo qual se recomana molt á vos. Diu que Digmenge á nit y proxim passat li fugi de casa sua un sclau negra de edad

de circa XXV anys ab una jaqueta negra curta é calses blaves é bonet negra vestit por un anell a la cama ab circa una brassa de cadena si limada no las fa. Te un clot entre lo nas é lo front é a cada banda de la cara a manera de una pantilla senyal de pichora. Es informat que ell es á la fusta den Papiló quan que hex es de nit en terra. Pregaus es requer per justicia que si en alguna manera lo poreu pendra ó ser pendra que ho fassats. Quan que le sia ben gardat quan dona de trobaduras sis florins d'or é los despeses qui per aqueixa raho hos fará quan que en tot cars y fassau diligencia. » Nec non dictus Petrus Pau confessus fuit magistro Johanni Ribera compatri dicti sui principalis sibi acomodasse III regalia monetæ valentis VI solidos pro laboribus qua requisitione facta dictus honorabilis bajulus obtulit de et super predictis per posse ad implere et cum quâ decet diligentia procedere.

Nº 83. — *Ibid.* — Liasse 1182. Vincent Ferrer, notaire.
Die sabbati X octobris anno M CCCC LXXIIº.

Jugement du Consistoire de Mer à Collioure.

Ceram honorabili Johanne Pi bajulo et consule maris comparuit Anthonius Pujals marinerius villæ de Coquolibero verbotens per Andream Succra marinerium dictæ villæ compelli nunc ad dandum securitatem seu conveniendum de et per presenti judicio posse scilicet capitanei consolatus quod aveant idonee per presenti judicio et dictus Succra verbotenus dixit: « que ell no troba « fermansa, mas que ell te bens so es una barcha é una casa com « seguritat petita » Dictus Andrea Sucra ibidem presens verbot petiit dictum Pujals compelli ad dandum similiter securitatem pro presenti judicio petens reconventionem sibi fiendi pretendens se minime evadere ad dictam securitatem judicii prestandam cum ipse sit habitator ville et habeat plura bona. Et in continuo dictus honorabilis bajulus et consul maris jussit tamen citari et votari in porticho domus lezde regiæ *proceres* sequentes: Petrus Romaguera, Anthonius Gandolff, Barthomeus Hostalès, Johannes

Borrell, et Anthonius Ballester, Guillermmum Johan, Lorens Moragues.

Dictus honorabilis bajulus et consul maris visis petitionibus pro utraque suis partibus factis de et pro securitatem hujus judicii de consilio dictorum procerum arbitravit et ordinando mandavit ut utraque dictarum partium quatenus ore proprio specificent « quina quantitat entenen los sia prestada la dita seguretat ni si « la data damanda per ellos fahedora entenen affer per odi ó « maliciosament la una part ab l'altra. » Et dictus Pujals dixit : « que ell vol li sia donada la dita seguretat del judici present en « la suma de deu lliuras. »

Dictus honorabilis bajulus et consul maris ordinavit quod dictæ partes prestent dictam securitatem judicii attentus quod dictæ partes sunt in dictâ villâ et habent bona in eâdem eo quod intendit agere admodum et jam dictus Succra admittatur ad dictam cautionem cum fidejussione Simonis Succra fratris sui et dictus Pujals secus obligando omnia bona prout. Et ibidem dictus Succra fecit jus dicto Pujals pro X solidos cum auctamento et etiam quam jure firmam apocham promisit solvere indicata ordinatione honorabilis bajuli et consulis maris et solvere judicata in et pro his notavit et dedit sui fidejussori Simeonem Succra fratrem suum quiquidem Simeon Succra ibidem putatus gratis gusti fidejussorem et principalem pacatorem ratione et pro hiis tam premissis aliis quam fidejussor et omnia bona. Dictus Pujals fecit jus in Testes Anthonius Gueta, calsatarius et Johannes Ros laborator.

Dictus Pujals verbotens petiit dictum Succra compelli ad dandum et restituendum sibi instanti « los arreus de algun lahut lo « qual dias ha passats sen menà é los dans, domets que fins assi « ne ha suportats ni ne spera soporta en lo qual lahut lo dit Succra « havia promes de metra hi vuit homens dels quals ne es la un « n'Anthon Moner de Lansâ lo qual Anthon Moner havia mes lo « dit lahut en gins é sal seguit en terra que nol ha volgut mena « car si lo dit Moner ahi fos lo dit lahut fora avan segur. » Et

ibidem dictus Succra verbotenus respondit dicens : « que una
« dona havia a menarse de Mossen lo Capitá la qual lo dit Mossen
« lo Capitá volia lo dit Succra ell li menas a sagur a Cobliura é
« de fet ell dit Succra dige al dit Mossen Capita que ell era con-
« tent pero que li donas un lahut armat per menarla é de ffet lo
« dit Mossen Capita trames un jove seu apellat Alent que prestes
« un lahut del port aquell que li semblava é quel li lliurés é deffet
« lo dit Alent dixes an Anthon Pujals qui era al hort que Mossen
« Capitá lo presava que ell seguis lo dit lahut é ell dit Succra per
« servir al dit Capitá é de fet lo dit Pujals matex portá los arreus
« del dit lahut al lahut de manament de Mossen Capita é com lo dit
« lahut fo prest adones ell dit Succra de manament del dit Mossen
« Capitá hi montá é que ell no ha res concertat ab lo dit Pujals. »
Et dictus Pujals replicando dixit : « Que alla hon lo dit Succra diu
« que Mossen Capitá lin havia fet manament que ell dit Pujals. . .
« ja lo dit Succra havia promes al dit Mossen Capitá de portarli
« assi las duas ditas dones pusque lo dit Mossen Capitá li.
« desliurar un lahut ab que las portas no demostrava ho car lo
« dit Succra adones li tramès en Johan Barral dientli ell dit
« Pujals si volia logar lo dit lahut al dit Succra per Lensá é que
« ell dit Pujals li digués que no que ell lo havia menester. »
Et ibidem dictus Succra etiam replicando dixit : « que ell no sap
« res de ço que diu si haja tramés lo dit Barral ni axi poch li aja
« res logat ni prestat ni contractat ab lo dit Pujals pusque ab
« aquell lahut matex que Mossen lo Capita li dona que ab aquell
« sen ana. »

Quibus hujus jamdictæ partes quia dictæ partes acceperunt
dicto judicio et noluerunt aliqua alia dicere proponere vel alle-
gare : « Lo dit Anthon Gandolff vota que attés per les parts es
« confessat lo dit lahut ser stat desliurat o prestat al dit Succra
« de manament del dit Mossen lo Capitá que per consiguiente
« seria de parer lo dit Pujals no hauria res a demanar al dit
« Succra, ans lo dit Pujals hauria haver ses actions envers lo
« dit Mossen lo Capitá de manament del qual es stat desliurat

« é esser posat silenci al dit Pujals de demanar res al dit Suecra
« per lo dit lahut. »

Barthomeu Hostalès lo dit del Sr en Gandolf.

Dictus Guillermus Johannis, idem. Francès Roura.

Dictus Moragues, idem.

Johan Sobravila, idem.

Nicolau Serravasses, idem.

Nº 86.— Arch. de la Préf.—Liasse 1182. Vincent Ferrer,
notaire.

Die lune VII decembris anno M CCCC LXXIIº.

Refus du droit de bourgeoisie.

Coram *honorabili Johanne Pi bajulo* ville de Coquilbero et
honorabili Vincentio Ferrarii locumtenentis honorabilis judicis
jurisperiti, Petrus Serda mercator ville Perpiniანი verbotenus
dixit: « Que com en Guillem Rossell natiu del loch de Cornella
del Berchol ara habitant en la vila de Perpinya o'lim habitador
de la vila de Coblura li sia deutor en certa quantitat la qual lo
dit Rossell excusa é differeix pagar prenent ell dit Rossell
esser incola é habitant de la present vila de Coblura é per tant
com sobre les dites coses é per interes seu ell pussa aconseguir
sa justícia requer vos compellir los honorables consols de la
present vila ço es lo senyor en Bernat Llach é Bernat Net a si
han lo dit Rossell per vertader habitant de la present vila de
Coblura o no é axi matexs lo qui ha mana des les dites guaytes si
sap lo dit Rossell haja contribuit é contribuesca en fer les guaytes
ni contribuesca ni haja contribuit en fer é pagar aquellas é sobre
les dites cosas esser compellits ab avigia de jurament vulle dir
é testificar tota veritat hi sapie. » Qua re sic factâ dictus bajulus
obtulit se presto requisitum adimplere remittendo se in iis pre-
dictis requisitionem dicto locumtenenti Domini judicis sicut
dictum antea qui dictus locumtenens dicti domini judicis pro-
cessit ad recipiendum de consulibus testimonium prout eatenus.
Quiquidem venerabilis Bernardus Net et Bernardus Lachanno

presenti consules ville precitate de Coquolibero testes citati juratique et diligenter interrogati per dictum locumtenentem Domini judicis dixerunt et eorum testimonium perhibuerunt unus tum post alium de et suprà predictis : « Que ells tots no han vist que lo dit Rossell haja stat ni habitat en la present vila de Cobliura de entra tres anys ensa ab tot que dabans ell hy haya stat é habitat empero que allès lo dit Rossell del dit temps de tres anys ensa ultrà no hi ha stat ni feta habitacio ni haja fetas gaytas ni ha contribuït en los altres carrechs occurrents á la vila que ells de present nol han nil tenen en reputació de habitant de la vila ni dege ni puga gausar dels privilegis de aquella. » Jamdictus Johannes Comla textor olim manador de les gaytes portus superioris ville Coquolibero testis citatus juratus et interrogatus per dictum honorabilem locumtenentem domini judicis per et supra predictis « si ell test sap lo dit Rossell haja fetes gayte ni contribuït als altres carrechs de la vila quant dix que ell test ha manadas les dites gaytes de circa tres anys ensa é que tant com ell test les ha manades noy ha conagut lo dit Rossell en res ni axi poch haja fetes gaytes ni haja contribuït als altres carrechs de la vila quant que per consegüent nol te en reputacio de esser habitant de la vila ni deja gausir dels privilegis de Cobliura. » Generaliter autem fuerunt inter eo et dixerunt ab omnibus quod non citati per Johannem Berlanda nuncium.

Nº 87. — *Ibidem.* — Liasse 1980. Jean Solà, notaire.
An 1477.

Die Va septembris. Ego Johannes Pi granaterius granerii salis Domini nostri Regis in villa Sancti-Michaelis nuper dicta de Coquolibero gratis confiteor me habuisse et recepisse à vobis Johanne Paulet mercatore granaterio botigie salis dicte ville centum libras monetæ currentis ratione et ex causâ salarii illorum quinquaginta franchorum quos annuatim idem Johannes Pi recipere consuevit ex concessione regiâ per granaterium Perpiniâni de quibus quidem centum libris consensit quibuscumque

apochis et albaranis atque computum inter nos sequentam ex causâ predictâ usque in presentem diem à vobis per pacatum me teneo atque renunciâns usque fermata apocha de soluto etiam. Testes Martinus Ullastre consul, Johannes Domenech pischator, Galcerandus Riera mercator dicte ville.

N^o 88.—Arch. de la Préf.—Liasse 1980. Jean Solà, notaire.

An 1477.

Die VII^a septembris. Ego Johannes Pi collector et custos intratatorum et exitarum generalis quod colligitur in villâ Sancti-Michaelis alias de Coquolibero gratis confiteor me suscepisse à vobis Petro Balle ad colligendum dicta jura per me deputato bonum verum et legale compotum de administratione predicta et procuratione inde perventa et per vos receptas habui et recepi remittendas confitens quod penes vos nichil restat calculato computo usque. Ideò firmo vobis apocham de soluto nec non diffinicionem ac absolutionem et constacionem atque pactum usque sic comprehenso tamen salario vestro quod penes vos retinuistis. Hanc diffinicionem et apocham facio de uno anno quod incepit primâ septembris anno M^o CCCC^o LXX sexto et finivit ultimâ augusti auno M^o CCCC^o LXXVII^o. Testes Bartholomeus Thomas, marinerius, Salvador, tragnerius.

VINGT-HUITIÈME & VINGT-NEUVIÈME

GÉNÉRATIONS.

N^o 89. — Arch. de la Préf. — Chambre des Comptes.

16 juillet 1479.

Loys par la grâce de Dieu roi de France à nos amés et féaulx de nos Comptes à Paris, salut et dilection. Savoir vous faisons que pour considération des bons et agréables services que nous a faits *notre cher et bien amé Jehan Pin fils de feu Jehan Pin, en son vivant notre baille de Copleure*, fait et continue chacun jour, et

espérons que encore plus face, à icelui pour ces causes et considérations et autres à ce nous mouvans, donne et quicte, donnons et quictons de grace espediale par ces présentes signées de notre main ce qu'il nous peut ou pourrait devoir de reste pour la fin des comptes qu'il a à rendre à cause de l'entremise et recepte du droit du général à Coplieure et chambre à sel dilec que a eue en son vivant le dit feu *Jehan Pin* à quelque somme que le dit reste puisse être et monter.

Si vous mandons, commandons et expressément enjoignons que de notre présente grâce, don et quittance vous faites, souffrez et laissez le dit *Jehan Pin* joyr, user plainement et paisiblement, et en ce faisant le faites tenir quicte et paisible du dit reste par notre trésorier et Receveur général de Parpignen, par notre grenetier dilec et par tous autres qu'il appartiendra, sans lui faire ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement, au contraire, car ainsi nous plait il estre fait, non obstant que le dit reste ne soit en autrement déclaré ne specifié, que descharge nen soit levée et quelconques ordonnances, restrictions, mandemens et défenses à ce contraires. Donnée à Nemours le X⁶e jour de juillet l'an de grâce mil CCCC soixante dix neuf et de notre règne le X⁶III^e. — Signé Loys.

N^o 90. — Archives Impériales. N^o 70 K. Rôle de Mai 1474 certifié par le lieutenant de Louis XI dans le Roussillon.

Pièce n^o 59 : Frais pour l'armée du Roussillon.

Item. Payé à Jean le Picart pour avoir été en diligence et par nuyt partant de Narbonne à Béziers devers Monseigneur d'Albi l'advertir que ung nommé *Jehan Pin* voulant charger sa fuste de vivres en Agde pour porter par mer en l'armée et pour s'en retourner du dit Béziers au dit Narbonne faire assavoir au dit *Jehan Pin* qu'il l'eut à charger au port de Cappelles et non ailleurs : la somme de XI sols 1 denier.

N° 91. — Arch. de la Préf. — Liasse 1982. Jean Solà, not.
4 Avril 1481.

Instrumenta nupcialia inter dictos Petrus Mates et Johanam
filiam Johannis Selve.

EXTRAIT.

..... Item. Dos patis statuits a la vinya den Bugarra la un
affronta ab lort de la muller del senyor en Vicens Salvany é ab
lort de senyor en Beringer Peyró é laltre affronta ab un pati dels
hereus de *Senyor en Johan Pi quondam* é ab la via publica...

N° 92. — *Ibidem.* — Liasse 1979. Jean Solà, notaire.
Die XVI februarii M° CCCC° LXX° VIII°.

Congregati in concilio intus monasterium Fratrum Predica-
torum Reverendi fratres Petrus Lunes, prior, Bernardus Valen-
tini, Joannes Godina, Johannes Gallines et Baldirius Roig fratres
conventuales dicti monasterii.....

Suit la vente d'une maison au port d'amont de Collioure :
Salvo jure Domini nostri Regis in media Gallinâ annuale in festo
Natalis Domini de foriscapio eidem.....
Die ultima septembris anno quo suprà dicta venditio fuit laudata
et sumata per *honorabilem Johannem Pi bajulum et locumtenentem
Domini procuratoris Regii in dicta villa* et de laudimio et de foris-
capio inde debito pacatum se tenuit et contentum venditionis salvo
jure dicti Domini Regis in omnibus et per omnia. Testes Petrus
Bajuli marinerius, Anthonius Dalmau, dicte ville.

N° 93. — *Ibidem.* — Liasse 1979. Jean Solà, notaire.
An 1478.

Die XXIII Junii. *Honorabilis vir Johannes Pi bajulus villæ
Sancti-Michaelis nuper dictæ de Coquolibero ad preces et inter-
cessus aliquarum notabilium personarum remisit, perdonavit
atque relaxavit magistro Augerio Callet barberio dicte ville licet
absenti quecumque crimina excessus et delicta quantumcumque*

gravia et enormia per dictum magistrum Augerium unum in diem presentem perpetrata comissa et fieri procurata crimine lese majestatis; dumtaxat excepto supra quo pretextu dictorum criminum non possit capi nec imponere silentium fischerum cancellariis quoque omnes inquisitiones sic renuntiando bannimentum de Domino Magistro Augerio factum sic eum restituendo libertati suæ. Testes Bartholomæus Thomas, Bernardi Pagani, marinerii de Coquolibero.

Nº 94. — *Ibidem.* — Liasse 1980. Jean Solà, notaire.
An 1478.

Lettre autographe. — *Au dos est écrit* : A Mossen molt Magnific é molt car compare *Mossen Johan Pi* Batlle de Copliura.

Mossen molt Magnific, é, car compare asi estat lo Seyer an Bassó portador de la present lo qual ma parlat é redohint ma amamorit la centensia qui per lo Seyer an Cot, é per mi fon donada contenen compromisaris del dit Bassó duna part é per la part altra da Madona Catarina qui estant a casa del Seyer an Miquel Perandreu daqui per lo Seyer an Cot é per mi fon sententiat la dita dona hagues a dar al dit Basso sis lliuras per despesas é serveys que dit Basso avia felas a la dita dona perque Mossen dit Basso ma pregat vos na fes avis, a, fi a que per vos, Mossen, fos dat horda el fas pegar de ditas VI liuras per que Mossen Cot vos fes avis, é commania an vostra cortasia é de la comara é saluts al fillol é als altres fils y filles. Da Perpenyá a XV de octubre.

Magnific compare, dit Basso ma dit vos li aurieu dit vos avises com los paternostres son compresos an les sis lliures perque vos avis que pagades dites VI liures la VII^a no pot damanar a lavie. — A vostra hordinacio é manament pres aqui a vos ma comani.
P. CORI.

D'une autre écriture, au dos est la note suivante :

Die XIII februarii anno LXXVIII dictus Georgius Cot, de mandato dicti Bajuli juravit et dixit se facere jure nominis quæ in presenti litera inserta.

N^o 95.—Arch. de la Préf.—Liasse 1980. Jean Solà, notaire.

EXTRAIT.

Venditio facta Stephano Crestina de domo per conventum predicatorum. *Suit l'acte de vente*. Actum in dicta villa de Coquolibero die XVI^a mensis februarii anno à Nativitate Domini M^o CCCC^o LXXVIII^o. postea die ultima septembris anno quo supra predicta venditio fuit laudata et firmata per honorabilem *Johannem Pi bajulum et locumtenentem* Magnifici Domini procuratoris Regii in dictâ villa Presentibus pro testibus Petro Bajuli, Anthonio Dalmau dictæ villæ et me Johanne Solani notarii.

N^o 96. — *Ibidem*. — Liasse 1989. Jean Solà, notaire.

Du 8 janvier 1490.

EXTRAIT.

. Postmodum vero adveniente die octava mensis januarii anno à Nativitate Domini M^o CCCC^o nonogesimo ante presentiam *Magnifici Michaelis Pi bajuli* dicte ville de Coquolibero ac mei dicti locumtenentis dicti honorabilis Domini judicis advenit et comparuit dicta Domina Agnes heres predicta et curatrix bonorum suorum predictorum quæ verbo dixit et exposuit : Que ella es dona de Copliura é que sos bens no poden esser amparats ni arrestats per privilegi de la vila per que requereix esser li donats. Unde ego dicta Agnes uxor Stephani Fabri laboratoris heres universalis dicti Petri Busquets gratis et ex meâ certâ scientiâ cum consensu laudamento et voluntate dicti Stephani Fabri viri mei hic presentis et consentientis. promitto vobis *Magnifico Michaelis Pi bajulo* ac Johanni Solani notario et locumtenenti dicti honorabilis Domini judicis. et penitus dictus *honorabilis Dominus bajulus* de consilio prelibati locumtenentis. Mandavit dicto Felipo Gallego. quatenus dictas viginti libras restituat. et fuerunt acta hæc in dicta villa de Coquolibero die octava mensis januarii anno quo supra presentibus pro testibus Guillelmo Selva, boterio, Petro Lach, sutor, omnibus dictæ ville et me Johanne Solani notario.

Posteà igitur adveniente die Mercurii computa decima sexta mensis Februarii anno quo supra de voluntate et consensu dictæ Dominæ Agnetis. facta ejus restitutione de dictis bonis per dictum Guillelmum des Closelles comendatarium supradictum et presente ibidem dicto *honorabili Domino bajulo*, dictus honorabilis Dominus bajulus comendavit atque in comanda puruque depositu tradidit dicta bona Michaeli Stephani hostalerio dicte ville. quod fuit actum in dictâ villâ de Coquolibero die et anno supra dictis, presentibus pro testibus *Anthonio Pi, clerico*, Guillelmo de Claveres, capite excubiarum, Michaelae Fabrega, fusterio, habitante dictæ ville, ac me Johanne Solani, notario.

N^o 97. — *Ibidem*. — Liasse 1982. Jean Solà, notaire.

Du 28 Février 1480.

EXTRAIT.

Au dos est écrit : Inventarium cujusdam tecam de Terrago inventi intus domum *Johannis Pi* quondam.

Die XXV februarii anno M^o CCCC^o LXXX^o.

Inventarium receptum instante honorabili Domina *Johana Pina* ut tutrice filiorum suorum et heredum *honorabilis Johannis Pi* quondam de quodam thecano de tarrago comendato seu in pignus tradito dicto *honorabili Johanni Pi* ad futuram rei memoriam.

Et 1^o dictum thecanum de porgader de circa una alna de largo.

Item dins dita caxa un lansasol de dos teles é mige bo.

Item altra lansasol de dos teles é mige foradat.

Item un tros de lansasol tot esquinçat.

Item dos tovalles Franceses de ginesta cerca una cana de lonc.

Item quatre camises dome dolentes é trencades.

Item una bruxola dolenta.

Item dos cossets trencats é ben dolents.

Item dos ampollas é dos gots de vidre.

Item una lantia.

Item dos capsses buydes, etc., etc.

Nº 98.—Arch. de la Préf.—Liasse 2007. Jean Solà, notaire.

30 Août 1507.

Al Senyor molt magniffich egregi é virtuos lo Senyor Miser Johan Tarba jutge de patrimoni real y de Vallespir.

Senyor Mossel jutge molt virtuos post comendacionem. En dias passats circa XXV, ó XXVI jorns ha, mori en *Miquel Pi* nullo redacto testamento superstitibus sibi duobus filiis, et una filia impuberibus é per consequent no ha provehit de tudor ni curador a sos infans, é axí la parentela ses ajustada de questió al fet de dita tutela ço es *Madona Johana Pina* mare del dit *Miquel Pi* avia paternal dels dits infans, la Dona na *Catarina* relictá del dit *Miquel Pi* mare dels dits infans pupils, Pera Romaguera avi maternal dels dits pupils, Johan Garau, Johan Gandolff, Guillem Frigola, é Guillem Barral, tots de la dita vila de Copliura de la consanguinitat del dit *Miquel Pi*, é no obstant dite *Madona Pina*, seguns afferma, hagues stat als honorables Puigs mercaders de la vila de Perpenyá cosins germans de dit *Miquel Pi*, los quals se son excusats de la venguda disents voler dita *Madona Pina* avia paternal dels dits infans sia tudora, emperò los predits nominats per aquest fet congregats tots concordament han eligida en tutora dels dits infans dita *Madona Johana Pina* avia paternal dels dits infans pupils, la qual dita *Madona Pina* aquí present, lo carrech de dita tutela accepta é aquell acceptat promet dita tutela bé é diligemment é utilment exerçar é governar, fer inventari é tenir compta de dates é receptes é procurar totes coses utils é les dampnoses é continuar é rebre comple de la sua administratio largo modo lo informa é axi ho jura en poder del Senyor en Johan Hualguer balle de la dita vila de Copliura. E axi Senyor Mossel jutge no resta pus sino la mercé vostra si pos su decret. É apres se pasara en la receptio de dit inventari. Per lo present no he mes a dir sino que a la senyoria vostra me offre servir en quant me sia possible. De Copliura XXX d'Agost any Mil D é set.—Sr, de aquest vostre servidor é compare Johan Solà notari.

Au dos est écrit ce qui suit :

Die XXXI Augusti anno 1507 Johannes Vilaman notarius de parentela dicti quondam *Michaelis Pi* consensit dicte nominationi Georgius Vilaman mandator etiam de dictâ parentela consensit, et Johannes Pastor notarius etiam. Johannes Puig major dierum et Johannes Puig minor dierum mercatores Perpiniâni etiam de dictâ parentela consentierunt. Testes Felix Ripol, Petrus Coris, mercatores pro firmis dictorum Vilamans et Pastor. Salvator Canals argenterius Magister Auger Mathey, insturerius presentes testes firme dictorum Puigs. — Frater Michael Pug magister in sacrâ theologiâ conventus predicatorum Perpiniâni vicarius generalis comitatum Rossilionis et Ceritanix de consanguinitate dicti *Pi* consensit dictæ nominationi. Testes Raphael Moner magister in sacrâ theologiâ frater dicti ordinis, Petrus Romeu ejusdem facultatis baccallarius dicti ordinis de licentiâ dicti vicarii. — Dicta die XXXI^a et ultimâ dictorum mensis et anni videlicet Augusti M^o D^o VII^o viso prius intus et presupra nominatione dictus honorabilis Johannes Tarba Doctor judex posuit suam judicaturam auctoritatem et decretum. Testes, Aymericus Pannell presbiter beneficiatus Sancti-Jacobi Perpiniâni, Johannes Reig, scriptor, Ruppe, et Johannes Nomdedeu notarius Perpiniâni qui nomine Johannis Solâ notarii recepit.

TRENTIÈME GÉNÉRATION.

N^o 99.—Arch. de la Préf.—Reg. 41, f^o 54 r^o. Baldiri Prim, notaire à Collioure. An 1542.

In Dei nomine noverint universi quod nos Joannes Terre, Michael Guerau, Anthonius Rodo, consules anno presenti universitatis villæ Cauquiliberi, Joannes Badia bajulus, Jacobus Borrell, Stephanus Alenya, Nicholavus Hostalers, Bernardus Guari, Petrus Serinyana, Carolus Tremols, Thomas Julia, Gabriel Orpi, Anthonius Serda, Michael Hosteles, Guillermus Ferrer, Jacobus Rubiras, Joannes Ramona, Michael Vilarem, Petrus Nomdedeu,

Antonius Pi, Joannes Girones, Bernardus Cardones, Garcias Peyro, Bartholomeus Pages, Franciscus Orpi, Joannes Barral, Anthonius Puignau, Petrus Jusoneri, Jacobus Ribes, Petrus Valenti, *Joannes Pi*, Sextianus Trilles, Anthonius Pugnaud, Petrus Sarigonis, omnes dictæ ville Cauquilliberis consilium generale, facientes reclamaciones et representationes intus domum consilii dictæ villæ ut moris est, de presente mandato Domini honorabilis bajuli afferentis etiam major et Senior Petrus Carros consilii generalis virtute privilegii nobis concessio, etc., etc.

Pièce non datée. Celle qui suit est du 11 mai 1542.

N^o 100. — Arch. de la Préf. — Reg. 1948, fol. 68 verso.

André de Casseres, notaire de Collioure.

27 octobre 1556.

Sit omnibus notum quod nos Stephano Abbat, consul in capite presenti, *Antonius Pi* et Garcias Tremolls etiam consules dicte ville absentes, Joannes Ramona presens collector emolumentorum dicte ville et portus et ex certa scientiâ confitemur et recognoscimus vobis honorabili Jacobum Xambò mercatorem ville Perpiniâni et Stephanum Alenya etiam mercatorem ville Cauquilliberi quod a vobis habuimus et recipimus illas triginta libras monete currentis ratione et causa quod Antonius Alenya erat debitor dicte ville pro administratione del blat de Tarragona. . . . Actum Cauquilliberi die 27^a mensis octobris anno M^o D^o L^o VI^o presentibus pro testibus. quoad firmam dicti *Antonii Pi* qui firmavit ipsâ et eadem die, honorabili Joanne Antonio Correger, mercatore, Geronimo Masada, portario dicte ville et me Andree de Casseres, notario.

N^o 101. — *Ibidem*. — Baudile Prim, notaire de Collioure, fol. 276 verso. 21 mai 1543.

EXTRAIT.

Die XXI madii anno M^o D^o XXXIII^o. *Joannes Pi* Cauquilliberi ex unâ et Jacobus Iglesias, ville de Stalric, Franciscus Cortills,

ville Perpiniani, presentibus ex aliâ, gratis et de insuper omnibus et singulis accionibus questionibus petitionibus et demandis litibus rationibus sive causis compromiserunt et compromissum generale firmaverunt inter Stephanum Alenya, Bernardum Guari, Jacobum Borrell ville Cauquiliberi, Anthonium Barrera, marine-rium, Stephanum Sibert de Sent-Pol quibus omnibus insimul, etc. Die XXI Madii. . . . in dictâ villâ. . . . Nosaltres Steva Alenya, Jauma Borrell, Bernat Guari de la vila de Cobliura, Steva Sibert de Sent-Pol, é Anthoni Barrera de Barcelona, arbitres arbitradors. amigables composadors. elegits per y entre Jauma Iglesias, de la vila de Stalric, Francesch Cortills, de Perpinya, é Joan Pi, de Cobliura, sobre lo fet de las robas carregadas en la barcha del dit *Pi* les quals per mal temps aïça del cap de Begur ha lensadas. . . . per be que la barcha nos perdes y que perdentse la barcha se fossen perdudes les altres robes. de les robes que los leusdes. de raho y justicia que les robes perdudes ab present salvament. primo y la part del dit *Joan Pi patro de la dita barcha* compres totes coses y bé restaurat seu, del que ell te en la dita barcha qui sont cent quarteria entres é cinc cens é les robes gitadas son stimades la suma de onza lieures 13 sous, etc.

Suit la répartition de la perte entre les intéressés.

... TRENTIÈME & TRENTE ET UNIÈME GÉNÉRATIONS.

N^o 102.— Extrait d'un parchemin de la famille au château de Cosprons. An 1557.

Au dos est écrit :

Capitols matrimoniales entre lo honorable *Joan Pi mariner* y la señora *Clara doncella filla de lo honorable mossen Antoni Alenya* quondam mercader, de Copliura.

In Christi nomine sit omnibus notum quod de et super tractatu matrimonio concordati et divina favente gratia per verba de præ-senti de proximo fiendi et contrahendi inter *honorabilem Joannem*

Pi marinerum villæ Cauquiliberi filium et hæres alterius *Joannes Pi* quondam dictæ villæ et *Joanna* uxori suæ præsentî parte ex una, et *Claram domicellam* filiam honorabilis *Antonii Alenya* quondam mercatoris dictæ villæ de Cauquiliberis et *Stephanum Alenya* habii sive havi dictæ Claræ, *Jacobus Jambonius* villæ *Perpiniani* consobrino germano dictæ Claræ partibus ex alterâ fuerunt facta concordata laudata firmata et juramento subscripto roborata capitula sequentia.....
Acta fuerunt hæc et laudata *Cauquiliberi die tertiâ mensis Augusti anno à Nativitati Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo septimo* præsentibus pro testibus *Francisco Clot* major dierum *Perpiniani*, *Petro Vigorda*, pagesio loci de *Clayrano*, et me *Andree de Casseres* notario publico villæ *Cauquiliberi* qui hæc recepi requisitus.

N^o 103. — Extrait d'un vieux parchemin aux Archives de la famille Cabot de Collioure. 4 octobre 1594.

Acte rédigé par *Gaspard Pi*, notaire à Collioure, lequel mentionne le discret *Jacques Pi*, alors notaire à Perpignan.

.....Ego *Elisabeth* uxor *Petri Vilarem* piscatoris *Cocholiberi* agens sicut infra de consensu prædicti viri mei..... in quodam concordie instrumento inter me seu procuratorem meum et alios supra proximè notatos seu eorum nomine ex unâ, et *Petrum Nomdedeu* marinerium *Cocholiberi* parte ex alterâ..... facta et firmata recepto per discretum *Jacobum Pi* notarium *Perpiniani*..... præsentis et currentis anni..... quæ fuerunt acta et laudata *Cocholiberi*..... die quarta mensis octobris anno à Nativitate Domini millesimo quingentesimo nonagesimo quarto præsentibus ibidem pro testibus *Hieronimo Baringuera*, piscatore, *Francisco Guiot*, fabroferrario, ambobus *Cocholiberi*, et me *Gaspere Pi* notario *Cocholiberi*, etc.

N^o 104.—Arch. de la Préf.—Reg. 1948, fol. 52. André de Casseres, not. de Collioure. 3 août 1557.

Instrumenta nuptialia inter honorabilem *Joannem Pi* et *Claram* domicellam filiam *Antonii Alenia* quondam.

In Christi nomine sit omnibus notum quod ego *Clara* domicella filia honorabilis *Antonii Alenia* quondam mercatoris ville *Coquiliberi*, etc..... uxori sue gratis bono animo et spontanea voluntate de et cum consensu, laudamento et voluntate dicti honorabilis *Stefanum Alenia* et *Jacobum Jambo* habius et consobrinius germanus meus cupio vos *Joannes Pi* marinerius dicte ville *Cauquiliberi* filliumque *Joannis Pi* quondam *marinerii* ejusdem ville in legalem maritum habere, meque in legitimam uxorem trado et ex vobis altissimo permittente habere cupio legales infantes et dono atque in dotem constituo vobis dicto *Joanni Pi* futuro sponso meo quatuor centas libras et unum mansum meum situm in terminis de *Banyuls del Meresme* com omnibus suis pertinentiis prout in capitulis matrimonialibus inter me et vos factum et firmatum est in posse notarii publici infrascripti die presenti et infra scripta vobis obtuli in dotem et nomine dotis.
..... Acta et laudata die tertiâ mensis Augusti anno à Nativitate Domini M^o D^o L^o VII^o presentibus pro testibus *Francisco Clot* major dierum, *Perpiniani*, *Petro Vigorda*, pagesio loci de *Clayrano* et me *Andree de Casseres* notario publico dicte ville *Cauquiliberi* qui hec recepi requisitus.

N^o 105.—*Ibidem.*—*Idem.* *Ibidem.*

Diffinitio in bonis paternis et maternis facta per dictam *Claram Alenyana* sponsaque dicti *Joanni Pi*, de consensu ejusdem facta.

In Christi nomine sit omnibus notum quod ego *Clara* uxor *Joannis Pi* marinerii ville *Cauquiliberis* gratis et ex mea certâ scientiâ agens hec de et cum consensu et cum voluntate dicti viri mei presentis et inferius consentientis per me et meos heredes et successores..... remitto defero et relaxo vobis hono-

rabiles Stephanum Alenya, et Jacobum Jambo mercatores tutores meos, et Jacobi Alenya fratri meo ac heres universalis bonis et hereditate honorabilis Antonii Alenya patri meo, presentes, et vestros, in dictâ curâ et regimine, etc., etc.

N^o 106. — Arch. de la Préf. — Reg. 1948, fol. 54 recto.
André de Casseres, notaire. 16 février 1557.

Capitula facta inhibita et firmata inter Caixeris Ecclesiæ Cauquiberis et Martinum Hochoa brodaderium.

In Christi nomine sit omnibus notum quod de et super factura de quasdam vestes ecclesiasticas videlicet unam frisam sive *fresa de casulla* et diaconum et subdiaconum quoad dictam fresam sive goarnicionem dictæ casulle fuerunt concedentea per et inter honorabilem *Joannes Pi* presenti, Joannes Nomdedeu, Bernardus Deulobol, absentes Caxeris sive Caixerio confratrie beatæ virginis Marie ville Cauquiberi vulgariter dicta *la Coffrariu dels Mariners* ipsius ville de voluntate honorabilis Johannes Bohera, bajulus, et marinerius dicte ville, Petros Nomdedeu, Jacobus Marti, et *Berengarius Pi* etiam marineris dicte ville, parte unâ, et honorabilem Martinum Ochoa brodiatorem qui es brodador civitatis Barchinone; fuerunt inter dictos marinerios et dictum Martinum Ochoa brodiatorem hinita, facta, firmata, et juramento subscripto roborata capitula sequentia. que lo dit Mestre Marti Hochoa fara y brodara una fressa de casulla pera dir missa en la qual de part darrere seran brodada la asuntio de Nostra Dona y sant Elmo y santa Clara; y dos suts en la un una nau y en laltre unes lletres dor que diguen ques de la luminaria dels mariners y de la part davant sant Nicholau y santa Barbara totes aquestes ymasens per sa part brodadas de bon or fi y seda tots fins. Item fara y brodara les gornicions de les almatigues so es de diacre y sotsdiacre, capirols y altres cosas necessaries conformes a dita fresa. ajen a valor cent y trenta ducats so hes dotze reals per ducat. los dits caxiers pagaran. de present cinquante ducats. é altres cinquanta ducats a Pasqua. . . .

é los restants trenta ducats. . . . en esser acabada dita obra. . . .
Actum est hoc Cauquiliberi die decima sextâ mensis Febroarii
anno a Nativitate Domini M^o D^o L^o VII^o presentibus pro testibus
Raymundo Delsclaus, ferrifabro, Joannes Pages, sabaterio, am-
bobus dicte ville Cauquiliberi et me Andree de Casseres notario.

N^o 107. — *Ibidem.* — Reg. 4661. *Idem.* 6 octobre 1565.

Ego Joannes Nomdedeu mercator ville Cauquoliberi collector
emolumentorum dicte ville prout de mea polestate constat ins-
trumento publico in consilio generali dicte ville recepto penes
discretum Joanne Bocer. . . . confiteor et in veritate recognosco
vobis *Berengario Pi*, marinerio dicte ville presenti quod dedistis
et solvistis egoque a vobis habui et recepi omnes illas nonaginta
libras monete Rossilionis quas vos *ut arrendator de la imposicio
del oli ipsius ville* nunc soluturus estis pro una annuata que finivit
die Sancti Michaelis mensis septembris proximè elapsæ.
Quod fuit actum Cauquoliberi die VI^a mensis octobris anno M^o D^e
LX^o V^o presentibus pro testibus magnifico Hieronimo Calders,
domicello, locum tenentis capitanei castrorum dicte ville, Ono-
phrio Morell, apothecario, et me Andreas de Casseres notario.

N^o 108. — Extrait d'un vieux parchemin aux Archives de
la famille du château de Cosprons. 17 avril 1568.

Noverint universi quod ego Michael de Boxados domicellus
procurator generalis comitatus Empuriarum legitimè constitutus
et ordinatus. De novo stabilio vobis *Joanni Pi agricultori
loci de Collibus profundis* comitatus Empuriarum præsentem tan-
quam usufructuario constante matrimonio inter vos et *Dominam
Claram* uxorem vestrem hæredem Joannis Reig dicti loci de
Collibus Profundis, proprietates et possessiones sequentes quæ
sunt intra parrochiam Sancti-Joannis vallis de Banyuls, et primo :
quandam petiam terræ in loco vocato *Bassas* continentem tres
versanas vel circà, affrontat ab oriente in honore qui fuit Beren-
garii Mataplana quondam Raymundi Trapador, à meridie in

honore Joannis Ramon de Cocolibero, ab occidente in honore Guillermi Ferrarii quondam, et à circio in *alio honore vestro quem tenetis pro hospitali Sancti-Joannis hierosolomitanensis*; Item quandam aliam terræ petiam in loco vocato *Pena de Llumi* continentem quatuor versanas vel circà affrontatam ab oriente in torrente vocato de Caladels, à meridie in honore Jacobi Donat seu ejus hæredis, ab occidente in viâ publicâ, et à circio in honore qui fuit Guillermi de Arbozeria quondam de Collibus Profundis; Item quandam aliam terræ petiam in loco vocato de *Calayles* continentem quatuor versanas affrontatam ab oriente in torrente vocato de Calails, à meridie in torrente vocato de Lagostera, ab occidente in honore hæredum Jacobi Donat, et à circio in torrente de Pena de Llumir; Item quandam aliam terræ petiam in dicto loco vocato *Calails* continentem quinque versanas vel circa confrontatam ab oriente in honore qui fuit Raymundi Trapador quondam, à meridie in honore Michaelis Colomer qui fuit d'en Carreres, ab occidente in honore dicti excellentissimi Comitis, et à circio in honore qui fuit Guillermi Ferrarii quondam; Item quandam aliam terræ petiam vocatam *Gramaner* in loco vocato *Ullestrell* continentem decem et octo versanas vel circà affrontatam ab oriente in littore sive ripâ maris, à meridie in honore Joannis Ramona, ab occidente in vestro residuo, et à circio in ripparia de Collibus Profundis; Item quandam aliam terræ petiam sitam in loco vocato *Albarilla* sive *Olivas de Rams* continentem duas versanas vel circà affrontat ab oriente in honore Gabrielis Puignau qui fuit d'en Panell, ab oriente et circio in honore hæredum Petri Banyuls de Collibus Profundis quem hodiè nobilis Dompnus Antonius Doms possidet, et datis et præstatis dicto excellentissimo Comiti et suis successoribus de omnibus et singulis expletis grani, et de proximè designatis sex petiis terræ vestris exeuntibus et provenientibus tascham, et de racemis sextam decimam mensuram seu saumatam fideliter atque benè allatam vestris propriis sumptibus et expensis ad locum ubi racemi dicit excellentissimi Comitis congregabuntur et omnia

tertia et foriscapia sunt et esse debent dicti excellentissimi Comitis et suorum has itaque laudationem, approbationem, ratificationem sive de novo stabilitionem facio vobis de prædictis sicut meliùs dici potest et intelligi ad vestri vestrorumque salvamentum et bonum etiam intellectum in his autem non faciatis alium Dominum nisi tantum dictum excellentissimum Comitem principalem meum et suos successores liceatque tamen vobis et vestris post dies triginta ex quo in dictum principalem meum fatigati fueritis, prædicta quæ vobis laudo, vendere, permutare, aut etiam *alienare vestris tamen consimilibus et vestrorum* salvis tamen semper dicto principali meo et suis successoribus censu, jure, Dominio, firma et latica triginta dierum, ac salvis tertiis, laudimiis, ac foriscapiis ac aliis juribus pro prædictis solvere competentibus, volens et contendens quod hujusmodi instrumentum sit et cedat vobis loco cartæ præcariæ sive antiqui tituli prædictorum. Actum est hoc in villa Castellionis-Empuriarum die septimâ mensis aprilis anno à Nativitate Domini M^o D^o LX^o VIII^o.....

N^o 109. — Extrait d'un vieux parchemin aux Archives de la famille. 1^{er} septembre 1571.

Au dos est écrit : Compra feta per lo honrat en Joan Pi de la vila de Copliura de una casa al port de mont que es estada de M^o Bernat Joli burgès de Perpinya : revenda de la casa del port de mont prop la d'en Lluïa feta à Joan Pi.

Noverint universi quod ego Antichus Belaybre notarius villæ Cauquillibero Elnensis diocæsis sciens et attendens me diebus nuper elapsis in instrumento per discretum Stephanum Ortega notarium oppidi Perpiniani prout assero die vigesimo secundo mensis Julii proximè elapsi emisso quandam domum in portu superiori ejusdem villæ Cauquoliberi sitam inferiùs designatam à Magnifico Bernardo Joli burgensi dicti oppidi Perpiniani post vero emptionem præfatam secundum ad mei pervenit notitiam vos infrascripti *honorabilis Joannes Pi* ejusdem villæ obtinuistis et in præsentiarum obtinetis à Domino Directo præfatæ domûs

fathicam sive jus retinendi pro consimili pretio, et cum de jure sit cautum et mihi utiliùs sit ut laboribus et expensis pars absit de prædicta domo soluto mihi consimili pretio per me eidem Joli soluto vobis jam dicto *Joanni Pi* ibidem præsentem revenditionem facere, ideo gratis et ex certâ scientiâ pro me et meos hæredes et successores in præ insertâ emptione eis videlicet melioribus viâ modo forma jure et causâ et aliâs revendo et titulo hujusmodi revenditionis concedo et trado et seu quasi trado vobis jam dicto *honorabili Joanni Pi* ejusdem villæ Cauquiliberi ibidem præsentem ut vestris et quibus volueritis perpetuo precariam domum in dictâ villâ Cauquiliberi et in dicto portu superiori sitam confrontatam et designatam ex unâ parte cum aliâ domo Jacobi Marti et ex aliâ parte cum domo Authonii Serinyana marineriorum dictæ villæ Cauquiliberi, et à parte retrò cum tenentiâ vestrâ dicti emptoris et à parte anteriori cum littore maris dicti portus superioris et incontinenti constituo me prædictam domum quam vobis superius revendo nomine vestro et vestros tenere et possidere vel quasi donec pro indê et eadem plenam et corporalem acciperitis possessionem quam potestis accipere vestrâ et eorum propria autoritate quando vobis placuerit me omni personâ et jure in requisitis et eam acceptam penes vos et vestros et quos volueritis perpetuo licitè retinere ad omnes vestras et vestrorum omnimodo voluntates inde libere perpetuo faciendas salvo tamen jure beneficii instituti in ecclesiâ parrochiali beatæ Mariæ dictæ villæ Cauquiliberi sub invocatione Sancti-Petri quod in præsentiarum obtinet Venerabilis Franciscus Fabre presbyter dicti oppidi Perpiniâni in media librâ ceræ quotannis inde suo statuto termino solvendo et in directo Dominio laudimio et foriscapio solitis totiens quotiens vendatur vel impignoretur in toto vel in parte fiet.

.....Actum est hoc in villâ Cauquiliberi die primo mensis septembris anno à Nativitate Domini M^o D^o LXX^o primo. Testes honorabilis Thomas Ribes, giponerius; Stephanus Pou, sutor, dictæ villæ Cauquiliberi, et Ivon Casadamont notarius publicus civitatis Elnæ qui prædicta scripsit et confirmavit.

TRENTE ET UNIÈME ET TRENTE-DEUXIÈME
GÉNÉRATIONS.

N^o 110. — Office de Notaire à Collioure. — Extrait d'un procès sur la possession du droit de justice à Cosprons, entre le Comte d'Ampuries et l'Ordre des Hospitaliers, f^o 129 et suivants. 11 avril 1619.

Parties intervenantes : d'une part, le Commandeur d'Orle, Bonpas, Collioure et Cosprons, François Pi et François Cabot, agriculteurs de Cosprons ; de l'autre, Melchior Badia, négociant de Collioure.

Du 3 janvier 1624. Articles opposés à Melchior Badia :

1^o ponit, que cessa esser veritat que á la part altra de Melchior Badia competesca dret algun sobre las cosas per ell preteses contre dels dits *Francisco Pi* y *Francesch Cabot*, pagesos de dit lloch y terme de Cosprons..... 2^o cessa esser veritat que.... dit Badia tinga titol algun de Guillem Puig d'Orfila.... ni tan poch abans de dit Puig d'Orfila al assert priorat de Santa-Maria de Lladò..... 3^o perque.... no es ver que dit priorat.... y dit Puig d'Orfila respectivament agen tingut dret y titol algu en y sobre los asserts y pretesos llochs de Paulillas, Biarra, y coll Perdiguier..... 5^o... posa que no perço que una propietat esta situada dins de certs termens ó llochs, lo Senyor de dits termens y llochs es dret Senyor de dita propietat..... perque de dret totas las cosas se presuman allodials y liberas y no gens feudals y emphiteoticaries.... las ditas senyorias se proban per titol real ó per capbreviacions y regoneixensas y no gens per pcessions de llochs ó pretesos termens.....

Suit l'enquête à Collioure du 10 février suivant. Témoins entendus : les honorables Michel Riera, Jean Pagès, Antoine Berenguera, Jean Labadie, Raymond Albench, Michel Peronella, François Justà, et Antoine Alenya, tous de la ville de Collioure.

Joannes Labadia, eugasserius habitator ville Cocoliberi..... dixit.... haura 36 anys de bon compte que jo testimoni estava

per portapa del bestiar menut que tenia *Joan Pi* pare de *Francès Pi* de la present vila de Copllieure y las horas viu que dit *Joan Pi* conrreava dites propietats tenie en lo mas y heretat que te á Cosprons des del dit mas, la una de las quals confronta ab lo correch de Oliva de Rams y al cap de dalt ab altra possessio es del mas den Cabot lo qual los del mas den Cabot conrreavan las horas. y laltra possessio que conrreava dit *Joan Pi* y vuy dit *Francès Pi* son fill, es al Romani la qual affronta a altre possessió y conrreu. y en lo demès si dites propietats son dins los termens de Paulilles, Biarra, y coll Perdiguer, ó dins los termens de Cosprons jo testimoni no y sé res sols que sé que dits *Pins y Cabots* y los llurs han possehidas de dit temps en sà dites propietats. Die 12 dictorum mensis et anni.

Franciscus Juxtà agricola villæ Cocoliberi. dixit. lo que jo testimoni sé y puc dir. es que jo he vistes possehir las propietats de les quals se fa mentio. entre Mossen Melchior Badia y *Francesch Pi*, y *Francès Cabot*; á dits *Pi* y *Cabot* y á llurs passats cultivant dites possessions y rebent ne los fruits y *fent ne com de cosa propria* empero jo testimoni no sé ni puch dir si dites possessions son dins lo terme de Cosprons ó no; ni tampoc Oliva de Rams si es dins lo terme de Cosprons ó no; ni tampoc sé si ditas propietats son dins los termens de dit Badia de Paulillas, Biarra, ni Perdiguer; be es veritat que sempre he oyt á dir que lo lloch y terme de Cosprons era y es de la religio y encomanda de Sant-Joan y asso dic jo testimoni saber perque he estat á Cosprons quatre anys arrendador del mas de dit Mossen Badia., etc.

Nº 111.—Arch. de la Préf.—Liasse 3637. Antich Bellabre, notaire de Collioure. 26 septembre 1589.

Capitula matrimonialia inter honorabilem Johannem Curos Serinyana ville et castri de Cadaquereiis diocesis Gerundensis ex unâ et *Dominam Juliam domicellam* filiam *Joannis Pi* ville de Coqolibero ex alterâ partibus.

In Dei nomine sit omnibus notum quod de et insuper matrimonio divina graciâ cohoperante tractato et de proxime contra-

hendo inter honorabilem Johannem Curoso Serinyana filium honorabilis Damiani Serinyana y Curoso mercatoris ville et castri de Cadaqueriis diocesis Gerundensis et Domine Elisabetis quondam ejus prime uxoris legitimum et naturalem ex una, et *honestam Juliam domicellam filiam honorabilis Joannis Pi mercatoris ville de Cocolibero et domine Clare ejus uxoris legitimam et naturalem ex alterâ partibus* firmarunt capitula tenoris sequentis :
En nom de Deu y de la gloriosa verge Madona Santa Maria de é sobre lo matrimoni la divina gracia migensant tractat y fahedor entre *Mossen Joan Curoso Serinyana* fill del *honorable Mossen Damia Serinyana y Curoso mercader* de la vila y castell de Cadaques bisbat de Gerona y de la *señora Elisabeth* quondam primera muller sua legitim y natural de una part y la *honestana Julia donzella filla del honorable Mossen Joan Pi mercader* de la vila de Copliure y de la *señora Joana Clara* muller sua legitima y natural de la part altre. Per y entre los dits *honorables Damia Serinyana y Curoso* pare y *Joan Curoso Serinyana* son fill de una part y los dits *honorables Mossen Johan Pi y señora Clara* muller sua y la dita Julia llur filla de la part altre son estats fets, inhits pactats convinguts y concordats los capitols del tenor següent entre los dits *Mossen Joan Curoso Serinyana* y la dita Julia sera fet y contractat matrimoni per paraulas de present, abtes y sufficients per contractar y celebrar matrimoni vertader en fa de Santa Mare Iglesia lo dit *honorable Mossen Damia Serinyana y Curoso* per lo bon amor paternal que te y aporta devers lo dit *Joan Curoso Serinyana* son fill dona al dit *Joan Curoso Serinyana* son fill y als seus y aqui ell voldra la mitat de tots y sengles bens seus tant mobles é immobles presents y sdevenidors los dits *honorables Mossen Joan Pi y Señora Clara* conjuges donan á la dita Julia llur filla y als seus y aqui ella volra tres centas lliuras de moneda Barcelonesa valents cinch centas lliuras moneda de Rosselló y un vestit donzellil de drap fi á coneguda de ells dits conjuges donadoras y pagadoras dites sinch centas lliures Rossellenesas ço es la mitat juntament ab lo dit vestit lo dia que

pendran benedictio y las restants altrás doscentas cinquanta lliuras. del dia present á un any y mig proxim vinent. la dita Julia. porta y constitueix en dot per dot y en nom de dot al dit *Mossen* Joan Curos Serinyana son spos y marit sdevenir les dites tres centes lliures Barcelonesas. la qual dot rebuda la aja los dits *honorables Mossen* Damia Serinyana Curos pare y son fill lo dit Johan Curos Serinyana espos y marit sdevenir de la dita Julia assignaran y asseguraran. á la dita Julia. y als seus en y sobre tots y sengles bens llurs. Quæ quidem capitula superius inserta et omnia et singula. Per quod juramentum asseruerunt se esse minores viginti quinque annis majores vero videlicet dictus Joannes Curos Serinyana viginti annibus et dicta *Julia Pina* viginti duobus. Quæ fuerunt acta in villa de Cocolibero die XXVI^a mensis septembris anno á Nativitate Domini M^o D^o LXXX^o IX^o presentibus pro testibus. . . . honorabilis Joannes Frigola, Jacobo Puignau, mercatoribus, et me Anticho Bellabre notarius.

N^o 112. — D'un cahier en papier aux Archives de famille a été extrait ce qui suit :

Noverint et universi quod ego *Franciscus Py* agricola villæ Cocoliberi Diocæsi Elnensis gratis et ex mea certa scientia medio juramento per me inferius corporaliter prestito ad Dominum Deum et ejus Sancta quatuor Evangelia confiteor et recognosco comandæ de Orulo, Bonopassu, et Cocolibero ac de Collibus Profundis ordinis et religionis hospitalis Sancti-Joannis Hierosolimitanensis et vobis admodum reverendo fratri Jacobo Estalella Priori. Et pro dicto Domino Comendatori principali vestro acceptante quod habeo, teneo et possideo pro dictâ comanda et jure directo Dominio et alodio ejusdem quemdam mansum situm in terminis de *Collibus Profundis* antiquitus vocatum *lo Mas den Reig* confrontatum cum manso magnifici Camoni Hugo villæ Perpiniani qui fuit Melchioris Badia mercatoris villæ Cocoliberi et antea Joannis Correlger quondam cum alio manso Petri Cabot

qui fuit Francisci Cabot quondam patris sui et antea Joannis Puignau et cum alio *manso Directo* nobilis Don Berengaris de Ulmis Barcinonæ populati; item quandam petiam terræ campum sitam in dictis terminis continentem in se quinque cartonatas terræ parum plus vel minus aut id quod est juxtâ confines suos confrontatam cum tenentiâ dicti Cabot, et cum ripariâ dictâ de Cosprons quæ descendit à manso dicto de *na Beneta*, qui nunc possidet honorabilis Franciscus Frigola dictæ villæ et cum viâ publicâ quæ tendit à dicto manso ad mansum dicti Cabot. Item quandam aliam petiam terræ campum sitam in dictis terminis continentem in se sex cartonatas terræ parum plus vel minus confrontatam cum viâ publicâ quâ itur de dicto manso, ad mansum dictum den Cabot et cum dictâ ripariâ et cum viâ publicâ quâ itur de dicto manso den Cabot ad mansum dicti magnifici Camoni Hugo qui fuit dicti Badia. Item aliam petiam terræ campum situm in dictis terminis continentem in se mediam ayminatam terræ vel circâ aut id quod est confrontatam cum dicto uno manso et cum quodam correcho et cum quodam nemore quæ ibi sunt. Item quandam aliam petiam terræ campum sitam in dictis terminis continentem in se unam cartonatam terræ vel id quod est confrontatam cum dicto meo et cum tenentia dicti Cabot et cum dictâ ripariâ. Item aliam petiam terræ campum sitam in terminis prædictis continentem in se tres ayminatas terræ parum plus vel minus confrontatam cum tenentiâ dicti Hugo qui fuit dicti Badia et antea dicti Corretger et cum tenentiâ dicti Cabot et cum dictâ ripariâ et cum viâ quâ itur de præsentî villâ Cocoliberi ad dictum locum de Cosprons. Item aliam petiam terræ campum sitam in dictis terminis loco dicto *Oliva de Rams* continentem in se sex ayminatas terræ vel circâ aut id quod est confrontatam cum tenentiâ dicti Cabot et cum termino loci de Banyuls. Item aliam petiam terræ campum sitam in dictis terminis continentem in se quinque ayminatas terræ vel circâ aut id quod est confrontatam cum tenentiâ dicti Cabot et cum tenentiâ nobilis Don Berengarii de Ulmis et cum quandam petiam terræ mea quæ olim erat

vineâ et cum quodam correcho dicto *lo Corech dels Alemanys*. Item quandam aliam petiam terræ olim vineam et nunc campum sitam in dictis terminis continentem in se viginti jornalìa terræ hominum fodendi vel circâ confrontatam cum tenentiâ meâ et cum tenentia dicti nobilis de Homs et cum dictâ ripariâ, et cum quodam correcho qui vadit à collo dicto *dels Gascons* ad dictum mansum. Item quandam aliam petiam terræ olim vineam nunch vèrò campum situm in dictis terminis continentem in se tria jornalìa terræ hominum fodendi confrontatam cum tenentia dicti Cabot et cum dictâ ripariâ et cum quadâm via quâ tenditur à manso dicti Cabot ad mansum dicti Badia et pertinent atque spectant ad me dicti mansi et petiæ terræ virtute legati jure institutionis de eisdem mihi facti per *Claram Py* quondam matrem meam pro ut constat ejus ultimo testamento recepto per *Honorabilem Gasparem Py* quondam notarium publicum Perpiniani die et anno in eo contentis ad dictam vero Claram matrem meam pro ut constat ejus ultimo prædicta pertinebant et spectabant ut hæredem universalem *Dominæ Juliæ quondam matris suæ uxoris quæ fuit Antonii Alenya quondam mercatoris* dictæ villæ Cocoliberi quod constat ultimo dictæ Juliæ testamento.

Quæ fuerunt acta in dictâ villâ Cocoliberi die vigesimâ nonâ mensis Martii anno à Nativitate Domini millesimo sexcentesimo trigesimo nono. Præsentibus pro testibus Hyacintho Vilarem, piscatore, et Petro Matheu, laboratore, ambo Cocoliberi, et me Bartholomeo Plea notario infra scripto.

In quorum fidem ego Alexius Conte et Frigola Regia auctoritate notarius collegiatus et publicus oppidi Perpiniani atque notarius ac secretarius ordinis Melitensis fidem facimus quod in capibrevio intitulado *Capbreu de Coplliure y de Cosprons* custodito in archivis ejusdem ordinis et fol. 66 ejusdem Capibrevii fuit supradicta recognitio reperta et recepta per Bartholomeum Plea in quorum fidem meum artis notariæ appono signum, etc.—CONTE, notaire, signé.

N^o 113.—Arch. de la Préf.—Reg. 2552, fol. 1. Antich
Frou, notaire. 18 juin 1599.

EXTRAIT.

.....Attestor et fidem facio ego Anthicus Frou regia auctoritate notarius publicus villæ Perpiniani quod cum publico instrumento per me in villâ Cocoliberi Elnensis diocæsis recepto die XVIII^o mensis junii anno à Nativitate Domini M^o D^o LXL^o IX^o honorabilis Jacobus Frigola mercator ville Cocoliberi collector juris generalis Cathalonix in dicta villâ Cocoliberi gratis constituit et ordinavit procuratorem suum certum *honorabilem Gasparem Pi* notarium publicum Cocoliberi licet absentem tanquam presentem ad videlicet pro dicto Domino constituente et ejus nomine petendum, ecsigendum, recipiendum, recuperandum et habendum à multum illustribus Dominis deputatis generalis Cathalonix aut ab aliis quibusquis personis de his potestatem habentibus ad quas spectet omnes et quascumque pecuniæ quantitates sibi tam nomine suo proprio seu ut collectori predicto quam aliter quovis nomine per dictos multum illustres deputatos Cathalonix deliberatas, etc.

N^o 114.—Arch. d'Aragon. Barcelone. Reg. 4885, fol. 183
recto. An 1599.

EXTRAIT.

Nos Philippus Rex, etc. Regiæ dignitati congruum videtur eos qui virtute commendantur suâ auctoritate et testimonio decorare atque ad majoris dignitatis titulum attollere, quo fit ut cum intellexerimus te dilectum nostrum *Gasparem Pi notarium collegiatum ex fidelissimo oppido Perpiniani nostro, majoresque tuos jam honoratos fuisse atque honorificam vitam duxisse virtuteque et aliorum ornamentorum dotibus ac bonis fortunæ præditum esse non immeritò inducti sumus ad tui posterorumque tuorum decus et ornamentum infrascriptâ gratiâ et honore prosequi. Tenore igitur præsentis deque nostris certâ scientiâ et auctoritate deliberate*

et consulto te dictum *Gasparem Pi in burgensem honoratum dicti nostri oppidi Perpiniani unâ cum prole tuâ susceptâ* et suscipienda ejusque posteritate erigimus creamus constituimus et deputamus aliorumque burgensium numero et consortio adjungimus et aggregamus, itaque tu prolesque tua nata et ut præfertur nascitura gaudeatis utamini et fruimini omnibus et singulis gratiis franquesiis privilegiis prerogativis preeminentiis honoribus exemptionibusve favoribus immunitatibus libertatibus et aliis quibus et prout cæteri burgenses dicti nostri oppidi Perpiniani et in eodem matriculati utuntur, potiuntur, et gaudent utique, frui, potiri, et gaudere possunt et debent ac in omnibus actis et rebus peragendis burgenses vos nominetis nuncupetis et intituletis aliaque omnia et singula faciatis et facere possitis quæ cæteri burgenses honorati in eodem oppido et extrâ eum facere possunt et debent. Datum in civitate nostrâ Barchinonæ die decimo tertio mensis julii anno à Nativitate Domini millesimo quingentesimo nonagesimo nono regnorum autem nostrorum anno secundo. *Jo el Rey*. Dominus Rex mandavit mihi Don Pedro Franquesa. Visa per Covarrubias vice Don Joannem Sabater Regentem Cancellariam, et me Generalem Thesaurarium, etc.

Nº 115. — Extrait d'un vieux parchemin aux Archives de famille.

Codicils de Margarida Crestina muller de Charles Crestina, de Coblliura.

5 Avril 1619.

. Cocoliberi die XV aprilis MDCXIX per quant.
Jo Margarida Crestina muller de Carles Crestina de la present vila de Coblliura sabent y considerant jo haven fet lo dia present mon ultim y darrer testament en poder del notari devall scrit en y ab lo qual he fetas y instituidas hereteres universals Catherina Peronella y *Margarida Pi* fillas mias. fas y orden los presents meus ultims y darrers codicils en y ab los quals per quant ab dit mon testament he fets y anomenats en manumissors meus

y de mon dit testament executors los honrats Mosen Monserrat Puigsech y Mosen Antoni Desclaus y Miquel Peronella tots de la present vila, etc.

Nº 116.— Extrait d'un vieux parch. aux Arch. de famille.
24 Novembre 1644.

Au dos est écrit : Venda del Mas de Na Beneta.

.....Ego Raphael Morell presbiter naturalis villæ de Coplliura comitatus Rossilionis diocæsis Elnensis tutor et suis casu loco, et tempore curator testamentarius pupillorum, filiorum, et herædum honorabilis Francischi Frigola quondam negociatoris præsentis villæ nepotis mei..... sciens et attendens me dictum obligatum fore et esse in quingentum libris monetæ Rossilionis per me ut tutorem prædictum ad cambium receptasvendo vobis *Francischo Pi cultori* dictæ villæ Cocoliberi præsentis tanquam plus offerenti et danti in encantu publico.... *totum mansum vocatum lo mas de Na Beneta situm in terminis de Cosprons* parochiæ loci de Banyuls del Maresme, domus et alia ædificia ipsius mansi seu mansorum et aliorum ut dictum est et omnes et singulas terras, honores, et possessiones ejusdem tam cultas quam incultas praticas et boschosas et tam de vineis quam olivariis plantatum prout simul affrontatur ab oriente cum termino de Banyuls loco dicto *Canills*, à meridie cum turris de *Madaloc* et serra quæ ibi est, et ab occidente cum termino villæ Cocoliberi loco dito *Tallaferro*, et à circio cum quodam colle vocato *Coll de Molló* et alia..... hanc autem quoque facio cum intratibus et exitibus pretio ut quingentarum librarum monetæ Rossilionis quod quidem pretium à vobis confiteor et recognosco me ut tutori prædicto habuisse et recepisse..... *cedendo jura quibus juribus*, salvo tamen semper jure et Dominio directo Domini Comendatoris de Orla, Bonpas et Coplliura ordinis Sancti Joannis Hierosolimitanensis in omnibus ut tertiis et laudimiis... et præstare debetis census et alia jura assueta prout constabitur per capibrevia aut alia legitima documenta, etc.

TRENTE-DEUXIÈME & TRENTE-TROISIÈME
GÉNÉRATIONS.

Nº 117.—Extrait d'un vieux cahier en papier aux Archives de famille.

Testament del Reverent *Guillem Pi* prevera de la vila de Coplliura.

Actum fuit hoc testamentum in villâ de Cocoliberi Elnensis diocæsis die XV januarii MDCº XXXVIIº.

Per quant per ço jo Guillem Pi prevere y beneficiat de la reverent communitat..... de Santa-Maria de Coplliura..... fas y ordeno aquest meu ultim y darrer testament..... elegesch la dita sepultura al meu cos faedora en dita parrochial iglesia y en aquell lloch y vas ahont estant sepellits y enterrats los meus. Consequentment fas y elegesch manumissors meus a *Francesch Pi*, pages de dita vila mon germa, y als reverents Sindics de dita parrochial iglesia que se trobaran lo dia de ma fi..... llego a *Rafaela Pi*, *Clara Pi*, y *Margarida Pi* germanas donzellas mas nebodas filles legitims y naturals de dit *Francesch Pi* mon germa y de *Margarida* conjuges so es a la dita *Rafaela* tres centas lliuras y a les dites *Clara* y *Margarida* dos centas lliures..... llego a *Magi Pi* de dita villa mon nebot fill llegitim y natural del quondam *Joan Pi*, pages de dita vila mon germa y de *Hieronima* conjuges..... tot y qualsevol dret que en mos bens tingues.... y millorers de sa casa de *Joseph Pi* mon nebot fill..... de dits conjuges..... Item deix y llego als de mes germans y germanes mias é o als fills y fillas dels premorts..... sinch sous..... en tots los restants empero bens meus fas é institueix hereter meu universal al dit *Francesch Pi* mon germa y ell premort à sos hereters y llegitims successors.....

Copia hujus testamenti per me recepti dictum Antonium Pejoan auctoritate Apostolicâ et Regia notarium publicum collegiatum villæ Perpiniani.

TRENTE-UNIÈME, TRENTE-DEUXIÈME & TRENTE-TROISIÈME
GÉNÉRATIONS.

N^o 118. — Extrait d'un cahier en papier aux Archives
de famille. 1655.

Au dos est écrit : Testament de Francesch Pi, major.

.....Yo *Francesch Pi* major, pages, habitant en la vila de Coplliura bisbat de Elna, fill legitim y natural de *Joan Pi y Clara*, estant en lo llit detingut de malaltia corporal de la qual temo morir..... fai y ordeno lo present mon ultim y derrer nuncupatiu testament. E primerament y antes de totas cosas encoman la mia anima al altissim creador de tot lo mon..... elegesch en manumissors..... al reverend prior de la iglesia parrochial..... y al doctor *Anthoni Clauses*..... elegesch la sepultura al cos meu apres ma fi fahedora dins la iglesia parrochial de la dita vila volent que lo dia de mon enterro y honras y assistescan tos los preveres residins en dita iglesia..... Item vull y man sem sian ditas sis centas missas baxas de requiem per be y rapos de la mia anima... dexant de caritat per cada missa un ral y mitg plata..... Item vull, ordeno y man que scient y attenent que ab la donacio he feta despres mort mia ha mon fill *Francesch Pi* en poder de *Joseph Gostar* notari de dita vila de Coplliura al 1^{er} Maig MDCXLVI en la qual dotava y llegaba y envers mi me retenia per *Clara* y *Margarida* fillas mias sis cents ducats moneda Barcelonesa per collocatio de llur matrimoni.... vull, sels sian donadas lo compliment de ditas sis centas lliuras... en tots los altres empero bens meus mobles é immobles presents é esdevenidors, noms, veus, drets, rahons y accions..... hereter meu universal fas é instituesch ha *Francesch Pi* fill meu legitim y natural a totas sas planas y liberas voluntats.....

Actum est hoc testamentum... in villâ Cocoliberi... die tertiâ novembris M DC LV. Testes vocatis..... et ego *Josephus Costa*, notarius publicus... villæ Cocoliberi, etc.

TRENTE-DEUXIÈME GÉNÉRATION.

N^o 119.—Extraits d'un vieux Registre de récépissés aux Archives de famille.

Jo Fra Rafael Coderch president y procurador del convent de Predicadors de la vila de Copliura tinch rebut de *Francesch Pi de Cosprons* com a hereter del quondam *Mossen Guillem Pi* prevete y beneficiat de la isglesia parroquial de dita vila 15 reals y son per lo sensal feya dit *Guillem Pi* al convent y ja caigut. als 29 de febrer de 1644. Fra Rafael Coderch signé.

Jo Joan Parer, de Banyuls, com a Consol fas fé com tinch rebut de vos *Senyor Francesch Pi* 15 rals per comta del batalló. Per ser veritat que los tinch rabuts y no saber de scriura fas fe lo present per mans de Hieronimo Abat vuy 21 de satembre l'any 1647. Joan Parer signé.

Jo Gabriel Orpi administrador del espital de la present vila de Coplliura confes aver rebut de vos *Mudona Margarida Pina* 4 rals y son per dos aynadas finidas lo Nadal mes prop passat so hes per los sensos fets al dit espital que son 2 rals per cascon any y per que es la veritat fas la present albara de ma mia vuy a 26 de avril any mil six cents trenta set. Dich 1637. (*Non signé.*)

TRENTE-TROISIÈME GÉNÉRATION.

N^o 120. — Office de notaire à Collioure. Fol. 21 verso.

Procès sur la possession du droit de justice à Cosprons, entre le Comte d'Ampurias et l'Ordre des Hospitaliers.

Euquête commencée à Banyuls de Marena, le 18 mai 1658.

Raphael Julia agricola dicti loci fuit interrogatus. dixit : Haura trente anys poch mes ó menos. en lo veynat de Cosprons ahont hi avia alguns officials del E^m Comte de Ampurias los quals hi eran anats de Castelló de Ampurias y feyan en dit

veynat actes de jurisdicció. y en dits actes se deya que lo terme de dita vall comprenia a la part que mira a Rosselló y quel divideix del comtat de Ampurias : Tallaferro, lo Coll de Molló, Serra del Romani, Coll Perdiguier, Coll de Vessells, Coll de las Portas, Puig de Biarra, y ayguas Dolças dins los quals ambits esta compres y situat lo veynat de Cosprons. me recordo que molts anys ha que lo comanador que a les horas era se jaclaba de voler pendre pcessió de las jurisdiccions de Cosprons ab gent armada però nunca se atrevi anarhi porque nunca se havia vist ni entès a dir ne tingues jurisdicció sino sols algunas rendas en un terme quen diuhen lo terme de la *Comanda* y per cobrar ditas rendas assolas y no per altre cosa tenia batlle sense insignia alguna y los de la present vall de Banyuls y officials del comtat de Ampurias estaban previnguts per impedir dita usurpacio de jurisdicció. jo testimoni poch dies fa he entes a dir que ara novament lo comanador que vuy es ha presa pcessio de ditas jurisdiccions y creat batlle per exercir aquellas a *Francesch Pi* y que ell ha acceptat lo carrech y prestat jurament en ma y poder de dit comanador ; usurpant desta manera los dos las ditas jurisdiccions de Cosprons a dita Sa Majestat, etc.

Dictá die. Bernardus Rodes agricola alter ex consulibus dicit : Nunca he vist que lo comanador de Bonpas y Orla ni altra perçona. . . . haja tingut batlle ab insignia en dit veynat de Cosprons. haura un mes y mitg. *Francesch Pi* pages de dit veynat de Cosprons me envia a cercar en su casa. me digue. com lo comanador de Bonpas havia presa possessió de la jurisdicció civil y criminal de aquell. y que no volia que los de Cosprons fossen tallats per lo batlle ni consols de Banyuls. y que per exercir dita jurisdicció lo havia creat batlle y feta pendra la vara y que ell me ho notificaba porque jo testimoni com a consul ho digues a mon consell y no nos cuidassen mes de ell ni dels de mes de dit veynat, etc.

Die vigesimá prima predictorum mensis et anni. *Guillermus Comas* aliter dictus *Cometas* agricola in vicinatu de Cosprons

..... dixit : Trobant me jo testimoni en lo principi del mes de Abril prop passat en dit veynat de Cosprons y devant la porta de la casa de la Iglesia de aquell, lo comanador de Bonpas y Orla, en companya de dos officials que aportavan vara..... y de Joseph Bernadi de la vila de Copliura..... posats devant la Iglesia ahont tambe era Antoni Cabot, de Cosprons, arriba *Francesch Pi* tambe pagès de dit veynat que venia de Copliura, y dit comanador o los qui eran ab ell me cridaren y cridaren tambe a dit *Pi* lo qual se atura ab ells per veurer lo que volian, viu que dit comanador prengue pcessió de la jurisdiccio civil y criminal de dit veynat de Cosprons y en senyal de dita pcessió prengue terra y herba y la escampá per lo ayre y posant ma a la espasa la desembeyná y nua la sacudi o vibrá tambe per lo ayre y fet axó prengué lo jurament a dits *Francesch Pi*, Anthoni Cabot, a Joseph Bernadi mon amo los quals juraren que serian bons y leals vassals de dit comanador y prestant dit jurament lo matex comanador digue a dit *Francesch Pi* que ell volia fos batlle de dit veynat per exercir sas jurisdiccions y li rebe de prompte lo jurament sobre la creu de una vara llarga de justicia, y lo jurament que dit *Pi* segonament presta fonch de que seria son batlle y que se aportaria be y llealment en son offici ; y com despres a cap de poch dias las eugas de dit *Pi* me fossen entradas en un camp o pcessió de dita heretat que jo ameno jo testimoni digué a dit *Pi* que fes traurer las ditas eugas de dita pcessió o propietat y no me fes menjar las herbas, y me respongué que nol amoynás porque si ho feya me posaria en una presô lo que no me haguera dit si no fos estat batlle, etc.

Nº 121. — Extrait d'un cahier en papier aux Archives de famille. 5 juillet 1608.

Copia auctentica de las provisions de Batlle del lloch de Banyuls del Maresma y de Cosprons despedidas de part del Exc^m Compte de Empuries.

Nos Dompnus Joannes de Parellos y de Arago Præses locumtenens gubernatoris generalis villæ Castillionis et Comitatus Em-

poriarum pro Ex^o Domino Emporiarum Comite confidentes. . . .
probitate vestra. Bernardi Mallol agricolæ parochiæ de
Banyuls del Maresma præsentis comitatus Emporiarum, officium
bajuliæ dicti loci et terminis de Banyuls ac *termini de Crospons*
ad tres annos qui currere incipient die sive festo Beatæ Mariæ
presentis mensis Augustis et finiet. anni MDCXIII.
concedimus commitimus. datum in curia audientiæ generalis
gubernationis dictæ villæ Castellonis Emporiarum, die undecima
Augusti MDCX. In quorum etiam fidem ego idem Joannes Fon-
dera et Collfarrer, notarius et scriba preffatus hic me suscribo.

N^o 122. — Extrait d'un cahier en papier aux Archives
de famille.

Capitols matrimoniales fets y fermats per y entre *Francesch Pi*, pages de
la vila de Coplliura, de una part, y *Esperansa Morell*,
donsella filla de Joan Morell y de Macaria sa muller, conjuges.

. En nom de Nostre Senyor Deu sia amen tractat es estat
y per gratia del Sperit Sant concordat que matrimoni sia fet per
y entre *Francesch Pi*, fill lilegitim y natural de *Francesch Pi*,
pages de la vila de Coplliura, y de Margarida sa muller difuncta
de una part, y Esperansa Morell donzella filla legitima y natural
de Jean Morell, pages de la present vila y Macaria su muller
conjuges diffunts de part altre. ab expressos consentiment
y voluntat dels reverent Rafael Morell, prevere, y de Francisco
Nomdedeu negociant de la present vila de Coplliura oncles seus
assi presents. Donara y aportara com ara de present dona aporta
y constitueix en dot y en nom de dot. dos cents ducats
moneda de Barcelona. y de altre part de tots y sengles bens
seus asi mobles con immobles presents y svenidors que ella tinga
possehesca tant en la present vila de Coplliura y terma de aquella
com en lo lloch de Sant-Andreu, de Sureda y altres parts. . . . Acta
fuerunt hæc. . . . in villâ Cocoliberi die primâ mensis maii anno à
Nativitate Domini M^oDC^oXL^oVI^o præsentem me dicto Josepho Gostar
notarius publicus oriundus villæ Castellions Empuriarum, etc.

N^o 123.— Extrait d'un vieux Registre de récépissés aux Archives de famille.

Dich jo lo baix firmat Fra Onofra Calaf y Estalella, Prior, que tinch rebut de *Francesch Pi de Cosprons* la suma de sexanta quatra sous y son per los censos fa *lo mas y terra de Cosparons* a dit priorat y paga per est any M DC LXIII per esser axi la veritat fas fer la present per mans de Monsieur Carles lo Rey seigneur de la Sanguinerie major del castel y ville de Collibre y firmada de ma propria als 29 de décembre 1663. Lo Prior. Le Roy, signés.

Dich jo lo baix firmat que tinch rebut de la *Señora Esperansa Pi* viuda usufructuaria del condam *Francesch Pi* son marit la suma de 20 rals plata fa tots anys de sensos al Prior de Coplliura per las terras te en Cosprons y dits sensos fa tots anys per lo dia o festa de Nadal y per ser axi lo ver fas lo present vuy als 29 de decembre 1671. Lo Prior de Coplliure, signé.

Vuy 5 de mars de 1648 jo Hiacinto Vilarem, prevere y procurador de la comunitad de los preveres de la iglesia de Santa-Maria de Coplliura confes aver rebut de *Francesch Pi*, pagès de la vila de Coplliura y fill de altre *Francesch Pi* son pare 50 lliuras les quals me paga per la celebratio de 200 missas com esta mencionat en lo retro debitori y dit *Francesch Pi* paga dites 50 lliuras per serse casat ab Esperans Morell sa muller y per ser veritat li fas la present rabuda dia y any demont dits. Hiacinto Vilarem pre., signé.

TRENTE-TROISIÈME & TRENTE-QUATRIÈME
GÉNÉRATIONS.

N^o 124.— Extrait d'un vieux cahier en papier aux Archives de famille.

Testament de *Francesch Pi menor* habitant en lo lloch de Cosparons en temps de son obit.

. . . Jo *Francesch Pi*, menor, pagès habitant en lo lloch de Cos-

parons bisbat de Elna..... fas y ordeno lo present meu ultim y derrer testament..... elegesch la sepultura al cos meu apres ma fi fahedora dins la iglesia parrochial de Sta Maria de Coplliura en lo vas alli ahont son estats enterrats mos antepassats..... Dexo y llego a *Joseph Pi*, mon fill, la casa del pont ab lo pati que es devant la casa y lort que affronta ab lo pati den Matia y ab la ribera dita del Dohi..... lo camp del Rebaner ab lo bosch y cent ducats de plata..... llego a Rosa filla mia tres cents ducats de plata..... en tots los altres empero bens meus, motbles é immotbles presents y esdevenidors, noms, veus, drets, rahons y accions mias que ara me pertanyan, o, expectan,..... heret y hereter meu universal fas é instituesch a *Francesch Pi* mon fill y de la dita Esperansa muller mia legitim y natural..... Actum est hoc testamentum per dictum testatorem laudatum firmatum et juratum in loco de Cosprons, diocesis Elnensis, die decima nona januarii MDCLXVI. Testes ore proprio ipsius testatoris vocati.... et ego reverendus Paulus Abat presbyter et rector loci de Banyuls de maritimo qui dictum instrumentum recepi nomine Josephi Costa notarii publici Cocoliberi. In quorum fidem..... ego Josephus Costa auctoritate regia notarius publicus ville Cocoliberi diocœsis Elnensis hic me suscribo, etc.

**TRENTE-DEUXIÈME, TRENTE-TROISIÈME & TRENTE-
QUATRIÈME GÉNÉRATIONS.**

Nº 125. — Extrait d'un vieux papier aux Archives de famille.

.....Als 19 de novembre de 1652 fonch batejat Frances, Felix, Ramon, fill de *Francès Pi* y de Esperansa muller sua. Foren padrins *Francès Pi* major la madrina Clara Pi. Y jo Jacintho Vilarem, prevere, y curat qui he administrat lo sacrament segons rito y costum de Santa Mare Iglesia Romana, etc.

TRENTE-QUATRIÈME GÉNÉRATION.

N° 126.—Extrait d'un Registre de récépissés aux Archives de famille.

Dich jo baix firmat que confes haber rebut *del Señor Francesch Pi de Cosprons* totas las pensions de aquell cens me fa tots anys de cinq mesuras d'ordi, mesura vella de la ciutat de Elna finits lo dia del primer d'agost prop passat y perque estich content de totas ellas fas la present apocha als 30 de Abril 1691. Lo doctor Esteve Lassus y Pi signé.

J'ai reçu de *Franciscou Py de Cosperons* la somme de 7 livres 15 sols monnaie de Roussillon en paiement d'un censal qu'il paie annuellement à la communauté des prêtres de Sainte-Marie de Collioure au mois de juin dont je le tiens quitte pour la présente année de ma procure. Fait à Collioure ce 8^e juillet 1696. Cassan prêtre et procureur signé.

Dich jo baix firmat que tinch rebut *del pobill Francesch Pi de Cosprons* tots los censos fins lo present any deguts per raho de las mesadas te y posseheix en los termens de Cosprons y per lo ver fas la present rebuda en Perpinyá als 15 setembre 1677. Lo Prior Ferran signé.

**TRENTE-QUATRIÈME & TRENTE-CINQUIÈME
GÉNÉRATIONS.**

N° 127.—Extrait d'un ancien cahier en papier aux Archives de famille.

.....Je *François Pi*, majeur d'âge, pagès du terroir de Cosprons, diocèse d'Elne..... fais et ordonne ce mon dernier nuncupatif testament..... consécutivement fais, élis et nomme manumisseurs de mon ame et exécuteurs de ce mon dernier

nuncupatif testament à Marguerite Pi et Cabot, ma très chère femme, et à *François Pi*, pagès dudit terroir de Cosprons, mon fils. . . . laisse et lègue à *Marguerite Pi* ma très chère femme. . . . toute cette maison que je tiens et possède sise à la dite ville de Collioure, au port d'amont et à la rue qui va de la place de Na Rodona à l'église, confrontant avec François Llupia, François Vilarem, avec la dite rue et autres. et pour tous et quelconques autres droits qu'*Antoine Pi*, *Vincent Pi* et *Jean Pi* mes fils et de la dite *Marguerite Pi* ma très chère femme. à iceux lègue et laisse soixante pistoles d'or. . . . à chacun d'eux. pour tous autres droits que *Françoise Pi* ma fille. pourrait prétendre. à icelle lègue. cent pistoles d'or. de la même manière que se donna à défunte *Marguerite Valls et Pi* ma fille avec ses pactes de mariage. en tous les autres néanmoins mes biens restants, meubles et immeubles, noms, voix, droits, et actions miennes et universelles. Fais et institue mon héritier universel au dit *François Pi* un de mes manumisseurs par moi ci-dessus nommés, mon fils et de la dite *Marguerite Pi* ma très chère femme, commun, légitime et naturel. et à ses dits enfants. et eux mourant substitués aux dits : *Joseph Pi*, *Antoine Pi*, *Vincent Pi*, *Jean Pi* et *Françoise Pi*, mes fils et fille. lequel testament a été fait et par le dit testateur loué au dit terroir de Cosprons et dans la maison du dit testateur le 19 juin 1709. En foi de quelles choses, je François Garriga, par autorité Royale notaire public et du collège de la ville de Perpignan. me souscris, etc.

N^o 128.—Extrait d'un vieux cahier en papier aux Archives de famille.

Au dos est écrit : Establiment de una pessa de terra situada al terme de Cosprons fet per lo llegendim procurador de la Comanda de Orla à *Françès del Py y Cabot*, pagès, del lloch de Cosprons, als 14 de juliol 1710.

Le 14 juillet 1710 à Perpignan. Le très révérend Jean

Canta prêtre. en qualité d'autre des procureurs du noble frère Don Bernat de Areny et Queralt chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem commandeur de la commanderie d'Orla, Bonpas et Collioure. établit et à nouvel acapte concède à *François Pi et Cabot* pagès du dit lieu de Cosprons ici présent et à ses héritiers et successeurs, excepté ceux quite droit a deffendu, une pièce de terre herme et inculte sise au terroir dudit lieu de Cosprons de contenance de trois ayminates de terre ou ce qui est, lieu dit *al Serrat qui monta* à la métairie dite d'en Vissó. déclarant le dit sieur chanoine Canta au dit nom par acte exprès qu'il entend n'être au dit *del Pi* ni à ses héritiers d'aucune éviction ou garantie, au contraire il y proteste, et le dit *François Pi et Cabot* ici présent et acceptant de son bon gré a promis et promet que lui et les siens tenants et possédants la susdite pièce de terre, paieront à la dite commanderie tous les ans le dit jour et fête de la Noël les dits deux sols monnaie de Perpignan de cens, et réserveront à la dite commanderie la directe seigneurie avec *alienetur*, etc.

N^o 129. — Extrait d'un vieux livre-mémorial aux Archives de famille.

Memorial del bestiar lo any 1710 : cinc centas cinquanta ovellas, duas centas cabras.

Memoria de las vacas y eugas que he fetas anar á montanya lo any 1711 : sent y vint y cinch vacas y dus braus ascalles, tres taurus, setza eugas, quatra ravadanas, na dexi tres que no son ab la alvara y una euga.

Memorial del blat que he collit lo 1712 : lo prime ayrol vint y dos caragas per mi. Lo mas de Na Beneta tretsas caragas per mi. Tretsas de un altre petit airol. L'altre airol trenta cinq caragas per mi tots exos parlits SON SENS CONTA DELMA ni dret de eugas; las eugas ne tenen vint y una mesura de llur dret.

Al 28 de setembre del any 1713 comenci ensenyar los minyons

de *Francesch Pi* y me dona á mi *Francesch Vilanova* 12 rals plata per mes de soldada per la ensenyansa dels minyons.

J'ai reçu du *Sieur Py de Cosprons* la somme de quinze livres quinze sols pour le montant de trois cannes quatre pans serge écarlate à lui vendue. Fait à Collioure ce 24 octobre 1704.

Je certifie avoir reçu du sieur *François Py de Cosprons* la somme de neuf livres six sols et trois deniers probenant d'un suere de feu son père. A Collioure ce 28 juin 1709. Frère signé.

TRENTE-QUATRIÈME, TRENTE-CINQUIÈME & TRENTE-SIXIÈME GÉNÉRATIONS.

N^o 130.—Extrait d'un vieux cahier en papier aux Archives de famille.

Au dos est écrit : Testament de François Py, pagès, du terroir de Cosprons. 1713.

.....Je *François Pi*, pagès du terroir de Cosprons diocèse d'Elne, fils légitime et naturel d'autre *François Pi* aussi pagès dudit terroir de Cosprons, et de Marguerite Pi et Cabot mariés et défunts..... fais et ordonne ce mon dernier nuncupatif testament..... fais, élis et nomme manumisseurs et exécuteurs de ce mon dernier nuncupatif testament..... Jacques Massot prêtre..... *Vincent Pi*, pagès du dit terroir de Cosprons mon frère, à Joseph Comamala et Cantuern pagès du lieu de Homs du dit même diocèse mon beau-père, et à autre Joseph Comamala et Cantuern mon beau-frère..... Item veux et ordonne qu'en salut et repos de l'ame de défunte *Marie Pi* Comamala et Cantuern ma femme..... soient célébrées cinquante messes basses. ...Item pour tous les droits d'institution légitime paternelle... que Joseph Pi, Laurens Pi, et Pierre Pi, mes fils et de la défunte

dite Marie Pi Comamala et Cantuern ma femme, communs, légitimes et naturels pourraient prétendre..... à iceux lègue et laisse d'une part septante pistoles d'or..... fais et institue mon héritier universel à *François Pi* mon fils et de la dite *Marie Pi Comamala et Cantuern* ma femme..... et confiant pleinement de la loyauté, bonté, probité et capacité du dit *Vincent Pi* l'un des manumisseurs..... mon frère à icelui nomme et élis en administrateur des personnes et biens des dits mes enfans jusques au jour que mon héritier sera arrivé à l'âge de dix-huit ans.Lequel testament a été fait et par le dit testateur loué à la ville de Collioure diocèse d'Elne le 25^e juin 1713..... Témoins appelés..... et Honofre Malégua praticien de notaire qui le présent testament au nom du sieur François Garriga notaire public collégié de la ville de Perpignan..... En foi de quelles choses je François Garriga par autorité Royale notaire..... me souscris, etc.

N^o 131. — Extrait d'un Livre de récépissés aux Archives de famille.

J'ai reçu de *Monsieur François Pi de Cosprons* pour tous comptes arrêtés jusqu'à cejourd'hui tant de marchandises que de bled la somme ceant quatre veins livres treze sols dont je l'en tiens quite. A Collioure le 25 mai. Frère signé.

Dich jo lo baix firmat que confeso que lo *Señor Frances Pi de Cosprons* me ha pagat tot lo que me devia dels remeins presos en ma botiga tant per ell que per sa casa en fe de que lin tinch quití. Fet á Cobliure á 25 octobre 1723. (*Signature illisible du pharmacien.*)

Dich jo baitg firmat procurador del *Señor Francisco Bennas y Ros* arendador dels censos de la Abadia de Belbona tinch rebut del *Señor Frances Pi de Cosprons* 74 francs 5 sous moneda de Fransa per una anyada finida lo primer de Maitg 1724 per lo

tant ne fa tots anys à dita Abadia de la montanya de Belbona. . .
Fas lo present vuy en Perpinya als 8 de satembre 1724. Jacintho
Campells signé.

J'ai reçu de *Monsieur Py de Cosprons*, de Baignols, la somme
de 74 livres 5 sols monnaie de France à comte de censives qu'il
fait avec François Cabot, Jean Angel Atxer, et Jean Parer del
Mouli, tous les ans à l'abbaye de Vailbonne, et c'est sans préju-
dice des droits et actions contre tous les dits sieurs emphythéotes
pour les actions au paiement des dites censives échues au mois
de Mai dernier pour la courante année. Fait à Taxo d'Amont le
11 Août 1734. Rouger signé.

Tinch rebut del *Senior Frances Pi de Cosprons* la suma y quan-
titat de 12 escuts nous de six franchs quiscou que avia dexat
à dit señor y à son germa Llaurens lo dia 21 de janer 1732.
Á Copllieure y 4 de mars 1732. Roussié, pour lo Señor Anton
Puig, signé.

Nº 132.—Extrait d'un vieux cahier en papier aux Archives
de famille.

Au dos est écrit : Capitols matrimoniaux fets y firmats entre *Francesch
Pi*, jove, pagès del terme de Cosparons, suffragania del lloch de Banyuls
del Maresma, bisbat de Elna, de une part, y la *Señora Francisca
Roger*, donzella de la vila de Massanet de Cabrenys, bisbat de Gerona,
de part altre. Penes Hyeronimum Ribas notarium regium ville de
Navata.

. De y sobre lo matrimoni tractat y mijensant la divina
gracia. Actum in villa de Massanet de Cabrenys die XX^a VI^a
julii M^o DCC^o XVI^o. Ego Hyeronimus Ribas regia auctoritate
notarius publicus villæ de Navata diocesis Gerundensis Dominus
utilis et proprietarius notariæ et scribaniaë publicarum dictæ
villæ. Feci, subscripsi et signavi.

N^o 133. — Extrait des registres de la jurisdiction du lieu de Cosprons, dépendances de la commanderie d'Orle, le 22 Mars 1725.

A comparu en audience pardevant nous Raymond de Vilar, avocat en la Cour et juge de la jurisdiction du lieu et terroir de Cosprons des dépendances de la commanderie d'Orle, M^e Rue, procureur en la Cour et de Thomas Moliner habitant à Elne demandeur contre *François del Pi*, habitant au lieu de Cosprons, défaillant. . . . Faits et articles qu'expose Thomas Moliner contre *François del Pi*, habitant à Cosprons. 1^o Que l'exposant vendit à *François del Pi* habitant du lieu de Cosprons quelques jours avant les fêtes de Pâques dernier de 1724 en différentes fois sept charges de bled prix convenu à 2 livres 10 sols la mesure, le diront les témoins. 2^o Qu'il cesse d'être vrai que le dit *del Pi* ait donné à l'exposant aucune somme d'argent à compte du prix du bled. 3^o Que l'exposé est si véritable que le dit *del Pi* dit à Arnaud, sergent se rendant à Collioure lorsqu'il lui donna assignation à ces fins que l'exposant ne lui demandait que ce qu'il lui devait, etc.

N^o 134. — Copie d'une pièce en original aux Archives de famille.

Vuy als 24 del mes de agost del any 1740 nosaltres lo reverent Francesch Roquet prevere y rector de Banyuls del Maresma, *Francesch Py de Cosprons*, y Joan Angel Atxer, de Banyuls del Maresma, vehent la estretura de nostra iglesia y vehent que lo poble no pot estar en ella, donam y prometem donar de caritat á dita iglesia a fi que se continue las obras segons esta commençat la suma de cinquante francs quiscu pagadors ab los pactes següents : 1^o Que lo dit reverent Francesch Roquet promet que lo dia que se commençaran de encaminar las ditas obras posara los seus 50 francs en lo catxó de tres claus. 2^o Lo dit *Francesch Py* promet pagar los seus 50 francs al Nadal prop vinent los quals consigne sobre la renda que deu tirar del mas de Na Beneta,

per las quals cobrar ell prestara consell, favor y ajuda. 3º Lo dit Joan Angel Atxer promet donar los seus 50 franchs tambe al Nadal prop vinent. Ben entés que lo dit *Francesch Py*, y Joan Angel Atxer volen se les consediguia un lloch per posar un banch per ells y llurs familias altrament no donaran res; y per ser lo ver tot lo alt dit nosaltres baix firmats trobant nos en la casa curial de Banyuls del Maresma, y parlant dels negocis als dits avem promes de donar lo alt dit segons esta escrit. En fé de que firmam junts. A Banyuls del Maresma als 24 agost 1740. *Francesch Roquet*, rector. F. PI DE COSPRONS. Atxer. Signés.

AUTRE COPIE.

Dich jo baix firmat rector de S^t Andreu de Soreda bisbat d'Elna confesso haver rebut de *l'honorable Frances Py de Cosprons* 4 mesuras, y 19 picotins ordi y dotze sous en diners per dos pensions ço es 1730 y 1731 fa tots anys á la rectoria del dit lloch al 1^{er} agost. Y per lo ver fas la present vuy als 19 juny 1731. *Ferraige*, rector, signé.

TRENTE-SIXIÈME & TRENTE-SEPTIÈME
GÉNÉRATIONS.

Nº 135.—Extrait d'un vieux cahier en papier aux Archives de famille.

Au dos est écrit : Testament de *Francès Py de Cosprons*, rebut en poder del Señor Tersols notari apostolich als 26 setembre 1741.

.....Jo *Frances Pi*, pagès habitant de Cosprons..... fas y orden est mon ultim y nuncupatiu testament..... llego á *Llucia Py* ma filla la somma de cent doblas..... llego á *Mathias Py* y á cadahu dels altres meus fills 70 doblas..... Item llego á *Francisca Py* ma muller per los bons serveys tinch rabuts della lo us de fruit de tots mos bens tant com viura en cas la viduidat. De tots empero mos bens presents y esdevenidors fas é instituesch

hereter meu universal á *Joseph Py* mon fill. y esta es ma voluntat lo qual testament es estat publicat á alta y intelligible veu per lo dit testador. Tersol, notaire Royal Apostolique, etc.

AUTRE EXTRAIT.

Au dos est écrit : Testament de *Françoise Pi*, veuve de feu *François Pi*, en son vivant pagès de Cosprons, retenu par Me Jacques Xinxet, notaire de Collioure, le 6^e août 1755.

L'an mil sept cent cinquante cinq et le 6^e jour du mois d'Avril au dit lieu de Cosprons. *Françoise Pi* veuve de feu *François Pi* en son vivant pagès domicilié au dit Cosprons. a fait et ordonné son dernier testament. elle donne lègue et laisse pour tous droits d'institution légitime maternelle part d'héritage et supplément d'icelle à *Mathies*, *Barthelemi*, et *Bonaventure Pi* ses trois fils, et à *Lucie* sa fille la somme de douze pistoles d'or en tous ses uns et chacuns biens. elle a fait, et nommé et institué en son héritier universel *Joseph Pi* son fils aîné pour par lui en faire et disposer à ses volontés. en présence. de moi notaire soussigné fesant pour Me Jacques Xinxet mon père notaire qui le présent testament ai reçu. . . . Jean Xinxet ainsi signé à la minute, etc.

N^o 136.—Extrait d'un vieux cahier en papier aux Archives de famille.

Au dos est écrit : Capitols matrimoniais fets y firmats per y entre *Joseph Pi*, pagès, de Cosprons, parroquia del lloch de Banyuls bisbat de Elna en lo Rosselló de una part, y *Eugenia Barris* donsellà del lloch del Abajol bisbat de Gerona de part altra. Penes de *Josephum Fages* notarium publicum regiumque collegiatum villæ de Figueris die XVIII Martis MDCCXLIII.

. De y sobre lo matrimoni tractat y mitgentsant. per y entre *Joseph Pi*, pagès, de Crosparons, parrochia del lloch de Banyuls bisbat de Elna en lo Rosselló fill lilegitim y natural de *Francesch Pi*, quondam, pagès de Crosparons de dita parrochia

y de *Francisca Pi y Roger* viuda de aquell dexada vivint de una part, y *Eugenia Barris* donzella filla legitima y natural de *Marti Barris* pagès del lloch del Abajol bisbat de Gerona, y de *Anna Barris y Quera* conjuges vivints de part altre..... Actum in loco del Abajol die decimâ nonâ Martii M^o DCC XI.^o III^o. Testes *Paulinus Nouvilas* agricola loci Sancti-Quirici de Colera, et *Paulus Sunyer* agricola loci de Massanet de Cabrenys. Ego *Anthonius Vinyas et Pagès* auctoritate regiâ notarius publicus et regius collegiatus de n^o villæ de Figueriis hæc penes D. *Josephum Fages* auctoritalibus Apostolica atque regiâ notarium publicum et collegiatum ejusdem villæ recepta dataque ut supra, etc.

N^o 137.— Extrait d'un vieux livre de récépissés aux Archives de famille.

Du 28 septembre 1741. *Monsieur Joseph Py de Cosperons* doit à lui livré de chez M. Millous pour suaire et le deuil de feu son père total : 38 livres 18 sols 8 deniers. — J'ai reçu de *Joseph Py de Cosperons* la somme de trente huit livres dix huit sols et huit deniers pour le montant du compte ci dessus ; fait à Collioure le 28 septembre 1741. Pour M. Millous, Saulier signé.

Jo baix firmat tinch rebut del *Señor Joseph Py de Cosprons* la suma de cinq franchs deu sous pagament per dos anyadas 1740, y, 1741 per sinch mesuras y mitja de ordi fan ab dos anys per sensos á la rectoria de St Andreu per la celebratio de aniversaris. Fet á St Andreu als 20 de desembre 1741. Albert, curé, signé.

Dich jo baix firmat que tinch rebut del *Señor Joseph Pi de Cosprons* set franchs deu sous que fa tots anys á la encomanda de Coplliura caiguts al dia de Nadal prop passat los quals jo cobro com arrendador de dits censos y per ser satisfet y pagat lin fas la present rabuda en Coplliura als 9 de abril 1743. Lo Prior, Dulçat Isern signé.

Jo baix firmat arrendador del señor Abat de Vallbona declaro aver rebut del *Señor Joseph Pi de Cosprons* la suma de 74 franchs cinq sous los quals son per los censos caiguts als tres de maig ultim passat per consemblant suma fa tots anys al dit señor Abat y per esser lo ver fas lo present vuy als 4 juliol 1761. Boluix signé.

Je soussigné procureur jurisdictionel de la commanderie de Collioure certifie à tous comme qu'il appartiendra comme *Joseph Pi* habitant au terroir de Cosprons est baille pour la dite commanderie au dit terroir appert de l'acte de nomination reçu par M^e Dugo notaire et greffier de la dite jurisdiction le 20 mars 1755. Fait à Perpignan le 15 avril 1760. M. Conte signé.

TRENTE-SEPTIÈME & TRENTE-HUITIÈME GÉNÉRATIONS.

N^o 138.—Extrait d'un vieux cahier en papier aux Archives de famille.

Au dos est écrit : Testament de *Joseph Pi*, pagès, du lieu de Cosprons. 1765.

L'an mil sept cent soixante-cinq et le 27 du mois de juillet dans la ville de Collioure pardevant moi notaire royal soussigné et témoins bas nommés a été présent en personne *Joseph Pi* pagès du lieu de Cosprons y domicilié lequel. a fait et ordonné son dernier testament. Il donne. à Eugénie Barris son épouse. l'usufruit et pleine jouissance de tous uns et chacuns ses biens. plus. à Christophe et Joseph Pi ses fils la somme de quarante pistoles d'or. plus trois ayminates de terre garriga à un chacun pour planter de vigne d'une plus grande pièce de terre garriga de dix ayminatas en tout située au dit Cosprons nommée *la Cuma del Celleras*, lesquelles six ayminates prendront à la confrontation d'Antoine Cabot, le

sieur Jean Boixéda, et les terres de la métairie de *Na Beneta*, d'autre part cinq pistoles d'or..... pour leur servir de s'acheter un habit nuptial..... plus il lègue pour les mêmes droits à Françoise, Marie Anne, Eugénie et Agnès Pi, ses filles la somme de soixante pistoles d'or..... d'autre part un habit nuptial... En tous uns ses biens en quoique consistent..... sauf la délégation d'usufruit, il a fait, nommé et institué en son héritier universel le dit *François Pi son fils aîné*, et lui prémort les siens.....lequel testament a été ainsi fait et dicté par le dit testateur à lui lu et publié par moi dit notaire et rédigé par écrit tout de suite..... Collationné, J. B. Xinxet, notaire.

N^o 139.—Extrait d'un vieux cahier en papier aux Archives de famille.

Au dos est écrit : 19 décembre. Contrat de mariage entre *François Pi de Cosprons* et Catherine Mallol du lieu de Saint-André.

L'an mil sept cent soixante dix et le dix neuf du mois de décembre dans le lieu de S^t André de la Surède, pardevant nous notaire royal soussigné et témoins bas nommés et constitués en personne : *François Pi, jeune*, pagès demeurant au lieu de Cosprons fils légitime et naturel de feu *Joseph Pi*, et d'*Eugénie Barris*, vivante d'une part, et Catherine Mallol fille légitime et naturelle d'Honoré Mallol, pagès et baille du dit lieu de S^t André et de Marie Angélique Llinas de part autre, lesquels dit *François Pi* et *Catherine Mallol* fiancés ont promis et promettent par ces présentes de se prendre pour époux en vrai et loyal mariage..... dont acte. Ce qui a été fait et récité en présence des sieurs.... et de nous notaire soussigné..... J. B. Xinxet, notaire, signé.

N^o 140.—Copies de récépissés et autres pièces en feuilles volantes aux Archives de famille.

Jo baix firmat receptor de missas y funerarias de la reverent comunitat de preveres de Coplliura confesso haver rebut del honorable *Frances Pi de Cosprons* la suma de cinquanta franchs

per cent missas a fet celebrar per la señora *Eugenia Py* sa mare, en fe de que a Cosprons vuy als 26 juliol 1778. Fabre, prevere y receptor, signé.

Je déclare avoir reçu de *Monsieur Py de Cousperons* la somme de 20 livres pour avoir peint en gris la grande porte de la chapelle de Cosprons. Fait à Collioure le 7 juin 1784. Yasainte Cazau signé.

De Cosprons als deza sept de janer 1758. A Domingo Campa, que Deu quart, volanger, a Portvendras. Domingo, vos prego de venir dema en portant lo acte que tenu en vostra favor del Solá del Colomé, es per vostre favor y al meu, espero no fareu falta. Vostre servidor, FRANCÈS PY DE COSPRONS signé.

A Monsieur Pierre Banyuls, officier municipal, à Collioure. De Cosprons, municipalité de Banyuls-sur-Mer, ce 16 juillet 1792. — Monsieur, l'on m'a dit que vous avez la bonté de recueillir les présents et dons que les patriotes font à nos frères les volontaires qui doivent partir de Coullievre bientôt, pour se rendre selon les ordres de nos frères de l'Assemblée Nationale et le Roi. Vous trouverez un louis en or dans le papier qui est dans la présente lettre, pour partager entre nos dits frères. Votre très humble serviteur, *François Pi et Barris*, officier municipal, signé.

Au *Citoyen François Pi*, administrateur du district de Céret,
à Cosprons.

Céret, le 22^e novembre 1792, l'an 1^{er} de la République Française. Le corps électoral du district de Céret a rendu, Citoyen, un acte de justice, en vous nommant administrateur de ce district. La permanence exigée par la loi, et d'autres circonstances impérieuses exigent que vous vous rendiez sans délai à votre poste, afin d'y remplir les fonctions de votre place. Le procureur syndic, Chambon signé.

Au Citoyen Py, membre du Département, à Cosprons.

Perpignan, 19^e jour du 2^e mois de l'an II^e de la République, une et indivisible.—Le Procureur général Syndic du Département des Pyrénées-Orientales au *Citoyen Py de Cosprons*. — Citoyen, vous venez d'être nommé membre du Conseil du Département par l'arrêté des Représentans du Peuple du 6^e du 2^e mois de l'an II de la République Française. Vous êtes invité au nom de la loi et pour répondre à la confiance des membres du Comité de Surveillance qui vous ont proposé aux Représentans pour occuper ce poste de vous rendre mardi prochain 12 du courant auprès de vos collègues. Le moindre retard après cette époque pourrait être préjudiciable au bien de la chose publique. Pons Cantegrill signé.

—
François Py est décédé le 4 février 1794.

TRENTE-HUITIÈME & TRENTE-NEUVIÈME GÉNÉRATIONS.

N^o 141. — Extrait d'un vieux cahier aux Archives de famille.

Au dos est écrit : Contrat de mariage d'*Honoré Py* et Françoise Reig.
1792.

Le 26^e jour du mois de novembre 1792 dans le lieu de Banyuls, l'an I^{er} de la République Française, par devant le notaire public soussigné et témoins bas nommés ont été présens et constitués en personne : *Honoré Py* fils légitime et naturel de *François Py* et de Catherine Mallol domiciliés au lieu de Banyuls et Françoise Reig fille naturelle et légitime de Michel Reig et Thecla Solera aussi domiciliés au même lieu lesquels dits *Honoré Py* et *Françoise Reig* fiancés ont promis et promettent par ces présentes de se prendre pour époux en vrai et loyal mariage. Premièrement il a été arrêté et traité entre les dites parties que le dit

François Py en faveur du dit mariage. de présent donne et fait donation au dit *Honoré Py* son fils ici présent et bas acceptant de tous uns et chacuns ses biens présents et à venir se réservant le dit donateur sur les biens donnés l'usufruit et pleine jouissance sa vie durant ainsi que pour la dite Catherine Mallol son épouse tant qu'elle vivra veuve et portera son nom. Dont acte fait et passé en présence des sieurs François Solana et Sébastien Aroles citoyens du dit lieu. Xinxet Lanquine notaire ainsi signés à la minute.

TRENTE-NEUVIÈME GÉNÉRATION.

N^o 142. — Extrait d'un vieux cahier aux Arch. de famille.

Au dos est écrit : Contrat de mariage d'*Honoré Py* et de Thérèse Comes.

Au nom de la République Française dans la ville de Collioure, le 1^{er} fructidor an XII par devant nous Jean Jacques Nicolas Xinxet Lanquine notaire public à la résidence de cette ville et témoins ci bas nommés furent présents et constitués en personne les *sieurs Honoré Py propriétaire* domicilié à Cosprons veuf d'une part, et demoiselle Thérèse Comes Bernadi fille légitime et naturelle du sieur Vincent Comes et Rose Bernadi ses père et mère domiciliés à cette ville de part autre faisant le tout du consentement la dite Thérèse Comes de ses père et mère ici présents, lesquels dits *Honoré Py* et *Demoiselle Thérèse Comes* fiancés ont promis et promettent par ces présentes de se prendre pour époux en vrai et loyal mariage. Dont acte fait et passé ès presences des sieurs Jean Sagols propriétaire domicilié à Banyuls et Vincent Baretja de dite ville aussi propriétaire. Xinxet Lanquine notaire, ainsi signés à la minute.

N^o 143. — Copies de diverses pièces aux Arch. de famille.

A l'administration municipale du canton de Collioure. Citoyens, *Catherine Mallol, veuve Py* vous expose qu'à l'entrée des Espagnols

dans notre commune, ils lui ont enlevé environ cent vingt charges de vin, soixante charges de ratafia de Cosprons, une grande partie du mobilier de la maison, enlevé tous les bestiaux, découvert une bergerie et ravagé une autre, et d'une autre bergerie enlevé tout le plancher et les portes et fenêtres et ils ont enlevé tout le grain qu'il pouvait y avoir dans sa maison. Elle a néanmoins payé la totalité de ses contributions de 1793 et de l'an III de la République et elle se trouve imposée au rôle de l'an IV à la somme de f. 615 4 s. 9 d. dont elle vient vous demander la décharge ainsi que vous le trouverez juste en conformité de la loi du 26 pluviôse. Banyuls sur mer le 10 floréal an Ve.

Vu la pétition ci dessus, l'avis de l'administration municipale du canton de Collioure, et tous les renseignements pris, l'administration centrale du département des Pyrénées-Orientales arrête, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, qu'il sera délivré à la pétitionnaire une ordonnance de décharge de la somme de 615 livres 4 sols 9 deniers, montant de sa cote au rôle de la contribution foncière de Banyuls pour l'an IV. Perpignan, 29 messidor an V. L'administration du département : Jalabert, Laferrière, F. Arago, signés.

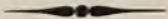
N^o 144.

Garde nationale du département des Pyrénées-Orientales. Cohorte de Ceret. Paris le 24 mai 1807. Le Ministre de l'Intérieur, vu l'art. 17 du décret Impérial du 8 vendémiaire an XIV, vu la liste de présentation faite en vertu du décret du 23 octobre dernier pour le département des Pyrénées-Orientales et le compte favorable qui a été rendu de la conduite et du zèle de *M. Py*, arrête ce qui suit : Art. 1^{er}. *M. Py* (Honoré) est nommé capitaine de chasseurs de la cohorte de la légion. Art. 2. Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales rendra compte de l'exécution du présent arrêté. Champagny signé.

N^o 145.

Au dos est écrit : A Monsieur le Maire de la commune de Banyuls.

Collioure ce 11 septembre 1811. Monsieur le Maire, on vient de m'instruire à l'instant que quelques habitans de Bagnouls avaient répandu le bruit que j'avais donné l'ordre d'arrêter tous les Espagnols qui viendraient dans cette commune. Je vous prie, Monsieur le Maire, de croire que je n'ai pas donné un ordre pareil, je n'en ai pas le droit. Ayez donc la complaisance, Monsieur le Maire, de faire en sorte que l'on ne fasse plus courir de bruits pareils sur mon compte. Je connais trop mes devoirs pour m'en écarter un seul instant. J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Maire, votre très humble et très obéissant serviteur, le Chef d'escadron commandant d'armes de la place et l'arrondissement de Collioure. Lavilette signé.



PREUVES DIVERSES INÉDITES.



N^o 146. — Arch. de la Préf. — Parchemin du Domaine,
n^o 168.

In Dei nomine notum sit cunctis quod ego Saurimunda consilio et laudamento matris meæ Marie de Petralata et fratris mei Bernardi de Navata dono tibi Ramundo de Castrorossilione uti presenti trado certum meum honorem de Turriliis et quidquid in ipsâ villa et in ejus terminis et in adjacentiâ Sancti-Juliani habeo seu habere debeo totum sine omni enganno et ullo retentu sub tali conditione: quod omnes fructus indè pervenientes ego et tu simul habeamus et perfruamus omni vitâ nostrâ. Quod si tu Ramunde mihi supervixeris totum istum honorem libere habeas et teneas in omni vitâ tuâ ad omnem tuam voluntatem post obitum tui infanti vel infantibus ex nobis duobus communiter natis et procreatis deveniat. Aut infante non existente vertatur nostris propinquis aut cui verbo vel scripto mandavero. Hoc tamen retento. Quod mille solidos Barchinonæ inde possim pro meâ animâ dimittere cuicumque voluero. Preterea si aliquid de meo honore redimeres de pignore licitum habeas illos denarios dimittere cuicumque volueris si sine infante decessero à te concepto. Quod retinero omnia juri mihi competenti vel competituro ad hæc infra agenda. Et me per stipulationem sic fideliter observaturam semper merito veritatis promitto quod ego Raymundus de Castrorossilione dono tibi Saurimunde honorem meum totum de Collibus Profundis et quidquid ibi habeo seu habere debeo infrâ fines et terminos Sancti-Johannis de Banullis de Maredine quod amplius honorem meum totum de Palaciolo et quidquid in ipsâ villa et in terminis Sanctæ-Mariæ ejusdem villæ habeo vel habere debeo

sine omni enganno et nullo retentu sub tali conditione quod omnes fructus inde pervenientes ego et tu simul habeamus et perfruamus in omni vitâ nostrâ. Quod si tu Saurimunda mihi supervixeris totum istum honorem libere habeas et teneas in omni vitâ tuâ ad omnem tuam voluntatem. Post obitum tuum infanti vel infantibus ex nobis duobus communiter natis et procreatis deveniat. Aut infante non existente vertatur meis proximis aut cui verbo vel scripto mandavero. Et renuncio omni juri mihi competenti vel competituro ad hoc instrumentum agenda et me per stipulacionem fîo fideliter semper observabitur in verbo veritatis promitto. Omnia supradicta ego Saurimunda laudo et confirmo sine enganno. Et ego Bernardus de Castrorossilione socerus ejus totum hoc laudo et confirmo sine enganno. Quod est manifestum. Actum est hoc VII^o kalendis Aprilis anno Dominice incarnationis M^o C^o XC^o VII^o regnante Filippò rege in Franciâ.

Signum Saurimunde et Raymundi de Castrorossilione et Bernardi qui hoc totum fieri jussimus, laudavimus, firmavimus et testes firmare rogavimus. Signum Marie domine de Petralata et Bernardi de Navata filii ejus qui hoc totum laudavimus. Signum Dalmacii de Braroz. Ramundi de Crecello. Guillelmi Bernardi de Avinione. Ramundi de Turriliis. — Bernardus, sacerdos, scripsit rogatus.

N^o 147. — Office de notaire à Collioure.

Charte municipale de la commune.

Hoc est transcriptum fideliter sumptum à quodam privilegio sigilli plumbeo pendenti in eodem filis circis cujus tenor talis est : cum nichil sit quod magis regiæ conveniat majestati quam tanquam propria augmentare commoda subjectorum et multum expedit reipublicæ ad populanda loca desolata et in habitandas villas et amplianda municipia populos de diversis partibus libertatibus et bonis consuetudinibus immutare. Idcirco ego Petrus Dei gratia rex Aragonum et comes Barchinonæ, consilio Baronum et sapientium meorum tam clericorum quam laïcorum et etiam assensu et voluntate Guillelmi Durfortis Castellani de Cocolibero,

dono laudo et concedo et cum hoc presenti privilegio in perpetuum corroboro et confirmo vobis omnibus populatoribus de Cocolibero tam presentibus quam futuris quod vos omnes vestrique successores hanc perpetuam habeatis franchitatem quod nunquam aliquo tempore detis leudam, neque pedaticum neque aliquam consuetudinem novam vel veterem in toto regno meo sive per terram sive per mare aut aquam dulcem de propriis rebus vestris et quod non detis in Cocolibero nisi medium mensuraticum quandocumque ad mensuram castri volueritis mensurare. Si vero aliquis ad mensuram castri mensurare noluerit liceat sibi mensurare ad mensuram suam sine aliquo mensuratico; ita tamen quod mensurare sit recta ad predictam castri mensuram et quod non detis nisi medietatem de consueto servicio pensi, et etiam quod non detis ventella id est servicia caseorum neque traginum id est servicium asinorum aliarumque bestiarum, neque aliquod servicium de ficulneis, prout facere consueveratis, et quod nemo vestrum det alteri reuam inter vos, sed unus quisque extraneorum persolvat reuam hospiti suo. Item dono et concedo vobis et vestris omnibus successoribus fustam, ligna, aquas, et pascua tam in montanis quam in planis, à rivo scilicet Sanctæ Mariæ usque ad collum de Perellono, et à mari usque ad vallem Sancti Martini; et dimitto et absolvo vobis in perpetuum omnem intestationem, cucuciam, et exorquiam et iudicium ignis et aquæ. Item constituo et concedo vobis in perpetuum quod non faciatis mihi vel meis successoribus exercitum vel cavalcata[m] per terram nisi tantum per comitatum Rossilionis et per mare nisi à Barchinonâ usque ad Montempesullanum. Promitto etiam quod non faciam vobis toltam sive questam aliquam unquam aliqua ratione vel occasione. Concedo necnon vobis quod non teneamini respondere de aliquâ re alicui vicario nisi bajulo in ipso castro constituto, et quod idem bajulus conducat iudicem de meis directis justiciarum. Constituo insuper quod omnes extraneæ personæ judeorum transeuntes per hunc locum sive per mare sive per terram sint franchæ ad forum et consuetudinem tran-

seuntium per Barchinonam, aut per mare aut per terram. Tandem vero ad communem utilitatem omnium vestrorum et populorum dono laudo et concedo vobis firmam annuatim celebrandam in mediante quadragesimo per totam unam septimanam. Mandans et etiam autoritate regia statuens et precipiens quod omnes homines et feminæ venientes ad firmam vel ad mercatum predictum sint salvi et securi cum omnibus rebus suis in eundo et redeundo tam per mare quam per terram et ad majorem securitatem sint salvi omnes et securi usque ad quindecim dies a die videlicet et in antea qua firma fuerit celebrata. Et mando quod nemo extraneus vel privatus sit pignoratus vel marchatus in Cocolibero nisi fuerit debitor aut fide jussor in propria persona. Quicumque autem contra hoc nostræ constitutionis privilegium tam devote concessum ausu ductus temerario venire presumeret tanquam reus et transgressor regię dignitatis iram et indignationem nostram prorsus incurreret et pena mille aureorum procul dubio fociretur dampno dato prius plenariè in duplum restituto. Si vero vilis persona esset juxta nostrum arbitrium se noverit corporaliter puniendum. — Datum in Cocolibero nono kalendas septembris anno ab incarnatione Domini Millesimo ducentesimo septimo per manus Petri de Blandis, Ferrarii de Columbi notariorum Domini regis eorundem mandato scripta à Bonanoto. Item constituo et precipio ut omnes mercatores aliique viatores qui transire solent per caminum de Clusa, per Caucumliberum et per Bagnils et non aliundè transire de cetero teneantur. Et merces omnes indè similiter et non alias transportentur et deferantur. — S. Guillelmi Presulis Elnensis. Ego R. Dei gratiâ Tarrachonensis Episcopus confirmo. S. Petri Dei gratiâ Regis Aragonum et comitis Barchinonæ. Guillelmus Ausonensis Epis. Sig. Guillelmi Durfortis. Arnallus Dei gratiâ Gerondensis Epis. Petrus Ausonensis sacrista. S. Garcizæ Romani. B. de Montepalacio Impuritanensis acholyta. Almandus de Aquaviva Gerundensis sacrista. S. Gaufridi de Rochabertino. S. Dalmacio de Crexelló. S. Arnaldi de Fuxano. S. Raymundi de Totzono. S. Guillelmi de

Ila. S. Artalli de Alaone. S. Petri Gotterri. S. Guillelmi de Podio. S. Didaci Ferrandi. S. Berengario de Oyarío. S. Bruni Calveti. S. Bernardi de Laucata. S. Guillelmi Adalberti. S. Guillelmi Gallardi. S. Petri Pauci. S. Petri Bernardi.

Nº 148.—Cartulaire de Lézat, fol, 52 verso, col. 1.

An 1212.

Sabedor es quen *B. des Pin* a dit é autreiad bonament an Guillem Pons abbat de la mason de Sent-Per de Lezat é an Joan prior de la mason de *Sent-Michel de Sansas*, é á tots les abitadors de las predictas masos als presents é als abinedors que fasa dar é asolber é deslenquir á na-*Pagana* sa sor, é á na-z-Eva sa sor, é á na-Rumeva sa sor, tot aiant quant tras avion ne domanar podion per augun home ne per auguna fenna, ne per augun dreit ne per auguna raizon ne per auguna guisa al predit abbat é al predit preceptor é á las predictas masos é á tots les abitados de les predictas masos als presents é als abinedors so es á saber : omes é fennas é ses eserbizis, é terras ermas é coltas é boschs é aiguas é prats é pasturas é vinas é arbes é si aquest don ne aquest asolvement ne aquest deslinquiment predict no fasia fer *B. des Pin* á las predictas seros qu'els na dada é mesa bona é ferma fermansa *Gaufre des Pin* quels na manada bona é ferma garantia de tots amparadors per si é per son orden de las predictas seros é de lor orden al predit abbat é al predit prior é á las predictas masos é á tots les abitadors de las predictas masos als presents é als abinedors. E si las predictas seros fazen le predict don nel predict asolvement Gausfres es asolver de la predicta fermanza. Facta carta el mes d'abril. Feria IIII. Regnante Filipo Rege Francorum. R. Comite Tolosæ. Folcone Episcopo. Hujus rei sunt testes : P. Bret, B. de Sabalat, Bonsom, Cufresa, B. Desdeloc, Guillem de Sent-Lobol, B. de Sent-Michel, B. de Bozigas, anno ab incarnatione Domini Mº CCº XIIº B. Secail me scripsit. Hoc translatum transtulit Arnaldus Raimundi de Villanova ex illa carta quam B. Secail scripserat, etc., etc.

N^o 149. — Cartulaire de Lézat, fol. 52 verso, col. 2.

An 1212.

Sabedor es quen *B. des Pin* a dat é á solt é guarpid bonament é agradablement per si é per son orden á Dieu é á Senta-Maria é á Sent-Per de Lézat é an Guillem Pons abbat de la mason de Lézat é an Johan prior de la mason de Sent-Michel de Sansas é á tots les abitados de les predictas masos é als presents é als abenedors tot ailant quel predict *B. des Pin* les domanava ne domanar les podia per augun ome ne per auguna fenna ne per auguna guisa ne per augun drect ne per auguna raison que ja mes nula domana nols ne fassa so es á saber omes é fennas é ses eserbizis é terras ermas é collas é boschs é aiguas é prats é pasturas é vinas é arbres de tot aquest don é daquest aldlbement é daquest guarpiment predict aisi cum sobre es escript, es els ha manada bona é ferma guarentia de tots amparadors *B. des Pin* per si é per sou orden al predict Abbas é al predict Prior é á las preditas masos é á tots les abitadors de les preditas masos als presents é als abenedors á bona fé senes engan. Feta carta el mes d'Abril feria III. Regnante Filipo R. Francorum. R. Comite Tolosæ. Folcone Episcopo. Hujus rei sunt testes : P. Beret. En B. de Sabalan. En Bonsom Rufaca. En B. des Solas presbiter. En Guilem de Sent-Lobol presbiter. En B. de Sent-Michel. En B. de Bozigas. Anno Incarnatione Domini M^o CC^o XII^o. B. Sacail me scripsit. Hoc translatum transtulit Arnaldus Raimundi de Villanova ex illa carta quam B. Sacail scripserat, etc., etc.

Anno ab Incarnatione Domini M^o CC^o XL^o IX^o.

N^o 150. — Cartulaire de Lézat, fol. 53 recto, col. 1.

An 1212.

Sabedor es quen *Gausfre des Pin* a dit é autreiat bonaments an Guillem Pons abbas de la mason de Sent-Per de Lézat é an Johan prior de la mason de Sent-Michel de Sansas é á tots les abitados de les predictas masos als presents é als abenedos que

fasa dar é asolver é deslenquir an R. de Legmont é an B. de Senta-Barsa tot aitant quant avion ne domnavon ne domanar podion per augun ome ne per auguna fenna ne per augun dret ne per auguna raizó ne per auguna guiza al predit Abbas é al predit Prior é á les preditas masos é á tots los abitadors de les preditas masos als presents é als abinedos. So es á saber omes é fennas é ses eserbizis, é terras ermas é collas é boschs é aigwas é prats é pastures é vinas é arbres. E si aquest don ne aquest asolvement ne aquest deslenquiment predit no fazia fer *Gausfre des Pin* an R. de Legmont é an B. de Senta-Barsa quels na manada bona é ferma garantia de tots amparadors *Gausfre des Pin* per si é per son orden den R. de Legmont é den B. de Senta-Barsa é de lor orden als predict Abbas é al predit Prior é á las predictas masos é á tots les abitadors de las predictas masos als presents é als abinedors. E si á R. de Legmont en B. de Senta-Barsa fazen le predit don el predit asolvement, *Gausfres*, es asolver de la predicta guarentia. Feta carta el mes d'Abril feria IIII. Regnante Filipo rege Francorum. R. Comite Tolosæ. Folcone Episcopo. Hujus rei sunt testes : P. Bret. En B. de Sabalan. En Bonsom Tufasa. En B. des Solas presbiter. En Guillem de Sent-Lobol presbyter. En B. de Sent-Michel. En B. de Bozigas. Anno incarnatione Domini M^o CC^o XII. B. Secail me scripsit é an B. Guillem son frare é an Abonafos é á na Maurerima é á na Pelegria ses serors. Hoc translatum transtulit Arnaldus Raimundi de Villanova ex illa cartâ quam B. Secail scripserat, etc., etc.

N^o 151. — Archives de famille.

Transaction entre l'Abbé de Sainte-Marie d'Amer, et Pierre de Granoillers sur certains droits seigneuriaux, An 1322.

Noverint universi quod cum esset contestatio longo tempore agitatam inter discretum fratrem Raymundum Costa sacristani monasterii Amierensis et procuratoris venerabilis Domini fratris Ferrarii Dei gratiâ Abbas ipsius monasterii Amierensis agente ex parte unâ auctoritate et nomine dictæ procurationis et Petrum

de Granuyllariis parrochiæ Sanctæ-Mariæ de Granuyllariis nomine proprio et nomine Beatricis uxoris suæ hæredis mansi de Granuyllariis ex alterâ deffendentes. Suprà tertiis laudismis foriscapiis et aliis juribus realibus et censibus taschis et redemptionibus hominum et mulierum intestiis exorchiis et aliis juribus personalibus masoveriarum de Buxu et de Oliba quæ sunt in prædicta parrochiâ de Granuyllariis et tenentur per dictos conjuges sub dominio monasterii prædicti Ameriensis. Partes prædictæ volentes à lite recedere compromiserunt ex certâ licentiâ in discretum Dalmacium de Costa de Oloto, jurisperitum, Bartholomæum de Castlario notarium Ameriensem tanquam in arbitros arbitratores seu amicabile compositores et promiserunt ipsæ partes stare, parere et obedire eorum ditæ sententiæ, laudo, arbitrio et compositioni, sub pœnâ centum solidorum Barchinonæ de terno. Et pars que ipsorum arbitratorum ditæ, sententiæ, laudo, arbitrio, seu compositioni stare et parere noluerit amittat dictam pœnam quæ adquiratur : quo ad tertiam partem parti parenti à parte non parente et quo ad tertiam dictis arbitriis et quo ad aliam tertiam pœnam curiæ quæ distringet dictam pœnam. Pro quâ pœnâ dictus procurator Domini Abbatis posuit in posse dictorum arbitratorum pignus scilicet gardam horum vocatum instituta cum coopertis rubeis. Et dictus Petrus de Granuyllariis pro se et uxore suâ posuit quoddam capucium suum lividum. Et promiserunt dictæ partes meliorare dicta pignora quo valeant bene et complete dictam pœnam voluerunt etiam et expressæ concesserunt prædictæ partes quod dicti arbitri possint in præmissis pronunciare secundum jus vel per compositionem ut eis melius videbitur faciendum. Per partem verò prædicti Petri de Granuyllariis fuit suum pignus manlevatum per Petrum de Palacio habitatorem mansi de Talliata parrochiæ Sancti-Martini de Lemenia qui promisit tornare in posse prædictorum arbitratorum pignora bene valentia centum solidos statim cum à dictis arbitris fuerit requisitus. Et ad hoc dictus Petrus de Granuyllès et etiam dictus Petrus de Palacio obligaverunt omnia bona sua et dictus procurator

obligavit ad hoc omnia bona dicti monasterii et Abbatis. Et partes prædictæ renunciaverunt arbitrio boni viri et omni juri et privilegio usui et consuetudini obviantibus ad prædicta. Quo facto compromisso et à partibus firmato habitoque diligenti tractatu inter partes ipsi arbitri seu arbitratores aut amicabile compo- sitores amicabiliter componendo sub prædictâ pœnâ dixerunt et pronunciaverunt suprà præmissis in hunc modum videlicet quod personæ dictarum masoveriarum de Buxu et de Oliba qui ibi sunt et de certò erunt deindè et cum redemptionibus et intestiis et exor- chiis et aliis juribus personalibus perpetuò sint dictorum Petri de Granuyllès et Beatricis conjugum et omnium hæredum et tene- torum mansi de Granuyllariis cum censibus infra scriptis quos ibi recipiunt et recipere consueverunt videlicet quindecim solidos et sex denarios Barchinonæ de terno quos recipiunt et recipere consueverunt anno quolibet in festo Natalis in masoveria præ- dictâ de Buxu et unum par gallinarum in eodem festo, et in festo Paschæ duodecim ova et in festo Pentecostes duodecim ova et in festo sancti Felicis unam mensuram frumenti boni pulchri, sicci, nitidi, et recipietis voccatam fogazal quæ ibi est consueta. Item recipiunt et recipere consueverunt anno quolibet in masoveria de Oliba in festo Natalis Domini sex decim denarios prædictæ monetæ pro perna. Et tenetores dictæ masoveriæ de Oliba debent nutrire et tenere unum porchum anno quolibet prædicto Petro de Granuyllers et tenetoribus et hæredibus mansi de Granuyllers anno quolibet quem porchum debent emere et eis tradere tene- tores prædicti mansi de Granuyllers et debet maclari sive occidi in prædictâ masoveria et debent indè dare medietatem dicto Petro de Granuyllès et suis et possunt ibi alium porchum nutrire et tenere de quo præstant dicto Petro de Granuyllers pro perna prædictos sex decim denarios et recipient ibi unam mensuram fogazal frumenti ad modum mensuræ masoveriæ de Buxu et unum par gallinarum in festo Natalis Domini et in festo Paschæ duo- decim ova et in festo Pentecostes duodecim ova. Item dixerunt et pronunciaverunt prædicti arbitrii quod omnes taschæ et omnia

tertia laudismia et foriscapia cum omnibus juribus realibus de dictis masoveriis et earum terris laboracionibus et possessionibus et aliis bonis immobilibus quæ ibi tenentur pro dicto monasterio et abbate quocumque modo provenientius sint perpetuo dicti monasterii et abbatis ejusdem. Item dixerunt dicti arbitri quod dictus Petrus de Granuyllers et ejus uxor Beatrix recognoscant tenere sub dominio monasterii Ameriensis quoad directum dominium omnes census et alia jura quæ recipiunt et recipere debent quocumque modo in prædictis masoveriis. Item dixerunt dicti arbitri quod dictus Petrus de Granuyllers et ejus uxor Beatrix donent dicto procuratori dicti Domini Abbatis in signum veræ possessionis prædictorum tertiorum, laudismorum, et foriscapiorum dictarum masoveriarum et terrarum et possessionum ac pertinentiarum suarum et honorum immobilium prædictorum duodecim solidos Barchinonæ de terno pro laudismiis qui usque ad hanc diem provenerunt de dictis terris et possessionibus dictarum masoveriarum et nihil aliud dictus abbas vel ejus procurator pro illis possit petere. Alia verò laudismia et foriscapia qui de certo provenientius de dictis masoveriis et earum honoribus habeat integrè dictus abbas ut supra dictum est. Cum quibus XII solidos dictus procurator debeat firmare instrumenta facientia pro prædictis. Item dixerunt dicti arbitri quod quandocumque intraverit causa nubendi homo vel femina in aliquâ prædictarum masoveriarum quod Dominus Abbas vel sui successores non debeant firmare eis suum sponsalitiu[m] donec primo ostendent quod redempti ab omni dominio fuerint. Hæredum et tenetorum prædicti mansi de Granuyllers. Et hæc omnia dixerunt dicti arbitri sub pœnâ prædictâ et mandaverunt indè fieri duo publica instrumenta per alphabetu[m] divisa de quibus utraque pars teneat et habeat unum ad habendum memoriã in futurum. Et incontinenter partes prædictæ scilicet dictus procurator ex unâ parte et Petrus de Granuyllers ex altera firmaverunt et approbaverunt prædictam ditam et promiserunt ipsam tenere et inviolabiliter observare. Et prædictus Petrus de Granuyllers incontinenter re-

cognovit prædicta tenere quoad directum Dominium sub Dominio prædicti monasterii. Quod fuit actum quatuor kalendis febroarii anno Domini millesimo CCC^o vicesimo secundo.

N^o 152. — Archives de famille.

Serment de foi et hommage prêté par les seigneurs utiles du val d'Amer à l'abbé du couvent dudit. An 1343.

Sit omnibus notum quod nos Simon de Torono, Petrus de Galliciano, senior, Raymundus de Arboceto, junior, Arnaldus de Vosario, Berengarius de Saliceda, Petrus des Cors, senior, Petrus de Guilbollo, Raimundus de Lograsols, Petrus de Monte, Petrus de Buada de Sto Martiali, junior, Bernardus de Valela, Guillelmus de Vinyali, Raimundus de Ecclesiâ, Bartholomæus de Arriollo, Guillelmus de Maseto, *Johannes de Pinu, de Galliciano*, Petrus de Femades, Petrus de Falgueronibus, Raymundus de Torrente, Petrus de Palaciolo, *Raymundus de Pinu*, Bernardus de Titerio, Petrus de Sperapans, Berengarius de Brugueria, Guillelmus de Cellario, Petrus de Guillaberta, Guillelmus de Plana, Petrus de Oliba, Raymundus de Buade, et Petrus de Jonqueria, vallis de Amerio, et quilibet nostrum confitemur et recognoscimus vobis venerabili Domino fratri Guidoni Dei gratiâ Abbati monasterii Sanctæ Mariæ Ameriensis licet absentis et procuratori vestro infra scripto præsentis quod sumus et esse debemus homines proprii et solidi vestri et vestrorum successorum in abbatiâ monasterii prædicti cum prole nostra nata et nascitura, ratione mansorum, masoveriarum, et mediorum mansorum et bordarum prout quilibet nostrum eos tenemus per vos et dictum monasterium in dictâ valle, et parrochiis antè dictis. Et promittimus vobis et juramus per Deum et ejus sancta quatuor Evangelia per nos corporaliter tacta quod nos et quilibet nostrum erimus vobis et dictis successoribus vestris in dictâ Abbatiâ fideles et legales in omnibus prout homo proprius et solidus esse debet Domino suo naturali. Et indè quilibet nostrum facimus venerabili Bernardo Andralli clerico procuratori vestro ad hoc legitimè constituto hommagium

ore et manibus commendatum secundum usum Cathalonie nomine vestro recipienti. Ego me dictus Simon de Torono retirio mihi expressè quendam franquitatem quam habeo prout de eâ constat per quoddam publicum instrumentum mihi factum per fratrem Ferrarium Abbatem dicti monasterii et predecessorem vestrum quondam octavo idus decembris anno Domini millesimo CCC^o vicesimo quarto et clausum per Johannem de Manso d'Amont, notarium Gerundæ quondam et mihi et meis successoribus et filiis et filiabus meis sic cunctarum contentis in dicto instrumento nullum prejudicium generetur hæc igitur omnia et singula facimus vobis in posse notarii infrâ scripti stipulantis et recipientis nomine vestro et omnium illorum quorum interest et interesse potest et poterit interesse. Actum est hoc nonodecimo kalendis januarii anno Domini millesimo CCC^o quadragesimo tertio.

N^o 153. — Archives d'Aragon, Reg. 3663, fol. 30 recto.
An 1481.

Instructions diplomatiques données à *Jean Pi*, gentilhomme de la maison du roi d'Aragon, envoyé à Rome en mission.

Lo que vos *Joan Pi* de *nostra casa* haveyt de fazer é dezir en virtud de la carta de recencia que vos levays por el Reverendissimo G. Cardenal S^{ti} Petri ad Vincula al qual vos enviamos, es lo que se sigue.

E primerament debeys saber que por la Abbadia de Montserrat que tiene el dicho Reverendissimo Cardenal havemos escrito á su Rev^a Paternitat en favor de algunos é senyaladamente é de propria mano por Maestre Francisco de Noya pero postreramente y en qui en nos havemos firmado y con no obstantia de las dichas cartas es en favor é por Mossen Joan de Peralta Abbat de la Gruta en Sicilia rogando el dicho Cardenal con estrechas palabras é con demostracions de gran voluntat fuesse contento que la dicha abadia fuesse conferida *in titulum* al dicho Mossen Juan de

Peralta ó permuta de la suya y con pensión de 400 ducados mostrando le conferir assi al servicio de Dios é al bien de aquella casa é porque Micer Nicolau Franco nos screvió de Roma tenia procura del dicho Rev^{mo} Cardenal para renunciar la dicha en favor de Mossen Oltissen si nos pluguiesse consentir en ello diziendo tenir mandamiento de su paternitat no disponiesse sino á nuestra voluntat le respondimos luego que guardasse por res no fiziesse tal renunciatio, mas que con la permuta ó pensión sobredicha la fiziesse en favor del dicho Mossen Peralta..... Item queremos é vos mandamos que no partays del dicho Cardenal fasta haver fecho conclusion en este negocio é seyendo tal como le rogamos y de su Rev^{ma} Paternitat speramos sollicitareys é dareys orden como las Bullas necessarias se spachen é sino sera en Roma el dicho Cardenal con el poder necessario suyo para hacer la dicha renunciatio pera la persona que le placera en Roma vos partireys por alla por dar orden en la expedició de las dichas bullas é de quanto haureys fecho é fareys continuamente nos dareys avis. — Exeditum Barchinonæ die XVIII^a mensis junii anno M^o CCCC^o LXXXI^o. Jo el Rey. — Dominus Rex mandavit mihi Ludovico Gonzalès.

N^o 154. — Archives d'Aragon, Reg. 3924, fol. 278 recto.

An 1537.

Jean Pi de Juny créé chevalier par Charles-Quint en personne.

Nos Carolus more quidem Regio Imperialique munificentia laudabiliter institutum est ut ii quos animi virtute virilique strenuitate prædictos servitio quoque Regio et obsequiis vigiter mancipatos comperimus militiæ insignis et generositate ornamento decorentur quamobrem cum tu majoresque tui dilecte, noster *Joannes Pi ac de Juny* à prædicto nostro Majoricarum Regno oriunde nobis et curiæ nostræ multa et præclara servitia contuleritis, præsertimque tempore nefandæ populariæ seditionis ac *revolutionis Germaniæ* præfati Regni in quo quidem viriliter ac

strenue dimicasti quandocumque casus sese obtulerit duosque fratres et nonnullos tuos consanguineos nostrum regium sceptrum sustinere in altumque erigere conando amisisti, paterque tuus Bernardus de Juny, patruusque tuus Jacobus de Juny eodem tempore ut manutenerent conservarentque in nostrâ Regiâ obedientiâ dictum populum concitatum, fortiter ac laudabiliter sese gesserunt, dictusque pater tuus qui ex duabus arcibus Regni Bugiæ immanis Tyrannus Barbarossa alteram captam alteram verò jam capiendam haberet obsessam quadragesimo quinto ætatis suæ anno post posteris uxoris multorumque filiorum vinculis cum exercitu à prædicto Regno ad eas subveniendas profecto accedere non dubitavit, cujus quidem exercitus divino favente præsidio arces præfatæ fuerunt liberatæ, pro quibus quidem honore et præmio te dignum censentes, attente præmaximè quod ab *honorabili stirpe originem ducis, tuque et parentes tui semper honorificè vixistis* ad altioraque te extollere volentes ut prædictorum meritorum non nihil præmii Regiæque gratitudinis sentias gratiâ et honore infrascriptis, te duximus decorandum die igitur præsentis et infrascripto *stante magno procerum Ducum nobilium atque militum cætu cum solemnitatibus solitis et consuetis, te auratum militem armavimus militarique cingulo decoravimus.* Volentes igitur quod deinceps aliorum militum nostrorum cætui et consortio aggregaris tenore præsentis chartæ nostræ cunctis temporibus firmiter valituræ, de certâ scientiâ regiâque auctoritate nostrâ et consulto tibi concedimus quomodo tu ipse *Joannes Pi ac de Jueny sis miles* et tamquam militari titulo, honore decoratus gaudeas omnibus quicumquæ ad militiæ gradum et honorem spectant, calcaria aurea et alia militaria ornamenta deferendo, omniaque et singula faciendo, quæ alii milites de jure, foro, et consuetudine, vel aliâs facere possunt et debent ac soliti sunt, tuque ut miles et filii tui legitimi nati et nascituri, totaque tua et illorum posteritas tuique descendentes ex genere militari possis et possint in omnibus regnis et ditione nostris uti, frui et gaudere omnibus illis privilegiis franquitatibus, libertatibus, exemp-

tionibus, facultatibus, indultis, immunitatibus, dignitatibus, prærogativis, gratiis tam realibus quam personalibus et honoribus quibus alii milites illorumque filii et posteritas de jure et consuetudine omnium regnorum nostrorum aut alios utuntur et gaudentur et gaudere pro quomodo possunt. *Necnon confirmamus tibi arma sive insignia per TE DUCI SOLITA.* illaque denuò concedimus cum additionibus eis appositis et superadditis prout apparet in scuto inferiùs in præsentì chartâ depicto; illibus propterea spectabilibus magnificis dilectis consiliariis et fidelibus nostris vel quibuscumque viceregibus locumtenentibus generalibus nostris in omnibus regnis et ditione nostris et signanter in dicto Majoricarum regno fungentibus constitutis et constituendis nostrâ Regiâ auctoritate prædictâ dicimus et districtè præcipiendo mandamus quod privilegium nostrum hunc tibi tuisque filiis ac descendentibus tenentes et inviolibiter ab omnibus teneri et observari facientes te præfatum *Joannem Py ac de Jueny* promilite aurato habeant, teneant, reputent, honorificent atque tractent omnibusque privilegiis libertatibus immunitatibus ac aliis prædictis tibi et posteritati tuæ uti et gaudere permittant contrarium nullatenùs tentaturi si præter iræ et indignationis nostræ incursum pœnam florenorum auri Aragoniæ mille cupiunt evitare in cujus res testimonium præsens fieri jussimus nostro sigillo communi impendenti munitum. Datum in oppido Vallisoleti die X^a mensis julii anno à nativitate Domini M^o quinquagesimo tricesimo septimo, Imperii nostri, etc. Regnorum autem nostrorum, etc. Jo el Rey. — Cæsarea et Catholica Majestas mandavit mihi Ugoni de Urries Vice Canc. per perenno tam P. Ximenes pro Generali Thesaurario, etc., etc.

ERRATA.

- Page 88, dernière ligne, lisez : (*Pr. 19^e gén.*) au lieu de (*Pr. diverses*).
- 89, ligne 8, lisez : (*Ibid*) au lieu de (*Pr. 19^e gén.*) à porter lig. 22.
- 91, ligne 8, lisez : *édit d'Alfonse d'Aragon* au lieu d'*édition*.
- 96, ligne 2, ajoutez : *par rapport à leurs possesseurs*.
- 97, ligne 12, intercalez : (*Pr. 19^e gén.*) après 2 deniers.
- 109, ligne 16, interc. : *pour certains personnages* après le mot *alors*.
- 137, ligne 5, lisez : (*Arch. d'Aragon*) au lieu de (*Pr. diverses*).
- 138, ligne 5, lisez : (*Arch. d'Aragon*) au lieu de (*Pr. diverses*).
- 139, ligne 12, lisez : (*Ibid.*) au lieu de (*Pr. diverses*).
- 140, ligne 22, ajoutez : (*Pr. diverses*).
- 145, ligne 14, lisez : (*Cart. de Lézat, fol. 53, 151 et 170*) au lieu de (*Pr. diverses*).
- 146, ligne 11, lisez : (*Cart. de Lézat, fol. 168*) au lieu de (*Pr. div.*).
- 146, ligne 30, lisez : (*Col. Doat, vol. 24, p. 240*) au lieu de (*Pr. diverses*).
- 176, ligne 4, lisez : *et ses partisans*, au lieu de *toute sa bande*.



